

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3337).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3363).

Premier ministre (p. 3363).
Affaires étrangères (p. 3364).
Agriculture (p. 3364).
Anciens combattants (p. 3367).
Budget (p. 3369).
Commerce et artisanat (p. 3380).
Culture et communication (p. 3381).
Défense (p. 3382).
Éducation (p. 3383).
Famille et condition féminine (p. 3383).
Fonction publique (p. 3383).
Industrie (p. 3384).
Justice (p. 3384).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3384).
Santé et sécurité sociale (p. 3386).
Travail et participation (p. 3426).
Universités (p. 3430).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3431).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3431).
5. Rectificatifs (p. 3432).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (collectivités locales : politique en faveur des retraités).

34448. — 11 août 1980. — M. Emmanuel Hémel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des retraités des services publics et des hôpitaux publics ayant pris connaissance, notamment dans le département du Rhône, des dispositions du décret n° 80-476 du 27 juin 1980. Il lui demande les raisons de ce décret et ses conséquences sur le calcul : 1° des retraites des retraités des services publics et des hôpitaux publics ; 2° des cotisations assurant leur financement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

34449. — 11 août 1980. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travaux de gros œuvre de l'hôpital Nord de Nantes auraient été retirés par décision administrative à un groupement d'entreprises locales déclaré adjudicataire provisoire pour être dévolus à une entreprise nationale ne disposant d'aucune attache dans la région. Il lui demande, si cette information est exacte, les motifs de cette décision qui va priver les entreprises locales et leurs salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur une décision qui est un coup fâcheux porté à l'économie et à l'emploi dans la région ouest.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Vienne).

34450. — 11 août 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les discriminations dont sont frappées les travailleuses de l'entreprise Legrand, de Limoges. Sur un effectif total de 2756 employés, on compte 1027 femmes. Il y a deux femmes ingénieurs cadres (127 hommes); onze techniciennes (229 hommes), aucune dessinatrice (99 hommes), quatre agents de maîtrise (162 hommes), deux ouvrières qualifiées (616 hommes), mais 804 ouvrières spécialisées (386 O.S. hommes). La disparité hommes-femmes dans les diverses catégories constitue déjà un premier type de discrimination. La formation professionnelle permanente ne débouche pour les O.S. femmes sur aucune promotion. Les discriminations salariales pourtant interdites par la loi sont patentées dans toutes les catégories; c'est ainsi que pour 1979, la rémunération mensuelle moyenne s'établit comme suit: ingénieurs cadres: hommes, 10 678 francs, femmes, 5 840 francs; personnel E.T.D.A.M.: hommes, 5 294 francs, femmes, 3 657 francs; ouvriers professionnels: hommes, 3 814 francs, femmes, 3 278 francs; ouvriers non professionnels: hommes, 3 814 francs, femmes, 2 944 francs (la grille horaire amenant le salaire de base pour les O.S. à 2 855 francs pour les hommes et à 2 630 francs pour les femmes qui travaillent toutes aux pièces). Pour cette dernière catégorie, il convient, en effet, de préciser que la disparité est masquée par le fait que seules les O.S. femmes travaillent aux pièces et que les bases des salaires aux pièces sont multiples et variables selon les séries fabriquées, si bien que les salaires perçus varient d'une ouvrière à l'autre et, pour la même ouvrière, d'une période à une autre (entre 2 600 et 3 000 francs environ). Mme Constans attire aussi son attention sur les conditions de travail des ouvrières spécialisées. La plupart sont soumises à des rendements qui les contraignent à atteindre ou à dépasser les seuils de danger de la fatigue physique et nerveuse pour des salaires variant entre 2 600 et 3 000 francs mensuels. Ainsi, à certains postes de travail, les ouvrières soulèvent plus de 1 000 kg en huit heures; à d'autres, elles manipulent plus de 6 000 pièces en huit heures, soit plus de douze à la minute. De manière générale, les rendements exigés sont de plus en plus élevés. Elle lui demande comment elle compte intervenir pour: 1° la suppression des discriminations entre salaires masculins et féminins; 2° l'accès à une formation professionnelle qui donne aux femmes des possibilités réelles de promotion; 3° la suppression de la multiplicité des bases de salaire et fixer une base unique établie de telle sorte qu'aucun salaire ne soit inférieur à 3 100 francs par mois pour un horaire hebdomadaire de quarante heures de travail; 4° l'établissement de normes de rendement qui restent en dessous du seuil de danger de la fatigue, ces normes étant établies par concertation entre la direction de l'entreprise, les organisations syndicales, le comité d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité.

*Instruments de précision et d'optique
(entreprises : Val-de-Marne).*

34451. — 11 août 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, dans sa réponse en date du 21 juin 1980 à sa question écrite n° 26134 du 18 février 1980, il l'informait que le mémorandum fourni aux pouvoirs publics par la filiale française de la S.K.F. ne comportait aucun projet de suppression d'emplois. Or, un mois seulement après de telles assurances, le comité central d'entreprise a été informé que 200 licenciements interviendraient après la période des vacances, dont 100 à 130 dans l'entreprise d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, sous couvert de mise à la retraite anticipée à cinquante-sept ans et demi, voire à cinquante-six ans et deux mois, il s'agit en fait de licenciements et de la disparition à terme d'usines, notamment de celle d'Ivry-sur-Seine puisque aucune embauche ne viendra compenser ces départs. Cette volonté se trouve d'ailleurs confirmée lorsque l'on examine l'âge des travailleurs de cette usine puisque plus

de 40 p. 100 d'entre eux ont plus de cinquante ans et par le refus de procéder à l'embauche définitive de quarante jeunes, employés actuellement sous contrat d'un an. Ainsi, sous prétexte de diversification et de spécialisation, ce trust suédois parviendra à supprimer en France non seulement des milliers d'emplois mais aussi la production de certains roulements rendant notre pays encore plus dépendant des productions étrangères. Les travailleurs de la S.K.F., soucieux de l'avenir de leur emploi mais aussi de l'intérêt national, n'accepteront pas la suppression de ce potentiel national et sont déterminés à préserver la production française de roulements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° empêcher les suppressions d'emplois prévues; 2° maintenir et développer la production française de roulements.

Etrangers (expulsions).

34452. — 11 août 1980. — **M. Pierre Juquin** exprime une nouvelle fois à **M. le Premier ministre** sa protestation contre les menaces d'expulsion dont est victime **M. M...**, directeur de la revue « Afrique-Asie ». Ce journaliste est visé en tant que directeur et animateur d'une publication dont l'orientation politique et la sensibilité trouvent un écho incontestable dans plusieurs pays d'Afrique et du monde arabe. Le silence du Gouvernement français à ce sujet, marqué en particulier par l'absence de réponse du Premier ministre à une lettre qui lui a été adressée, ne laisse pas d'inquiéter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité et la liberté du journaliste sur le territoire de la France.

Etrangers (expulsions: Puy-de-Dôme).

34453. — 11 août 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces d'expulsion pesant sur quatorze travailleurs immigrés, tous de Clermont-Ferrand. Il proteste contre le maintien de cette décision qui a conduit ces travailleurs à observer une grève de la faim pendant trente et un jours. Il lui demande de reconsidérer la position du Gouvernement et de faire droit à la revendication de ces travailleurs de poursuivre en France le travail productif dont ils ont déjà fait bénéficier notre pays.

Recherche scientifique et technique (personnel).

34454. — 11 août 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de reconnaître un statut particulier de la fonction publique à l'ensemble des I.T.A. Des organismes de recherche, assurant: 1° la garantie d'un emploi permanent de l'Etat avec garanties sociales et régime de retraites correspondant; 2° des conditions spécifiques à l'activité de recherche liées à la haute spécialisation et au caractère des travaux effectués, notamment stabilité de l'emploi, embauche et progression de carrière, possibilité de formation permanente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la transformation du statut actuel des I.T.A. corresponde à l'intérêt de ces personnels et que les moyens nécessaires soient dégagés dans la loi de finances pour 1981.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

34455. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de plus en plus alarmante de l'industrie de la confection et plus particulièrement des façonniers qui subissent brutalement et sans pouvoir réagir les conséquences de la dégradation du marché. Le département de l'Indre où la confection raste l'industrie principale est largement concerné par cette crise qui atteint tout le territoire français. Le printemps et l'été noirs provoqués par l'affaiblissement du pouvoir d'achat, et aggravés par les mauvais temps, ont atteint de plein fouet les façonniers dépendant d'un petit nombre de donneurs d'ordre, grands magasins, magasins populaires, maisons de vente par correspondance. Les dernières informations en provenance des milieux professionnels font apparaître une grande faiblesse des commandes pour l'automne. Circonstance encore plus préoccupante, la baisse de la consommation d'articles de confection s'accompagne pour le premier semestre d'une croissance des importations en provenance de pays extérieurs au Marché commun qui pèsera encore plus lourdement sur le marché. A la suite de la démarche effectuée le 8 juillet au ministère de l'Industrie par les cinq parlementaires de l'Indre, le Gouvernement a été informé de l'ampleur d'une évolution dont les signes avant-coureurs sont perceptibles sur le terrain avec la fermeture d'ateliers et la contraction de certaines entreprises. Les façonniers faiblement organisés et rarement intégrés dans des groupes n'ont d'autre alternative que le chômage partiel ou le licenciement de leur personnel. Pour éviter ce qui au niveau de certains

départements peut prendre la dimension d'un véritable sinistre, que les mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue d'assurer la régulation du marché, la restructuration de la branche et le développement des entreprises performantes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34456. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des internes en médecine qui ne paraissent pas être traités équitablement du point de vue de la déduction de leurs frais professionnels selon qu'ils sont internes dans un C.H.U. ou dans un hôpital extérieur à une ville de faculté. En particulier, si tous les internes en médecine sont admis à déduire leurs frais d'inscription en faculté et leurs frais de livres médicaux, ainsi que, pour ceux qui n'y résident pas, leurs frais de déplacement entre la ville de faculté et la ville de résidence, par contre les frais de logement ne sont pas admis en déduction pour les Internes des hôpitaux qui ne sont pas en mesure de les loger.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34457. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les règles d'assiette de la taxe parafiscale établie par le décret n° 78-314 du 13 mars 1978 au profit du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure. En particulier, comment faut-il entendre l'exception concernant les peaux d'ovins brutes et assimilées, cette exception s'étend-elle au délainage. Enfin, les instructions interprofessionnelles interdisant de faire figurer le montant de la taxe sur les factures, quelles sont les dispositions qui permettent d'éviter le paiement en cascade.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Centre).

34458. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le Centre d'études supérieures de l'aménagement, dépendant de l'université d'Orléans-Tours dont l'habilitation à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle vient d'être supprimée. Créé en 1969, ce centre a formé sept promotions qui reçoivent une formation pluridisciplinaire sanctionnée par une maîtrise de sciences et techniques en aménagement. Deux cents anciens étudiants, titulaires de la maîtrise, occupent actuellement des emplois dans le domaine de l'aménagement, notamment dans les services des villes moyennes et grandes. Dans ces conditions ne serait-il pas possible de rétablir une habilitation correspondant à une formation utile, propre à la seule université d'Orléans-Tours, pour laquelle le nombre d'étudiants inscrits au titre des quatre années (364) ne paraît pas démesuré.

Elevage (caprins : Indre).

34459. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les éleveurs caprins dans le département de l'Indre. La coopérative laitière d'Anjouin, qui a joué un rôle indispensable dans le développement de la production caprine dans la région, a dû prendre la décision de ne verser aux producteurs qu'un acompte représentant environ 50 p. 100 de la valeur du lait livré. Cette décision était nécessaire afin de permettre un autofinancement des stocks de caillé. Il n'en demeure pas moins que cette mesure va mettre en difficulté un certain nombre d'éleveurs déjà touchés par une conjoncture difficile. C'est pourquoi il serait nécessaire que les Pouvoirs publics et le Crédit agricole puissent venir en aide aux élevages caprins concernés. Le lait de chèvre est l'un des seuls produits qui ne bénéficie d'aucune aide par les Pouvoirs publics. Une augmentation de la collecte laitière de l'ordre de 8 p. 100 conjointement à une stagnation de la demande du fait de la conjoncture économique a suffi à désorganiser le marché des fromages de chèvre. Il serait indispensable que le F.O.R.M.A. puisse accorder une aide au stockage de caillé et que soient étudiés pour l'avenir les mécanismes permettant de régulariser le marché dans l'intérêt des éleveurs et du secteur de transformations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Indre).

34460. — 11 août 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les retards de paiement de son administration dans le département de l'Indre. C'est ainsi qu'un garagiste assurant l'en-

retien de quelques véhicules vendus directement par le constructeur au secrétariat d'Etat ne peut obtenir le règlement de facturations réclamé par lettres du 12 avril, 3 juin et 10 juillet, et ne peut, aujourd'hui, espérer au mieux qu'un règlement avec neuf mois de retard. Une lettre du 17 juillet de la direction opérationnelle des télécommunications de Tours, établie sur formule imprimée, impute ce retard à des contraintes budgétaires. Cette explication est d'autant plus mal venue que le fournisseur de l'administration n'a aucun moyen de différer le paiement de ses dettes et notamment de ses factures téléphoniques. Les instructions du Premier ministre invitant les administrations à ne pas créer de difficultés de trésorerie à leurs fournisseurs, il lui demande de donner toutes instructions pour que les factures en retard soient réglées immédiatement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34461. — 11 août 1980. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas des médecins hospitaliers à temps partiel victimes d'un accident du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'elle est la réglementation à appliquer aux médecins hospitaliers à temps partiel victimes d'une maladie reconnue par les organismes de sécurité sociale comme accidents du travail. Quels sont les droits qui leur sont ouverts.

Circulation routière (réglementation).

34462. — 11 août 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg**, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 24182 du 21 décembre 1979 concernant l'usage des mini-voitures ne nécessitant pas de permis de conduire de la part de leur chauffeur, demande à **M. le ministre des transports** : 1° si ces véhicules sont soumis à l'obligation générale d'assurance qui pèse sur toutes les voitures ; 2° comment, à défaut d'immatriculation, les procès-verbaux de contraventions sont éventuellement relevés à leur rencontre.

Retraites complémentaires (R. A. T. P.).

34463. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation, au regard de la retraite complémentaire, des agents de la R. A. T. P. ayant démissionné sans avoir pu bénéficier d'une pension. Jusqu'à présent, ces agents ont, en effet, été exclus de cet avantage, en raison du fait que les règles de coordination n'ont pas été étendues à la pension complémentaire. Par ailleurs, le régime spécial de la R. A. T. P., comme celui d'autres entreprises publiques, demeure exclu du champ d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés. Or cette situation peut apparaître, aux yeux des intéressés, d'autant plus inéquitable que depuis la création de l'Ircantec, les agents non titulaires de l'Etat ouvrent droit à la retraite complémentaire, au même titre que les salariés du régime général. Certes, le Gouvernement a donné son accord de principe permettant aux agents de la S. N. C. F. de bénéficier d'une retraite complémentaire, et cet accord aurait été étendu à la R. A. T. P. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais interviendra la mise en œuvre de cette mesure dans le cadre de la R. A. T. P.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34464. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'un assuré étant admis en longue maladie au cours d'une période de chômage perçoit des indemnités journalières basées sur le montant de son dernier salaire, mais qui ne bénéficie d'aucune réévaluation. Dans ces conditions, au-delà de plusieurs années, les sommes perçues apparaissent très modestes et ne permettent plus de subvenir aux besoins d'un foyer. Aussi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la revalorisation périodique des indemnités en fonction de l'évolution du coût de la vie.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34465. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes exprimées par les usagers au regard d'une éventuelle suppression du droit d'utilisation, en première classe, de la carte de réduction « famille nombreuse », mesure dont fait état la presse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Informatique (personnel).

34466. — 11 août 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un récent rapport qui lui a été remis, déterminant les besoins en spécialistes en informatique. Celui-ci fait apparaître qu'il manquerait, à l'heure actuelle, 10 000 spécialistes et que, d'ici à 1985, il faudrait former 145 000 personnes. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend définir et mettre en œuvre afin de remédier à cette situation prévisible de pénurie, compte tenu de l'organisation actuelle des formations dans cette spécialité.

Travail (travail à domicile).

34467. — 11 août 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si des études ou expériences sont, à l'heure actuelle, conduites ou envisagées en matière de travail à domicile. Dans diverses branches de l'activité, on constate en effet que de très nombreux emplois sont consacrés aux traitements de dossiers, tâches qui pourraient tout à fait être réalisées en partie à domicile. Il lui demande donc si des expériences de travail partiel à domicile pourraient être conduites, ce qui serait bénéfique tant sur le plan de la cellule familiale que sur celui des économies à réaliser (transports, surface des bureaux, etc.).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34468. — 11 août 1980. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation donnée par ses services de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 73-1242). Le service des pensions considère, en effet, que les dispositions prévues par cet article, qui font entrer les bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires dans le calcul du minimum garanti de la pension, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Or l'application du principe de non-rétroactivité des lois paraît, en l'occurrence, abusive puisque, à la différence, par exemple, de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 15 de la loi susvisée n'a prévu aucune disposition réservant expressément le bénéfice de la mesure aux fonctionnaires dont la pension serait liquidée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Au demeurant, il n'implique aucune nouvelle liquidation, ayant seulement pour effet de prendre en compte, pour le calcul du minimum garanti, des bonifications déjà prises en compte dans le calcul de la pension. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'interprétation actuellement donnée par ses services de la loi de 1975.

Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).

34469. — 11 août 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 290 *quater* du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant de cas particuliers des discothèques, il arrive fréquemment que les exploitants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation délivrée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 *quater* précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portés à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement n° 42 d'un sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finance pour 1980 prévoit dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, l'auteur de l'amendement a précisément proposé dans un but de simplification la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit, percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit, inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients. Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 *quater* du code général des impôts et celui

de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables des servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34470. — 11 août 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes qui, ayant pris leur retraite avant 1954, ne peuvent bénéficier des avantages de pension de caractère familial prévus par l'article 2 de la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires en raison du caractère non rétroactif de cette loi. Si le principe de la non-rétroactivité des lois est la règle, il souhaiterait néanmoins connaître le nombre de gendarmes retraités à qui s'applique cette non-rétroactivité. Or, ce principe a déjà subi quelques dérogations, s'agissant par exemple du paiement des majorations pour enfants aux conjoints. Ainsi pour ces conjoints retraités, les mêmes enfants déclenchent le paiement de deux majorations pour enfants. A l'heure où l'on essaye de définir une politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération le cas des familles qui ont élevé plusieurs enfants, quelle que soit la date de la mise à la retraite.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

34471. — 11 août 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des vacataires employés à l'agence nationale pour l'emploi. En effet, l'A.N.P.E. utilise les services de travailleurs temporaires, indemnisés en tant que chômeurs, sans espoir d'être titulaires. Au moment où l'A.N.P.E. se plaint à juste titre d'un manque de personnel, il serait préférable plutôt que d'embaucher sous contrats de six mois non renouvelables six cents temporaires, de créer des emplois permanents à plein temps dont la nécessité se fait particulièrement sentir. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'A.N.P.E. de répondre correctement à sa mission.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Saône-et-Loire).

34472. — 11 août 1980. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de stockage que rencontrent les viticulteurs de Saône-et-Loire. En effet, il apparaît sur le marché des vins et surtout des A.O.C. régionales, une crise importante qui risque d'avoir pour conséquence première des problèmes de stockage. Or la construction de bâtiments de stockage et de vinification ne bénéficie plus de subventions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réintroduire les cuvages dans les catégories de bâtiments dont la réalisation est aidée.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

34473. — 11 août 1980. — **M. Alain Chénard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en 1979, en matière d'aide-ménagère aux personnes âgées, une expérience d'harmonisation administrative a été décidée, devant prendre effet début janvier 1980. Cinq départements devaient être concernés par cet essai, dont la Loire-Atlantique. Cette décision ne semble pas encore avoir été suivie d'effet. Il lui demande donc quand et comment cette expérience se déroulera.

Administration (fonctionnement : Nord).

34474. — 11 août 1980. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le Premier ministre** que le département du Nord se situe au premier rang parmi les départements français déficitaires : effectifs d'agents de l'Etat dans les différents services de l'administration publique. Il lui demande de lui faire connaître comment il envisage de remédier au plus tôt aux effets négatifs d'une sous-administration notoire dans un département où, comme celui du Nord, il faut faire face à des besoins de toutes natures particulièrement importants.

Chômage : indemnisation (allocations).

34475. — 11 août 1980. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, chaque jour, de nombreux chômeurs se voient retirer le bénéfice de leurs indemnisation, en tout ou partie, sans qu'ils soient pour autant en

mesure de trouver l'emploi recherché. Il lui demande comment les pouvoirs publics envisagent de leur venir en aide bien qu'ayant dépassé le temps limite donnant droit à l'indemnisation et si, à cet effet, il entend prendre les décisions qui s'imposent afin d'éviter à tous ces demandeurs d'emploi privés de ressources de connaître des situations familiales et sociales particulièrement pénibles, voire dramatiques.

*Enseignement supérieur et baccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

34476. — 11 août 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de Mme le ministre des universités des conséquences désastreuses qu'aurait pour l'avenir de nos universités et centres universitaires les récentes décisions d'habilitation prises pour les enseignements du deuxième et du troisième cycle. Il lui rappelle que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un certain nombre de recommandations sur le problème spécifique de l'élaboration d'une carte des formations universitaires et que ces recommandations n'ont, semble-t-il, pas été suivies d'effets. Ces nouvelles mesures porteront, à n'en pas douter, un coup fatal aux petites et moyennes universités qui contribueraient, de par leurs activités multiples, tant sur le plan culturel qu'en matière de recherche, à l'essor de nos régions et accroîtront de ce fait le déséquilibre régional déjà existant en la matière. De plus, la suppression d'un certain nombre d'enseignements qui jusqu'alors étaient décentralisés et adaptés aux besoins régionaux, risque de faire des étudiants les victimes de ces suppressions, dans une situation matérielle très critique. Pour toutes ces raisons, il demande à Madame le ministre aux universités de bien vouloir revenir sur ses décisions d'habilitation et de rétablir avec les organismes compétents, et notamment le Centre national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le dialogue qui, seul, permettra de transformer toutes nos universités en centres d'excellence.

Budget : ministère (budget).

34477. — 11 août 1980. — M. Laurent Fabius interroge M. le ministre du budget au sujet d'instructions qu'il aurait transmises oralement aux trésoriers payeurs généraux et aux contributeurs financiers centraux. Il leur demanderait, au niveau budgétaire, de bloquer 25 p. 100 des autorisations de programme de crédits votés au budget 1980 et sur les 75 p. 100 restants, de n'utiliser de mars 1980 à septembre 1980 que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 sur les mêmes chapitres. Pour la gestion du personnel de ne remplacer que quatre postes vacants sur cinq pour les non-fonctionnaires et un poste vacant sur deux pour les non-titulaires. De retarder la date des concours. Ces mesures conduiraient notamment le laboratoire central des ponts et chaussées à l'asphyxie et pourraient s'avérer dramatiques pour les personnels. En conséquence il demande à M. le ministre s'il a effectivement transmis de telles instructions et attire son attention sur les graves conséquences qu'elles auraient pour le secteur public.

Divorce (pensions alimentaires).

34478. — 11 août 1980. — M. Alain Hauteceur demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si compte tenu de l'esprit dans lequel a été instituée la pension d'invalidité « en paiement d'une dette de reconnaissance de la nation » par la loi du 31 mars 1919, il doit être tenu compte de cette dernière pour le calcul du montant d'une pension alimentaire mensuelle versée à un conjoint divorcé, considérant que la femme divorcée même à son profit ne peut prétendre au bénéfice de l'article L. 43 du code des pensions soit à une réversion de pension d'invalidité de son ex-époux décédé.

Agriculture (drainage et irrigation : Saône-et-Loire).

34479. — 11 août 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir entreprendre toutes démarches administratives nécessaires pour régler définitivement l'invasible situation provoquée par un particulier propriétaire d'un bras d'eau déclassé de la Seille, au détriment de quatre-vingt-trois exploitants maraîchers de Branges (Saône-et-Loire) constituant un syndicat d'irrigation qui risque d'être sacrifié après trente ans de fonctionnement, en raison des tracasseries judiciaires d'un personnage qui ne semble agir même pas par intérêt mais par simple caprice. En effet, la prise d'eau utilisée par ces exploitants maraîchers ne nuit en rien au propriétaire du bras de rivière en cause. En revanche son interdiction porterait un préjudice irréparable aux maraîchers concernés.

Politique extérieure (Centrafrique).

34480. — 11 août 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir rendre publics les éléments d'information détenus par les services relevant de son autorité et concernant les relations entre le Président de la République et le prétendu « empereur » centrafricain, M. Bokassa, à la suite de l'instruction ouverte par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de M. R...

Plus-values ; imposition (activités professionnelles).

34481. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget le cas d'un chirurgien-dentiste qui a acquis son cabinet en 1974, puis créé un cabinet secondaire en juin 1978 dans une autre commune et qui cède aujourd'hui ce cabinet secondaire. Le total des recettes des deux cabinets a excédé 175 000 francs en 1978 et en 1979, mais n'atteindra pas cette limite en 1980, année de la cession. Il lui demande si la plus-value est exonérée et si, plus généralement, l'exonération prévue à l'article 151 septies du C.G.I. s'étend à des éléments de l'actif professionnel acquis ou créés depuis moins de cinq ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

34482. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que des difficultés sont fréquemment soulevées par les conservateurs des hypothèques à propos de l'interprétation de l'article 750-II du C.G.I. dans les circonstances suivantes : une indivision est née entre plusieurs enfants à la suite du décès de leur père ou mère. L'un d'entre eux entend céder à titre onéreux ses droits successifs à son beau-frère ou à sa belle-sœur. Certains conservateurs mettent parfois en doute que le régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du C.G.I. puisse trouver alors à s'appliquer au motif que le cessionnaire ne serait pas membre de l'indivision. Une telle analyse paraît contraire à la lettre même du texte qui vise non seulement les cessions de droits successifs intervenant au profit de « membres originaires de l'indivision » mais également au profit de « leur conjoint ». L'interprétation proposée paraît donc ajouter au texte et elle semble au surplus illogique : en effet si le régime de faveur ne s'appliquait au conjoint cessionnaire de droits successifs qu'à la condition qu'il soit également membre originaire de l'indivision, il n'était nullement nécessaire d'en faire mention dans le texte, puisque le premier membre de phrase visant les « membres originaires de l'indivision » suffisait à le faire entrer dans le champ d'application de l'article 750-II du C.G.I. Il résulte d'ailleurs de prises de position antérieures à l'occasion de cessions intervenues au profit de descendants de membres originaires de l'indivision qu'il n'est nullement nécessaire que ces derniers soient membres de l'indivision d'origine pour bénéficier du régime de faveur de l'article 750-II C.G.I. (voir par ex. Rép. Collette, *Journal officiel* débats A. N., 15 juillet 1972, p. 3208, n° 23768, répertoire *lcart. Journal officiel* débats A. N., 26 août 1972, p. 3522, n° 25099). Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que dans le type de situation évoqué plus haut, le conjoint cessionnaire de droits successifs bénéficie du régime prévu par l'article 750-II nonobstant le fait qu'il n'est pas « membre originaire de l'indivision ».

Élevage (chevaux).

34483. — 11 août 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inacceptables conditions de transport des chevaux importés et destinés à la consommation qui voient de nombreux animaux mourir avant d'arriver à destination, soulevant l'émotion légitime de la population. Il lui demande pour d'évidentes raisons humanitaires, et dans l'intérêt même des consommateurs, les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat afin que de tels incidents ne se renouvellent pas.

Économie : ministère (personnel).

34484. — 11 août 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes posés par la gestion du personnel de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle les revendications formulées par les agents de cette administration relatives à l'affectation des stagiaires, à la prise en compte du nombre d'agents effectivement en poste pour le mouvement de mutation, à la défense du régime de l'I. F. T., à la traduction financière des nominations et avancements d'échelon. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et les moyens qu'il envisage de donner à cette administration afin qu'elle assure dans des conditions normales sa mission de service public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Vaucluse).

34485. — 11 août 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation particulièrement grave du centre universitaire d'Avignon. En effet, le rejet de l'ensemble des habilitations de second et troisième cycles qui avaient été proposées ne saurait en aucun cas être justifié tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau des effectifs actuels d'étudiants. Il est en outre inexact d'affirmer pour justifier une telle décision que les enseignements proposés ne sont pas originaux, attractifs ou susceptibles de déboucher. Ils sont le résultat d'une véritable étude de « marché » et correspondent à la vocation d'une ville comme Avignon. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour que soit pris en considération les efforts financiers considérables consentis depuis de nombreuses années par la municipalité d'Avignon et le conseil général du Vaucluse, pour que, dès la prochaine rentrée, des enseignements nouveaux, conçus suivant les critères même élaborés au plan national, soient mis en place pour faire face aux besoins de la population avignonnaise.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

34486. — 11 août 1980. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 17691 du 22 juin 1979 il précisait qu'en 1979 le budget consacré à la statistique agricole avait été utilisé pour l'essentiel aux travaux de préparation du recensement général de l'agriculture. Il lui demande en conséquence si ces travaux préparatoires sont maintenant terminés et si les crédits nécessaires à un démarrage très prochain de ce recensement dont le conseil général vient encore de souligner la nécessité pour le département ont été mis en place.

Politique extérieure (Vanuatu).

34487. — 11 août 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison il n'a jamais été dit au Parlement qu'après l'indépendance du condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides, le nouvel Etat ferait partie du Commonwealth britannique et quelles mesures il compte prendre maintenant et par la suite les mesures nécessaires pour que les francophones demeurent des citoyens à part entière et que la culture française ne soit pas annihilée.

Partis et groupements politiques (mouvements autonomistes).

34488. — 11 août 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont prises par son gouvernement à la suite de l'aide financière indiscutable et reconnue, ainsi que d'autres formes de soutien, accordée par divers Etats étrangers aux mouvements séparatistes au sud, au sud-ouest, à l'ouest et à l'est de la métropole, ainsi qu'à ceux des départements et territoires d'outre-mer; s'il n'estime pas qu'il est du devoir de la République de dénoncer et sanctionner cette aide et ces soutiens.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

34489. — 11 août 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le gouvernement compte laisser la commission économique européenne agir à l'égard de l'industrie automobile comme elle a agi à l'égard de la sidérurgie et par pusillanimité laisser s'aggraver la crise et le chômage.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34490. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité. Quatre mille thérapeutes détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministre de la santé et contresigné par le secrétaire d'Etat aux universités, dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté. Formés après trois ans d'études supérieures, ils sont depuis le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 inclus dans un statut commun à plusieurs « agents des services médicaux » des services hospitaliers publics. Certaines dispositions de ce texte inquiètent les psychomotriciens, plus particulièrement du point de vue de la spécificité de leur profession et ce, à plusieurs niveaux, promotion dans le secteur psychiatrique, reconstitution de carrière et reconnaissance de leur qualification dans la grille indiciaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer les inquiétudes exprimées par les rééducateurs thérapeutes en psychomotricité.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).

34491. — 11 août 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un salarié a été victime d'un accident du travail en 1938 et qu'il a obtenu à ce titre une invalidité à 35 p. 100. Or, bien que son état de santé se soit sérieusement aggravé consécutivement à cet accident, entraînant plusieurs interventions chirurgicales dont la dernière a abouti en juin 1980 à l'amputation de la jambe gauche, aucune majoration du taux d'invalidité n'a pu être obtenue. Cet état de fait est particulièrement inéquitable et il peut difficilement être admis qu'une diminution aussi importante de l'intégrité physique de l'intéressé soit sanctionnée par un taux d'invalidité aussi peu élevé. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent pour qu'en toute logique et en toute justice, l'aggravation de l'état physique des accidentés du travail se trouvant dans une telle situation soit reconnue et se traduise par une substantielle majoration du taux d'incapacité attribuée initialement.

Sécurité sociale (cotisations).

34492. — 11 août 1980. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23758 publiée au *Journal officiel* des débats, n° 123 du 13 décembre 1979. Près de huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la situation des membres de l'enseignement auteurs de manuels scolaires. Il y a un certain nombre d'années, le ministre du travail avait demandé aux éditeurs de ces livres de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de ces auteurs au bénéfice de la caisse des lettres, cette cotisation étant considérée comme un geste de solidarité envers les écrivains. La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphique, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, a transformé la caisse des lettres en caisse de sécurité sociale, en obligeant ceux qui cotisaient (écrivains, compositeurs de musique, auteurs de manuels) à s'affilier à cette caisse. Cette affiliation constitue un avantage pour les écrivains et les compositeurs de musique qui ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. En revanche, les enseignants, auteurs de manuels scolaires, qui cotisent déjà pour leur retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'assurance maladie, versent, de ce fait, une contribution importante qui ne leur procure aucun avantage particulier mais qui leur impose de régler deux fois des cotisations de sécurité sociale. En effet, le prélèvement précité qui était à l'origine de 0,20 p. 100 est passé à 1,20 p. 100 puis à 2,90 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979. Or, les auteurs de manuels ne sont pas des écrivains et leur activité est le prolongement de leur carrière professionnelle. Leurs ouvrages renforcent les leçons et les cours qu'ils ont faits dans leurs classes et qui sont conformes au programme établi par le ministère de l'éducation. Ils ne sont que des auteurs de manuels scolaires. La situation qu'il vient de lui exposer n'apparaît pas comme normale. C'est pourquoi il lui demande que, dans un premier temps, la retenue de 2,90 p. 100 applicable au 1^{er} janvier 1979 et qui a frappé les droits d'auteur dus en 1978, s'ils ont été acquittés en 1979, soit annulée. Dans un tel cas, le taux à appliquer devrait être celui de 1,20 p. 100 et les sommes retenues en droit devraient être remboursées aux auteurs, lesquels sont d'accord pour voir maintenant comme à l'origine la contribution de solidarité, mais non le paiement d'une seconde cotisation de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il lui a exposé.

Départements (conseils généraux : Eure).

34493. — 11 août 1980. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer : 1° la durée des sessions du conseil général de l'Eure au cours des années 1977, 1978 et 1979; 2° le montant des crédits de fonctionnement du conseil général de l'Eure au cours des années 1977, 1978, 1979 et 1980; 3° le montant des indemnités versées aux cinq conseillers généraux les plus indemnisés au cours des années 1977, 1978, 1979 et des six premiers mois de 1980.

Elevage (ovins : Aveyron).

34494. — 11 août 1980. — **M. Robert Fabre** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande ovine de l'Aveyron, qui est dramatique pour nombre d'entre eux, tant dans le Villefranchols que dans le

reste du département. La chute des cours, ajoutée aux effets de l'inflation, ampute de près de 30 p. 100 leur revenu. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pour garantir efficacement aux éleveurs leurs revenus et mettre en place une organisation du marché susceptible d'apporter les remèdes opportuns aux causes des maux actuels de nos producteurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

34495. — 11 août 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation difficile dans laquelle se trouveront placées les petites entreprises distributeurs de produits pétroliers, du fait de la nouvelle réglementation qui prévoit que « les distributeurs et consommateurs ont la possibilité de faire domicilier leur droit d'approvisionnement chez le fournisseur de leur choix ». Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que les distributeurs aient les moyens effectifs de faire ce choix en leur ouvrant la possibilité de transférer leur droit d'approvisionnement d'un fournisseur à un autre.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

34496. — 11 août 1980. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre du budget** que certains retraités de la fonction publique subissent un préjudice pécuniaire lors de la première année où ils bénéficient du paiement mensuel. En effet, les arrérages supplémentaires étant répartis par moitié dans les masses d'imposition sur le revenu de l'année de mensualisation et de l'année précédente privent de petits retraités en tout ou parties des déductions accordées aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par l'article 157 bis du code général des impôts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

34497. — 11 août 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles retraités. Beaucoup d'entre eux, une fois cumulées la retraite de base, l'indemnité complémentaire et l'I. V. D., n'arrivent pas au minimum vital mensuel, alors que ces travailleurs ont eu une vie des plus rudes (longueur de la semaine de travail et des journées particulièrement pénibles). Il lui demande de préciser quelles sont les dispositions permettant à ces vieux travailleurs de racheter des points pour leur retraite.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

34498. — 11 août 1980. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 27804 du 24 mars 1980 relative aux revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment à savoir : 1° le respect de leur statut, en ce qui concerne leurs salaires ; 2° l'amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant ; 3° l'amélioration de l'enseignement dans les C. F. A. par la présence des apprentis toutes les trois semaines au C. F. A. au lieu d'une fois par mois actuellement ; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche, ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours, sur des thèmes bien précis de temps à autre, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent : 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi les enseignants de C. F. A. éprouvent un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment ; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C. F. A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C. F. A. soit respecté.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

34499. — 11 août 1980. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 22720 du 21 novembre 1979 relative aux délais souvent longs nécessaires à l'examen des dossiers de demandes de cartes d'invalidité en Seine-Maritime. En effet, entre le moment où les intéressés font leurs demandes au bureau d'aide sociale de leur commune et le moment où notification leur est faite, après examen et instruction des dossiers par la

C. O. T. O. R. E. P. il se passe souvent un délai de six mois, voire dans certains cas un an. De tels délais sont fort préjudiciables aux intéressés qui perdent dans ces conditions le bénéfice des avantages immédiats que leur accorde la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour réduire ces délais ; pour le personnel administratif et les médecins siégeant dans les C. O. T. O. R. E. P. soient augmentés afin que les commissions puissent statuer sur les dossiers de demande dans des délais plus rapprochés ; pour une simplification des dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'instruction administrative des demandes de cartes d'invalidité.

Tourisme et loisirs : (ports de plaisance : Calvados).

34500. — 11 août 1980. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 27345 du 17 mars 1980 relative aux faits suivants : l'étude d'un dossier de licenciement a amené la fédération des syndicats C. G. T. des services publics à soulever un certain nombre d'interrogations concernant la gestion du port de Deauville. En effet, le 31 juillet 1978, le régisseur du port était licencié par ses employeurs. Or, il était la seule personne assermentée pour percevoir les taxes d'amarrage et, depuis son départ, aucune autre personne censée lui avoir succédé n'a prêté serment. Cela conduit à une première série de questions : qui perçoit les recettes ; comment les taxes d'amarrage sont-elles comptabilisées et reversées au Trésor public ; qui entretiennent le port et sur quel crédit. D'autre part, le régisseur licencié fut embauché en 1972 par la ville de Deauville. Il a été licencié en 1978 dans des conditions pour le moins étonnantes alors même qu'il était salarié de « l'association du port de Deauville ». Cela conduit à une série de questions : comment se fait-il que le régisseur embauché par la ville, agissant à ce titre, ait été employé par une association qui, en l'occurrence, semble être censée d'assurer à la place de la ville, en service public, ce qui n'est pas son rôle. Il y a là une série d'anomalies graves sur lesquelles il est nécessaire que les pouvoirs publics se penchent. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que toute clarté soit faite sur la gestion du port de Deauville. Il lui demande d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le régisseur du port abusivement licencié soit réemployé dans ses fonctions.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

34501. — 11 août 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'entraîne, pour les écoles de conduite, la limitation arbitraire du nombre des candidats aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire. Le système des quotas, jugé illégal par le tribunal administratif de Poitiers, semble maintenu par le service national. Il ressort pourtant clairement du jugement que ce service n'est pas habilité à déterminer d'une façon limitative le nombre de candidats en fonction d'un critère pédagogique. La prise de position du ministère des transports selon laquelle l'allocation mensuelle de chaque auto-école est déterminée « en fonction de sa capacité pédagogique... » est tout aussi illégale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation par ses services et le service national des examens du permis de conduire et donner à ce service national les moyens nécessaires pour accueillir tous les candidats présentés librement par les écoles de conduite.

Gendarmerie (personnel).

34502. — 11 août 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui fait des gendarmes les seuls sous-officiers de l'armée française astreints aux corvées. Cette survivance d'anciennes méthodes n'étant plus compatible avec la multiplication des tâches auxquelles a à faire face la gendarmerie des brigades territoriales, il lui demande de prévoir les moyens permettant aux gendarmes de disposer du temps employé actuellement aux corvées pour des tâches plus utiles.

Gendarmerie (logement).

34503. — 11 août 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes blessés en service qui doivent évacuer leur logement de fonction, en cas de blessure grave, six mois après. Ces gendarmes sont donc contraints de rechercher ou de faire rechercher par leur famille un logement ordinaire où le loyer est entièrement à leur charge, sans allocation-logement s'ils ont des enfants. A ces frais s'ajoutent

la perte d'avantages complémentaires à la solde, des dépenses de scolarisation supplémentaires pour leurs enfants, des frais de déplacement pour leurs épouses leur rendant visite aux hôpitaux quelquefois fort éloignés. Il lui demande d'instaurer un système d'allocation permettant de compenser ces pertes de ressources.

Machines-outils (commerce extérieur).

34504. — 11 août 1980. — **M. Roger Gouhier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la dépendance dans laquelle la politique du Gouvernement place notre industrie gazière. Les perspectives énergétiques pour les années à venir accordent toutes une importance croissante à l'utilisation du gaz, notamment du gaz naturel, dans l'approvisionnement énergétique du monde. La France n'échappe pas à cette tendance. Le Gouvernement et les travaux préparatoires du VIII^e Plan confirment la place importante que prendra le gaz français ou importé parmi les énergies primaires. Il est donc essentiel que la maîtrise technique de l'utilisation du gaz soit assurée par une technologie nationale. Sinon il y aurait aggravation de la dépendance à l'égard de l'étranger. Parmi les équipements nécessaires au transport du gaz, les stations de compression constituent un élément décisif. Or, les compresseurs de gaz sont importés des U.S.A. Ainsi, lors de l'exposition du matériel pétrole-gaz français à Moscou, une turbo-machine de compression présentée par Creusot-Loire était équipée d'un moteur constitué par un réacteur U.S. déclassé des usages aéronautiques. Le recours à cette technique américaine ne se justifie pourtant pas du point de vue technique. Les besoins en compresseurs, tant nationaux que pour l'exportation, se situent dans un palier de puissance allant de 2 à 10 mégawatts. Entre 1985 et 1990, le développement du marché du gaz et le remplacement des compresseurs usagés ou inadaptés impliquera une puissance installée en France d'environ 200 mégawatts. Ce qui souligne l'ampleur des débouchés intérieurs pour ces turbo-machines. Cette base industrielle et la renommée internationale de l'industrie gazière française, notamment de Gaz de France, constituent des atouts appréciables pour le marché extérieur. Par ailleurs, la motorisation possède également des points d'appui compétitifs. Dans les puissances de haut de gamme pour les machines composées, le réacteur Snecma Général Electric CFM 56 pourrait constituer la base d'un turbo-générateur pour les usages industriels. Le palier inférieur permettrait de mieux rentabiliser, de Larzac ou de Turboméca, monté sur l'Alphajet. Ce réacteur pourrait être utilisé en montage « Dual » du compresseur de gaz fabriqué par Creusot-Loire. Enfin Hispano-Suiza dispose d'un organe industriel spécifique. C'est dire qu'il ne manque pas de technologies françaises pour la compression du gaz en vue de son transport y compris sur très longues distances. En conséquence, il est inacceptable que ces techniques soient délibérément abandonnées à l'étranger, aux U.S.A. principalement, pays avec lequel notre balance commerciale ne cesse de se détériorer. Aussi il lui demande comment il explique que les techniques modernes de transport de gaz soient assujetties à l'industrie américaine et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette aberration et promouvoir une industrie française de turbo-machines.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Somme).

34505. — 11 août 1980. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes dont lui ont fait part les salariés de l'hypermarché Continent, à Amiens. En effet, les conditions de travail et leur répercussions graves sur les conditions de vie du personnel, notamment féminin, dues à la réglementation en usage dans les grandes surfaces de vente qui fonctionnent de façon ininterrompue, de douze heures à quinze heures par jour, sont difficiles, en particulier pour les employées préposées aux caisses. C'est ainsi que, terminant leur journée de travail au plus tôt à 22 h 30, elles connaissent de graves difficultés concernant leur vie de couple et de famille, très perturbée, concernant aussi les importants problèmes de transport et de sécurité auxquels elles doivent faire face, ces magasins se trouvant en dehors des localités. Il doit évidemment être tenu compte de cette volonté légitime pour ces salariés d'exiger le droit de connaître des conditions de travail et de vie meilleures. Des solutions existent. Elles doivent tenir compte de la situation de ces salariés et de l'avis de la clientèle. Les représentants syndicaux du personnel de Continent proposent notamment la fermeture anticipée du magasin avec une nuiturne par semaine, c'est une proposition intéressante qui se doit d'être examinée dans l'intérêt de tous. En tout état de cause, les travailleurs et la clientèle ont leur mot à dire, et je vous demande quelles initiatives vous comptez prendre afin d'aller vers une solution des problèmes légitimement soulevés par les salariés de Continent.

Impôts et taxes (politique fiscale : Nord).

34506. — 11 août 1980. — **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que soulève, chez les producteurs d'ail de la région d'Arleux, l'annonce de leur assujettissement à l'impôt. Les travaux sur la réforme de la fiscalité agricole n'étant pas encore terminés et le Parlement n'ayant pas débattu de ces problèmes, l'annonce de cette imposition paraît singulière. Il lui demande quelles sont les mesures prévues en matière de fiscalité pour les producteurs d'ail et dans quelles conditions il compte soumettre au Parlement ces projets rejetés par la profession.

Impôts et taxes (politique fiscale : Nord).

34507. — 11 août 1980. — **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les inquiétudes que soulève, chez les producteurs d'ail de la région d'Arleux, l'annonce de leur assujettissement à l'impôt. Les travaux sur la réforme de la fiscalité agricole n'étant pas encore terminés et le Parlement n'ayant pas débattu de ces problèmes, l'annonce de cette imposition paraît singulière. Il lui demande quelles sont les mesures prévues en matière de fiscalité pour les producteurs d'ail et dans quelles conditions il compte soumettre au parlement ces projets rejetés par la profession.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Alpes-Maritimes).

34508. — 11 août 1980. — **M. Guy Hermier** proteste auprès de **Mme le ministre des universités** contre les sanctions imposées par **M. le recteur de l'académie de Nice** envers un certain nombre d'étudiants. Une véritable liste noire a été établie, désignant les étudiants qui seront privés arbitrairement de la prochaine rentrée de logement en cité universitaire. D'ores et déjà une quarantaine d'étudiants se sont vu frappés de cet interdit intolérable, parmi lesquels des étudiants français et étrangers accusés d'avoir participé aux différentes luttes menées cette année à l'université de Nice. L'activité syndicale ou politique sert ainsi de base pour sanctionner des étudiants qui ont besoin et ont droit aux différents services du centre régional des œuvres universitaires. De tels agissements tentent par ailleurs d'intimider les étudiants de l'université de Nice au moment même où des décisions ministérielles visent à décapiter les deuxième et troisième cycles de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse un tel arbitraire.

Matériaux de construction (entreprises).

34509. — 11 août 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations d'une importante société qui a annoncé que l'industrie du réfractaire n'était plus pour elle une priorité. Cela conduirait à l'éclatement de cette société puisque le département réfractaire classique, qui se compose de dix unités de production de 1291 salariés, serait vendu à une autre société, les départements électrofondus et céramique décorative restant dans leur groupe d'origine. Il lui précise que cet éclatement est contraire à l'intérêt des travailleurs puisque la société qui a racheté le département réfractaire est en pleine restructuration, ce qui entraîne des réductions de personnel, avec fermetures d'usines. Qu'advient-il des travailleurs des unités de production du réfractaire au moment de la vente. Cet éclatement est également contraire à l'intérêt national, car il s'inscrit dans un processus de liquidation de l'industrie du réfractaire français, lié à la liquidation de la sidérurgie française au profit de trusts allemands. En outre, il lui indique que pour les départements céramique décorative et électrofondus, les dangers sont identiques, car suite à l'éclatement de cette société, ils représenteront un échiffre d'affaires minimum pour le groupe et seront vendus au plus offrant. Lorsque l'on sait que pour les électrofondus les éventuels acquéreurs sont américains et japonais, tout cela confirmerait l'abandon de l'intérêt national et de l'intérêt des travailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser démanteler ces usines, soit l'industrie nationale du réfractaire, ce qui entraînerait une aggravation de la situation de l'emploi dans notre pays.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

34510. — 11 août 1980. — **M. Porfait Jans** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 26465 restée sans réponse. Le bulletin *Actualités Service* qui, dans son numéro 345 de janvier 1980, traite de l'aide ménagère à domi-

cile, souligne que si 280 000 personnes en bénéficient aujourd'hui, 55 000 personnes âgées supplémentaires devraient recevoir cette aide organisée par les bureaux d'aide sociale ou par des associations privées. D'autre part, il est indiqué que les dotations qui sont consenties à l'aide ménagère ont plus que triplé depuis 1974, passant de 300 millions à 1 milliard de francs. Ce service apporte une aide considérable aux personnes âgées et contribue très efficacement à leur maintien à domicile. S'il est juste d'en souhaiter l'extension, il semble normal de faire le point sur les structures existantes pour savoir si elles pourront faire face aux 55 000 demandes supplémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° quel est le nombre actuel des aides ménagères et leur répartition entre les bureaux d'aide sociale et les associations privées ; 2° combien de bureaux d'aide sociale et d'associations privées contribuent-ils à la mise en œuvre de ce service ; 3° au sujet de la dotation atteignant 1 milliard de francs, quelle est la part respective de l'Etat, des collectivités locales (départements et communes), de la C. N. A. V. T. S., des régimes spéciaux et des caisses de retraite complémentaire ; 4° l'Etat envisage-t-il d'augmenter sa participation à ce service, très important pour le maintien à domicile, afin d'accroître le nombre des bénéficiaires ; 5° quelles mesures sont prises pour permettre aux régimes spéciaux de reprendre ou d'accroître le service rendu, compte tenu des difficultés signalées ces derniers temps ; 6° enfin quelles mesures sont envisagées pour permettre aux associations d'appliquer la loi sur la mensualisation et pour rendre effective la convention collective applicable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Elevage (abeilles).

34511. — 11 août 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles est dénaturé et fourni aux apiculteurs le sucre destiné à l'alimentation des abeilles. Depuis le 14 janvier 1972, une prime est accordée par les instances européennes pour la dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale, et notamment celle des abeilles. Cette prime est accordée aux dénaturateurs par adjudication et doit, en principe, couvrir les frais de dénaturation du sucre concerné. Outre le fait que cette prime n'a pas connu depuis lors une revalorisation lui permettant de suivre l'évolution des coûts de la dénaturation : il apparaît que le prix auquel ce sucre est mis à la disposition des apiculteurs n'est pas réellement avantageux par rapport au prix normal du marché du sucre. Or le règlement européen autorise la vente de sucre dénaturé à un prix inférieur au prix d'intervention. De plus, le système d'adjudication mis en place au niveau européen fait qu'un seul dénaturateur aurait pu jusqu'alors obtenir le bénéfice de cette prime, le mettant dans une situation de quasi-monopole contraire à la législation française sur la concurrence. Compte tenu des difficultés croissantes que rencontrent les petits et moyens apiculteurs français, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser la dénaturation du sucre destiné à l'alimentation des abeilles et d'en limiter le prix de vente à un niveau très inférieur au cours du marché normal afin que l'utilisation de sucre dénaturé soit bénéfique pour les apiculteurs ; 2° si, devant les difficultés actuelles que rencontrent les apiculteurs, il ne juge pas indispensable de détaxer le sucre qu'ils utilisent pour la nourriture hivernale des abeilles.

Ordre public (tapage nocturne).

34512. — 11 août 1980. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires pour faire respecter la tranquillité et le repos des habitants dans les quartiers où fonctionnent des établissements nocturnes. En effet, les textes législatifs limitent la compétence des maires à l'exercice de pouvoirs de police municipale. Malgré la sévérité dont peuvent éventuellement faire preuve les services de police, il est impossible d'éviter certaines nuisances, bruits de voitures, portières, discussions parfois vives. Dans certaines villes, ces boîtes de nuit sont regroupées dans de petits quartiers devenant la nuit d'autant plus « animés » et bruyants que souvent les rues étroites, l'absence de parkings créent les conditions d'un haut niveau sonore obligeant les habitants à recourir à des calmants pour pouvoir dormir. Il conviendrait donc que la législation soit plus contraignante en matière de création et de localisation d'établissements nocturnes. Les conseils municipaux et les maires devraient avoir des pouvoirs plus étendus en cette matière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour modifier la législation en ce sens et renforcer les mesures visant à protéger les habitants des quartiers victimes des nuisances des boîtes de nuit.

Jeunes (établissements : Gard).

34513. — 11 août 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la ville d'Anduze (Gard) démunie d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Les conséquences en sont particulièrement préjudiciables pour la jeunesse de cette ville ; l'absence de moyens financiers compromettrait notamment la réalisation d'un projet de salle de sports et de foyer socio-culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaits, dans les délais les plus brefs, les besoins de la jeunesse d'Anduze.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gard).

34514. — 11 août 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la réduction des horaires et des effectifs dans l'administration postale, qui entraîne une diminution des services rendus aux usagers. C'est ainsi que la poste du Vigan (Gard), depuis le 1^{er} juillet 1980, ferme à 17 h 30 au lieu de 18 heures précédemment, ce qui cause un préjudice important, notamment aux travailleurs qui n'ont plus le temps à la sortie de leurs entreprises de pouvoir effectuer l'acheminement dans des conditions normales de leurs correspondances. Par ailleurs, ils ne peuvent procéder à toutes les opérations nécessaires, y compris le recouvrement des mandats qui leur sont dus, qu'en fin de semaine, le samedi, ce qui pose, pour un certain nombre d'entre eux, des problèmes de trésorerie évidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remettre en place la réouverture du bureau de poste du Vigan (Gard) jusqu'à 18 heures.

Parcs naturels (parcs nationaux).

34515. — 11 août 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'établissement public « Parc national des Cévennes » ; cet établissement s'emploierait actuellement à modifier le décret n° 70-777 afin de supprimer l'article 14 de ce décret, article qui reconnaissait aux propriétaires et ayants droit le droit de constituer des territoires de chasse aménagés et précisait les conditions de ces créations. Est-il exact que l'enquête préalable sur laquelle s'appuiera cette modification a bien été adressée, pour avis, aux cinquante-deux communes de la « zone centrale », aux soixante-douze communes de la « zone périphérique », aux trois chambres d'agriculture et aux trois chambres de commerce et d'industrie des trois départements : Lozère, Gard et Ardèche. Il apparaît que la loi du parc national ne juge jamais utile de consulter ni les 1 770 propriétaires de terrains privés résidents, ni les 1 020 propriétaires de terrains privés non résidents, ni les sociétés ou les communes qui, avec les sectionnaires, ajoutent plus de cent cinquante propriétaires aux 2 790 propriétaires particuliers. En conséquence, il lui demande d'apporter des précisions sur le projet de modification du décret n° 70-777 et, d'autre part, il souhaite connaître quelles mesures seront concrètement prises afin que soient créées les véritables conditions démocratiques pour une consultation des principaux intéressés quant aux décisions qui les touchent.

Commerce et artisanat (entreprises : Paris).

34516. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'emploi féminin qui se trouve posé aux magasins Printemps-Haussmann. Ces grands magasins emploient 5 500 travailleurs dont 80 p. 100 de femmes. La direction prépare un plan de diminution des effectifs de 30 à 40 p. 100. Touchant une majorité de femmes, ce plan met en cause le droit au travail des femmes et confirme l'inégalité devant l'emploi. Autre inégalité : les bas salaires, le salaire d'embauche est de 2 500 francs. De plus, la précarité de l'emploi des 1 100 démonstratrices qui dépendent d'entreprises extérieures et n'ont aucun statut, s'ajoute pour elles à des salaires qui souvent n'atteignent pas le S. M. I. C. L'inégalité des salaires touche également les vendeuses qui gagnent en moyenne 500 à 800 francs de moins par mois que les vendeurs ; dès l'embauche leurs salaires sont inférieurs. Quant aux conditions de travail, elles sont particulièrement pénibles. Les vendeuses ont un chiffre d'affaires imposé à réaliser. Le samedi, du fait de l'insuffisance des effectifs, le travail est double ; s'ajoute à cela la chaleur et le bruit insupportables. Devant l'injustice qui frappe la main-d'œuvre féminine, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'égalité des salaires soit appliquée et pour que le droit des femmes à l'égalité devant l'emploi soit respecté dans cette entreprise.

Edition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale).

34517. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les inégalités qui frappent la main-d'œuvre féminine à l'imprimerie nationale. L'imprimerie nationale emploie 2 000 salariés dont 500 femmes. Outre l'inégalité dans la promotion (une seule femme sur 130 cadres), les bas salaires et les mauvaises conditions de travail sont le lot permanent de ces travailleuses. Les brocheuses ont un salaire de 3 000 francs par mois et n'ont aucune possibilité de promotion professionnelle. Ne bénéficiant pas du statut de fonctionnaire, elles dépendent de la convention collective du livre. Elles manipulent chacune seize tonnes par jour, celles qui sont enceintes restent au même poste de travail. Contrairement aux ouvriers qui ont droit à la retraite à cinquante-cinq ans, elles ne peuvent y prétendre qu'à soixante ans. De plus, aucun jour de congé pour soigner un enfant malade ne leur est accordé. Pour les demandes de logement, elles doivent fournir la preuve que leur mari n'a pas droit au logement au titre du 1 p. 100 patronal alors que cette justification n'est pas exigée de leurs collègues masculins demandeurs de logement, la notion de chef de famille jouant à plein. Quant aux femmes de ménage employées dans cette entreprise, elles ne gagnent que 2 400 francs par mois pour quarante-quatre heures hebdomadaires et n'ont aucune sécurité d'emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi sur l'égalité des droits des femmes dans cette entreprise.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).

34518. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les inégalités qui touchent les femmes dans leur travail aux P. et T. Brune, à Paris (15^e). Ce centre regroupe 2 000 travailleurs, dont 900 femmes salariées. La première des inégalités concerne les bas salaires pratiqués chez les préposées et agents féminins qui ne gagnent que 3 000 francs par mois. Il faut souligner, par contre, les dures conditions de travail des factrices qui travaillent à l'extérieur et portent des sacs de 20 kg. Alors que, en principe, seul le B.E.P.C. est exigé, de plus en plus, ce sont des bachelières ou titulaires de licences qui effectuent ce travail, faute pour elles de trouver un emploi correspondant à leur qualification. Quant à la promotion, elle n'existe pratiquement pas : ainsi, chez les inspecteurs de tri, où les emplois sont mixtes, il n'y a aucune femme, aucune non plus parmi les techniciens. La dignité des travailleuses n'est pas respectée. Lorsqu'elles sont enceintes, elles font l'objet de réflexions et vexations touchant à leur état. Grâce à leur lutte, elles ont obtenu la création d'une crèche, mais les horaires sont inadaptés pour celles, nombreuses, qui travaillent en brigades. Face à cette situation d'injustice, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi pour l'égalité des droits des femmes dans cette administration.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

34519. — 11 août 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les inégalités qui frappent la main-d'œuvre féminine au Crédit lyonnais. Le Crédit lyonnais emploie 45 000 employés ; 10 003 en région parisienne, dont 5 678 femmes, soit plus de 60 p. 100. Le droit au travail des femmes est remis en cause, notamment au service comptabilité : la direction prévoit 90 emplois en moins dans les deux ans sur les 250 existants et, à terme, la suppression totale du service ; le prétexte avancé étant l'informatisation. Les inégalités, en outre, sont particulièrement nettes dans l'accès aux responsabilités et sur le plan des salaires : 1 935 femmes sont employées (931 hommes) ; leur salaire moyen mensuel est inférieur de 68 francs au salaire de leurs collègues masculins de la même catégorie ; 3 289 femmes sont de petits gradés (1 844 hommes) ; selon les échelons, leurs salaires sont inférieurs de 403 francs (classe II), 192 francs (classe III) et 61 francs (classe IV) à ceux de leurs collègues masculins ; 454 femmes seulement sont cadres (1 845 hommes) et gagnent en moyenne 3 644 francs par mois de moins que les cadres masculins. Par ailleurs, les cours de formation professionnelle ont lieu pendant le temps de travail, mais avec des études à faire à la maison, ce qui pénalise les femmes. Face à cette situation d'injustice, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de faire respecter la loi sur l'égalité des droits des femmes au Crédit lyonnais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

34520. — 11 août 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion suivante adoptée par le conseil d'école d'Estienne-d'Orves de Montreuil (Seine-Saint-Denis). « Le conseil d'école mixte d'Estienne-d'Orves est en droit de se demander si la hiérarchie académique et le ministère, par leur silence, n'affectent pas un comportement méprisant à l'égard de cette structure, qu'ils ont pourtant la charge de promouvoir après avoir décidé de la mettre en place, afin de provoquer parents et enseignants, et portent ainsi l'entière responsabilité de tensions nuisibles à l'intérêt immédiat de l'enfant et d'établir un rapport de force pour les concertations. Le conseil d'école condamne cette attitude et se prononce fermement pour une concertation sereine avec toutes les parties qui sont chargées de défendre l'école publique. En tout état de cause, le conseil d'école exige des réponses positives pour la bonne marche de l'école : budgétarisation du poste de direction ; création de deux classes sur la base des effectifs réels communiqués au comité de parents du 7 juin 1980 et la structure prévue sur treize classes actuellement existantes :

C.P. : 81 enfants en 4 classes soit 3 classes de 23 élèves + 1 de 22 ;

CE 1 : 81 enfants en 3 classes soit 3 classes de 27 élèves ;

CE 2 : 79 enfants en 2 classes soit 1 classe de 39 élèves + 1 de 40 ;

CM 1 : 69 enfants en 2 classes soit 1 classe de 34 élèves + 1 de 35 ;

CM 2 : 58 enfants en 2 classes soit 2 classes de 29 élèves.

La nomination d'un R.P.M. pour compléter le G.A.P.P. incomplet et la diminution de son champ d'action à 650 élèves ; la non-création de classes à double niveau ; le remplacement immédiat de tous les maîtres indisponibles ; des moyens pour une médecine scolaire et un service social efficace ; la mise en place de six maîtres pour cinq classes et, dans l'immédiat, la nomination d'un maître supplémentaire pour l'école ; une formation de haut niveau pour les enseignants. La F.C.P.E. propose le vote de cette motion et la suspension de la séance de ce jour pour aller en délégation porter le vœu à M. l'inspecteur départemental. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations et aux légitimes revendications de ces parents d'élèves.

Jeunesse (associations de jeunesse et d'éducation).

34521. — 11 août 1980. — M. Robert Vitez attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance de la création de postes Fonjep, alors que se développe dans le pays nombre d'associations d'éducation populaire et que d'autre part ces associations, anciennes ou nouvelles, rencontrent de graves difficultés financières pour répondre aux besoins de leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des participations financières de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales, pour chacune des années de 1965 à 1980, concernant le financement du Fonjep.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34522. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des psychoréducateurs. Ce personnel qui représente quatre mille thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat, est formé après trois années d'études supérieures. Depuis le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, les rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité sont inclus dans un statut commun à plusieurs « agents de services médicaux » des services hospitaliers publics. Cependant la grille indiciaire définie ne semble pas refléter leur qualification et la reconstitution de carrière est loin de satisfaire ces personnels. Plus généralement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour consacrer juridiquement la spécificité de cette profession et leur garantir un monopole d'exercice afin d'assurer ainsi la sécurité des patients relevant de leur pratique.

Energie (économies d'énergie).

34523. — 11 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des transports de lui fournir le coût détaillé du concours « antigaspi » organisé par son ministère en coopération avec Franc-Inter. A voir en effet le caractère luxueux des dépliants distribués par milliers dans les stations-service (combien y en a-t-il exactement ?), la publicité faite à travers les médias, les prix distribués, on ne peut en effet s'empêcher de se demander si « le jeu en vaut la chandelle ». Ceci d'autant plus qu'une telle opération doit mobiliser un nombre non négligeable de fonctionnaires ou autres qui auraient certainement mieux à faire qu'à

être payés pour amuser le public. Il serait donc intéressant de pouvoir mettre face à face le coût d'une telle opération et le montant des économies d'énergie réalisées, ce qui est vraisemblablement impossible. Et conduirait alors à penser que de telles actions (menées d'ailleurs depuis plusieurs années sur des thèmes divers) sont purement et simplement inutiles.

Politique extérieure (Vanuatu).

34524. — 11 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le Premier ministre de définir au plus tôt, de façon claire et précise, la politique que la France entend suivre à l'égard de la République du Vanuatu récemment devenue indépendante. La fin du condominium franco-britannique qui jusqu'à présent régissait les Nouvelles-Hébrides laisse en effet une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est confuse et inquiétante. Il semble que malgré les promesses des nouveaux dirigeants de cet Etat, les intérêts matériels et intellectuels de la France dans ces îles du sud-pacifique soient sérieusement menacés : les colons français n'ont en fait obtenu aucune assurance sérieuse pour la possession de leurs terres en l'absence d'une législation qui tarde à venir ; les indigènes francophones semblent abandonnés à leur sort et le Gouvernement français envoie même des troupes pour aider à leur « ralliement » au gouvernement central. Une des premières décisions de celui-ci a été d'adhérer au Commonwealth britannique. Bref, tout semble se passer comme si, une fois de plus, la France abandonnait en sous-main son influence pourtant fort ancienne dans ces îles, tout en continuant à aider financièrement un Etat qui ne lui en saura aucun gré. Or, on ne peut oublier que 40 p. 100 des citoyens de la République du Vanuatu sont de langue et de culture française. Des éclaircissements s'imposent donc afin que chacun sache de quoi l'avenir sera fait.

Ordre public (maintien : Paris).

34525. — 11 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qu'il partage avec une bonne partie de la population parisienne en constatant la recrudescence dans la capitale des attentats et des agressions à caractère raciste ou religieux. En peu de semaines, le quatrième arrondissement de Paris a ainsi été le théâtre de plusieurs incidents dont la gravité ne doit pas être ignorée et dont les victimes étaient choisis en raison de leur appartenance à la population juive du quartier entourant la rue des Rosiers. Il est bien évident que de tels incidents, surtout lorsqu'ils revêtent le caractère de gravité que l'on a pu chaque fois relever, sont de nature à provoquer un réflexe d'auto-défense de la part d'une population qui s'estime — à tort ou à raison — mal protégée par les services officiels. C'est la raison pour laquelle il lui demande avec insistance de donner au préfet de police les moyens qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement la tâche qui est la sienne et dont les services locaux de police assument de leur mieux la lourde charge dans des conditions souvent bien difficiles. Faute de quoi il ne faudra pas s'étonner si les habitants de ces quartiers prennent, pour se défendre, des mesures qu'il sera trop tard pour regretter.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

34526. — 11 août 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget que l'article 16 de la loi de finances pour 1980 assujettit les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et dont l'âge n'excède pas cinq ans à une taxe spéciale de 5 000 francs. Il lui fait observer que cette taxe, dont la perception interviendra fin 1980, s'avère inéquitable lorsqu'elle vise des contribuables ayant fait l'acquisition d'un tel véhicule avant la publication de la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, que cette taxe spéciale ne concerne, en toute justice, que les propriétaires ayant fait l'achat d'une voiture de la puissance fiscale considérée qu'en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en n'ignorant pas l'imposition particulière découlant de cette acquisition.

Elections et référendum (droit de vote).

34527. — 11 août 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, les commerçants et les dirigeants de société dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions frappant les personnes ayant été déclarées en état de faillite avant l'entrée en vigueur de cette loi. Parmi les mesures prises à l'encontre des intéressés

figure l'interdiction du droit de vote. Il apparaît certes nécessaire que les personnes responsables, par leur incompétence, voire leur malhonnêteté, du désastre financier de l'entreprise qu'elles dirigeaient et dont la faillite personnelle a été prononcée par un tribunal, soient mises dans l'impossibilité de diriger à nouveau une entreprise et de faire ainsi de nouvelles victimes. Il doit être noté par ailleurs que les déchéances attachées à la faillite personnelle sont pratiquement définitives car, seule, la réhabilitation permet au failli de recouvrer l'exercice de tous ces droits, mais celle-ci n'est possible qu'en cas d'accord unanime de tous les créanciers ou du paiement intégral des sommes dues en capital et intérêts. Si la rigueur manifestée par la loi en ce qui concerne l'exclusion du failli de l'exercice des professions commerciales paraît compréhensible, son extension à l'incapacité électorale semble par contre trop sévère. Une telle disposition n'apparaît pas totalement justifiée car elle est sans rapport avec la faute commise dans la gestion de l'entreprise. C'est pourquoi M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semble pas possible de ne plus appliquer, à l'encontre des personnes dont la faillite personnelle a été prononcée, l'interdiction du droit de vote accompagnant actuellement ce jugement.

Lait et produits laitiers (lait : Vosges).

34528. — 11 août 1980. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les producteurs de lait et les transformateurs du département des Vosges des décisions qui ont été prises par le conseil et la commission de la Communauté européenne. Il existe en effet une contradiction entre la hausse du prix indicatif du lait et les mesures techniques qui l'accompagnent et se traduisent de facto par une baisse de 1 p. 100 du prix de soutien par rapport au prix indicatif, situation aggravée par la forte baisse des restitutions à l'exportation. M. Seguin signale en outre à M. le ministre de l'agriculture que déjà fort discutable en son principe, le prélèvement de co-responsabilité qui s'accroît dans des proportions considérables est d'autant plus ressentie qu'elle ne s'accorde nullement au contexte particulier du département des Vosges compte tenu de la situation climatique, des faibles revenus agricoles, de la contrainte à une nourriture traditionnelle des laitières, de la fabrication artisanale des produits et, enfin, du caractère non excédentaire de l'emmental en lait cru qui est le produit dominant. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer le revenu des producteurs de lait vosgiens et permettre aux entreprises du département de poursuivre leur effort en France comme à l'étranger.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Rhône-Alpes).*

34529. — 11 août 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir des instituts ruraux d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes. A la suite de la décision de la commission régionale de la formation professionnelle de ne pas renouveler les conventions de formation la liant avec les I.R.E.O., ces derniers ne pourront assurer la formation des 350 stagiaires inscrites pour la rentrée 1980, par suite du manque de crédits nécessaires à leur rémunération. D'autre part, ces centres ne pouvant non plus assurer la rémunération de leurs propres salariés, vont se trouver contraints à la fermeture. Pour remédier en partie à cet état de fait, la direction régionale de l'emploi. Compte tenu des critères contraignants qui ne peuvent convenir à tous les stagiaires de formation d'adultes en agriculture, soit du fait de leur âge ou de leur situation de famille, cette solution risquerait de remettre en cause l'existence des I.R.E.O. après 1981. De plus, il s'avère que la direction régionale de l'emploi n'a pu encore avoir la jouissance de la participation du fonds social européen à la rémunération des stagiaires agréés par lui. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces établissements de formation, pionniers en leur temps de la politique de promotion sociale, puissent continuer leur action.

Banques et établissements financiers (chèques).

34530. — 11 août 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation inquiétante du nombre de chèques volés. Si la généralisation du paiement par chèque apporte aux consommateurs comme aux commerçants une amélioration non négligeable de leurs échanges, elle s'accompagne toutefois du risque accru de voir le chèque impayé soit par suite du vol de chéquier, soit par suite de manœuvre de falsification du libellé. Une première étape a été franchie dans la garantie du paiement des

petits chèques, les banques se portant garant des chèques impayés d'un montant égal ou inférieur à cent francs. Une expérience a été réalisée par un établissement bancaire d'imprimer sur le formulaire du chèque une photo du titulaire du compte chèque. Il lui demande si, compte tenu des résultats de cette expérience, il ne conviendrait pas de généraliser une telle opération auprès des clients qui en feraient la demande.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

34531. — 11 août 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le non respect par certaines coopératives d'entreprise des termes de la circulaire du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à la concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. S'il est habituel que les coopératives offrent à leurs sociétaires, et à eux seuls, des avantages économiques dans l'achat de certains produits, il apparaît que le terme « sociétaire » ne recouvre pas la même signification pour toutes. En effet, dans les coopératives dites « fermées », conformément à la circulaire du 10 mars 1979, seuls les sociétaires peuvent bénéficier des avantages proposés, ces sociétaires ne pouvant être que des salariés de ces entreprises, ou d'anciens salariés ayant pris leur retraite. Compte tenu des moyens de contrôle mis en place par cette circulaire, il lui demande de lui faire connaître le nombre de plaintes enregistrées par ses services durant l'année écoulée, ainsi que les suites qui leur ont été données.

Transports routiers (transports scolaires).

34532. — 11 août 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation financière délicate que risquent de connaître les organisateurs de circuits spéciaux de ramassage scolaire à la prochaine rentrée de septembre 1980. Une circulaire ministérielle datée du 9 mai 1980, adressée à **M. le préfet de Haute-Savoie**, autorise les transporteurs à pratiquer une augmentation de 12 p. 100 pour les circuits spéciaux de ramassage scolaire au titre de l'année 1980-1981. Pourtant entre les mois de mai 1979 et mai 1980, l'augmentation des prix aura été de l'ordre de 13,9 p. 100. D'autre part pour l'année 1979, compte tenu des événements survenus et des décisions d'augmentations massives prises par les pays de l'O.P.E.P., la facture pétrolière de la France subira les contre-coups d'une hausse de près de 1,20 p. 100 du prix du pétrole brut. Plus que toute autre, les entreprises de transport sont fortement touchées par de telles augmentations. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de revoir en hausse l'autorisation d'augmentation des tarifs pratiqués par les transporteurs dans le cas de circuits spéciaux de ramassage scolaire. Une telle mesure permettrait aux familles de continuer à assurer la scolarisation de leurs enfants dans les meilleures conditions, sans avoir à fournir un effort financier supplémentaire.

Enseignement agricole (fonctionnement).

34533. — 11 août 1980. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission nationale d'agrément, créée par l'arrêté du 15 juin 1970, modifiée par l'arrêté du 8 février 1979, s'est réunie dans la semaine du 23 au 27 juin, pour étudier les dossiers de jeunes bacheliers désireux de se spécialiser dans les techniques agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de candidatures soumises, cette année, à cette commission ; 2° le nombre de candidats qu'il a été possible de retenir pour prolonger leurs études ; 3° Les dispositions prévues, pour qu'à l'avenir, les jeunes manifestant une vocation agricole affirmée puissent poursuivre leurs études au-delà du baccalauréat, et se faire ensuite les acteurs de la politique de conquête que le Gouvernement a définie comme l'axe essentiel de l'agriculture de demain.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

34534. — 11 août 1980. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gêne qu'occasionne le bruit des véhicules à deux roues dans de nombreuses villes, notamment la nuit. Un grand nombre d'engins de ce genre sont, en effet, délibérément privés par leurs propriétaires des dispositifs d'échappement silencieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions constatées en 1978 et 1979 par les brigades de contrôle. Il lui demande, en outre, si les délais de remise en état accordés aux conducteurs de véhicules bruyants avant de se présenter à un nouveau contrôle, qui sont actuellement de quinze à quarante-cinq jours, selon les régions, ne pourraient être ramenés à quelques jours, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays étrangers.

Communes (finances).

34535. — 11 août 1980. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la liste des communes qui, en France, ont bénéficié d'une subvention dite régime libre au titre de leurs budgets pour les exercices des années 1978, 1979 et 1980. Quel en a été, par ailleurs, le montant pour chacune d'elles et pour chaque exercice budgétaire.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Seine-Maritime).

34536. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation en Normandie après les violents orages qui se sont abattus sur toute la région, en particulier dans la deuxième quinzaine de juillet. Il attire notamment son urgente et particulière attention sur la ville de Montivilliers, commune dont les quartiers ont été envahis par les eaux et un premier bilan indique que plusieurs centaines de maisons, ainsi que de nombreuses rues, sont endommagées. Des commerçants, artisans, ont perdu une grande partie sinon la totalité de leurs marchandises ou matériaux, des bâtiments entiers sont complètement détruits. La population est durement touchée. Devant la gravité de la situation, il lui demande, dans l'intérêt de la population, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide à cette commune ainsi qu'aux foyers sinistrés, comme l'a demandé **M. le maire de Montivilliers**.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Orientales).

34537. — 11 août 1980. — **M. Pierre Guidon** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les récentes dispositions concernant la filière professionnelle L.E.A. (langues étrangères appliquées) de l'université de Perpignan : suppression immédiate de la maîtrise ; suppression à court terme, peut-être même immédiate, de la licence. Les structures régionales de formation de cadres et techniciens supérieurs se trouvent ainsi décapitées. Une mesure aussi aberrante allant à l'encontre des réalités économiques et sociales de notre région, des intérêts des étudiants (au nombre desquels figurent un fort contingent autois), des demandes des populations et des promesses faites aux départements du Grand Sud-Ouest ne saurait laisser indifférents ceux qui se préoccupent de l'avenir de la région. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions cette mesure d'une rare absurdité pourra être remise en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Alpes-Maritimes).

34538. — 11 août 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les modifications qui sont intervenues dans les résultats du concours du P.C.E.M. 1 à la faculté de médecine de Nice et qui mettent en question la signification et la validité d'un tel concours. En effet, à la suite de la réunion de délibération du concours, il est apparu que sur les 800 inscrits, seuls les 62 premiers avaient obtenu la moyenne. Aussi, pour permettre qu'il y ait un nombre suffisant de reçus, il a été décidé de majorer les notes de vingt points (sept en histologie, sept en embryologie, six en anatomie). Cette situation, outre qu'elle met directement en cause la signification de ce concours, pose également la question de l'opportunité de l'introduction du système dit « des points négatifs » qui, au vu de ces résultats, a notamment pour conséquence de rendre la sélection totalement arbitraire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à retenir cette formule de modification du règlement du concours alors qu'il aurait été plus juste de prévoir pour l'ensemble des candidats une seconde session en septembre et sous quelle autorité ont été prises ces décisions de modification.

Bois et forêts (entreprises : Var).

34539. — 11 août 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent placés les producteurs et industriels du liège varois. C'est ainsi que le comité interprofessionnel du liège varois constate, à l'issue de la dernière réunion de son conseil d'administration, que les producteurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire face aux travaux d'améliorations indispensables de la suberaie et que les industriels, en raison du manque de crédit, sont dans l'impossibilité de financer leur campagne d'achat annuelle, de même que d'améliorer leur outil de production. Cela lui semble d'autant plus paradoxal, notamment au moment où la France accuse un large déficit de son commerce extérieur sur

le poste du liège brut, que la forêt des Maures dispose de la matière première nécessaire et que le département du Var est doté d'un potentiel de production important et de qualité. Il lui signale, d'ailleurs, que la commission d'enquête sur les incendies de forêt dans la région méditerranéenne a estimé, dans son rapport, que le liège français, s'il était exploité dans de bonnes conditions, pourrait trouver des débouchés importants. Il lui rappelle, enfin, que, au niveau de la prévention contre les incendies de forêt, l'exploitation de la suberaie présenterait le double avantage d'un meilleur nettoyage des sous-bois et d'une intervention plus rapide sur les départs des feux en raison de la présence d'exploitants dans la forêt. Aussi, compte tenu de tout l'intérêt que présente pour le département du Var l'industrie du liège susceptible d'offrir de nombreux emplois en région forestière, il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur de cette production en général et de celle de la forêt des Maures en particulier.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Finistère).*

34540. — 11 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires** sur la situation des salaisons Martin, à Landerneau. La presse a fait connaître les difficultés que rencontrent ces établissements, dont la liquidation de biens est annoncée. Ce sont trente-cinq emplois qui sont menacés, aggravant ainsi de près de 10 p. 100 le nombre des chômeurs de la ville de Landerneau. Une nouvelle entreprise risque de disparaître à cause, notamment, des carences d'une gestion familiale paternaliste. Or le secteur de la transformation des produits agricoles est capital pour l'économie de la Bretagne, dont il est un des facteurs de développement. Certes, le marché de la salaison dans la région est saturé. Mais, faute de planification, d'organisation rationnelle de la promotion, les Bretons abordent divisés les marchés étrangers et se trouvent confrontés à une concurrence sauvage. L'avenir des petites entreprises de ce type nous semble s'inscrire, dès lors, dans une politique de spécialisation dans une gamme limitée de produits de qualité et dans l'intégration, pour la commercialisation, à un réseau d'établissements semblables, dans le cadre, par exemple, d'un G. I. E. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le sauvetage et la reprise des salaisons Martin.

Transports aériens (politique des transports aériens).

34541. — 11 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences, en matière d'aménagement du territoire, de la politique tarifaire consignée à Air Inter et des contraintes imposées aux lignes régionales. La multiplication des tarifs spéciaux sur les lignes à fort trafic et la hausse relative et absolue des tarifs sur les autres lignes vont à l'encontre de la politique de décentralisation et de développement des villes moyennes, tout en créant les conditions d'une guerre de tarifs entre l'avion et le chemin de fer. Les contraintes imposées aux lignes régionales vont dans le même sens : alors qu'elles assurent un apport de trafic non négligeable aux grandes compagnies, elles font supporter aux usagers et aux collectivités locales des coûts beaucoup plus élevés à service égal que ce qui est pratiqué dans les zones à forte concentration urbaine. Dès maintenant, des écarts de 100 p. 100 par kilomètre/voyageur peuvent être constatés entre des lignes à fort trafic et des lignes régionales à taux de remplissage équivalent. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'introduire plus de cohérence entre les différentes politiques gouvernementales actuellement contradictoires, si un système de péréquation favorisant les lignes aériennes offrant un avantage incontestable par rapport à la route et au rail et si la prise en compte de l'apport des compagnies régionales aux grandes lignes ne seraient pas plus conformes aux objectifs d'aménagement équilibré de notre pays et à une notion de plus en plus délaissée : l'égalité des citoyens et des contribuables en matière de service public.

Etrangers (expulsions).

34542. — 11 août 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer : 1° Si Monsieur M..., directeur de la revue *Afrique-Asie*, s'est rendu coupable de crimes ou délits au regard des lois de la République française ; 2° Au cas où il n'en serait rien, s'il existe des motifs compatibles avec ces lois et avec la Déclaration des droits de l'homme justifiant le refus de renouveler le permis de séjour de Monsieur M... ; 3° Au cas où de tels motifs n'existeraient pas, s'il compte faire cesser rapidement les tracasseries apparemment injustifiées dont est victime Monsieur M... et, par conséquent, la revue qu'il dirige ; 4° S'il veut bien abroger sans délai l'arrêté frappant Monsieur M..., faute d'être en mesure de le justifier au regard de la loi et des Droits de l'homme.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34543. — 11 août 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision prise récemment par la direction générale des Impôts de soumettre à l'impôt sur le revenu les gratifications versées à certains personnels communaux par les comités d'œuvre sociale qui ont été institués par de nombreux conseils municipaux. Il lui fait observer que le système retenu par les conseils municipaux a eu pour objet, en raison du refus du Gouvernement de modifier la législation en vigueur, d'attribuer néanmoins aux personnels communaux des indemnités, analogues dans leur esprit mais non dans leur montant, à celles perçues par les personnels de grade équivalent rémunérés par l'Etat. La généralisation progressive de ces comités dans la plupart des communes de France conduit à poser une fois de plus le problème de la régularisation de ces opérations qui ne peut se faire que par une modification législative ou réglementaire de dispositions rétrogrades, dépassées et inéquitables du code des communes afin que ces primes aient bien le caractère qu'elles devraient normalement avoir : celui de supplément de salaire imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour accorder le fait avec le droit en modifiant en conséquence le code des communes par l'institution d'une prime annuelle facultative dont le montant maximum serait plafonné ; 2° Dans l'attente de l'intervention de ce texte, quelles instructions il envisage de donner à ses services locaux compétents pour que l'impôt réclamé ne porte que sur les sommes perçues à compter de l'année 1979, à l'exclusion de tout redressement au titre des années antérieures.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

34544. — 11 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la télématique se développe sans qu'un véritable débat national se soit réellement engagé dans le pays et ni que le Parlement ait été saisi de cet important problème dans toute sa dimension. En effet, la télématique ne concerne pas seulement l'information et les télécommunications mais touchera tout aussi bien la préservation de la souveraineté nationale que les aspects les plus quotidiens de la vie des Français. Cinq points méritent d'être soulignés : 1° l'indépendance nationale de notre pays serait compromise par le maintien du quasi-monopole dont bénéficient actuellement les Etats-Unis en matière de banques de données et de réseaux de télécommunications ; 2° la politique industrielle de la France, pour la fin de ce siècle, va largement dépendre du développement et des capacités d'exportation de l'industrie électronique dans son ensemble et, en particulier, des industries de l'informatique, des télécommunications, des composants. Or, le risque est grand, si la politique actuelle se poursuit, que l'on assiste à une répartition des tâches entre les pays dits « développés », avec concentration aux Etats-Unis par l'intermédiaire des multinationales des pouvoirs de décision, des brevets d'invention... au détriment des pays européens qui auraient seulement un rôle de sous-traitance ; 3° l'emploi de centaines de milliers de Français se trouve, par là même, menacé. En premier lieu, par les incertitudes quant à une politique informatique française et, en second lieu, par l'apparition puis la généralisation des mini-ordinateurs et des réseaux de télétraitement qui permettront aux entreprises, en particulier dans le secteur tertiaire et le secteur public, d'accroître considérablement leur productivité, comme ce fut le cas pour l'industrie et l'agriculture ces dernières décennies. A qui profiteront ces gains de productivité. Aux entreprises qui licencieront ou aux travailleurs grâce à l'amélioration de leurs conditions de travail et à la diminution de sa durée. Qui en décidera. En outre, la saisie des données décentralisées, si elle n'est pas maîtrisée dans l'intérêt des travailleurs, va bouleverser complètement les conditions de travail dans le sens d'une parcellisation et d'une déqualification croissante, d'une rupture des équipes de travail et d'un asservissement généralisé de travailleurs face à leurs écrans ; 4° de même que l'invention de l'imprimerie a considérablement marqué notre culture, le développement de la télématique, avec l'installation progressive de terminaux à domicile, va transformer en profondeur le devenir culturel des Français. Supprimant les distances, multipliant les sources d'information, la télématique peut être libératrice mais elle fait peser de graves menaces sur notre culture. Parmi celles-ci : l'aliénation aux Etats-Unis de notre patrimoine culturel et linguistique ; le « mondialisme » de l'information avec pour conséquences une standardisation des individus, le gommage des particularismes nationaux, des différences ; le risque d'appauvrissement du message et des relations de voisinage ; l'atomisation sociale. La réalité du monde risque d'être remplacée par la « télé réalité » créée par les médias ; 5° la télématique, comme l'informatique, pose bien entendu les problèmes des libertés individuelles, mais aussi collec-

tives, en particulier liberté d'expression, de la presse, de l'édition. En matière d'expression et de communication, les menaces sur les libertés viennent du risque de développement de la concentration entre les mains du Gouvernement ou des groupes financiers de tous les pouvoirs en ce domaine alors que la séparation des pouvoirs est l'une des conditions essentielles du bon fonctionnement de la démocratie. A terme, la télématique sera l'outil — jamais neutre — de la communication. En la matière, tout est possible ; le pire comme le meilleur. Tout dépendra de la définition d'une politique globale susceptible de répondre à l'attente des travailleurs et des citoyens. L'explosion des techniques de communication ne porte pas en soi le malheur, à condition d'en maîtriser son impulsion, son orientation et ses conditions d'utilisation. La technologie offre actuellement suffisamment de potentialités pour que ne soit pas systématiquement développées celles qui entravent la liberté d'expression des citoyens mais celles qui — partant de l'analyse des besoins de la population — permettront la décentralisation géographique des organisations, la diminution du temps de transport, l'éducation permanente. Technologie au service des travailleurs, quand elle facilite le travail autonome pour éviter la parcellisation des tâches, au service de l'économie, quand elle permet des économies d'énergie, des progrès dans les techniques de santé, etc. Ce sont les termes d'un débat de société qui sont posés. Des décisions doivent ou devraient être prises dans des délais très rapprochés. Elles engagent l'avenir des Français. Il est impensable qu'elles soient prises dans le secret des cabinets ministériels ou présidentiels et des entreprises privées. Notre pays, malgré la demande pressante des socialistes, n'a pas mené à temps les débats nationaux sur le nucléaire et l'énergie. Il ne doit pas manquer celui sur la télématique. C'est pourquoi, il lui demande : 1° l'ouverture d'un grand débat national sur la télématique auquel seraient pleinement associés les partis politiques, les syndicats, les associations ; 2° la saisine du Parlement qui, après avoir arrêté une politique nationale en la matière, légifèrera sur tous les aspects de la télématique, le législateur ne devant prendre aucun retard sur l'évolution des techniques.

Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

34545. — 11 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la prochaine expérimentation du système Télétel à Vélizy dans les Yvelines qui lui amène les réflexions suivantes : 1° la composition sociologique de Vélizy peut difficilement être considérée comme représentative de l'ensemble de la population française. Quelles sont les raisons qui ont commandé le choix de cette ville. Comment, à partir de cet échantillon, pourra-t-on tirer des conclusions générales ; 2° l'expérimentation du système Télétel dans 2 500 foyers est à étudier sous tous ses aspects, en particulier parce qu'elle fait entrer la télématique dans la vie quotidienne des Français : le suivi de l'expérience de Vélizy prévoit-il d'en étudier ses conséquences psychologiques et sociologiques chez les habitants. Si oui, de quelle manière et avec quels moyens ; 3° en principe, Télétel est ouvert à tous ceux qui désirent y offrir un service ou une information. Plus d'une centaine d'entreprises privées sont engagées dans l'opération. Par contre les principaux animateurs de la vie publique (associations, partis, syndicats) sont totalement absents de l'expérience. Cet état de fait s'explique en grande partie par le coût de l'entrée et de la gestion des programmes puisque l'offreur de services doit payer un abonnement de 15 000 francs par an, 100 francs par page et par an, sans compter les 120 francs l'heure de programmation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette sélection par l'argent qui élimine de l'offre les partenaires de la vie publique, en particulier de la vie locale, pour privilégier le secteur privé ; 4° les télécommunications, dans l'expérience de Télétel, abordent un domaine nouveau, dont les conséquences seront importantes pour l'avenir. Dans ces conditions, il lui demande que soit élaboré un cahier des charges précis ; 5° les conséquences de la télématique sur la presse, en particulier la presse quotidienne de province, seront multiples et profondes. Il lui demande de quelle manière la presse nationale et celle de province ont été associées à cette expérience, sa définition et son suivi ; 6° vu l'importance de cette expérience, il souhaite que le Parlement soit associé à sa mise en place, puis à son suivi.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gironde).

34546. — 4 août 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'indemnisation consentie par E. D. F. aux communes, sur lesquelles sont implantées des pylônes supportant les lignes à haute tension. Pour compenser les immobilisations foncières dues à ces installations, E. D. F. indemnise

les communes pour un montant de 15 centimes par pylône. Les communes du Nord du département de la Gironde devraient être particulièrement concernées par la mise en service de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

34547. — 11 août 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget que l'article 1389 du code général des impôts concernant les dégrèvements spéciaux précise que les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location, ou d'exploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable à usage commercial ou industriel. Ce dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'exploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Dans une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considère que les raisons tirées d'une crise économique sur le plan local ou national ne constituent pas une circonstance indépendante de la volonté du contribuable, même après le dépôt du bilan. Dès lors, en cas de procédure collective, l'administration continue à percevoir la taxe foncière comme en période d'exploitation normale et celle-ci, très lourde à supporter, constitue une dette de masse au préjudice des autres créanciers. Dans ces conditions et compte tenu de la conjoncture, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de considérer dorénavant et expressément les conséquences d'une crise économique sur le plan local ou national comme des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable et susceptibles d'être prises en compte pour les dégrèvements de la taxe foncière.

Politique extérieure (Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).

34548. — 11 août 1980. — M. Pierre Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que depuis cinq ans les sept Etats membres d'Eurocontrol, créée par la convention du 13 décembre 1960 et expirant le 1^{er} mars 1983, discutent de l'avenir de cette organisation. En l'absence d'une réelle volonté politique, la tendance est à la nationalisation progressive des fonctions et des installations de contrôle de la navigation aérienne mises en œuvre par cette organisation depuis sa création. Il lui demande lui faire savoir quelle politique il entend suivre pour assurer le maintien de l'organisation Eurocontrol, notamment quant à la proposition récente faite par les gouvernements du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne de maintien du centre de contrôle du trafic aérien Eurocontrol de Maastricht aux Pays-Bas, et visant à lui confier également la fonction de gestion des courants de trafic aérien en Europe occidentale ; compte tenu également de la position prise par les organisations de compagnies aériennes, notamment l'I. A. T. A., en faveur du maintien de cette institution.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34549. — 11 août 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dans l'exercice de leur activité. En effet, ces entrepreneurs, qui réalisent des travaux de production agricole tels que labours, récoltes, traitements, et des travaux d'amélioration foncière à caractère immobilier tels que remembrement, nivellement, assainissement, hydraulique agricole, sont, d'une part, soumis à la concurrence des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), des parcs départementaux de matériel (P. D. M.) et de certaines collectivités qui exécutent la même catégorie de travaux sans être astreints aux règles habituelles du commerce et sans acquitter les taxes, impôts et redevances diverses exigés d'un entrepreneur et doivent, d'autre part, acquitter la taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les autres entreprises, alors que leur activité présente un caractère saisonnier marqué. En effet, même si cette imposition locale est assise, d'une part, sur les salaires qui sont adaptés à la durée de l'activité et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations, il est clair que, pour le cas particulier de ces entreprises qui utilisent un matériel très onéreux dans un temps annuel de travail très bref, un tel mode de calcul ne constitue pas une donnée réellement objective et synthétique représentant d'une manière précise la capacité contributive de ces redevables. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'assurer la survie de ces entreprises et le plein emploi dans ce secteur important de l'économie agricole française.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

34550. — 11 août 1980. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de l'agriculture du problème lié à l'adaptation du statut actuel du métayage à long terme au mécanisme juridique du groupement foncier agricole (G.F.A.). En effet, le bénéfice de l'exemption fiscale prévue par l'article 793 (1, 4^e) du code général des impôts est octroyé à condition que ledit groupement ne participe pas d'une manière effective à la direction de l'exploitation ainsi louée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cette condition de non-participation, étant entendu qu'un associé peut être le gérant de ce même groupement foncier agricole et avoir, à ce titre, des contacts étroits avec le preneur à bail.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

34551. — 11 août 1980. — M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'agriculture si l'application des dispositions fiscales relatives à la transmission à titre gratuit des parts de groupement foncier agricole (G.F.A.) à un descendant exploitant ne va pas à l'encontre de la politique actuelle des structures qui tend à promouvoir l'exploitation agricole de type familial. En effet, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est limitée en l'espèce à une valeur correspondant à trois fois la surface minimum d'installation (S.M.I.), alors qu'il n'y a pas de limitation dans le cas d'une cession à titre gratuit à un cohéritier non exploitant ou même à un tiers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte harmoniser sur ce point la législation fiscale avec l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 afin d'assurer le développement tant souhaité du groupement foncier agricole de type familial.

Lait et produits laitiers (lait).

34552. — 11 août 1980. — M. Jean-François Mancei expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention vient d'être appelée sur la baisse brutale décidée par la commission des communautés européennes des restitutions accordées aux exportations de produits laitiers. Cette diminution de 40 p. 100 en moyenne du niveau des restitutions ne peut s'expliquer économiquement. Elle a été décidée unilatéralement sans attendre les réunions du comité de gestion et du comité consultatif convoqués à Bruxelles et qui auraient permis à la commission de la C.E.E. de recueillir le point de vue des administrations nationales et des organisations professionnelles. Une telle mesure qui s'ajoute au refus d'ajuster les restitutions préfixées avant la hausse du prix du lait est parfaitement regrettable. En bloquant les exportations des produits laitiers hors de la C.E.E., la commission entend provoquer la reconstitution des stocks C.E.E., alors que ceux-ci sont quasiment inexistantes en France et très modérés dans la Communauté. Des restitutions adaptées ayant toujours été le moyen le plus économique d'équilibrer le marché, la politique suivie s'avérera nécessairement plus coûteuse à terme et inacceptable pour les producteurs et les transformateurs de lait. Il lui demande de lui faire connaître sa position et la réaction du Gouvernement en ce qui concerne la décision sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Assurance invalidité décès (pensions).

34553. — 11 août 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions que souhaiterait voir adopter l'union familiale des invalides et accidentés du travail. En ce qui concerne les invalides, cet organisme demande la fixation du taux de la pension d'invalidité à 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie, avec un minimum égal à 90 p. 100 du S.M.I.C. Il souhaiterait également la suppression des dispositions restrictives telle que la réduction de la pension d'invalidité et des indemnités journalières en cas d'hospitalisation ou de cure, ou la limitation du cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent, par ailleurs, une rente d'accident du travail ou une pension d'invalidité de guerre. La modulation de la majoration pour tierce personne (troisième catégorie d'invalides) en plusieurs paliers suivant le degré de la nécessité d'une aide constante d'une tierce personne apparaîtrait également souhaitable. Enfin, il serait nécessaire d'instaurer un régime de rentes complémentaires d'invalidité obligatoire pour toutes les professions salariées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer, lesquelles lui paraissent particulièrement équitables.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

34554. — 11 août 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions qui sont souhaitées par les mutilés du travail. Ainsi, la rente d'accident du travail devrait calculée en retenant le même pourcentage que celui de la perte réelle de la capacité de travail. Il serait également souhaitable d'abolir les dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente d'accident du travail sur le montant des indemnités journalières en cas de rechuts. Enfin, il serait bon d'instaurer un régime de rentes complémentaires obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une I.P.P. au moins égale à 66 2/3 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

34555. — 11 août 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable que la pension des veuves du régime général de sécurité sociale soit attribuée sans condition d'âge ou d'invalidité, comme c'est le cas dans les régimes spéciaux. Il lui demande également que cette pension de veuve soit calculée sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).*

34556. — 11 août 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'agriculture que les représentants de la caisse de la mutualité agricole du Haut-Rhin lui ont exposé un certain nombre de vœux qu'ils ont adoptés récemment. En matière de prestations familiales, ils souhaitent que soit mise en œuvre une véritable politique familiale tenant compte des orientations définies par la M.S.A. dans son étude « Prospective familiale » et que les frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. Dans le domaine de l'assurance vieillesse, ils désiraient que soit déposé le plus rapidement possible un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'incapacité entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'ils remplissent les conditions requises. Ils demandent également que les frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées soient pris en charge au titre des prestations légales. Par ailleurs et en matière d'assurances maladie-maternité, invalidité des exploitants agricoles, il serait souhaitable que les études entreprises afin de déterminer de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale aboutissent rapidement. En matière d'assurances sociales et d'assurance vieillesse des salariés, les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial, ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, devraient être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale. Enfin, en ce qui concerne les cotisations, il apparaîtrait souhaitable que le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 exigeant la production d'une déclaration annuelle des salaires par les employeurs de main-d'œuvre agricole soit abrogé. Des dispositions devraient en outre être prises rapidement dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles afin qu'il puisse être tenu compte de l'activité professionnelle en Suisse des exploitants agricoles mettant en valeur des terres en France pour la détermination de leurs droits aux prestations. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est sa position à l'égard des différents éléments de la motion sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris).*

34557. — 11 août 1980. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'éducation sa surprise de la façon dont il a interprété une recommandation de la Cour des comptes. La suprême juridiction financière avait en effet relevé le fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée d'Etat Saint-Louis, abritées au collège Stanislas, versaient à ce collège des frais spéciaux de scolarité, mille francs environ par trimestre, ce qui semblait à

la Cour peu compatible avec le principe de gratuité de l'enseignement public. Le ministère, pour détenir à cette observation, a cru devoir envisager purement et simplement le rattachement de ces classes au collège Stanislas par un contrat d'association. Cette solution est surprenante, elle met fin à une expérience *sui generis* de plus de trente ans qui a donné toute satisfaction aussi bien au lycée Saint-Louis, au collège Stanislas, qu'aux familles et au corps enseignant. Aussi semble-t-il nécessaire de ne pas remettre en cause ce qui a été jusqu'à présent mené à bien de façon parfaite, de l'aveu général, et le modeste problème qui a été soulevé doit-il trouver sa solution autrement que dans une révolution générale de ce qui a été mis sur pied avec tant de difficultés et qui est arrivé à un état de fonctionnement comme on n'en retrouvera pas de sitôt. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande que la solution envisagée soit abandonnée et que l'on s'efforce d'aller vers une solution de bon sens touchant aussi peu que possible à ce qui existe et réglant de façon simple le petit problème soulevé par la Cour.

Divorce (législation).

34558. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un est propriétaire d'un véhicule automobile dont les frais d'entretien ont toujours été supportés précédemment par l'autre compte tenu du fait, notamment, que ce moyen de transport était utilisé pour conduire les enfants à l'école ou à des déplacements variés pour les besoins communs. Compte tenu d'une procédure de divorce par consentement mutuel actuellement en cours, l'autre époux se refuse dorénavant au remboursement desdits frais et il lui demande si, au cas particulier, sa position est juridiquement fondée et de quels moyens dispose le fournisseur pour recouvrer sa créance.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

34559. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les mesures actuellement adoptées par le Gouvernement pour limiter, au niveau des consommateurs et autant que faire se peut, les incidences résultant des changements de prix de certains produits, notamment des produits pétroliers, alcools ou tabacs, compte tenu du fait qu'il semble à priori possible à certains détaillants de constituer des stocks relativement importants de ces produits à l'annonce d'une hausse prochaine et de les revendre ainsi avec un bénéfice indirectement majoré au détriment du consommateur. Il lui demande de lui préciser également de façon concrète les obligations administratives incombant notamment aux distributeurs de produits pétroliers en cas de changement de prix.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

34560. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 77, annexe III du code général des impôts, deuxième cahier, relatifs au fait générateur en matière de T.V.A. et de paiement d'après les débits prévoient l'obligation de mentionner l'autorisation obtenue sur les factures délivrées à la clientèle, notamment dans le cas de prestataires de services relevant normalement du régime de paiement d'après les encaissements. Il lui expose le cas d'un prestataire A qui fait état exclusivement de « paiement d'après les débits » sur les documents remis à sa clientèle et il lui demande : 1° dans l'hypothèse où l'autorisation prévue par le deuxième paragraphe de l'alinéa premier du même article a été effectivement accordée, quelles sont les sanctions qui s'attachent à ce défaut d'information de la clientèle ; 2° si, dans ce cas, un client B peut être considéré de bonne foi, compte tenu de son ignorance de certaines subtilités des textes fiscaux et déduire la T.V.A. grevant une facture de réparation établie au titre d'un mois N de celle afférente à des recettes effectuées le mois suivant, même si ladite facture n'a pas été réglée ; 3° si la solution est identique dans l'hypothèse où A n'a pas en fait sollicité l'autorisation rappelée au texte susvisé ; 4° concrètement, de quels moyens dispose B pour s'assurer, à défaut d'obtenir tous renseignements auprès de A, que celui-ci est en possession de ladite autorisation et du point de départ de celle-ci ; 5° si le service local des impôts de A peut opposer le secret professionnel à B devant une telle demande ; 6° s'il ne serait pas possible de tenir un fichier auprès de chaque recette faisant état de la liste des autorisations obtenues en cette matière dont les éléments essentiels puissent être portés à la connaissance du public.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

34561. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'un prestataire de services A qui reçoit d'un client B un règlement de 98 F au titre d'un travail facturé 100 F T.T.C., le solde, soit 2 francs, représentant l'escompte accordé pour paiement comptant. Il lui demande : 1° si, dans le cas où A acquitte la T.V.A. d'après les encaissements, le montant de la T.V.A. due peut être calculée en fonction de la somme taxes comprises effectivement encaissée (98 F) : dans le cas où B, simple particulier, est non assujéti à la T.V.A. ; dans le cas contraire où B est lui-même assujéti ; 2° si la solution à la question susvisée est identique au cas où A acquitte la T.V.A. d'après les débits : en ayant sollicité et obtenu l'autorisation administrative prévue à l'article 269-2 du code général des impôts et rappelé celle-ci sur ses factures, conformément aux dispositions de l'article 77, troisième alinéa, annexe III du code général des impôts ; dans le cas où, volontairement, il acquitte la T.V.A. d'après les débits sans solliciter l'autorisation rappelée *supra* ; dans le cas où ayant obtenu ladite autorisation, il ne fait pas mention de celle-ci sur les factures délivrées à la clientèle et sans indiquer que, dans le cas de paiement avec escompte, la T.V.A. déductible doit être rectifiée en tenant compte de celle grevant l'escompte ; 3° si la situation est identique pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et celle postérieure à cette date.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : étrangers).

34562. — 11 août 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion alors qu'en métropole cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Il est difficilement acceptable qu'il ne soit pas envisagé de proposer au Parlement une modification de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale visant à accorder cette aide aux résidents étrangers lorsqu'ils satisfont aux conditions de ressources et de durée de résidence dans le département de la Réunion. De plus, dans leur majorité, les personnes concernées à la Réunion sont pour la quasi-totalité des immigrants de longue date dont les enfants sont de nationalité française. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'aide aux personnes âgées soit versée au très petit nombre d'immigrants qui y auraient eu droit s'ils se trouvaient sur le territoire métropolitain.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique).

34563. — 11 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre des universités que M. B... aurait voulu entrer à l'I.U.T. de Nantes en septembre prochain. Mais, du fait qu'il a eu son baccalauréat en juin dernier, il ne peut concourir pour l'I.U.T. de septembre. Alors que, s'il avait échoué, il aurait eu le droit de passer le concours. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale, le succès de M. B... le pénalisant de ce fait par rapport aux non-bacheliers.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

34564. — 11 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que dans plusieurs pays de la C.E.E. (Suisse, Belgique, Pays-Bas) on enregistre une baisse des cours du pétrole, baisse engendrée par une détente observée sur le marché international depuis la dernière conférence de l'O.P.E.P. à Alger, détente jointe à une réduction de la demande qui a chuté au cours du premier semestre (5,4 p. 100 au Japon, 7,7 p. 100 aux Etats-Unis et plus de 10 p. 100 en Europe). Il lui demande si le même mouvement de baisse enregistré « à la pompe » dans plusieurs des pays d'Europe va se faire sentir en France.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

34566. — 11 août 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour doter les conseillers techniques de son ministère d'un statut d'emploi qui permettrait une rémunération et un cadre de promotion correspondant aux fonctions de ce personnel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(parc automobile).*

34567. — 11 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'équipement au gaz de pétrole liquéfié des véhicules du parc automobile des établissements hospitaliers représenterait une économie non négligeable. A cette économie, s'ajoutera une augmentation de la durée de vie des moteurs, un espacement des vidanges et une diminution de la pollution atmosphérique. Toutefois, compte tenu des sujétions particulières aux établissements hospitaliers publics (ambulances du S.A.M.U., véhicules des transports internes), le ravitaillement en G.P.L. pose des problèmes insurmontables, notamment la nuit, les dimanches et jours fériés, en raison de l'insuffisance du nombre de postes de distribution. Seule, la bicarburant permettrait de supprimer ces inconvénients. Il lui demande si une dérogation permettant d'équiper en bicarburant les véhicules de ces parcs automobiles peut être accordée aux centres hospitaliers généraux.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

34568. — 11 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la reconversion économique du canton de Saint-Just-en-Chevalet à la suite de la fermeture de la mine d'uranium. En effet, M. le ministre de l'industrie, en réponse aux questions n° 29107 et 29109 (*Journal officiel* du 7 juillet 1980) que M. Auroux avaient posés, affirme : « Compte tenu des conséquences économiques que cette cessation d'activité pourrait avoir dans la région, les pouvoirs publics ont cherché à mettre en œuvre des mesures de compensation dès que le problème a été pressenti ». Il demande où sont ces mesures hormis le projet de stockage des déchets radioactifs qui a par ailleurs été présenté pour la première fois officiellement le 31 janvier 1980 alors que le problème (la fermeture de la mine) a été pressenti depuis plusieurs années. Par ailleurs, il lui demande de lui transmettre l'état des recherches que « les pouvoirs publics poursuivent dans d'autres domaines que celui du commissariat à l'énergie atomique, par exemple dans le domaine du bois ».

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

34569. — 11 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle et future de l'université française à la suite des décisions qui viennent d'être prises concernant la délivrance des habilitations des deuxième et troisième cycle. Tout d'abord, il fait remarquer à Mme le ministre qu'il est pour le moins regrettable que ces décisions soient prises pendant la période des vacances, mais surtout sur le fond ces mesures sont graves. D'une part, le nombre très élevé de non-renouvellement des habilitations signifie-t-il que le Gouvernement cherche à supprimer l'éducation universitaire. En effet, ces mesures portent une triple atteinte à notre pays. Au niveau de la formation des travailleurs, notre pays peut et ne pourra affronter dans de bonnes conditions l'avenir économique et technologique que si une formation de base de haut niveau est assurée. D'autre part, notre pays ne peut jouer le rôle culturel et intellectuel dans le monde que si la formation du citoyen est maintenue et accrue par la dispense d'enseignements dits de sciences humaines (histoire, géographie, sociologie). Enfin et surtout, c'est la formation de l'homme qui se trouve touchée et le droit de chacun à l'éducation initiale et permanente ne sera plus qu'une chimère. Ainsi la lutte contre la ségrégation sociale par l'éducation, acquis traditionnel de la République, semble remise en cause avec une très dure détermination. Il lui demande donc de bien mesurer toutes les conséquences de ces décisions qui, s'ajoutant les unes aux autres, entraînent peu à peu notre pays dans une situation de dépendance culturelle, technologique et économique et marque un retour vers les grandes inégalités sociales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Loire-Atlantique).*

34570. — 11 août 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'université de Nantes comptant 18 500 étudiants n'offre qu'une capacité d'accueil de 2 300 chambres alors que le nombre des demandes d'admission en résidence universitaire ne cesse d'augmenter (4 400 en 1976, 5 800 cette année). Compte tenu de l'arrivée de nombreux étudiants avec l'ouverture de l'école nationale vétérinaire, il lui demande quels efforts sont envisagés pour permettre à ces étudiants d'être accueillis en résidence universitaire.

S.N.C.F. (équipements).

34571. — 11 août 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports s'il faut accorder du crédit aux informations présentées par la presse française et étrangère selon lesquelles les gouvernements français et britannique s'intéresseraient à un projet de tunnel sous la Manche élaboré par les deux compagnies ferroviaires, British Railways et S.N.C.F. Dans l'affirmative, sous quelle forme de gouvernement français envisage d'intervenir à propos de cet équipement européen et s'il entend, avant de se déterminer sur ce projet, solliciter l'avis des collectivités locales et publiques et des populations concernées.

Commerce et artisanat (durée du travail : Landes).

34572. — 11 août 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le non-respect de l'article 221-5 du code du travail par toutes les entreprises d'ameublement et magasins non alimentaires du département des Landes ouvrant le dimanche. Cette non-application de la législation en vigueur est d'autant plus surprenante qu'un arrêté de fermeture de ces magasins a été pris dans tous les départements d'Aquitaine à l'exception de celui des Landes. Les unions départementales des syndicats ouvriers, l'union départementale des associations familiales, l'union départementale des consommateurs, les unions des commerçants de Dax et Mont-de-Marsan, le syndicat général du négoce de l'ameublement d'Aquitaine ont réclamé en vain que soit appliquée la loi. En conséquence il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliqués dans le département des Landes, les dispositions du code du travail relatives au repos dominical.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Picardie).*

34573. — 11 août 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des centaines d'étudiants, à la suite des récentes décisions ministérielles de supprimer ou d'amputer divers enseignements dans les universités. A l'université de Picardie, sept cent soixante-quatre étudiants sont touchés — et tout leur avenir remis en cause — par les seize habilitations de diplômes brusquement supprimées. Ce chiffre comprend quatre cent quarante-cinq étudiants salariés qui ne pourront pas, dans leur très grande majorité, aller étudier ailleurs, ainsi que les femmes mariées non salariées qui ne pourront pas également quitter la région. Les universités les plus proches (Lille, Paris) sont saturées et ne pourront accueillir qu'un petit nombre de ceux qui auront la possibilité de se déplacer. Il constate qu'une fois de plus ce sont les étudiants des milieux modestes qui subiront le plus durement les conséquences de ces décisions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à tous ces étudiants de poursuivre leurs études.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

34574. — 11 août 1980. — M. Alain Hautecœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement des investissements de séchage et de stockage des céréales. En effet, malgré les apaisements qui ont pu lui être apportés dans la réponse à sa question écrite n° 27528 il apparaît que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur serait exclue pour 1980 des aides de l'Etat en ce domaine. Or, il lui rappelle comme n'a pas manqué de le souligner la fédération régionale des coopératives agricoles P.A.C.A. que la situation de la région en matière de stockage des céréales ne présente pas un niveau tel que plus rien ne doit être entrepris. D'autre part, cela aurait pour conséquence de ruiner la politique engagée dans cette région en faveur du développement de la production du maïs qui est essentielle au maintien du revenu de très nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la région puisse bénéficier du concours financier de l'Etat en matière d'investissements de séchage et de stockage des céréales.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Var).*

34575. — 11 août 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'organisation des structures de gestion des services des télécommunications dans le département du Var. En effet, la

réorganisation des télécommunications a conduit à mettre en place dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur deux directions opérationnelles des télécommunications gérant chacune une partie du département du Var, soit l'est varois pour la D.O.T. de Nica et l'ouest varois pour la D.O.T. Provence-Alpes. Ce découpage n'a guère été favorable au département du Var qui se trouve ainsi coupé en deux, cela d'autant que ce modèle d'organisation aboutit à éloigner les personnels comme les usagers des centres de décisions. Or, actuellement compte tenu du très important développement des télécommunications et de l'accroissement des effectifs enregistrés dans ce département, le Var pourrait prétendre à être organisé en direction opérationnelle des télécommunications comme cela d'ailleurs avait été promis. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte créer conformément aux engagements qui avaient été pris lors d'un comité technique paritaire, une direction opérationnelle des télécommunications correspondant aux limites territoriales du département du Var.

Agriculture : ministère (budget).

34576. — 11 août 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 21 juin 1980, page N.C. 5365, annulant un crédit de 1 360 000 francs du service de l'agriculture, titre III, chapitre 37-01 (Service national des objecteurs de conscience) et ouvrant un crédit de 1 360 000 francs au service culture et communication, titre IV, chapitre 43-20 (Patrimoine monumental subventions). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs ayant entraîné cet arrêté.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions).

34577. — 11 août 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent nombre de petits artisans et commerçants. Actifs, ils supportent des taux de cotisations sociales de plus en plus élevés cependant que, retraités, leurs pensions restent trop souvent notablement insuffisantes. L'évolution démographique de ces professions et ses conséquences sur leurs régimes d'assurance vieillesse maintenus autonomes laissent, à raison, leurs membres inquiets pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et en particulier pour servir aux retraités des pensions plus décentes.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

34578. — 11 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des stagiaires de formation professionnelle continue en agriculture. La réduction draconienne de l'ordre 40 p. 100 des crédits concernant la rémunération des stagiaires conduit pratiquement à la remise en cause de la formation dans le cadre de la promotion sociale. Or, la formation continue est la seule possibilité permettant de rattraper les handicaps de tous ceux qui, pour des raisons multiples, n'ont pu suivre une formation normale. Il constate qu'une partie croissante des crédits réservés à la formation professionnelle est consacrée à des actions de lutte à court terme contre le chômage (pacte pour l'emploi, par exemple) qui ont une autre vocation. Il s'agit là d'un transfert financier qui ne correspondrait certainement pas à l'esprit du législateur lorsqu'il a décidé la mise en place de cette politique de formation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse déviation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

34579. — 11 août 1980. — M. Claude Michel s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la remise en cause des acquis des agents des brigades départementales de réserve des P. T. T. en matière de frais de déplacement, et plus généralement des difficultés rencontrées par les agents des brigades de réserve. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à la dégradation des conditions de travail de cette catégorie de personnel des P.T.T.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : pensions proportionnelles).

34580. — 11 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés d'interprétation de certains textes s'appliquant à la retraite des salariés d'établissements industriels de l'Etat. En effet, certains d'entre eux ont

demandé, et obtenu, une retraite proportionnelle à jouissance différée en application de la loi du 2 août 1949, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 49-1097, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928. Or le décret n° 68-836 du 24 septembre 1955 modifie les conditions d'attribution de ces pensions au point où il obligerait les intéressés à rembourser les prestations déjà perçues. La législation française n'admettant pas le principe de la rétroactivité des lois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés en retraite ne soient pas pénalisés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

34581. — 11 août 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les associations qui emploient des travailleuses familiales. Ces difficultés sont engendrées par l'insuffisance du remboursement des interventions, 47 francs et 49 francs en 1980, par rapport au prix de revient de celles-ci : 55,26 francs pour l'Association populaire de l'aide familiale Roubaix-Tourcoing, par exemple. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de procéder à une révision des bases de remboursement, qui permettrait seule la poursuite d'une mission essentielle dans des conditions qui n'obérerait pas la capacité d'intervention des associations d'aide familiale.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Hérault).

34582. — 11 août 1980. — M. Gilbert Sénès expose à M. le Premier ministre que les informations données aux élus du département de l'Hérault sur le contenu de l'enveloppe des crédits affectés au programme d'aménagement et d'équipement rural au titre du plan Grand Sud-Ouest, pour le département de l'Hérault, sont contradictoires. Tenant compte de la volonté de l'assemblée départementale de participation, il lui demande de lui faire connaître, en fonction d'une situation économique préoccupante, le montant des crédits affectés au titre du plan Grand Sud-Ouest au département de l'Hérault, et ce par catégorie d'activité économique.

Enseignement (personnel).

34583. — 11 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le refus d'une inspection académique, en l'occurrence celle d'Ille-et-Vilaine, d'accepter l'intégration dans ce département, au titre de la loi Roustan, d'une enseignante dont le mari, nommé officier de gendarmerie, a été affecté en Bretagne. L'époux ayant été nommé à dater du 1^{er} août, l'épouse a demandé par anticipation le 23 juin son exeat à l'inspecteur d'académie du département où le couple résidait jusqu'à la mutation et à l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine. Or, le 1^{er} juillet cette inspection informait l'épouse de cet officier que sa demande était refusée « compte tenu de la date tardive à laquelle elle était adressée ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation pour réviser une décision de refus mal fondée, moralement inadmissible, et de surcroît incompatible avec la gratitude que la nation doit normalement manifester à cette arme d'élite qu'est la gendarmerie, protectrice de la population et garante des libertés.

Transports routiers (lignes).

34584. — 11 août 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports que depuis la suppression des trains de voyageurs sur la ligne de chemin de fer de la rive droite du Rhône au sud de Givors, les habitants du canton de Condrieu qui ne possèdent pas de voiture et notamment ceux des communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu ne sont plus desservis en transports collectifs que par des services d'autocars. Or la société assurant le transport par car le long de la rive droite du Rhône à hauteur du canton de Condrieu, prenant prétexte des vacances d'été, a supprimé des services. Sur la ligne Lyon—Annonay, par exemple, qui longe les communes précitées, aucun car ne circulera en août le matin ni les dimanches et fêtes. Il lui demande, vu la gêne que cette réduction du service cause aux personnes âgées et aux familles sans voiture, quelles dispositions il compte prendre pour qu'à l'avenir, puisque le service de transports voyageurs de la S.N.C.F. a été malheureusement supprimé sur la rive droite du Rhône, le transport par car ne soit pas ainsi réduit ou même certains jours supprimé sur la ligne Lyon—Annonay.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

34585. — 11 août 1980. — M. Gustave Ansart rappelle à nouveau à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 31101 du 26 mai 1980 sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

34586. — 11 août 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui indique que la circulaire du 20 mars 1980 a suscité une grande émotion chez ces personnels qui ont engagé, notamment avec la C. G. T., la lutte contre ces orientations dont les conséquences seraient : arrêt immédiat des recrutements en remplacement des ouvriers partant à la retraite, ce qui traduit, à ce jour, par la suppression de plusieurs emplois et la suppression à moyen terme de tous les emplois auxiliaires ; arrêt de toutes promotions sociales et retour à un organigramme datant de 1965, alors que le ministère de l'équipement avait accepté de nouvelles classifications en 1975, en opposition à toutes les déclarations ministérielles sur la réévaluation du travail manuel ; arrêt partiel du paiement des heures supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 1980 ce qui va se traduire par une perturbation du service, compte tenu de l'éloignement des chantiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'abolition de la circulaire du 20 mars 1980 qui priverait le personnel des moyens d'assumer correctement la charge d'un véritable service public.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Cher).

34587. — 11 août 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation faite aux travailleuses de l'entreprise S. A. R. C. dans le Cher. Cette entreprise de confection emploie quatre-vingt-dix personnes, dont quatre-vingt-sept femmes. Les bas salaires constituent la première inégalité que subissent ces travailleuses ; quasiment toutes sont ouvrières dans 3 ateliers : petite préparation, montage et repassage. Les salaires les moins bas sont ceux des repasseuses : 2350 francs par mois. Et encore, ces femmes ont dû mener une lutte pour obtenir que le taux horaire de la convention soit respecté. Leur lutte a abouti avec rattrapage sur la période écoulée depuis l'augmentation du taux. Autre inégalité : aucune promotion n'est possible, leur seul avenir est ouvrière à vie. Rien n'existe au plan de la formation professionnelle. Inégalité encore dans les conditions de travail : le rendement demandé n'est jamais atteint (d'où pas de prime) ; dans l'atelier de repassage, la chaleur est en permanence de 35°, les femmes n'ont droit ni de parler, ni de boire (un verre d'eau seulement à 15 h 30). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Cher).

34588. — 11 août 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux travailleuses de l'entreprise S. A. R. C. dans le Cher. Cette entreprise de confection emploie quatre-vingt-dix personnes, dont quatre-vingt-sept femmes. Les bas salaires constituent la première inégalité que subissent ces travailleuses ; quasiment toutes sont ouvrières dans les 3 ateliers : petite préparation, montage et repassage. Les salaires les moins bas sont ceux des repasseuses :

2350 francs par mois. Et encore, ces femmes ont dû mener une lutte pour obtenir que le taux horaire de la convention soit respecté. Leur lutte a abouti avec même le rattrapage sur la période écoulée depuis l'augmentation du taux. Autre inégalité : aucune promotion n'est possible, leur seul avenir est ouvrière à vie. Rien n'existe au plan de la formation professionnelle. Inégalité encore dans les conditions de travail : le rendement demandé n'est jamais atteint (d'où pas de prime) ; dans l'atelier de repassage, la chaleur est en permanence de 35°, les femmes n'ont droit ni de parler, ni de boire (un verre d'eau seulement à 15 h 30). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Boissons et alcools (cidre).

34589. — 11 août 1980. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'économie cidricole. En effet, celle-ci est caractérisée par : l'effondrement des cours du concentré de jus de pomme ; d'importants stocks de report notamment, de concentré de jus de pomme, de cidre, etc., dont la constitution a été encouragée et soutenue par l'Aniec pour écouler les deux dernières récoltes dont le volume a été très important ; la perspective d'une troisième récolte particulièrement abondante qui nécessitera d'importants moyens pour en assurer l'écoulement. Or, le fonds d'intervention de l'Aniec alimenté par des contributions dont le montant peut aller jusqu'à 6 p. 100 de la valeur du produit et supportées à parité par les producteurs et les utilisateurs de fruits à cidre, ne peut à lui seul dégager les moyens financiers pour soutenir cette campagne. Compte tenu de cet effort, les producteurs de Seine-Maritime souhaitent que le Forma prenne le relais de l'Aniec. En conséquence, il lui demande quels moyens financiers il compte prendre pour assurer l'écoulement de toute la récolte 1980-1981 de fruits à cidre.

Logement (Eure).

34590. — 11 août 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes soulevés lors du relogement des femmes séparées de leur époux. L'office public départemental H. L. M. de l'Eure exige des épouses qui ont quitté le domicile conjugal ou dont le mari a quitté lui-même le domicile conjugal, les documents suivants, à l'occasion du dépôt d'une demande de logement : soit une autorisation légale de résidence séparée, soit la signature du bail à établir par le mari lui-même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, dans le cas évoqué, si les offices H. L. M. sont tenus d'exiger de telles formalités.

Professions et activités sociales (moyens financiers).

34591. — 11 août 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aggravation de la situation des centres sociaux. Ces centres sont près d'un millier actuellement dans le pays tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ils constituent une pièce maîtresse des services collectifs de voisinage en faveur des familles mettant en œuvre une action sociale préventive et promotionnelle. Or, les centres sociaux sont aujourd'hui au bord de l'asphyxie et les subventions d'Etat ne cessent de régresser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens nécessaires dans le budget pour 1981, répondant aux besoins d'une véritable politique d'action sociale.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

34592. — 11 août 1980. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que ses services ne retiennent pas dans l'assiette de la retraite complémentaire Ircantec les sommes versées par les hôpitaux aux médecins hospitaliers publics au titre de la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule les versements « indemnités », cela ne leur en confère pas le caractère juridique. C'est ainsi d'ailleurs que l'administration fiscale comme les services d'immatriculation à la sécurité sociale les considèrent comme des salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec.

Arts et spectacles
(propriété artistique et littéraire : Seine-Saint-Denis).

34593. — 11 août 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les associations d'handicapés de la ville de Saint-Ouen souhaitent créer — dans le cadre de la coordination audonienne des associations d'handicapés (qui regroupe l'association pour adultes et jeunes handicapés, l'association des paralysés de France, le centre de rééducation motrice et l'union générale des aveugles et grands infirmes civils) — une « bibliothèque sonore » (enregistrements de poèmes et d'œuvres littéraires sur cassettes par des donneurs bénévoles de voix) destinée à l'usage des personnes âgées, malades, handicapées et sollicite pour cela l'exonération ou la réduction du montant des droits d'auteurs, mais se heurtent à des fins de non-recevoir, tant auprès du ministère de la culture et de la communication que du syndicat national de l'édition et de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques — Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs compositeurs et éditeurs (S.A.C.E.M.-S.D.R.M.). Il existe des textes mais ils sont restrictifs : seules les personnes atteintes de cécité peuvent bénéficier, sur justification de leur handicap, d'un service « bibliothèque sonore » selon le protocole conclu entre leurs associations, la S.A.C.E.M.-S.D.R.M., le syndicat national de l'édition et les pouvoirs publics. Elle lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour ce droit, dont le rôle socio-culturel n'est plus à démontrer, soit étendu. Elle lui précise que le conseil d'administration du « Livre parlé », où le problème a été soulevé en assemblée générale, n'y est pas opposé.

Eau et assainissement (égouts).

34594. — 11 août 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les effets des dispositions de la loi de finances pour 1979 étendant le concours du fonds national pour le développement des aductions d'eau dans les communes rurales (Fnaer) au financement des travaux d'assainissement dans ces mêmes communes. S'il est absolument normal de dégager de nouvelles ressources pour permettre aux communes rurales de faire face à leurs dépenses d'assainissement, rien ne permet de justifier que cela se fasse aux dépens des communes urbaines. Les unes comme les autres ont à faire face à des plans de charge extrêmement lourds afin de satisfaire les besoins sociaux multiples qui s'y expriment. Les unes comme les autres se trouvent aujourd'hui dans une situation financière particulièrement précaire que l'Etat aggrave considérablement en généralisant un principe de péréquations entre collectivités locales qui constitue une réelle répartition de la pénurie. Il s'agit en l'espèce d'une fausse solidarité qui, du fait de la volonté de l'Etat de ne dégager aucune ressource nouvelle et évolutive, aboutit à asphyxier les communes. Le Fnaer dispose aujourd'hui en permanence de plus d'un an de trésorerie, les ressources grandissantes du pari mutuel urbain pourvoyant largement à son alimentation. Or, au moment même où on pouvait valablement supposer qu'il était possible d'abandonner la taxe sur l'eau consommée, le Gouvernement fait décider par la majorité parlementaire d'étendre le bénéfice du Fnaer aux travaux d'assainissement des communes rurales. Cette nouvelle charge conduit à alourdir le poids de l'ensemble des taxes et redevances perçues sur chaque mètre cube d'eau potable qui atteint aujourd'hui 30 à 50 p. 100 du prix du mètre cube d'eau facturé aux consommateurs. Une telle disposition est injuste car elle fait supporter aux consommateurs d'eau des villes les dépenses relatives à l'assainissement des communes rurales alors même que de nombreux travaux d'assainissement ne sont pas réalisés en zone urbaine par manque de crédits. Ainsi, en région parisienne, la station d'épuration de Valenton prévue pour traiter les eaux usées de deux millions d'habitants n'est pas encore commencée et ces eaux se déversent actuellement dans la Seine. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre en extinction le système de péréquation au titre du Fnaer prévu dans la loi de finances pour 1979. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour dégager, sur ressources d'Etat, les fonds nécessaires au financement des dépenses d'assainissement des communes rurales et communes urbaines hors crédits du Fnaer.

Métaux (entreprises : Allier).

34595. — 11 août 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation d'inégalité dans laquelle vivent les travailleurs de l'entreprise de métallurgie Landys et Gir, dans l'Allier, qui emploie 1 600 salariés, dont 60 p. 100

de femmes. Les femmes sont cantonnées dans les plus basses catégories, donc les plus mal payées : employées de bureau ou O.S. riviées à la chaîne. Deux seulement sont chefs d'équipe. La formation professionnelle est détournée de sa vocation : les travailleuses ne peuvent y apprendre que la couture ou la cuisine. Les conditions de travail : les cadences, les réprimandes constantes, l'autoritarisme des cadres pèsent sur la vie des travailleuses et aggravent leur inégalité. Un atelier entier a été installé dans des bâtiments non terminés dans le bruit des outils, la peinture. Les néons y sont installés à 1,50 mètre des ouvrières : les évanouissements se multiplient. De plus, toute absence (deuil, maladie d'enfant, etc.) doit être récupérée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Allier).

34596. — 11 août 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'inégalité dans laquelle vivent les travailleurs de l'entreprise de métallurgie Landys et Gir, dans l'Allier, qui emploie 1 600 salariés, dont 60 p. 100 de femmes. Les femmes sont cantonnées dans les plus basses catégories, donc les plus mal payées : employées de bureau ou O.S. riviées à la chaîne. Deux seulement sont chefs d'équipe. La formation professionnelle est détournée de sa vocation : les travailleuses ne peuvent y apprendre que la couture ou la cuisine. Les conditions de travail : les cadences, les réprimandes constantes, l'autoritarisme des cadres pèsent sur la vie des travailleuses et aggravent leur inégalité. Un atelier entier a été installé dans des bâtiments non terminés dans le bruit des outils, la peinture. Les néons y sont installés à 1,50 mètre des ouvrières : les évanouissements se multiplient. De plus, toute absence (deuil, maladie d'enfant, etc.) doit être récupérée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Voirie (routes : Nord).

34597. — 11 août 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des infrastructures routières de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). En effet, tout ceux qui sont soucieux du devenir économique et social de l'arrondissement (élus, chambres de commerce, syndicats, etc.) sont unanimes pour retenir comme un des objectifs prioritaires le désenclavement routier du bassin de la Sambre et de l'Avesnois. Dans cette optique, l'aménagement à deux fois deux voies du tronçon Avesnes-Louvroil (R.N. 2) ainsi que le contournement de Saint-Waast-la-Vallée (R.N. 49, axe Valenciennes-Maubeuge) sont deux réalisations absolument indispensables. Alors que le bassin de la Sambre et de l'Avesnois connaît de très graves difficultés d'emploi, ces travaux revêtent un caractère d'extrême urgence ; réalisés, ils créeraient les conditions d'une promotion industrielle valable. Or, à ce jour, ils ne semblent pas avoir été inscrits au VIII^e Plan et ce, malgré les démarches incessantes et multiples des autorités locales et régionales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inscrire lesdits travaux dans le cadre du VIII^e Plan.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

34598. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des employées de la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) de Nantes (Loire-Atlantique). Cette entreprise emploie 1 444 salariés, dont 75 p. 100 de femmes. La grande majorité des employées est cantonnée dans les plus bas coefficients. Leur accès à la formation professionnelle est quasiment nul. Les promotions sont de préférence accordées aux hommes. Les employées sont notées selon le rendement effectué. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Assurance maladie maternité (coisses : Loire-Atlantique).

34599. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employées de la caisse régionale d'assurance maladie (C. R. A. M.) de Nantes (Loire-Atlantique). Cette entreprise emploie 1 444 salariés, dont 75 p. 100 de femmes. La grande majorité des employées est cantonnée dans les plus bas coefficients. Leur accès à la formation professionnelle est quasiment nul. Les promotions sont de préférence accordées aux hommes. Les employées sont notées selon le rendement effectué. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Métaux (entreprises : Loire-Atlantique).

34600. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des travailleuses de l'entreprise des Métaux sous pression, à Réze (Loire-Atlantique). Cette entreprise de la métallurgie emploie quatre-vingt-dix salariés, dont quarante femmes. Inégalité de salaires, de qualifications, dureté des conditions de travail sont le lot quotidien des travailleuses : les salariées ont des salaires inférieurs de 3,70 francs de l'heure par rapport à celui des hommes pour une même qualification ; toutes les femmes sont O.S. 2 ou O.S. 3, aucune à un poste de responsabilité ; les cadences, les poids manipulés portent atteinte à la santé des ouvrières : pire, trois ouvrières ont eu les mains écrasées ; il faut noter aussi le mépris, les attitudes autoritaires et les remarques vexantes des chefs vis-à-vis des ouvrières. Les ouvrières luttent pour obtenir une augmentation de la prime de danger et un roulement pour le travail aux presses. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Métaux (entreprises : Loire-Atlantique).

34601. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise des Métaux sous pression à Réze (Loire-Atlantique). Cette entreprise de la métallurgie emploie quatre-vingt-dix salariés, dont quarante femmes. Inégalité de salaire, de qualifications, dureté des conditions de travail sont le lot quotidien des travailleuses : les salariées ont des salaires inférieurs de 3,70 francs de l'heure par rapport à celui des hommes pour une même qualification ; toutes les femmes sont O.S. 2 ou O.S. 3, aucune à un poste de responsabilité ; les cadences, les poids manipulés portent atteinte à la santé des ouvrières : pire ! trois ouvrières ont eu les mains écrasées ! il faut noter aussi le mépris, les attitudes autoritaires et les remarques vexantes des chefs vis-à-vis des ouvrières. Les ouvrières luttent pour obtenir une augmentation de la prime de danger et un roulement pour le travail aux presses. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Ille-et-Vilaine).

34602. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise C. G. C. T. de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui emploie 443 salariés, dont 80 p. 100 de femmes. Le droit au travail des femmes est constamment remis en cause. Depuis 1974, la C. G. C. T. n'embauche plus, la direction accentue les licenciements, elle va jusqu'à payer 3 millions d'anciens francs pour les obtenir. Les écarts de salaire y sont importants, jusqu'à 700 francs par mois entre O.S., de 300 francs pour les comptables au même coefficient. La promotion est inexistante. Le pouvoir d'achat des salaires depuis deux ans a baissé de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Ille-et-Vilaine).

34603. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise C. G. C. T. de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui emploie 443 salariés, dont 80 p. 100 de femmes. Le droit au travail des femmes est constamment remis en cause. Depuis 1974, la C. G. C. T. n'embauche plus, la direction accentue les licenciements, elle va jusqu'à payer 3 millions d'anciens francs pour les obtenir. Les écarts de salaire y sont importants, jusqu'à 700 francs par mois entre O.S., de 300 francs pour les comptables au même coefficient. La promotion est inexistante. Le pouvoir d'achat des salaires depuis deux ans a baissé de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Finistère).

34604. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise Ericksson de Brest. Cette entreprise de métallurgie et téléphonie emploie à Brest 756 personnes, dont 491 femmes (elles étaient 536 fin 1978). Les inégalités sont nombreuses à commencer par l'atteinte au droit au travail : la direction veut supprimer 2 000 à 2 500 emplois en 1980 dans les usines Ericksson alors que déjà une lutte en 1979 l'a obligée à reculer. Elle a offert des primes de départ allant de 2,5 millions à 3,5 millions d'anciens francs pour supprimer des emplois (82 salariés, dont 80 femmes sont parties). Autre inégalité dans l'accès aux responsabilités et à la qualification : sur les 491 femmes, aucune n'est ingénieur ou cadre (13 hommes), 33 sont agents de maîtrise dont beaucoup de monitrices, 7 sont techniciennes sur 52 de cette catégorie, 35 sont employées sur un total de 44, aucune n'est O.P. 3 (4 hommes), 5 sont O.P. 2 (25 hommes), 123 sont O.P. 1 (24 hommes), 239 sont O. 3 (20 hommes) et les 25 O. 2 sont des femmes. Par ailleurs, des écarts de salaires existent dans toutes les catégories presque toujours au détriment des femmes : catégorie ouvrier : seules les femmes travaillent au boni, leur salaire de base est environ de 2 200 francs, 3 000 francs avec le boni, les ouvriers ont 2 900 francs par mois ; catégorie employés : salaire des femmes, 3 145 francs ; salaire des hommes, 2 500 francs ; catégorie technicien : les hommes ont 800 francs de plus, les femmes ne gagnent que 3 300 francs par mois ; les agents de maîtrise : les femmes gagnent 3 300 francs par mois, 1 150 francs de moins que les hommes. De plus, le passage à l'électronique a entraîné des baisses de salaires de 500 à 700 francs par mois, car les rendements étant plus élevés, les femmes n'arrivent plus à les faire. La lutte a permis d'obtenir une compensation de 80 p. 100 de la perte de salaire et de façon dégressive jusqu'à 20 p. 100 le quatrième mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Instruments d'optique et de précision (entreprises : Finistère).

34605. — 11 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleurs de l'entreprise Ericksson de Brest. Cette entreprise de métallurgie et téléphonie emploie à Brest 756 personnes, dont 491 femmes (elles étaient 536 fin 1978). Les inégalités sont nombreuses à commencer par l'atteinte au droit au travail : la direction veut supprimer 2 000 à 2 500 emplois en 1980 dans les usines Ericksson alors que déjà une lutte en 1979 l'a obligée à reculer. Elle a offert des primes de départ allant de 2,5 millions d'anciens francs à 3,5 millions d'anciens francs pour supprimer des emplois (quatre-vingt-deux salariés, dont quatre-vingt femmes sont parties). Autre inégalité dans l'accès aux responsabilités et à la qualification : sur les 491 femmes, aucune n'est ingénieur ou cadre (treize hommes), trente-huit sont agents de maîtrise dont beaucoup de monitrices, sept sont techniciennes sur quatre-vingt-deux de cette catégorie, trente-cinq sont employées sur un total de quarante-quatre, aucune n'est O.P. 3 (quatre hommes), cinq sont O.P. 2 (vingt-cinq hommes), 126 sont O.P. 1 (vingt-quatre hommes), 239 sont O. 3 (vingt hommes) et les vingt-cinq O. 2 sont des femmes. Par ailleurs, des écarts de salaires existent dans toutes les catégories presque toujours au détriment des femmes : catégorie ouvrier, seules les femmes travaillent au boni, leur salaire de base

est environ de 2 200 francs, 3 000 francs avec le boni, les ouvriers ont 2 990 francs par mois ; catégorie employés, salaire des femmes : 3 145 francs ; salaire des hommes : 2 900 francs ; catégorie technicien, les hommes ont 800 francs de plus, les femmes ne gagnent que 3 300 francs par mois ; les agents de maîtrise, les femmes gagnent 3 300 francs par mois, 1 150 francs de moins que les hommes. De plus, le passage à l'électronique a entraîné des baisses de salaires de 500 francs à 700 francs par mois, car les rendements étant plus élevés, les femmes n'arrivent plus à les faire. La lutte a permis d'obtenir une compensation de 80 p. 100 de la perte de salaire et de façon dégressive jusqu'à 20 p. 100 le quatrième mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).

34606. — 11 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Sescosem (Isère). La première inégalité que subissent les travailleuses de la Sescosem — division de Thomson-C.S.F. — est la mise en cause de leur droit au travail : 600 emplois ont été supprimés en six ans par le transfert de chaînes de production au Maroc. Aujourd'hui, 1 549 salariés, dont 1 096 femmes, sont employés à la Sescosem. Mais les atteintes au droit au travail se poursuivent : les départs ne sont pas remplacés. Bas salaires (2 300 francs à 2 500 francs par mois) et aucune promotion professionnelle ; tel est le lot des ouvrières de cette entreprise : sur les 1 096 femmes, trente sont techniciennes ou ingénieurs, et quinze seulement, ouvrières qualifiées, toutes les autres sont O.S. (l'entreprise compte pourtant 533 personnes parmi les personnels administratifs, techniciens et cadres). La situation des O.S. (exclusivement des femmes) est particulièrement dure : rendements augmentés, insécurité des postes de travail, atteintes aux libertés syndicales, brimades, interdictions de quitter son poste même pour aller aux toilettes, etc., il s'ensuit des maladies nerveuses, une fatigue précoce. Les ouvrières le disent : « Nous sommes vieilles à trente ans ! » En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).

34607. — 11 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Sescosem (Isère). La première inégalité que subissent les travailleuses de la Sescosem — division de Thomson-C.S.F. — est la mise en cause de leur droit au travail : 600 emplois ont été supprimés en six ans par le transfert de chaînes de production au Maroc. Aujourd'hui, 1 549 salariés, dont 1 096 femmes, sont employés à la Sescosem. Mais les atteintes au droit au travail se poursuivent : les départs ne sont pas remplacés. Bas salaires (2 300 à 2 500 francs par mois) et aucune promotion professionnelle ; telle est le lot des ouvrières de cette entreprise : sur les 1 096 femmes, trente sont techniciennes ou ingénieurs, et quinze, seulement, ouvrières qualifiées, toutes les autres sont O.S. (l'entreprise compte pourtant 533 personnes parmi les personnels administratifs, techniciens et cadres). La situation des O.S. (exclusivement des femmes), est particulièrement dure : rendements augmentés, insécurité des postes de travail, atteinte aux libertés syndicales, brimades, interdictions de quitter son poste même pour aller aux toilettes, etc., il s'en suit des maladies nerveuses, une fatigue précoce. Les ouvrières le disent : « Nous sommes vieilles à trente ans. » En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

34608. — 11 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Playtex à La Tour-du-Pin (Isère), qui emploie 509 salariés, dont 427 femmes. Les inégalités sont nom-

breuses : à commencer par l'absence de promotion professionnelle pour les femmes et les bas salaires : sur les 427 salariées : 303 sont ouvrières (pas d'ouvrier homme), 111 sont employées ou agents de maîtrise sur les 166 que compte l'entreprise, treize seulement sont ingénieurs ou cadres et aucune cadre supérieure (quarante I.C. dans l'entreprise) ; le salaire moyen des femmes ingénieurs ou cadres est inférieur de 2 594 francs au salaire moyen des hommes de la même catégorie. L'écart est de 792 francs dans la catégorie employés et agents de maîtrise au détriment des femmes ; les 303 ouvrières ont un salaire de base de 2 166 francs : 14,31 francs de salaire de base horaire si le rendement est effectué à 100 p. 100 ! S'ajoutent à cela des conditions de travail exténuantes et dangereuses pour la santé : de nombreuses ouvrières souffrent de troubles nerveux, de problèmes à la colonne vertébrale, de maux de tête, de jambes. De plus, quand une ouvrière ne parvient pas à faire le rendement, une monitrice reste derrière elle toute la journée pour surveiller ses gestes. Enfin, des sanctions sur salaire démesurées pénalisent les ouvrières : un jour d'absence non justifié par un certificat médical ou autre preuve matérielle est sanctionné par un retrait de cinq jours de salaire sur le treizième mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

34609. — 11 août 1980. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Playtex à La Tour-du-Pin (Isère), qui emploie 509 salariés, dont 427 femmes. Les inégalités sont nombreuses : à commencer par l'absence de promotion professionnelle pour les femmes et les bas salaires : sur les 427 salariées : 303 sont ouvrières (pas d'ouvrier homme), 111 sont employées ou agents de maîtrise sur les 166 que compte l'entreprise, treize seulement sont ingénieurs ou cadres et aucune cadre supérieur (quarante I.C. dans l'entreprise) ; le salaire moyen des femmes ingénieurs ou cadres est inférieur de 2 594 francs au salaire moyen des hommes de la même catégorie. L'écart est de 792 francs dans la catégorie employés et agents de maîtrise au détriment des femmes ; les 303 ouvrières ont un salaire de base de 2 166 francs : 14,31 francs de salaire de base horaire si le rendement est effectué à 100 p. 100 ! S'ajoutent à cela des conditions de travail exténuantes et dangereuses pour la santé : de nombreuses ouvrières souffrent de troubles nerveux, de problèmes à la colonne vertébrale, de maux de tête, de jambes. De plus, quand une ouvrière ne parvient pas à faire le rendement, une monitrice reste derrière elle toute la journée pour surveiller ses gestes. Enfin, des sanctions sur salaire démesurées pénalisent les ouvrières : un jour d'absence non justifié par un certificat médical ou autre preuve matérielle est sanctionné par un retrait de cinq jours de salaire sur le treizième mois. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Drôme).

34610. — 11 août 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation réservée aux travailleuses des entreprises Wills et Jourdan, de Romans (Drôme). L'industrie de la chaussure emploie 3 000 salariés dont 55 p. 100 de femmes. L'inégalité la plus criante se trouve au niveau des conditions de travail et de la reconnaissance de la qualification et de la promotion. Dans l'industrie de la chaussure, les femmes sont employées au piquage et à l'expédition, les hommes à la coupe. Pourtant, les uns et les autres peuvent faire le même travail. Concernant la formation professionnelle au centre de formation industrielle de la chaussure, les notes des hommes et des femmes sont équivalentes dans la coupe et le piquage, ces deux formations nécessitent un apprentissage de six mois. Cette discrimination dans l'exercice du métier à des répercussions concrètes sur les conditions de travail et de salaire. Dans la plupart des entreprises, les travaux les plus pénibles sont exercés par les femmes. Ainsi, les femmes enlèvent les crampons, elles sont au maniement de la presse qui déforme les mains, aux travaux les plus salissants, tels l'encollage et la peinture. Inégalité au niveau du salaire : l'écart pour un même coefficient est de 1 352,76 francs entre un coupeur et une piqueuse du coefficient 170, il est de 1 887,90 francs entre un coupeur et une coupeuse du coefficient 165. Depuis vingt ans, les travailleurs agissent pour la suppression du travail aux pièces pour les femmes enceintes. Ils ont obtenu cette mesure à partir du sixième mois, mais les

femmes sont de plus en plus en congé de maladie à six mois le grossesse, du fait de la fatigue. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Drôme).

34611. — 11 août 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation réservée aux travailleuses des entreprises Wills et Jourdan, de Rumans (Drôme). L'industrie de la chaussure emploie 3 000 salariés dont 55 p. 100 de femmes. L'inégalité la plus criante se trouve au niveau des conditions de travail et de la reconnaissance de la qualification et de la promotion. Dans l'industrie de la chaussure, les femmes sont employées au piquage et à l'expédition, les hommes à la coupe. Pourtant, les uns et les autres peuvent faire le même travail. Concernant la formation professionnelle au centre de formation industrielle de la chaussure, les notes des hommes et des femmes sont équivalentes dans la coupe et le piquage, ces deux formations nécessitent un apprentissage de six mois. Cette discrimination dans l'exercice du métier a des répercussions concrètes sur les conditions de travail et de salaire. Dans la plupart des entreprises, les travaux les plus pénibles sont exercés par les femmes. Ainsi, les femmes enlèvent les crampons, elles sont au maniement de la presse qui déforme les malins, aux travaux les plus salissants, tels l'encollage et la peinture. Inégalité au niveau du salaire : l'écart pour un même coefficient est de 1 352,76 francs entre un coupeur et une piqueuse du coefficient 170, il est de 1 887,90 francs entre un coupeur et une coupeuse du coefficient 165. Depuis vingt ans, les travailleurs agissent pour la suppression du travail aux pièces pour les femmes enceintes. Ils ont obtenu cette mesure à partir du sixième mois, mais les femmes sont de plus en plus en congé de maladie à six mois le grossesse, du fait de la fatigue. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Etrangers (malgaches).

34612. — 11 août 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens militaires de carrière, de nationalité malgache, qui ont servi dans l'armée française. En vertu de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, appliquée à Madagascar le 1^{er} janvier 1974, leurs pensions ont été converties en indemnités annuelles et cristallisées au montant du 31 décembre 1973. En d'autres termes, elles ont perdu leur caractère évolutif, n'étant plus indexées sur les salaires des militaires actifs. Cette injustice flagrante a été récemment aggravée par une nouvelle disposition appliquée aux nationaux Malgaches concernés par l'article 71 de la loi suscitée : ils ne pourront plus prétendre, à compter du 1^{er} janvier 1980 au règlement des prorata d'arrérages dus aux décès ou à la mise en paiement de pensions de reversion. Les personnes ayant servi la France dans des circonstances redoutables au cours des deux dernières guerres mondiales sont ainsi sanctionnées par des mesures inéquitables qui portent tort à l'image de notre pays. En conséquence, il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gironde).

34613. — 11 août 1980. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation réservée aux travailleuses Thierry d'Habillement à Bordeaux qui emploie 1 055 salariés, dont 917 femmes, O. S. dans leur majorité. Ces travailleuses sont soumises aux cadences, aux dures conditions de travail, un ouvrier doit assurer trois postes de travail et aux bas salaires : 2 400 francs par mois de salaire mensuel. Par ailleurs, les plans de restructuration dans le secteur de l'habillement menacent directement l'emploi. D'ores et déjà le directeur de l'entreprise a imposé un jour chômé par semaine. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et préserver leur emploi.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gironde).

34614. — 11 août 1980. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Thierry d'Habillement à Bordeaux qui emploie 1 055 salariés, dont 917 femmes O. S. dans leur majorité. Ces travailleuses sont soumises aux cadences, aux dures conditions de travail, un ouvrier doit assurer trois postes de travail et aux bas salaires : 2 400 francs par mois de salaire mensuel. Par ailleurs, les plans de restructuration dans le secteur de l'habillement menacent directement l'emploi. D'ores et déjà le directeur de l'entreprise a imposé un jour chômé par semaine. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et préserver leur emploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Vienne).

34615. — 11 août 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de l'institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales de Poitiers. Dès 1976, date d'application de la loi sociale et de la loi d'orientation qui consacre le désengagement de l'Etat, l'annonce de la subvention a laissé prévoir un déficit de 30 millions d'anciens francs. Ce n'est que par des mesures arbitraires de restriction des services que le déficit a pu être provisoirement résorbé. Les organisations syndicales ont dénoncé à l'époque le vaste subterfuge que représentaient ces mesures et les conséquences désastreuses qu'elles prépareraient. Après qu'en 1977 les restrictions ont permis de combler artificiellement le déficit, en 1978 la subvention a été inférieure de 7 millions d'anciens francs à celle qui était demandée. En 1979 cette différence s'aggravait et l'année se soldait par un déficit de 15 millions d'anciens francs auxquels il faut ajouter les nouvelles restrictions. Pour 1980, la subvention demandée est de 4 671 210 francs et la subvention accordée est de 4 072 841 francs. Il apparaît donc clairement que de restrictions en restrictions, le ministère provoque la liquidation du centre. Malgré cette évidence le ministère persiste en proposant, pour la rentrée, la réduction de 10 p. 100 des effectifs éducateurs spécialisés, voie directe en première année, le non-renouvellement de deux contrats à durée déterminée, la suppression de deux postes vacants, le non-renouvellement de deux contrats à durée déterminée ainsi que la réduction maximum de toutes les dépenses compressibles. Il suffit de rappeler que sur vingt-deux postes de formateurs à temps plein en 1973, on est passé à onze en 1980, pour apprécier l'importance du démantèlement organisé dans ce service par le ministère. Or cet institut créé en 1972 fut le premier du genre à fonctionner au plan national avec la mise en place d'une formation commune d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux. La rigueur des mesures d'austérité imposées depuis 1979 conduirait à coup sûr à la disparition de l'institut si un changement n'intervenait pas, ce qui serait désastreux pour l'action éducative et sociale en Poitou-Charentes. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour donner à l'institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales le moyen de remplir sa mission.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34616. — 11 août 1980. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude de nombreux centres de promotion sociale à qui vient d'être refusé l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Les directions régionales ont proposé de transférer ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Un tel transfert ne peut s'appliquer pour toute une série de raisons : ces formations concernent des stagiaires dont la majorité a plus de vingt-six ans ; les crédits du pacte pour l'emploi sont dans chaque département déjà affectés ; la rémunération à 75 p. 100 du S.M.I.C. ne peut convenir à des adultes ayant déjà généralement des charges de famille ; les durées prévues sont incompatibles avec une véritable formation professionnelle. Ces décisions s'inscrivent dans l'orientation actuelle qui consiste à priver de moyens financiers la formation professionnelle au profit des stages contestables destinés à masquer le chômage des jeunes. Si elles étaient maintenues, elle signifieraient la fermeture de nombreux centres et le licenciement de leur personnel, ainsi que l'impossibilité pour des milliers d'adultes de bénéficier d'une formation prévue depuis longtemps (beaucoup ont déjà démissionné de leur poste pour bénéficier

de ces actions de promotion). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prévoir une rallonge budgétaire du financement des rémunérations des stagiaires en formation professionnelle, notamment par un transfert de fonds réservés au pacte pour l'emploi et par un déblocage des crédits au fonds social européen.

Transports aériens (lignes).

34617. — 11 août 1980. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs. La chambre de commerce et d'industrie de Grenoble a précisé qu'entre le 5 mai et le 5 juillet dernier, la Compagnie Air Inter avait infligé quatre-vingt-trois retards ou annulations de vols sur la ligne Paris—Grenoble, soit plus d'un par jour. Cette situation inquiète les collectivités gestionnaires dans la perspective de la desserte de Grenoble par le T.G.V. en 1985. Elle mécontente grandement les usagers de cet aéroport à qui elle cause un préjudice important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter un minimum de service sur la ligne Grenoble—Paris afin que l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs n'ait pas à subir les conséquences de cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

34618. — 11 août 1980. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait appelé son attention sur la situation des exploitants d'appareils automatiques pour enfants installés dans les lieux publics. Il lui demandait en particulier que cette activité soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans sa réponse (lettre du 20 décembre 1979, C.P. 9 2450) il était dit : « que les conditions de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des appareils automatiques font actuellement l'objet d'une étude particulière à l'occasion de laquelle seront examinés plus particulièrement les problèmes que poserait l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des petits jeux pour enfants ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

34619. — 11 août 1980. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que selon les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci instituée par le décret du 15 mars 1948, est destinée à récompenser « l'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources ». Cependant, l'article 5 du décret précité prévoit que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux « fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ». Il lui expose à cet égard les deux cas suivants : celui d'un agent des services de l'équipement, qui a dirigé ensuite le service technique d'une commune, puis est devenu adjoint technique dans une communauté urbaine ; celui d'une personne ayant servi pendant vingt ans dans un emploi du ministère de l'intérieur, dix ans dans un poste du ministère de la santé puis ensuite détaché aux hospices civils de Lyon. Il souhaiterait savoir si les personnes se trouvant dans les deux situations exposées peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. Dans la négative, il lui fait observer que les mesures restrictives qui existent pour l'attribution de cette décoration sont regrettables puisque les salariés du secteur public sont écartés de l'attribution d'une décoration à laquelle ils pourraient prétendre s'ils appartenaient au secteur privé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

34620. — 11 août 1980. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la situation des jeunes Calédoniens désireux de s'inscrire dans une université en métropole afin d'y poursuivre leurs études. La réglementation actuelle exige la présence des intéressés, qui doivent retirer personnellement leur dossier d'inscription auprès des services universitaires. Il en résulte pour les jeunes étudiants, souvent mal informés des dispositions administratives, des démarches longues, la crainte de voir les délais dépassés et l'obligation coûteuse de se rendre en métropole plusieurs semaines avant la rentrée universitaire pour compléter sur place leur dossier. Afin de pallier ces inconvénients, il lui demande si des mesures dérogatoires à la réglementation actuelle peuvent être envisagées en faveur des étudiants des territoires d'outre-mer pour qu'ils puissent obtenir l'envoi du dossier de candidature et prendre leur inscription sur demande écrite.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

34621. — 11 août 1980. — **M. Jacques Plot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, contrairement au régime général des salariés, les régimes de retraite complémentaire n'admettent pas la validation des périodes de service militaire légal effectué en temps de paix. Les assurés qui ont dû interrompre leur travail pour accomplir leur devoir ont déjà subi, à l'époque, une perte de salaire et comprennent mal qu'ils soient ainsi pénalisés une seconde fois à l'âge de la retraite. Il demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et notamment s'il envisage de suggérer aux partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire un alignement de leurs règles sur celles qui s'appliquent dans le régime général.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34622. — 11 août 1980. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale pour ce qui concerne la taxe professionnelle dont seraient redevables certains établissements. Aux termes des dispositions du titre II, chapitre 1^{er}, article 5^o (3^o), le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16-48 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « de plus, pour ces établissements, à l'exclusion de ceux produisant de l'énergie ou ceux traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant de base de taxe professionnelle imposable à son profit en 1979 ». Il apparaît en conséquence qu'une commune conserverait au moins 80 p. 100 du montant de base de la taxe professionnelle de l'établissement producteur, à l'exclusion de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles pour lesquels la commune conserverait 100 p. 100 du montant de base de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte.

Enseignement (réglementation des études).

34623. — 11 août 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'affectation à donner aux enfants qui ont à la fois deux ans de retard, des résultats très nettement inférieurs à la moyenne et aucune motivation pour les études, ainsi qu'un quotient intellectuel supérieur au seuil d'admission en S.E.S. Cette situation n'est pas exceptionnelle et nombreux sont les enfants rentrant dans le cadre de cette description. Dans l'état actuel de l'organisation de la scolarité, on ne trouve aucune solution honnêtement valable : 1° il faut attendre l'âge de quatorze ans pour entrer en C.P.P.N. ; 2° ces enfants sont incités à suivre une classe de sixième qu'ils alourdiraient sans profit pour eux et le plus souvent au détriment des autres ; 3° le maintien en primaire de ces pré-adolescents est fâcheux sur le plan psychologique tant pour eux que pour les élèves de CM 2 d'âge normal soit neuf-dix ans ; 4° ce maintien entraîne également un déséquilibre dans l'effectif des CM 2 qui est fatalement préjudiciable pour tous. Le souci louable, mais théorique, de donner des chances égales est ici vidé de son sens : les enfants en question ont souvent une intelligence concrète qui ne trouve pas à s'exprimer dans des études théoriques ; l'échec scolaire continu est souvent culpabilisant et entraîne fréquemment des comportements dangereux ; ces enfants sortent fatalement de l'école à seize ans sans aucune préparation, livrés à eux-mêmes ou à des familles souvent défaillantes, pour une entrée sans ménagement dans la vie active. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins exceptionnels de ces enfants.

Service national (dispense de service actif).

34624. — 11 août 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation au regard du service national des jeunes gens créateurs d'entreprises. Un certain nombre de jeunes, en effet, suivant en cela les recommandations du gouvernement, n'hésitent pas à créer leurs propres entreprises, le plus souvent au prix d'efforts financiers et personnels remarquables. Ils sont, la plupart du temps, seuls à assumer la responsabilité du « lancement » de leur exploitation. Or les dispositions réglementaires actuelles ne prévoient pas que l'autorité administrative puisse accorder des dispenses du service national à ces jeunes, dont on s'accorde pourtant à reconnaître le sérieux et la détermination. N'y aurait-il pas lieu, dans ces circonstances, de prévoir un assouplissement de la réglementation en vigueur, au moins pour les cas précis où le départ au service des jeunes gens concernés mettrait en péril l'existence même des entreprises qu'ils ont créées, et moyennant certaines conditions à définir.

S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

34625. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le service de la comptabilité et du contrôle des recettes de la S. N. C. F. doit être prochainement transféré de Paris à Lille. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et pour quelles raisons ce projet doit être mis en œuvre et, d'autre part, s'il a été tenu compte des répercussions sur la situation des employés de ce service et sur le bon fonctionnement de l'administration de la S. N. C. F. que peut entraîner un tel transfert.

Banques et établissements financiers (chèques).

34626. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la progression inquiétante du nombre de chèques volés qui sont mis en circulation auprès des commerçants, notamment chaque fin de semaine, alors qu'il est impossible de procéder à la moindre vérification. Un système de prévention a été mis au point dans la région parisienne afin de réduire de tels risques et permettre aux commerçants d'être renseignés en permanence par un appel téléphonique, sur les chèques déclarés volés ou perdus par leurs titulaires. C'est pourquoi il lui demande si ce dispositif, déjà très répandu dans certains pays, dont les Etats-Unis, et qui offre le double avantage de la protection et de la dissuasion, en mériterait pas d'être encouragé par les pouvoirs publics, et notamment les commissariats de police où sont établies les déclarations de perte ou de vol, ceux-ci étant en mesure de jouer un rôle actif par la communication de renseignements qui ne semblent pas relever un secret administratif.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

34627. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du commerce extérieur que personne à la Réunion ne comprend et n'accepte qu'un prélèvement communautaire soit opéré sur les importations de maïs réalisées à un prix supérieur au prix de seuil communautaire en contradiction flagrante avec l'esprit du traité de Rome. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Circulation routière (limitations de vitesse).

34628. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article 429 du code pénal précise que seul l'agent qui a constaté l'infraction peut la relever. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelle force probante accorder aux procès-verbaux dressés à l'occasion d'excess de vitesse constatés par cinémomètres (radars) dans l'hypothèse où ce n'est pas l'agent qui a lu l'indication du radar qui, en règle générale, rédige le procès-verbal.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : étrangers).

34629. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les aspirations de ses compatriotes âgés qu'il a maintes fois traduites à l'occasion de ses interventions tant à la tribune de l'assemblée qu'à l'occasion de questions écrites, mais hélas toujours sans succès jusqu'à présent. Et pourtant il s'agit d'une mesure attendue avec impatience car elle se situe dans le droit fil de la justice sociale et de la solidarité nationale. Il s'agit de l'extension des dispositions du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 codifiées sous les articles 674 et suivants du code de la sécurité sociale en ce qu'il prévoit en faveur des personnes âgées des allocations spéciales vieillesse. En effet, des étrangers dès lors qu'ils résident en France métropolitaine depuis au moins quinze ans peuvent prétendre à ces allocations qui sont obstinément refusés aux Français qui ont le grand tort de vivre dans des départements d'outre-mer. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation des personnes âgées dans les départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

34630. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'économie une promesse faite par les personnalités les plus éminentes de l'Etat visant à porter le plafond du prêt foncier reconnu au bénéfice du jeune agriculteur désirant s'installer

à la Réunion de 100 000 francs à 300 000 francs. C'est qu'une véritable politique d'aménagement du territoire passe par les facilités accordées aux jeunes pour s'installer sur une exploitation viable. Après de longues années d'attente, rien de tel n'est encore paru. Pourtant il est urgent de prendre des dispositions allant dans le sens indiqué. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour satisfaire les préoccupations des jeunes agriculteurs et pour tenir les promesses faites dans les plus brefs délais.

Communes (finances).

34631. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1979 un dossier doit être remis aux parlementaires qui analyserait les mécanismes et les effets de la dotation globale de fonctionnement ainsi que ses incidences sur les ressources des collectivités locales. Il serait souhaitable qu'à cette occasion un volet spécial traite de la question pour les départements d'outre-mer, en particulier pour la Réunion. Il lui demande de lui préciser les échéances et les perspectives de ce document.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : logement).

34632. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : Par amendement à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement à caractère social a été étendue aux départements d'outre-mer. Deux ans après, les modalités d'application de ce texte n'ont pas été notifiées aux organismes compétents, notamment la caisse d'allocations familiales de la Réunion. A l'évidence, il y a là un dévoiement manifeste de la volonté du législateur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les échéances et perspectives de l'application de cette mesure sociale aux départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).

34633. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion une fois encore, une fois de plus, le mauvais fonctionnement du service des télécommunications à la Réunion. Il lui indique que l'opinion défavorable qu'il porte sur l'activité de ce service dans son département est partagée par de très nombreux usagers, et ce n'est pas les déclarations d'autosatisfaction qui frisent l'inconvenance et la provocation qui changeront quelque chose à l'affaire. On constate, avec stupefaction, que règne dans cette administration un arbitraire absolu. La tarification des conversations téléphoniques est faite au petit bonheur la chance. Il n'est pas rare de noter que des abonnés absents pendant plus de six mois, étant en congé en métropole, se voient réclamer des sommes colossales sans que pour autant le service concerné s'en émeuve. Les priorités de raccordement au réseau téléphonique, légalement reconnues par la loi et les règlements, ne sont nullement respectées. Les nouveaux abonnements sont accordés à la tête du client. Tel qui sollicite aujourd'hui peut avoir satisfaction dans la semaine suivante, tandis que tel autre qui réside tout à côté est sur la liste d'attente depuis des années. A l'évidence, c'est la cour du roi Petaud. Ce comportement et ces constatations déshonorent le service public. Il serait plus que temps d'y mettre bon ordre. C'est pourquoi, soucieux de l'intérêt général, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui, à l'évidence, s'imposent pour restaurer dans ce service la notion de service public et pour lui redonner un semblant d'efficacité et de responsabilité. Il lui signale qu'il se passera bien de réponses lénifiantes à la gloire de cette administration, mais serait particulièrement attentif aux mesures sérieuses qui seront envisagées pour porter remède à la dégradation de ce service public.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).

34634. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que personne à la Réunion ne comprend et n'accepte qu'un prélèvement communautaire soit opéré sur les importations de maïs réalisées à un prix supérieur au prix de seuil communautaire, en contradiction flagrante avec l'esprit du traité de Rome. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Justice : ministre (personnel).

34635. — 11 août 1980. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur la situation des personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. Il lui rappelle que, dans sa réponse écrite n° 33027 (*Journal officiel*, Sénat, du 10 avril 1980) posée par **M. Félix Ciccolini**, il s'était engagé à créer une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement, afin de remédier à la baisse importante de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires et de rétablir en 1980, en francs constants pour chaque bénéficiaire, le niveau atteint en 1978 par l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Il lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du pouvoir d'achat des intéressés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

34636. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des centres de formation de techniciens agricoles. En effet, le taux de prise en charge des stagiaires n'étant que de 46 p. 100, ces centres sont dans l'obligation de rechercher d'autres ressources. Parmi celles-ci, figure la participation directe des stagiaires aux frais d'hébergement et de scolarité. Jusqu'à présent, ceux-ci étaient rémunérés pour le nombre d'heures conventionnées sur la base de 100 p. 100 du S.M.I.C. à la date de début de formation. Or cette rémunération est diminuée de 40 p. 100 et frappe toutes les formations de ce style. Une telle décision ne peut qu'entraîner l'impossibilité des jeunes ruraux à entreprendre une formation technique agricole de niveau IV et la disparition des centres de ce type. Considérant les besoins importants qui restent à satisfaire à tous les niveaux de la formation agricole, il lui demande d'envisager d'annuler cette décision et que d'autres solutions à l'équilibre du budget soient étudiées.

Gendarmerie (brigades).

34637. — 11 août 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de brigades de gendarmerie dont l'effectif réel en activité est inférieur à huit éléments.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes).

34638. — 11 août 1980. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le Premier ministre** que le département de la Martinique, qui ne s'était pas encore relevé des dégâts causés par les cyclones *David* et *Frédéric*, vient d'être durement éprouvé par la *dépression Allen*. Une nouvelle fois, les personnes sans abri se comptent par centaines et les bananeraies sont détruites. Il appelle spécialement son attention sur l'aggravation du marasme économique et social qui ne manquera pas de résulter de cette catastrophe naturelle si des actions d'envergure, à la mesure de la solidarité que peuvent attendre nos concitoyens d'outre-mer, ne sont pas rapidement entreprises. Il lui demande donc quel programme à court et moyen terme le Gouvernement compte mettre en œuvre pour redresser réellement la situation de ce département et quelles mesures sont envisagées pour que les aides de première urgence qui peuvent être d'ores et déjà débloquées sur le budget du ministère de l'intérieur soient réparties cette année avec la plus grande équité.

Justice : ministère (personnel).

34639. — 11 août 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de la Justice** s'il est dans ses intentions de prévoir au budget de 1981 le financement d'une indemnité proportionnelle au traitement des fonctionnaires des cours et tribunaux pour les travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

34640. — 11 août 1980. — **M. Yvan Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur le fait qu'il sera sans doute impossible à de nombreux établissements scolaires de distribuer gratuitement tous les manuels scolaires aux élèves à la prochaine rentrée. Par suite de la récente augmentation des prix pratiquée par les libraires, il restera à la charge des familles un ou deux livres à acquérir, suivant les options choisies. De plus, les manuels de sixième prévus pour durer quatre ans sont déjà dans un état lamentable au bout de deux ou trois ans. En effet, les éditeurs

ayant, pour tirer les prix, effectué des rellures de mauvaise qualité. Le même problème se posera donc dans les années à venir pour les livres de cinquième et de quatrième. Dans ces conditions, la gratuité annoncée par le ministère est un leurre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter de façon substantielle les crédits du budget de l'éducation, afin que la gratuité des manuels scolaires soit réelle.

Pétrole et produits raffinés (carburant et fuel domestique).

34641. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'évolution actuelle des marchés pétroliers. Depuis plusieurs semaines les prix des produits pétroliers baissent sur les marchés internationaux sans que ce mouvement n'ait été répercuté au niveau du consommateur. En revanche, les compagnies pétrolières s'approvisionnent à bien meilleur compte, notamment à Rotterdam, pour revendre à prix fort, se ménageant ainsi de confortables bénéfices. En conséquence, il demande à **M. le ministre** : 1° si, dans l'esprit du Gouvernement, la libération des prix ne doit jouer que dans un seul sens, celui de la hausse des prix ; 2° sinon, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le consommateur français puisse également bénéficier des baisses de prix des produits pétroliers.

Banques et établissements financiers (chèques).

34642. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les Français résidant à l'étranger en matière de législation sur les chèques. La législation sur les chèques prévoit, en effet, pour le tireur et dans le cas d'un manque de provision, un délai de quinze jours pour couvrir son compte, notifié par lettre recommandée. Or les délais d'acheminement du courrier privent les Français vivant à l'étranger de ce délai. Des Français expatriés se trouvent ainsi placés par une loi de la République française, en cas de premier incident, dans une situation pénible qu'ils n'ont en aucune manière la possibilité d'éviter. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour ces raisons de force majeure, de doubler le délai prévu lorsque le tireur réside dans un pays étranger.

Enseignement secondaire (personnel).

34643. — 11 août 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions gouvernementales pour la résorption de l'auxiliaariat qui en raison des nombreuses incertitudes qu'elles contiennent suscitent de nombreuses inquiétudes de la part des maîtres auxiliaires. En effet, selon ce plan gouvernemental seuls 1800 maîtres auxiliaires devraient être titularisés dès la prochaine rentrée scolaire ce qui s'inscrirait dans un programme de recrutement portant sur plusieurs années. Aussi bien que cela constitue un premier pas vers le règlement du douloureux problème de l'auxiliaariat dans le second degré comme n'a cessé de le réclamer le groupe parlementaire socialiste, on peut légitimement craindre à la lumière du passé que ce plan par faute de véritables moyens financiers ne puisse concerner l'ensemble des 40 000 maîtres auxiliaires employés par l'éducation nationale à temps partiel ou complet. Il en va de même en ce qui concerne la question du réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1980 qui apparemment n'a pas encore reçu de réponse précise alors que chaque année elle constitue une situation dramatique pour ceux qui se retrouvent en position de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir apporter tous les apaisements souhaitables quant au réemploi des maîtres auxiliaires actuellement en poste lors de la prochaine rentrée scolaire ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les moyens budgétaires dont il compte disposer pour l'application effective de son plan ; 3° s'il compte comme le réclament les organisations syndicales créer en nombre suffisant des emplois de titulaires remplaçants dont tout le second degré a besoin pour que soit assuré le remplacement des enseignants en congé de maladie et la formation continue des professeurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Vaucluse).

34644. — 11 août 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes relatifs aux crédits affectés aux unités pédagogiques d'architecture et leur répartition entre les différentes écoles dépendant d'une même unité. En effet, l'école des beaux-arts d'Avignon dispense un enseignement d'architecture première et deuxième année et est rattachée à l'U. P. A. de Luminy. Or le fonctionnement de cette école est assuré intégralement grâce aux crédits

municipaux alors que les U.P.A. bénéficient normalement des crédits d'Etat. Il lui demande suivant quels critères sont effectuées les répartitions de ces crédits et si la cellule architecturale d'Avignon ne devrait pas bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

34645. — 11 août 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la répartition des crédits pour l'aide accordée aux investissements de séchage et stockage de céréales. En effet, dans un courrier adressé à la confédération de la coopération agricole, il a été précisé que seules, pour 1980, les régions Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse Normandie pourraient bénéficier du concours financier de l'Etat. Malgré les assurances reçues, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble exclue des aides de l'Etat. Compte tenu des tentatives de développement du maïs dans notre région, cette exclusion aura de graves conséquences pour les coopératives agricoles. Il lui demande en conséquence, si une dérogation ne pourrait être obtenue pour permettre d'étendre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'accès au concours financier de l'Etat.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale).*

34646. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : s'agissant du coût de la vie à la Réunion, ses services, se référant aux résultats d'une enquête effectuée par l'I.N.S.E.E., font état d'une majoration de 24 p. 100 par rapport à celui observé à Paris. Il lui demande de lui faire connaître les éléments qui ont permis de fixer ce pourcentage.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : prestations familiales).*

34647. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : Il a été porté à sa connaissance qu'il est envisagé de limiter, à partir de 1980, le montant de la dotation du F.A.S.O. (fonds d'action sociale obligatoire) à celui qui a été accordé en 1979. Cette décision n'a, semble-t-il, aucune contrepartie. Dans ces conditions, il n'est plus possible, sans mentir effrontément, de parler de parité globale, prétexte souvent invoqué pour justifier la non-extension aux départements d'outre-mer de certaines prestations familiales. Sans compter qu'une telle initiative serait pénalisante pour le département à plus d'un titre. En effet, d'une étude comparative qui a été établie sur la base du montant alloué au F.A.S.O. au titre de 1979, il ressort que c'est déjà un manque à gagner de 6 271 000 francs qui est enregistré. Or, en 1980, différentes augmentations des prestations actuellement servies ont été prescrites et d'autres prestations qui sont versées aux familles en métropole ne le sont pas encore à la Réunion, lesquelles, pourtant, devraient entrer en ligne de compte pour le calcul du montant du F.A.S.O. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend verser aux familles qui en sont propriétaires les sommes ainsi retenues sur leurs allocations.

Procédure pénale (instruction).

34648. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées ces dernières années pour viol du secret de l'instruction selon l'article 11 du code de procédure pénale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions : Limousin).*

34649. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu prochainement la mensualisation du paiement des pensions dépendant du centre de Limoges. Il lui indique qu'en raison des difficultés économiques le paiement trimestriel est source de situations parfois difficiles pour un grand nombre de pensionnés de ce ressort, et que la mensualisation, dans des délais aussi rapprochés que possible, paraît désormais indispensable.

Agriculture (oides et prêts).

34650. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière extrêmement préoccupante que connaissent actuellement un grand nombre d'exploitations agricoles. Certaines d'entre elles sont au bord de la faillite et tout permet de croire que cette situation peut empirer dans les prochaines semaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cet état de fait à court terme.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement :
successions et libéralités).*

34651. — 11 août 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que l'abattement applicable en ligne directe et entre époux pour la perception des droits de succession est fixé pour chaque part à 175 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1974. Depuis cette date aucune modification n'a été apportée à cette disposition pour tenir compte de l'érosion monétaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons de cette stagnation et lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé un relèvement particulièrement souhaitable de l'abattement fixé par l'article 779-1 du code général des impôts.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français (Français de l'étranger).

29861. — 28 avril 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le Premier ministre en ce qui concerne les anciens agents de l'office chérifien des phosphates. Ces agents, présents aux phosphates le 9 août 1956, démissionnaires à partir de cette date et ce jusqu'au 5 septembre 1967 (date d'application de la garantie de retraite) sont tous partis avec leur famille, se sentant menacés et ne pouvant plus vivre dans l'angoisse et dans un climat de tension permanente. Les situations de ces agents sont toutes très particulières : plus de quinze ans et même trente années de service ; moins de quinze ans ; droit à l'option ou non. D'autre part, il y a « les démissionnaires reclassés eux-mêmes », sans prise en charge, les « non-réintégrés » avec prise ou non-prise en charge. Ces anciens employés souffrent avec leur famille de ces situations fort complexes et contradictoires. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le Premier ministre : a) Afin que la prise en charge par l'ambassade selon la loi n° 58-1038 du 29 octobre 1958 soit délivrée à tous ceux qui ont démissionné de l'office chérifien des phosphates entre le 9 août 1956 et le 5 septembre 1967 ; b) Que l'on supprime l'obligation d'être réintégré ou de s'être réintégré dans un secteur d'accueil si l'on n'a pas quinze ans de service.

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, par le décret n° 58-1033 du 29 octobre 1958 et de son décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, les anciens agents de l'office chérifien des phosphates doivent remplir deux conditions principales : 1° le bénéfice de la garantie de l'Etat n'est acquis qu'aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie en activité au 9 août 1956 et tributaires du décret n° 58-1033 du 29 octobre 1958 portant prise en charge par le budget de l'Etat puis reclassement des agents dans des organismes métropolitains préparés pour leur intégration et dans lequel ils poursuivent leur carrière (article 1^{er} du deuxième alinéa du décret n° 65-164) ; 2° la condition de prise en charge par l'ambassade de France au Maroc lors du départ de l'organisme est impérative. Le décret n° 58-1033 précise dans son article 19 quater : « La renonciation à reclassement et le refus d'intégration définitive ne font pas perdre aux agents les droits à retraite qu'ils ont acquis dans leur organisme employeur d'origine... ». Mais le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 indique que la garantie de l'Etat s'applique aux droits à pension acquis au regard des règlements de retraite locaux en vigueur au 9 août 1956. L'article 18 du régime de retraite du personnel statutaire de l'office chérifien des phosphates exige un minimum de quinze années de services effectifs pour prétendre à pension à jouissance différée. De nombreuses demandes de liquidation de pensions garanties par l'Etat ont été instruites dans ce cadre précis, mais le ministère des affaires étrangères ne peut s'affranchir du cadre fixé par les lois, décrets, régimes de retraite locaux et de l'instruc-

tion établie par le ministère de l'économie et des finances en date du 5 septembre 1957, réglementant les conditions d'application du régime de la garantie par l'Etat français aux anciens agents du Maroc et de Tunisie.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Royaume-Uni).

32037. — 16 juin 1980. — M. Jacques Marette rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes de sa question écrite n° 26185 du 18 février 1980 et la réponse apportée le 14 avril dernier, relative à la non-reconnaissance, par les autorités britanniques, de la validité des permis de conduire français et internationaux sur l'étendue du Royaume-Uni, tant pour les résidents français que pour les fonctionnaires français en poste. Les instructions du 7 janvier 1980, auxquelles M. le ministre des affaires étrangères fait référence dans sa réponse du 14 avril 1980, ont été l'objet d'une démarche officielle de notre ambassade à Londres auprès des autorités britanniques. Celles-ci ont répondu par une fin de non-recevoir qui va à l'encontre du principe de réciprocité et de l'égalité des droits et conditions (cf. arrêté du 28 mars 1977). Le refus du Foreign Office a été connu et porté à la connaissance des représentants de la France à Londres avant la fin de février 1980. Il a été, notamment, clairement formulé par la direction des Français à l'étranger à l'un de nos compatriotes le 2 avril, et par le service culturel à Londres le 28 février. Dès lors, il s'étonne que le résultat négatif de ces démarches n'ait pas été porté à sa connaissance, dans la réponse de M. le ministre des affaires étrangères en date du 14 avril 1980. En conséquence, il demande quelles mesures et quelles démarches ont été prises depuis février 1980.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème évoqué dans sa question écrite retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires étrangères, qui entend parvenir rapidement à une solution. En ce qui concerne le résultat des démarches entreprises auprès des Britanniques, il est exact que les informations dont fait état l'honorable parlementaire n'avaient pas été portées à l'attention du ministre des affaires étrangères, au moment où la réponse à cette question écrite avait été rédigée. Le ministre prie M. Marette de bien vouloir l'en excuser. L'honorable parlementaire demande, d'autre part, quelles mesures et quelles démarches ont été prises depuis février 1980. Il convient de remarquer, sur ce point, que les experts français, passant outre à la fin de non-recevoir britannique, n'ont cessé, notamment à l'occasion des négociations entreprises au plan communautaire, de demander à leurs homologues britanniques de revenir sur leur position. Ces négociations viennent d'aboutir, le 24 juin 1980, à l'adoption d'une directive communautaire qui retient le principe de l'équivalence entre les permis de conduire délivrés dans les pays de la Communauté. Les modalités retenues prévoient que les ressortissants de la Communauté résidant dans un pays autre que leur pays d'origine pourront obtenir l'échange de leur permis de conduire national contre un permis de conduire délivré par les autorités du pays de leur résidence. Cette directive entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1983 et prescrit la remise automatique, c'est-à-dire sans examen, d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme) à tout résident originaire d'un pays de la Communauté déjà titulaire d'un permis de conduire dans son propre pays. S'appuyant sur ce résultat qui résout le problème à l'échéance du 1^{er} janvier 1983, le ministre des affaires étrangères a prescrit qu'une nouvelle intervention soit immédiatement entreprise par notre ambassade à Londres auprès des autorités britanniques afin que celles-ci modifient leur réglementation par anticipation à la date d'effet de cette directive. Le ministre des affaires étrangères attire enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la réglementation actuellement en vigueur en Grande-Bretagne ne s'applique pas aux seuls résidents français mais concerne également les ressortissants des autres pays de la Communauté. Nos compatriotes ne font donc pas l'objet d'une discrimination. La position britannique n'en constitue pas moins une atteinte au principe de réciprocité que l'honorable parlementaire rappelle à juste titre et auquel le Gouvernement français souscrit sans réserve.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (fromages).

22431. — 15 novembre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains problèmes que pose la création des ateliers de fabrication de fromages dans des petites communes de haute montagne. Dans une commune de Savoie, plusieurs agriculteurs, pour faciliter leur travail, ont décidé de confier la fabrication de leur fromage à l'un d'entre eux. Cette fabrication n'intervient que quarante-cinq à cinquante jours par an, du 12 mai à la fin du mois de juin, le lait étant vendu par chaque producteur individuel pendant le reste de l'année. Les pièces de

fromage (une cinquantaine environ) sont également vendues par chacun des associés, il n'y a pas de commercialisation collective. Cependant la société de fait ainsi créée doit être déclarée et assujettie aux charges sociales, à la T. V. A. en raison de la présence d'un salarié qui est en fait l'agriculteur fabricant. Il est regrettable que des formules associatives plus souples ne puissent pas être trouvées dans l'intérêt des petits agriculteurs de montagne. Cette forme d'entraide qui mérite d'être encouragée permettrait en effet à ces agriculteurs de survivre tout en participant à l'entretien de la montagne et au maintien d'une vie en zone rurale difficile. Il lui demande de bien vouloir faire étudier des mesures susceptibles de trouver une solution au problème qu'il vient de lui soumettre.

Lait et produits laitiers (fromages).

30888. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22431 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 104 du 15 novembre 1979 (p. 10055). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur certains problèmes que pose la création des ateliers de fabrication de fromage dans des petites communes de haute montagne. Dans une commune de Savoie, plusieurs agriculteurs, pour faciliter leur travail, ont décidé de confier la fabrication de leur fromage à l'un d'entre eux. Cette fabrication n'intervient que quarante-cinq à cinquante jours par an, du 12 mai à la fin du mois de juin, le lait étant vendu par chaque producteur individuel pendant le reste de l'année. Les pièces de fromage (une cinquantaine environ) sont également vendues par chacun des associés, il n'y a pas de commercialisation collective. Cependant la société de fait ainsi créée doit être déclarée et assujettie aux charges sociales, à la T. V. A. en raison de la présence d'un salarié qui est en fait l'agriculteur fabricant. Il est regrettable que des formules associatives plus souples ne puissent pas être trouvées dans l'intérêt des petits agriculteurs de montagne. Cette forme d'entraide, qui mérite d'être encouragée, permettrait en effet à ces agriculteurs de survivre tout en participant à l'entretien de la montagne et au maintien d'une vie en zone rurale difficile. Il lui demande de bien vouloir faire étudier des mesures susceptibles de trouver une solution au problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le fait pour les producteurs laitiers de confier à l'un d'entre eux la réalisation d'opérations de transformation, en l'espèce de fabrication de fromages, ne peut constituer une forme d'entraide compte tenu, au cas particulier de l'absence de l'élément fondamental de l'entraide, c'est-à-dire l'exécution de prestations réciproques de travail. Il ne paraît pas plus opportun d'ailleurs de considérer qu'en l'occurrence les agriculteurs en cause se trouvent réunis en société de fait car la commercialisation des produits obtenus demeurant un acte individuel l'on ne peut soutenir qu'il existe entre ces exploitants une association pour la recherche de bénéfices. Il s'agit donc, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, d'un contrat de louage d'ouvrage défini à l'article 1710 du code civil. L'activité du fabricant de fromages s'analyse ainsi en une prestation de services c'est-à-dire, à ce titre, une opération de caractère commercial car elle met en œuvre des produits appartenant à des tiers. En conséquence, les charges fiscales de l'intéressé sont celles des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et il ne peut être dérogé à ces principes. Cependant, il est évident que l'application du régime des bénéfices industriels et commerciaux à un montant de recettes aussi modéré comporte des inconvénients. Afin d'engager une réflexion sur ce problème particulier, le ministère de l'agriculture effectue une enquête afin d'apprécier l'importance de cette pratique dans les petites communes de haute montagne. A cette fin, il a demandé à ses services extérieurs de Savoie de procéder, auprès des intéressés, à l'enquête nécessaire afin d'envisager les mesures susceptibles d'apporter des solutions à cette situation.

Baux (baux ruraux)

27143. — 10 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la liberté des prix au niveau des baux de carrière. Il note que le projet de loi d'orientation agricole prévoit la création de baux de carrière. Outre que la durée des baux serait limitée à dix-huit ans, la liberté des prix s'appliquerait aux baux ainsi définis. Une telle situation pénaliserait encore plus les fermiers dont les garanties statutaires actuelles sont déjà très faibles. L'agriculture française a besoin de mesures concrètes d'incitation afin d'attirer les jeunes. Cette mesure, si elle est appliquée, aura pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs-fermiers. Il lui demande de renoncer purement et simplement à cette initiative.

Réponse. — L'institution, dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (art. 64) de baux de carrière dont la durée ne pourra être inférieure à vingt-cinq ans doit faciliter l'installation de jeunes

agriculteurs qui bénéficieront ainsi du maximum de stabilité et de sécurité pour développer les installations de leurs exploitations. La question de leur montant a été examinée avec le plus grand soin par le Parlement. A été finalement retenue une solution souple qui doit s'adapter aux différentes situations locales : les prix seront fixés par le Préfet du département selon les dispositions de l'article 812 du code rural qui concerne la détermination des valeurs locales des baux ruraux. Ce prix est susceptible d'être majoré dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail et il a été prévu que, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le préfet peut décider que les prix de baux de carrière seront libres.

Expropriation en D.U.P.

29167. — 14 avril 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'on voit assez fréquemment, à l'occasion d'opérations immobilières d'utilité publique d'envergure, telles que la construction de villes nouvelles des établissements publics, procéder à l'expropriation ou à l'achat en D. U. P. de terrains qui constituent le tiers, voire la moitié d'une exploitation agricole. De ce fait, l'exploitation cesse d'être viable. Mais la collectivité publique n'entend souvent régler le montant des indemnités que pour la partie acquise. Il lui demande si l'exploitant fermier doit réellement attendre que tous ses terrains en Z. A. D. soient achetés pour percevoir son indemnité d'éviction, alors qu'il est contraint d'abandonner l'ensemble de son exploitation parce qu'elle n'est plus viable, et s'il n'est pas possible d'exiger de la puissance publique une emprise totale de terrains en Z. A. D. relevant d'un même exploitant pour lui permettre d'aller se réinstaller ailleurs.

Réponse. — Les dispositions des articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation offrent la possibilité soit au propriétaire, soit au fermier expropriés, et, sous certaines conditions, de requérir l'emprise totale de son bien. Deux cas sont à prendre en compte : 1° cas du propriétaire : le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours à partir de la notification des offres, demander au juge l'emprise totale. Il doit en avertir le fermier. Le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail ; 2° cas de l'exploitant agricole : l'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander à l'expropriant et, en cas de refus ou de désaccord, sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge, de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de sa demande. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit la résiliation du bail.

Agriculture : ministère (personnel.)

29187. — 14 avril 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par la mise en place du corps des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Le corps des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture a été créé par le décret n° 74-538 du 17 mai 1974. Ce corps comprend trois grades. Peuvent y accéder les candidats aux concours externes et internes dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du statut, ainsi qu'au choix, dans la limite du neuvième des titularisations d'attachés administratifs recrutés par concours, les agents du cadre B des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Des dérogations particulières au statut et faisant l'objet de dispositions transitoires prévues au chapitre IV dudit statut fixaient à quatre ans la mise en place effective du corps. Ces dispositions, venues à échéance le 30 juin 1977, ont été reconduites pour trois ans à compter du 1^{er} juillet 1977, le nombre de postes créés chaque année au budget n'ayant pas permis la mise en place du corps, soit 132 postes. Alors qu'en 1978, 106 postes avaient été créés, en 1979, deux postes seulement ont été créés et, au budget de 1980, ne figure aucune création de postes. Compte tenu des départs à la retraite et des retards apportés dans les recrutements, une vingtaine de directions départementales de l'agriculture sont ainsi dépourvues d'attachés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au service public et à l'avancement normal du personnel.

Réponse. — Le décret n° 74-538 du 17 mai 1974 relatif au statut particulier des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture a prévu, dans son chapitre IV, des dispositions transitoires permettant à certaines agents de catégorie B de bénéficier de conditions particulières pour accéder au corps des attachés administratifs des services extérieurs. Ces dispositions transitoires ont été prorogées jusqu'au 30 juin 1980 par le décret

n° 77-1086 du 21 septembre 1977. Le souci du Gouvernement de limiter le nombre de création d'emplois dans la fonction publique s'est appliqué dans le cas de ce corps comme à l'égard de l'ensemble des services de l'administration, de telle sorte que le nombre actuel d'emplois d'attachés reste en deça de l'effectif envisagé à l'époque où a été décidée la création du corps. Néanmoins, la promotion des fonctionnaires des corps de catégorie B ne se trouve pas pour autant compromise puisque les dispositions permanentes du statut des attachés administratifs des services extérieurs font une large place au recrutement interne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30115. — 28 avril 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dès la fin juillet 1976, à la parution du texte communautaire sur la possibilité d'imposer un complément des prestations d'alcool vinique, les organisations professionnelles avaient protesté sur le principe, de crainte que cette fourniture ne fût qu'un retour à une distillation obligatoire quantitative, à la charge du seul Midi viticole. D'autre part, cette mesure ne représentait pas la contrepartie de la distillation des vins issus de raisins de table, qui devait surtout, disait-on, affecter la viticulture italienne à laquelle l'on n'imposait qu'un taux de prestations minoré, mais au bénéfice d'un prix supérieur. En France, les régions produisant des eaux-de-vie d'appellation d'origine se voyaient également offrir, à titre spécial, une distillation préventive à prix amélioré. Du moins, les représentants de la viticulture française avaient-ils fait admettre quatre critères d'imposition : la couleur du vin, le degré, l'encépagement, le rendement, qui, réunis, permettaient de mieux cerner l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché. Dès le début de cette campagne vinicole excédentaire, le principe était posé de la mise à l'écart obligatoire des excédents de vins blancs, de faible degré qui ne pouvaient aller à l'intervention. Cette mesure avait la faveur de la viticulture méridionale. Or, le 6 février 1980, sur la suggestion des pouvoirs publics français, un règlement communautaire décidait de l'application complémentaire d'une prestation « supervinique ». Pour l'application des pourcentages supplémentaires au taux normal, seul jouait le critère du rendement. Fondés uniquement sur des échelons de rendements en hectos-hectare, applicables à la déclaration de récolte, ces taux majorés encoururent de grosses objections. 1° On sait qu'un rendement à l'hectare qui s'élève ne représente qu'une présomption d'insuffisance qualitative. D'excellents vins rouges sont produits dans le Midi avec des rendements appréciables, et des vins blancs de titre alcoolique inférieur, ou des vins d'hybrides, sont produits ailleurs avec des rendements élevés. 2° Les excédents de vins blancs de très faible degré se sont déversés dès le début de l'automne sur les marchés intérieur et extérieur. Les vins à appellation d'origine sont expressément exceptés des taux majorés de la prestation vinique qu'ils n'acquiescent pas aux taux normal, du moins en couleur blanche. Si les producteurs de ces vins déclarent simultanément des vins de table, le rendement imposable aux prestations modulées sera calculé non sur cette deuxième déclaration en vin de table considérée isolément, mais sur la récolte globale de l'exploitation. 4° Des régions dépourvues de distilleries ne peuvent ou ne veulent distiller, en particulier la Corse, qui bénéficie d'une prime de transports des vins sur le continent, n'affecte pas cette prime au transport de ces excédents à destination des distilleries varaisiennes. Pour toutes ces raisons, il semble que le Midi seul aurait à supporter le poids de cette véritable distillation obligatoire à taux réduit. C'est pourquoi les viticulteurs du Midi refusent de livrer les suppléments de prestation vinique tant que les modalités d'application ne seront pas effectivement en vigueur sur des vins qui n'auraient jamais dû accéder au marché de bouche, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières françaises. Il lui demande donc que la date de livraison soit reportée au 30 décembre 1980. D'ici là, on peut espérer que des solutions satisfaisantes auront été trouvées par l'envoi obligatoire à l'alambic des vins blancs excédentaires, de petit degré et de qualité insuffisante, qui encombrant le marché.

Réponse. — Le niveau exceptionnel de la vendange de 1979 a justifié pleinement la mise en œuvre de la distillation supplémentaire obligatoire au titre de l'article 40 du règlement (C.E.E.) n° 337/79. Alors que le taux de cette distillation, dite « supervinique », aurait pu atteindre 6 p. 100, il a été limité à 3 p. 100 en moyenne. Conformément à la réglementation communautaire, il a été modulé afin de pénaliser les vins de moindre qualité ; il convenait toutefois que cette modulation n'entraînât pas de difficultés de mise en œuvre. Afin de concilier ces nécessités, deux critères furent retenus : le rendement et le respect du titre alcoolique minimal de zone. Ainsi, un vin produit à rendement élevé et à bas degré, en général de qualité médiocre, est-il doublement pénalisé. Tel est le cas des vins blancs excédentaires qui peuvent être frappés à des taux dépassant 7 p. 100. En revanche, les vins de pays produits dans le respect de la réglementation qui

leur est propre le sont à des taux souvent nuls et toujours inférieurs à 2 p. 100. Ainsi les prestations « superviniques » ne sont pas une mesure strictement quantitative à la charge du seul Midi viticole. Elles s'appliquent à l'ensemble des producteurs de vins de table, en tenant compte d'éléments objectifs, représentatifs du niveau qualitatif des vins. Un report à la date limite de souscription des contrats a été obtenu à Bruxelles en raison des difficultés administratives qui se posaient. Celles-ci ayant disparu, toute nouvelle demande de report de date serait de nature à jeter la suspicion sur la volonté des viticulteurs français de satisfaire à leurs obligations légales.

Agriculture (structures agricoles).

30348. — 5 mai 1980. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'amélioration du patrimoine foncier figure parmi les mesures propres à encourager une agriculture dynamique et compétitive. Parmi ces mesures figure en bonne place la mise en œuvre d'opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.) qui permettent, sur la base d'un programme d'actions et de financement, d'améliorer la structure foncière, l'organisation des exploitations et les conditions de la vie rurale. Il est certain que ces O. G. A. F. rencontrent un accueil très favorable, notamment dans les régions défavorisées qui ont un besoin accru de cette forme d'encouragement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile de majorer de façon substantielle les dotations du centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole afin de permettre la création de nouvelles O. G. A. F. et, partant, de parfaire l'action entreprise dans ce domaine.

Réponse. — Les opérations groupées d'aménagement foncier connaissent un succès grandissant, du fait de la part importante qu'elles offrent aux initiatives locales et de leur souplesse d'adaptation à une petite région agricole. C'est pourquoi les dotations du C. N. A. S. E. A. pour les O. G. A. F. ont régulièrement progressé au cours des dernières années pour atteindre 30 millions de francs en 1980. De plus, l'O. G. A. F. servant souvent de structure d'accueil pour d'autres actions, des fonds de concours sont venus bonifier dans le passé le budget du C. N. A. S. E. A. Au total, en neuf ans, à la date du 31 décembre 1979, 170 millions de francs ont été consacrés aux O. G. A. F., permettant de réaliser 141 opérations, réparties sur soixante-neuf départements — 3 100 communes et 15 000 agriculteurs ont été concernés. Dans les années à venir, le F. I. D. A. R. apportera sa contribution à certaines actions complémentaires menées dans le cadre des O. G. A. F.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30305. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des maraîchers à propos du nouveau mode de répartition des carburants agricoles détaxés pour l'année 1980. Les nouvelles dispositions pénalisent notamment les maraîchers qui pratiquent une culture intensive sur de faibles superficies; cette catégorie de producteurs, ne parvenant pas à atteindre une attribution de 100 litres, est privée de tout carburant détaxé. Il lui demande donc, en raison de la diminution des bases d'attribution, de supprimer ce plafond de 100 litres de manière à permettre une plus juste répartition de carburant détaxé.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement, instituée par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 23 mai 1951 a en effet été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 13 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département de Saône-et-Loire a, de ce fait, été ramenée à 590 000 litres. Cette quantité devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandeurs établis suivant les nouvelles conditions d'attribution d'essence détaxée. Toutefois, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litres ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins annuels sont inférieurs à cette quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique, auquel se réfère nécessairement l'Etat pour ses interventions.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Gironde).

30806. — 19 mai 1980. — **M. Bernard Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dès la fin juillet 1976, à la parution du texte communautaire sur la possibilité d'imposer un complément des prestations d'alcool vinique, les organisations

professionnelles avaient protesté sur le principe, de crainte que cette fourniture ne fût un retour à une distillation obligatoire quantitative. D'autre part, cette mesure ne représentait pas la contrepartie de la distillation des vins issus de raisins de table, qui devait surtout, disait-on, affecter la viticulture italienne à laquelle l'on n'imposait qu'un taux de prestations minoré, mais au bénéfice d'un prix supérieur. En France, les régions produisant des eaux-de-vie d'appellation d'origine se voyaient également offrir, à titre spécial, une distillation préventive à prix amélioré. Du moins, les représentants de la viticulture française avaient-ils fait admettre quatre critères d'imposition: la couleur du vin, le degré, l'encépagement, le rendement, qui, réunis, permettaient de mieux cerner l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché. Dès le début de cette campagne vinicole excédentaire, le principe était posé de la mise à l'écart obligatoire des excédents de vins blancs de faible degré qui ne pouvaient aller à l'intervention. Or, le 6 février 1980, sur la suggestion des pouvoirs publics français, un règlement communautaire décidait de l'application complémentaire d'une prestation « super-vinique ». Pour l'application des pourcentages supplémentaires au taux normal, seul jouait le critère du rendement. Fondés uniquement sur des échelons de rendements en hectos-hectare, applicables à la déclaration de récolte, ces taux majorés encouraient de grosses objections. 1° On sait qu'un rendement à l'hectare qui s'élève ne représente qu'une présomption d'insuffisance qualitative. Dans certaines régions, des vins de bonne qualité sont produits avec des rendements supérieurs, en moyenne, à ceux qui sont enregistrés dans le département de la Gironde; 2° Des excédents de vins blancs de très faible degré se sont déversés, dès le début de l'automne, sur les marchés intérieur et extérieur, en particulier pour notre région du Sud-Ouest. Les viticulteurs girondins n'entendent pas livrer les suppléments de prestation vinique tant que les modalités d'application ne seront pas effectivement en vigueur sur des vins qui n'auraient jamais dû accéder au marché de bouche, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières françaises. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour que les viticulteurs girondins du Sud-Ouest, en particulier ceux du Nord-Gironde déjà durement touchés, n'aient pas à supporter le poids de cette véritable distillation obligatoire à taux réduit.

Réponse. — Le niveau exceptionnel de la vendange de 1979 a justifié pleinement la mise en œuvre de la distillation supplémentaire obligatoire au titre de l'article 40 du règlement (C. E. E.) n° 337/79. Alors que le taux de cette distillation dite « supervinique » aurait pu atteindre 6 p. 100, il a été limité à 3 p. 100 en moyenne. Conformément à la réglementation communautaire, il a été modulé afin de pénaliser les vins de moindre qualité; il convenait toutefois que cette modulation n'entraînât pas de difficultés de mise en œuvre. Afin de concilier ces nécessités, deux critères furent retenus: le rendement et le respect du titre alcoolométrique minimal de zone. Ainsi, un vin produit à rendement élevé et à bas degré — en général de qualité médiocre — est-il doublement pénalisé. Tel est le cas des vins blancs excédentaires qui peuvent être frappés à des taux dépassant 7 p. 100. En revanche, les vins de pays produits dans le respect de la réglementation qui leur est propre le sont à des taux plus souvent nuls et toujours inférieurs à 2 p. 100. Ainsi conçues, les prestations « superviniques » contribuent-elles à l'indispensable assainissement du marché des vins de table au cours d'une campagne fortement excédentaire, en tenant compte d'éléments objectifs, représentatifs du niveau qualitatif. Il n'y a pas lieu d'en reconsidérer les modalités.

Élevage (bétail).

31087. — 28 mai 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'oestrogènes sur les animaux. En la matière, la réglementation française est très stricte et de nombreux contrôles se chargent de la faire respecter, mais les dispositions relatives à ces pratiques varient d'un pays à l'autre de la Communauté européenne. Si la France adopte une position très dure à l'égard de ces usagers, la Hollande et l'Allemagne autorisent ces produits, la Belgique les interdit mais n'effectue aucun contrôle et le Luxembourg et l'Italie ont des statuts spéciaux. Face à la concurrence des pays voisins qui travaillent avec ces produits, les éleveurs français se trouvent désavantagés et risquent à tout moment de se voir lourdement pénalisés s'ils transgressent la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de promouvoir des dispositions communautaires réglementant ces pratiques et de réduire la portée de la réglementation française actuelle jusqu'à l'harmonisation des législations.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très favorable à une concertation entre les représentants des différents pays membres de la C. E. E. afin d'harmoniser les réglementations nationales. Des travaux sont actuellement menés au sein de la commission scientifique vétérinaire à Bruxelles afin de parvenir à une harmonisation des réglementations. Dans cette perspective de cette harmonisation

à une certaine libéralisation de l'usage des anabolisants stéroïdiques naturels, dont l'innocuité a été largement prouvée et dont l'intérêt zootechnique est bien connu, pourrait être autorisée. En revanche, les dispositions concernant l'usage des oestrogènes de synthèse seraient renforcées. Le Diéthylstilboestrol, en particulier, pourrait faire l'objet de mesures très strictes au niveau de sa production et de sa détention, pouvant aller jusqu'à l'interdiction. En tout état de cause, l'administration n'entend pas s'écarter des textes législatifs en vigueur et poursuivre son action en vue de faire respecter l'actuelle interdiction de l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire, telle qu'elle découle de la loi du 27 novembre 1976. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier, plus de 1 500 contrôles ont été effectués dans les abattoirs français par les services vétérinaires aux fins de déterminer la présence d'oestrogènes dans les viandes.

Agriculture (publications).

31358. — 26 mai 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une publication du ministère de l'agriculture, intitulée *La France et l'agro-développement, Maghreb et Moyen-Orient*, qui comporte à la page 10 une carte sur laquelle ne figurent ni le nom ni les frontières de l'Etat d'Israël. Certes, l'introduction de cette brochure précise que « la Turquie et Israël ne font pas partie de la zone étudiée ». Il n'en est que plus surprenant de constater que, sur la carte en question, la Turquie est mentionnée et teintée d'une couleur différente alors qu'Israël ne figure pas et que la Jordanie se voit curieusement attribuer une façade maritime. Ayant toujours combattu pour le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à une véritable patrie, ayant toujours soutenu que ce droit est inséparable de celui de l'Etat d'Israël à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, il n'en est que plus à l'aise pour déplorer qu'une telle carte soit publiée précisément dans une brochure consacrée aux échanges agro-alimentaires avec les pays arabes du Maghreb et du Proche-Orient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever ce qui ne manquera pas d'apparaître comme une ambiguïté supplémentaire de la politique de la France au Proche-Orient.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture remercie l'honorable parlementaire d'avoir appelé son attention sur une erreur d'impression qui a affecté le graphisme de la carte figurant à la page 10 de la publication retraçant la contribution des entreprises, organismes et administrations français au développement agricole du Maghreb et du Moyen-Orient. Cette erreur a été aussitôt corrigée et la brochure concernée est désormais diffusée dans une version rectifiée.

Elevage (maladies du bétail).

31540. — 2 juin 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence de réglementation communautaire concernant la vaccination contre la maladie d'Aujeszky, maladie qui touche les porcs et les porcelet. L'évolution de la maladie étant mortelle et le vaccin très efficace, ne serait-il pas souhaitable de rendre celui-ci obligatoire pour les animaux importés et d'effectuer tous les contrôles nécessaires lors du passage des frontières, afin d'enrayer la propagation de cette maladie.

Réponse. — Les échanges intracommunautaires des animaux d'élevage ou de boucherie de l'espèce porcine sont réglementés par la directive n° 64/432/C. E. E. du 26 juin 1964 modifiée, qui ne prévoit pas de mesures spéciales relatives à la maladie d'Aujeszky. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est actuellement pris en compte par la Commission des communautés européennes, qui examine l'opportunité d'inclure cette maladie dans le dispositif réglementaire, que ce soit au niveau de la déclaration obligatoire ou des mesures à prendre. Dans l'état actuel des dispositions communautaires précitées, qui ne peuvent être modifiées d'une façon unilatérale, seule subsiste l'obligation pour les expéditeurs de faire attester par un vétérinaire officiel que les animaux ne présentent, au jour de leur embarquement, aucun signe de maladie.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

30311. — 5 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines revendications des anciens combattants et victimes de guerre : application normale de l'indexation des pensions (rapport constant) ; reconnaissance par le Gouvernement de l'égalité des droits pour les anciens résistants en tenant compte de la spécificité des combats et actions menées par la Résistance (attribution de la carte des combattants de la Résistance, bonifications et paramètres de rattrapage) et sur leur exigence de voir les criminels de guerre nazis pour-

suivis. Ils estiment, à ce propos, qu'après le verdict de Cologne, la liste des procès contre ces criminels de guerre ne doit pas être close et Touvier, Leguay et Bousquet doivent répondre de leurs crimes devant les tribunaux de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exposées.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision ; 2° I. — D'une part, la possession de la carte du combattant volontaire de la Résistance ouvre droit à l'attribution de la carte du combattant (art. R. 224 C-II-2° du code des pensions militaires d'invalidité) ; d'autre part, les combattants de la Résistance bénéficient de conditions particulières pour l'attribution de la carte du combattant, afin précisément, de tenir compte de la spécificité de leurs combats. Ainsi, aux termes de l'article A. 119 de ce code, sont considérés comme combattants : a) les agents des forces françaises combattantes (F. F. C.) ; les agents de la résistance intérieure française (R. I. F.) ; les agents de la résistance extramétropolitaine française ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ; b) les membres des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non pendant les périodes de combats déterminés par régions militaires. Il est précisé que les décisions portant reconnaissance de ces formations ou de ces périodes de combats ont été prises sur proposition d'une commission spéciale présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense (à la suite des travaux de cette commission, certains réseaux de la Résistance ont été reconnus combattants pour des périodes déterminées ; d'autres réseaux, faute d'historique, ont simplement été « homologués »). II. — S'il n'est pas prévu de bonifications spécifiques pour les combats menés par les résistants, en revanche les intéressés peuvent prétendre aux bonifications de temps attribuées pour citation ou engagement volontaire. III. — L'expression « paramètre de rattrapage » désigne une disposition propre aux opérations d'Afrique du Nord, précisant les conditions d'application de la procédure exceptionnelle prévue en matière de carte du combattant par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsque la procédure de droit commun R. 224 n'a pu aboutir pour les dossiers de l'espèce. En ce qui concerne l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (dont la possession, comme il est dit plus haut, ouvre droit à la carte du combattant) une procédure de même nature est prévue par l'article L. 264, dernier alinéa. Elle a été instituée pour tenir compte de la situation particulière créée par le combat dans la clandestinité, afin de permettre de façon libérale l'examen individuel des dossiers de postulants qui ne peuvent voir aboutir leur demande au titre de la procédure dite « normale » définie aux articles L. 263 et L. 264 (premiers alinéas). Cette dernière procédure correspond donc, en fait, bien que sous une forme différente, à celle dite du « paramètre de rattrapage » appliquée aux anciens d'Afrique du Nord. Le principe d'égalité des droits entre tous les combattants étant ainsi respecté, il ne semble pas nécessaire d'envisager de modifier les règles en vigueur en ce domaine ; 3° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très attaché au principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre ; la poursuite de leurs auteurs (français) relève de la compétence du ministre de la justice.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution).*

32171. — 16 juin 1980. — M. André Bord appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les lenteurs administratives qui semblent retarder considérablement le règlement des dossiers de demandes de pensions ou d'aggravation de pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité, l'appréciation des droits requiert des délais moyens d'instruction difficilement réductibles mais qui,

en moyenne, ne dépassent pas un an. Ces délais peuvent être sensiblement allongés par la consultation, sur demande expresse des intéressés, d'instances nationales telles que la commission spéciale de réforme pour les déportés, internés, résistants et politiques, ou les commissions spéciales consultatives prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 20 septembre 1977. Pour répondre de manière plus précise à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient précisées la ou les situations à l'origine de sa question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32402. — 23 juin 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certains vœux exprimés par les anciens combattants et victimes de guerre, lesquels demandent notamment : 1° que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves, sans condition d'âge, et que, par voie de conséquence, le taux exceptionnel soit porté à 667 points sans condition de ressources ; 2° que, par de nouvelles dispositions législatives, les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1302 points et demi. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Sur le plan des principes, les pensions de veuves de guerre ne sont pas des pensions de réversion mais l'indemnisation forfaitaire par l'Etat du dommage causé à l'épouse qui a perdu son mari du fait de la guerre. Actuellement, les pensions des veuves des très grands invalides qui étaient bénéficiaires de l'allocation 5 bis b) sont calculées sur les bases indiciaires suivantes selon l'âge de la veuve : 690,5 (460,5 + 230) avant quarante ans, sans conditions de revenus ; 730 (500 + 230) à partir de quarante ans, sans conditions de revenus ; 844 (614 + 230) à partir de soixante ans, en cas de non-imposition sur le revenu ; à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'infirmités, s'ajoutent, si la veuve ne dispose pas de ressources personnelles, les allocations de vieillesse de caractère social fixées globalement à 15 600 francs par an au 1^{er} juin 1980. Le total annuel de ces avantages, composé d'éléments non imposables, s'élève à 43 561,72 francs (27 961,72 francs plus 15 600 francs) selon la valeur du point de pension au 1^{er} juillet 1980. Dans tous les cas, la majoration de 230 points est une compensation des charges morales et matérielles assumées par l'épouse d'un grand infirme. Elle ne peut de ce fait servir de fondement à une modification de l'ensemble de la législation en vigueur dans le domaine des pensions de veuves de guerre. En tout état de cause, le Gouvernement entend poursuivre, notamment par l'adoption de mesures catégorielles nouvelles, son action pour les veuves de guerre en fonction des possibilités budgétaires et des besoins des intéressées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32431. — 23 juin 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants de la campagne d'Egypte de 1956, visant à l'octroi du titre de Reconnaissance de la nation. Les combattants ayant effectué plus de quatre-vingt-dix jours en Algérie ont droit au titre de Reconnaissance de la nation. Or ceux qui ont participé à toutes les opérations en Egypte, malgré les risques importants qu'ils ont encourus, ne peuvent bénéficier jusqu'à ce jour du titre de Reconnaissance de la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le bénéfice du titre de reconnaissance de la nation qui a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), pour reconnaître officiellement les mérites des personnels militaires et assimilés acquis au cours des opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, n'a pu être étendu aux participants aux opérations d'Egypte (du 31 octobre au 22 décembre 1956). En effet, ce laps de temps est insuffisant pour permettre de remplir la condition minimale de présence de quatre-vingt-dix jours aux militaires déplacés de France pour participer aux opérations d'Egypte. Cependant, les militaires appelés à participer à la campagne d'Egypte ont été relevés, dans leur grande majorité, sur les effectifs affectés aux opérations d'Afrique du Nord ; c'est donc la participation des intéressés aux opérations d'Afrique du Nord qui leur a permis d'obtenir ce titre de reconnaissance (étant souligné que la durée moyenne de séjour y fut de seize mois). Seule, une étude du dossier du militaire dont le cas a inspiré la présente question pourrait permettre une appréciation exacte de ses droits éventuels.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant : Isère).

32541. — 23 juin 1980. — **M. Louis Maisonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des titulaires de cartes d'anciens combattants qui font valoir leur droit à la retraite du combattant. En effet, selon la réglementation en vigueur, cette retraite leur est octroyée à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de la carte qu'ils ont demandée et ce après l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, il semble que des recommandations ont été adressées aux trésoreries générales afin que la retraite puisse être versée aux intéressés à compter du dépôt de leur demande. C'est d'ailleurs cette situation qui prévaut dans l'immense majorité des départements français où les titulaires de la carte du combattant se voient adresser un rappel dans la mesure de leur droit, rappel qui prend effet à la date de la demande. Or, dans le département de l'Isère, ces recommandations d'ordre ministériel ne sont pas suivies d'effet puisque la retraite n'est octroyée après l'âge de soixante-cinq ans qu'à compter du premier jour du mois suivant la réception de la carte. Devant cette situation qui s'avère une grave injustice sur le territoire national, il lui demande donc que soit prise par voie réglementaire une décision permettant à l'ensemble des intéressés de percevoir les rappels de retraite à partir de la date de la demande, ce qui représente l'équité dans ce domaine, puisque l'obtention d'une carte du combattant demande parfois trois ans et même plus.

Réponse. — La retraite du combattant est attribuée aux anciens combattants titulaires de la carte sur demande à la condition de remplir une condition d'âge (soixante-cinq ans) à moins que l'invalidité et le manque de ressources ne justifient son attribution par anticipation. En règle générale, la carte du combattant est attribuée bien avant que l'âge de percevoir la retraite du combattant ne soit atteint. Les dossiers concernant les demandes tardives de la carte et de la retraite font l'objet d'un examen particulier. Le secrétaire d'Etat est disposé à procéder à un tel examen du ou des cas particuliers que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler individuellement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33591. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rapport constant-indexation des pensions, à la suite de l'accord intervenu au sein de la commission tripartite, entre les délégués des anciens combattants et victimes de guerre et les représentants du Parlement. Cet accord fait suite à deux années de recherches et d'études approfondies. Il a pu aboutir positivement grâce aux concessions faites par les délégués des associations d'anciens combattants qui — bien que chiffrant à 20,2 p. 100 le retard des pensions de guerre et de la retraite du combattant sur le traitement du fonctionnaire de référence — ont accepté de se rallier, dans un souci d'efficacité immédiate, aux 14,26 p. 100 déterminés par les parlementaires. Il revient à présent au Gouvernement, conformément à ses engagements, de prendre, dès le prochain budget, les mesures s'imposant afin que le retard énoncé par les conclusions majoritaires de la commission tripartite soit rattrapé dans les plus brefs délais. Il lui demande de prendre des engagements en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement pour décision. Quant au relèvement des pensions militaires d'invalidité, il est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements de fonctionnaires. En 1979, ces traitements et les pensions militaires d'invalidité, ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés quatre fois (en incluant l'incidence, sur la valeur du point de pension, du décret du 7 juillet 1980 relevant les traitements de la fonction publique au 1^{er} juillet) soit 7,39 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} juillet 1980.

BUDGET

Enregistrement (droits ; assujettissement).

16945. — 2 juin 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : il a été constitué le 4 juin 1957 une société mutualiste de prêts au logement et de construction de logements pour fonctionnaires et assimilés. Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté du ministre du travail du 14 novembre 1957 et par une assemblée générale en date du 17 novembre 1959. Cette société mutualiste a procédé à la construction d'un ensemble immobilier, chaque sociétaire bénéficiant d'un contrat interne sous signatures privées de location avec promesse d'attribution du logement dès l'expiration du remboursement des prêts consentis à la société. A l'heure actuelle, ces prêts sont remboursés intégralement, et la société envisage d'attribuer à chacun des locataires attributaires son appartement. D'après les renseignements fournis par l'administration de l'enregistrement, cette société mutualiste ne bénéficie pas de la transparence fiscale au même titre que les sociétés d'H.L.M. ou les sociétés coopératives de construction. Etant donné qu'il s'agit d'un organisme à caractère social, il apparaît assez paradoxal que les attributaires soient contraints de payer un droit d'enregistrement de 5,40 p. 100, comme s'ils achetaient leur appartement de la société — ce droit étant perçu sur la valeur vénale actuelle. Un régime de faveur a été prévu à l'article 713 du code général des impôts en ce qui concerne les acquisitions faites par les sociétés mutualistes des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services. Mais les sociétés coopératives ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la société mutualiste dont il s'agit à une société d'attribution « transparente » ou à un régime d'H.L.M. afin qu'elle puisse bénéficier du même régime fiscal que ces sociétés pour les attributions des appartements attribués à ses locataires attributaires.

Réponse. — Les exonérations prévues expressément en faveur des opérations de location attribution ou de location vente par les dispositions combinées des articles 261, 5, 7^e, et 1378 *quinquies* du code général des impôts ne peuvent être appliquées qu'aux situations qu'elles visent, et notamment aux opérations de cette nature réalisées par les sociétés anonymes d'H.L.M., qu'elles soient ou non à forme coopérative, ou par les sociétés coopératives de construction mentionnées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation. De ce fait, les sociétés mutualistes de construction qui n'auraient pas par ailleurs le caractère d'organisme d'H.L.M. se trouvent exclues du champ d'application de ces dispositions. Certes, un régime d'exonération comparable dans ses effets au précédent est prévu, sous certaines conditions, par l'article 1655 *ter* du code général des impôts en faveur de l'ensemble des sociétés immobilières de copropriété transparentes. Mais ce régime n'est en principe pas applicable à la société mutualiste de construction visée dans la question, en raison notamment de son objet qui ne paraît pas satisfaire à la condition d'exclusivité posée par la loi.

Plus-values (impositions professionnelles).

17838. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 exonère notamment les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative. Il lui demande de lui confirmer que pour apprécier si cette limite est franchie, il convient de ne considérer que les recettes afférentes aux parts détenues par un notaire dans une société civile professionnelle et non point celles de la société dans son ensemble en suivant en cela les mêmes règles qui, à raison de la transparence fiscale de ce type de société (*Journal officiel* du 16 décembre 1976, Débats Assemblée nationale, p. 9423), prévalent pour déterminer le plafond des recettes auquel est subordonné le bénéfice de l'abattement auquel ouvre droit l'adhésion à une association agréée (loi n° 77-1467, 30 décembre 1977, art. 7-II).

Réponse. — Il résulte de l'article 8-II de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) que les profits provenant de la cession, par une personne physique exerçant une activité libérale dans le cadre d'une société de personnes, de parts de ladite société, sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société. Si les recettes réalisées par la société au cours de l'année civile sont inférieures à 175 000 francs, les plus-values de cessions de parts sont exonérées, sous réserve, bien entendu, que, conformément aux dispositions de l'article 151 *septies* du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la même loi de finances rectificative, les parts cédées aient été détenues pendant au moins cinq ans par l'associé. Dans le cas contraire, ces plus-values sont imposables selon les règles applicables aux plus-values professionnelles (plus-values à court terme ou à long terme). Il doit être fait application de ces règles pour régler la situation visée dans la question.

Plus-values professionnelles (imposition).

19959. — 15 septembre 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'un revirement de doctrine l'administration a reconnu que les immeubles utilisés par un forfaitaire peuvent être considérés, sous certaines conditions, comme faisant partie de l'actif professionnel (réponse n° 30284, *Journal officiel*, Débat Sénat du 24 août 1979, p. 2707). Il lui demande si ce revirement, qui s'explique par la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 juillet 1977, req. n° 969, peut être invoqué par les contribuables pour le règlement des litiges en cours et si, dans cette hypothèse, un exploitant individuel qui était primitivement imposé d'après le régime du bénéfice réel et avait inscrit à l'époque, à l'actif de son bilan, dès son acquisition, un immeuble affecté par nature à son exploitation (cinéma ou garage par exemple), puis est passé sous le régime du forfait par suite de la diminution de son chiffre d'affaires, et a enfin arrêté son exploitation avant le 1^{er} janvier 1977, peut demander que la plus-value résultant de la vente ultérieure de cet immeuble (survenue également avant le 1^{er} janvier 1977) soit calculée par rapport à la valeur que l'immeuble comportait au jour de l'arrêt de l'exploitation. Autrement dit, le revirement de doctrine susvisé permet-il bien à nouveau au contribuable en cause d'invoquer le bénéfice de la réponse ministérielle n° 16336, *Journal officiel* du 8 octobre 1966, Débat Assemblée nationale, p. 3249, B.O.C.D. 3534, selon laquelle, dans la situation envisagée, la plus-value de cession pouvait être calculée par rapport au jour de la cessation d'exploitation entraînant retrait dans le patrimoine privé, lorsqu'il s'agissait d'un immeuble affecté par nature à l'exploitation d'une entreprise relevant du régime du forfait et faisant partie par suite de l'actif professionnel du contribuable, comme le corroborait d'ailleurs l'inscription au bilan pendant la période de taxation sous le régime du bénéfice réel.

Réponse. — Si, comme il semble, la plus-value visée dans la question relève du régime d'imposition défini à l'ancien article 150 *ter* du code général des impôts relatif à la taxation des gains réalisés à l'occasion de la cession de terrains à bâtir et de biens assimilés, le prix de revient à retenir pour le calcul de cette plus-value doit être constitué par le prix d'achat. Certes, il avait été admis dans une réponse faite à **M. de Montesquiou** (n° 16536, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 octobre 1965, p. 3249) que le contribuable pouvait retenir la valeur du bien au jour de son transfert dans le patrimoine privé ; mais cette solution, qui visait à éviter une double imposition, ne valait que lorsque la plus-value résultant du transfert entraînait dans le champ d'application de l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Or tel n'était pas le cas, jusqu'au changement de doctrine rappelé dans la question lorsque le contribuable passait du régime du bénéfice réel au régime forfaitaire ; ce passage, en effet, n'entraînait pas la taxation des plus-values afférentes aux immeubles inscrits à l'actif bien que ceux-ci soient réputés appartenir au patrimoine privé à compter du changement de régime. En tout état de cause, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 19 décembre 1973, requête n° 83112) a précisé que l'exonération des plus-values accordée aux forfaitaires par l'ancien article 39 *septies* en cas de cessation d'activité ne pouvait faire échec à la taxation de la plus-value dans les conditions fixées par l'article 150 *ter*. Ainsi donc, la plus-value visée dans la question ne pouvait-elle être déterminée sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1977 que par référence à la date et au prix d'achat d'origine, que le bien cédé ait ou non figuré dans l'actif professionnel après le passage au régime du forfait. Bien entendu dans la mesure où la cession de l'immeuble est intervenue moins de dix ans après l'acquisition originale, la plus-value relève du régime d'imposition défini à l'article 35 A du code dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977.

Impôt sur le revenu (retenue à la source).

21723. — 27 octobre 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la retenue à la source opérée sur les pensions versées par la paierie générale au profit des retraités non résidents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand et dans quelles conditions sera opérée la retenue à la source pour les deux premiers trimestres de 1978. En outre, il voudra bien lui préciser les raisons pour lesquelles cette retenue n'a pas été opérée, puisque celle-ci fut faite à compter du troisième trimestre 1978, alors que la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 était applicable à compter du 1^{er} janvier 1977. Il observe que, par application du barème de droit commun pour un revenu après abattements auquel on applique un quotient familial de deux parts, l'impôt à payer s'élève à 45 648 francs ; grâce à la retenue à la source, l'imposition sera la suivante : de 0 franc à 21 600 francs : 0 franc ; de 21 600 francs à 64 600 francs : 6 450 ; plus de 64 600 francs : 21 350 ; impôt à payer : 27 800 francs. Le système de la retenue à la source assurant un avantage substantiel.

tiel aux hauts revenus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable équité fiscale dans le cadre des règles de droit applicables à tous.

Réponse. — La mise en application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a soulevé des problèmes d'interprétation qui ont retardé la publication des instructions nécessaires à son exécution. Ces mesures n'étant intervenues que le 11 avril 1978, la régularisation a été opérée, sur les échéances de 1978, au cours du troisième trimestre de la même année. Le projet de loi qui fut à l'origine de la loi citée dans la question indiquait expressément, dans son exposé des motifs, que l'un de ses objectifs était l'amélioration de la situation des Français de l'étranger. Un des allègements consentis à leur profit résidait dans le caractère libérateur de la retenue à la source s'appliquant à la fraction nette annuelle des pensions n'excédant pas 60 000 francs, chiffre applicable pour l'imposition des revenus de 1977. Cette disposition, qui avait, au surplus, l'avantage de soustraire un grand nombre de pensionnés domiciliés à l'étranger à l'obligation de souscrire une déclaration annuelle, fut adoptée par le Parlement à l'issue d'un débat approfondi.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

22449. — 15 novembre 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que, actuellement les dispositions de l'article 1010 du C. G. I. et de l'article 310 D, annexe II, assujettissent à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés toutes les sociétés quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés et même si elles sont exonérées d'impôt sur les bénéfices, mais à l'exclusion des personnes morales sans but lucratif, tels que syndicats ou associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi, les sociétés de fait peuvent-elles être redevables de cette taxe pour les voitures particulières immatriculées à leur nom ou à celui de l'ensemble des associés pour les voitures qu'elles prennent en location ainsi que pour celles immatriculées au nom de l'un des associés, d'un membre du personnel ou louées par eux, dès lors que la société supporte la charge de l'acquisition ou de la location ou qu'elle pourvoit régulièrement à l'entretien. Or, se pose le cas des artisans qui exercent en famille, souvent père et fils, et qui, utilisant leur véhicule à titre professionnel, déduisent très normalement de leur bénéfice une partie des frais de celui-ci. De ce fait, la taxe sur les véhicules de tourisme leur est parfois réclamée. Il est difficile dans de telles situations de parler de sociétés de fait, c'est pourquoi M. Claude Labbé demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager d'exonérer les artisans en cause de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Cette exonération pourrait éventuellement être limitée aux artisans réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un plafond à déterminer.

Réponse. — La question posée paraît concerner un cas où l'administration a invoqué, de sa propre initiative, l'existence d'une société créée de fait entre artisans exerçant en famille. En pratique une telle situation se rencontre rarement, car une société de fait ne peut exister que lorsqu'il est établi que chacun des associés participe effectivement à la direction et au contrôle de l'affaire ainsi qu'aux bénéfices et aux pertes. Cela dit, lorsque ces conditions sont remplies, il résulte des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979 que chaque associé a la possibilité de faire figurer parmi ses propres immobilisations professionnelles le ou les véhicules affectés à l'exercice de sa profession et dont il conserve la propriété exclusive. Il peut alors déduire de la part des bénéfices sociaux lui revenant l'amortissement de ces biens ainsi que les frais lui incombant personnellement pour l'exercice de sa profession notamment les frais supportés pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail. En revanche, les frais afférents à des déplacements professionnels qui constituent des dépenses engagées dans le cadre de l'activité sociale doivent être nécessairement retenus pour la détermination du bénéfice de la société et donc pris en charge par cette dernière. Dans cette situation la taxe ne sera pas due si la société rembourse, sous forme d'indemnités kilométriques, les dépenses exposées par les associés pour leurs déplacements professionnels, sauf si les remboursements effectués sont exceptionnellement importants. En revanche, si la société pourvoit régulièrement à l'entretien d'un véhicule, notamment en acquittant les frais fixes, elle sera regardée comme utilisant ce véhicule et sera, de ce fait, soumise à la taxe sur les véhicules des sociétés. En toute hypothèse, la taxe sur les véhicules des sociétés appartenant au groupe des impôts réels dus sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments

tenant à la situation des redevables et dont les règles de perception doivent être aussi simples que possible, il serait extrêmement difficile d'envisager une modulation de son montant, voire une exonération en fonction de l'importance du chiffre d'affaires.

Impôts et taxes (bénéfices non commerciaux).

24684. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre du budget la question ayant fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1975, p. 5968, n° 15100, qu'il se posait de savoir si devait être maintenue l'obligation, confirmée par une précédente réponse au *Journal officiel* du 13 novembre 1974, p. 6242, n° 12945, faite aux pharmaciens d'officine de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 240 du C. G. I., les sommes encaissées auprès de leurs clients et reversées aux laboratoires d'analyses médicales où sont effectués les travaux qui leur ont été confiés. Il avait fait observer, en effet, que les déclarations ainsi exigées des pharmaciens feraient double emploi avec les relevés récapitulatifs par laboratoire qu'étaient tenues d'établir les caisses de sécurité sociale en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1973. Dans la réponse précitée du 6 septembre 1975, il lui avait été indiqué que dans le « cas particulier... les organismes de sécurité sociale n'établissent pas de relevés individuels d'honoraires au nom desdits laboratoires » et que, dès lors, le double emploi signalé ne pouvait exister. Or, par une réponse à M. le Kerveguen au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 13 août 1977, p. 5154, n° 36814, Mme le ministre de la santé précisait que les services fiscaux recevraient « à partir de 1978 » et « sous forme d'une déclaration récapitulative globale, les relevés des sommes réglées (aux laboratoires) par les assurés sociaux », ces déclarations établies « dans les mêmes conditions que pour les relevés des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux ». Dans ces conditions, il lui demande s'il confirme les termes de la réponse précitée du 6 septembre 1975 en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte (et sur lequel il a retenu à la source le montant des honoraires de transmission lui revenant) alors que — à l'évidence — la déclaration par les organismes de sécurité sociale des sommes réellement payées par les assurés présenterait beaucoup plus d'intérêt pour le contrôle, par l'administration, des recettes encaissées par les laboratoires d'analyses médicales.

Impôts et taxes (bénéfices non commerciaux).

31603. — 2 juin 1980. — M. Pierre Ribes s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24684, publiée au *Journal officiel* n° 2 du 14 janvier 1980 (p. 54). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la question ayant fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1975, p. 5968, n° 15100, qu'il se posait de savoir si devait être maintenue l'obligation, confirmée par une précédente réponse au *Journal officiel* du 13 novembre 1974, p. 6242, n° 12945, faite aux pharmaciens d'officine de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 240 du C. G. I., les sommes encaissées auprès de leurs clients et reversées aux laboratoires d'analyses médicales où sont effectués les travaux qui leur ont été confiés. Il avait fait observer, en effet, que les déclarations ainsi exigées des pharmaciens feraient double emploi avec les relevés récapitulatifs par laboratoire qu'étaient tenues d'établir les caisses de sécurité sociale en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1973. Dans la réponse précitée du 6 septembre 1975, il lui avait été indiqué que dans le « cas particulier... les organismes de sécurité sociale n'établissent pas de relevés individuels d'honoraires au nom desdits laboratoires » et que, dès lors, le double emploi signalé ne pouvait exister. Or, par une réponse à M. de Kerveguen au *Journal officiel*, Débats A. N., 13 août 1977, p. 5154, n° 36814, Mme le ministre de la santé précisait que les services fiscaux recevraient « à partir de 1978 » et « sous forme d'une déclaration récapitulative globale, les relevés des sommes réglées (aux laboratoires) par les assurés sociaux », ces déclarations établies « dans les mêmes conditions que pour les relevés des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux ». Dans ces conditions, il lui demande s'il confirme les termes de la réponse précitée du 6 septembre 1975 en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte (et sur lequel il a retenu à la source le montant des honoraires de transmission lui revenant) alors que — à l'évidence — la déclaration par les organismes de sécurité

sociale des sommes réellement payées par les assurés présenterait beaucoup plus d'intérêt pour le contrôle, par l'administration, des recettes encaissées par les laboratoires d'analyses médicales.

Réponse. — En application de l'article 240 du code général des impôts, les pharmaciens doivent effectivement déclarer à l'administration fiscale le montant brut des honoraires encaissés par leur intermédiaire au nom des laboratoires d'analyses médicales. Comme les organismes de sécurité sociale, en vertu de l'article 1994 du même code, fournissent désormais, pour chaque laboratoire, un relevé des feuilles de maladie déposées par les assurés, il est exact que les moyens de recoupement sont actuellement pour partie double emploi. Pour remédier à la situation évoquée dans les questions, les pharmaciens pourront limiter leur déclaration aux honoraires n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'une feuille de soins. Quant aux laboratoires, ils doivent normalement déclarer le total des honoraires de transmission qui ont été retenus par le pharmacien, sauf si ceux-ci apparaissent distinctement sur un relevé périodique établi par le laboratoire à destination du pharmacien.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25484. — 4 février 1980. — M. Jean Falala expose à M. le ministre du budget qu'une société en difficulté a été contrainte, pour combler son déficit, de procéder à la vente d'un entrepôt à usage professionnel. Il lui demande si cette société est imposable au titre de la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession, étant précisé que le montant de la vente a été utilisé pour la marche de l'entreprise.

Réponse. — En vertu de l'article 38-1 du code général des impôts, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Par suite, la plus-value réalisée par la société visée dans la question à l'occasion de la vente d'un entrepôt lui appartenant doit être comprise dans les résultats imposables de l'exercice de cession, quels que soient les motifs pour lesquels l'opération a été effectuée. A cet égard, la circonstance que les disponibilités dégagées par la cession soient utilisées pour la marche de l'entreprise reste sans influence sur le principe de l'imposition. Cela étant, la plus-value en cause relève du régime spécial d'imposition défini aux articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts, lequel distingue entre les plus-values à court terme dont le montant peut être reporté sur trois ans selon les modalités prévues à l'article 39 quaterdecies et les plus-values à long terme qui bénéficient d'un régime de taxation réduite. De plus, si, comme il paraît résulter des données fournies par l'auteur de la question, l'entreprise est déficitaire, la plus-value à court terme sera imputée sur le déficit. Il pourra en être de même de la plus-value à long terme éventuellement dégagée par la cession. Dans cette situation l'entreprise ne serait redevable d'aucune imposition effective à raison de la plus-value réalisée et utilisée à compenser le déficit.

Impôts locaux (impôts directs).

26384. — 25 février 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes prises en charge par la sécurité sociale pour longue maladie qui, à la différence des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, se trouvent assujetties à la taxe d'habitation et à la taxe du foncier bâti. Il s'étonne de la disparité, au regard des impôts locaux, existant entre deux catégories de malades, percevant les mêmes indemnités, disparité d'autant moins admissible que la mise en invalidité est la suite logique et quasi automatique de la période de trois ans, dite de « longue maladie ». Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une lacune dans les textes réglementaires ou d'une interprétation de la lettre du texte et non de son esprit, interprétation pouvant varier selon les temps et les lieux ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire cesser une telle discrimination entre les personnes se trouvant dans ces deux situations, et dont les ressources sont identiques.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les invalides ne bénéficient pas en tant que tels d'un dégrèvement, sous réserve du cas particulier des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le problème évoqué se pose donc essentiellement pour la taxe d'habitation et concerne l'application de l'article 1414-1-3° du code général des impôts. Ce texte prévoit que les contribuables atteints d'une invalidité ou d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont dégrévés d'office de la cotisation établie pour leur habitation principale lorsqu'ils occupent ce logement dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

L'extension de cette mesure aux personnes placées sous le régime de la longue maladie ne saurait être envisagée dès lors qu'au regard de la législation sociale leur situation se distingue nettement de celle des invalides. En effet, le régime de la longue maladie est temporaire, alors que l'invalidité est permanente. Cette distinction s'impose en matière de taxe d'habitation, car le dégrèvement ne peut s'appliquer automatiquement que dans la mesure où la situation de l'intéressé n'est pas susceptible de se modifier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26432. — 25 février 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'érosion de la valeur réelle des exonérations fiscales prévues à l'article 156-II du code général des impôts. Cet article prévoit que n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des contribuables les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement. La déduction était limitée à l'origine à 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. Ce plafond a été relevé à la suite du vote de la loi de finances pour 1975 et porté à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Mais depuis cette date, aucune nouvelle mesure de relèvement de ce plafond n'a été prise malgré la poursuite de la hausse des prix. En outre, devant la nécessité d'économiser l'énergie, les dépenses effectuées par les particuliers, pour ce faire, ont été admises aussi en déduction des revenus, sans modification du plafond. Mais le montant des intérêts d'emprunt permet le plus souvent à lui seul d'atteindre la limite fixée ; le contribuable n'est plus, dès lors, incité à réaliser des investissements destinés à économiser l'énergie. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le relèvement du plafond de déduction fiscale soit au moins équivalent à la hausse des prix, afin de préserver la valeur de celui-ci.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée ne serait dès lors pas compatible avec ces nouvelles orientations. En effet, par son caractère général, elle bénéficierait à tous les contribuables sans aucune distinction et quel que soit le niveau de leurs revenus, à l'exclusion précisément des personnes non imposables pour lesquelles l'aide de l'Etat doit être accordée en priorité. Au demeurant, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts aurait des conséquences budgétaires très importantes, le régime actuel comportant un coût de 5 milliards de francs environ en 1980.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

27192. — 10 mars 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés qu'éprouvent les imprimeries de labour, qui emploient environ 100 000 salariés. En effet, celles-ci subissent une très vive concurrence de la part des imprimeries de presse qui sont en mesure d'acheter et de renouveler un matériel très coûteux, grâce aux avantages fiscaux que leur procurent les dispositions de l'article 49 bis du code général des impôts en matière d'amortissement accéléré. Sous peine de condamner progressivement les imprimeries de labour à l'inactivité, il importerait de leur accorder, selon des modalités qui restent à étudier en concertation avec la profession, le bénéfice de dispositions fiscales analogues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend préconiser afin que les imprimeries de labour continuent à vivre et à conserver leur personnel.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

28471. — 31 mars 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés qu'éprouvent les imprimeries de labour. En effet, les aides financières dont bénéficient les entreprises de presse portent une concurrence très vive aux imprimeries de labour, risquant de mettre chaque jour de plus en plus en péril l'avenir de ces entreprises et de leurs cent mille salariés. Si l'on ne veut pas condamner les imprimeries de labour à l'inactivité, il importerait d'accorder aux imprimeries de labour, selon des modalités qu'il serait bon d'étudier avec la profession, le bénéfice d'aides fiscales analogues. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le régime fiscal particulier accordé depuis de nombreuses années aux entreprises de presse a pour objet de donner

à ce secteur d'activité les moyens de conserver sa vitalité, condition essentielle pour assurer le maintien d'une véritable liberté d'expression. A cet égard, les avantages fiscaux attachés à ce régime, dont les conditions d'octroi ont été précisées par les articles 7 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 et 80 de la loi de finances pour 1980, sont parfaitement adaptés à l'objectif poursuivi puisqu'ils sont limités aux seuls investissements nécessaires à l'exploitation d'un journal. La concurrence faite aux imprimeries de labeur par certaines entreprises de presse dont les matériels ne sont pas totalement utilisés pour la seule impression du journal ou de la revue ne peut donc s'exercer que de manière très limitée. Dans ces conditions, la mesure d'extension suggérée dans la question n'est pas envisagée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27282. — 10 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'en vertu d'une vieille réglementation un citoyen dénonçant un contribuable au fisc puisse prétendre à un pourcentage financier sur un éventuel redressement ; et cela encaissé sous un faux nom et exonéré d'impôts. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle pratique n'a pas quelque chose de choquant rappelant certaines pratiques des pays totalitaires. Et si, en conséquence, le nom du dénonciateur ne devrait pas figurer au dossier, d'une part, et, d'autre part, rester essentiellement un geste « gratuit ».

Réponse. — Si, en matière de contributions indirectes, où l'on se trouve souvent en présence de véritables réseaux de fraude organisés et particulièrement difficiles à déceler, une disposition légale traditionnelle (art. 1860 du code général des impôts) prévoit la rémunération d'informateurs, le recours de cette procédure revêt même dans ce secteur — un caractère tout à fait exceptionnel et ne donne lieu qu'au versement de sommes très modiques. Aucune disposition légale n'exonère les revenus de cette nature. D'une manière générale, et quel que soit le type d'impôt concerné, les programmes de contrôle fiscal sont élaborés à partir des renseignements que l'administration tire des déclarations souscrites par les contribuables eux-mêmes ou des opérations de recoupements effectués à l'occasion des vérifications. Ce sont ces renseignements, complétés par des informations d'ordre économique, qui guident les services de la direction générale des impôts dans le choix des entreprises ou des secteurs d'activité à vérifier. Certes, il arrive parfois que des personnes écrivent spontanément à l'administration pour s'étonner du train de vie de certains contribuables et de l'insuffisance supposée des impositions qu'ils acquittent. Mais ces indications, outre qu'elles sont fréquemment imprécises ou erronées, ne constituent en aucune façon une des bases de la politique de lutte contre la fraude fiscale. Les personnes qui les fournissent ne disposent d'aucun droit à obtenir une rémunération à ce titre.

Impôts locaux (impôts directs).

27321. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations des conseils municipaux suscitées par les modalités d'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 concernant la fiscalité locale. Les conseils municipaux vont être amenés à délibérer en matière de taxe professionnelle : ils devront, d'une part, choisir après avis de la commission communale des impôts directs, le logement de référence servant au calcul de la cotisation minimale ; d'autre part, ils devront réduire de moitié au plus le montant de la cotisation minimale due par les redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. Les conseils municipaux interviendront également en matière de taxe d'habitation. Ils auront à instituer pour la première fois l'abattement à la base applicable à tous les contribuables. Le nouveau taux de 15 p. 100 sera-t-il automatiquement appliqué ? Ils institueront le nouvel abattement à la base facultatif de 15 p. 100 en faveur des personnes non imposables sur le revenu. Ils seront amenés à modifier, par rapport à l'année précédente, le taux de l'un ou l'autre des deux abattements obligatoires pour charges de famille. On peut se demander si une nouvelle délibération est nécessaire, même s'il n'y a pas changement de taux. Les conseils municipaux délibéreront en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines des P. O. S. approuvés sera triplée pour le calcul de la seule taxe communale. Il lui demande si les conseils municipaux doivent prendre d'ores et déjà les dispositions nécessaires ou bien s'il n'est pas souhaitable qu'ils attendent des indications explicites de façon à pouvoir prendre les mesures d'application de cette loi fiscale très complexe.

Réponse. — Un dispositif d'information très large a été mis en place afin de permettre aux administrateurs locaux de prendre en toute connaissance de cause, et avant le 1^{er} juillet 1980, les

délibérations nécessaires à l'application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce dispositif s'est traduit par l'envoi de brochures aux maires et par l'organisation de réunions à l'initiative des administrations préfectorales et financières. Par ailleurs, dans chaque département, un délégué des services fiscaux a été spécialement chargé de répondre aux demandes des élus locaux. Cette information, qui suppose de la part des administrations concernées un effort considérable, a permis à la grande majorité des communes de voter leurs délibérations dans des conditions satisfaisantes. Il faut observer, en outre, que ces délibérations ne revêtent pas en règle générale un caractère obligatoire. Les communes ont eu toute latitude pour s'engager progressivement dans la mise en œuvre des nouvelles facultés que leur a données la loi du 10 janvier 1980, notamment lorsqu'elles ont estimé ne pas disposer cette année de tous les éléments d'appréciation jugés nécessaires. L'action d'information des collectivités locales sera poursuivie et amplifiée au cours du second semestre afin de familiariser les élus locaux avec les nouvelles règles de fixation des taux d'imposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27682. — 17 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations fiscales accordées aux résidences principales et non aux résidences secondaires. Beaucoup de personnes travaillant loin de leur région d'origine construisent une maison pour leur retraite quelques années avant la date de celle-ci. La loi prévoit que ces constructions peuvent être considérées comme résidence principale si elles ont été construites dans les deux années précédant la retraite. Ce délai de deux ans paraissant très court, il semble raisonnable d'envisager de le porter à cinq ans. Toutefois, pour éviter les opérations spéculatives en cas de vente de la construction avant l'accès à la retraite, le prix de vente ne pourrait être supérieur au coût de la construction majoré de l'indice des prix ou de celui de la construction. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un maximum de personnes de préparer dans de bonnes conditions leur retraite.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de ce dispositif que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, comme le rappelle l'auteur de la question, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Impôts locaux (taxes foncières).

27703. — 17 mars 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation qui touche les noyers dans le Sud-Ouest, et en particulier en Dordogne. Celle-ci porte à la fois sur une nouvelle valeur cadastrale affectée d'un coefficient 1,5 et sur des bases imposables portées à 4500 francs à l'hectare. Ces mesures frappent lourdement les producteurs à un moment où le commerce de la noix est en plein marasme. En conséquence, il lui demande quelles décisions il pense pouvoir prendre afin que la production ne soit plus pénalisée de la sorte.

Impôts locaux (taxes foncières : Dordogne).

29358. — 14 avril 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficile situation des producteurs de noix. Après une période d'incitation à la plantation de noyers, le Gouvernement prend des mesures de taxation des agriculteurs qui vont aggraver leur situation. En Dordogne, la taxation porte sur la nouvelle valeur cadastrale affectée d'un coefficient 1,5

et sur des bases imposables élevées à 4 500 francs/hectare. Ces mesures viennent au moment où le marché de la noix est en crise, les prix à la production n'ayant pas varié depuis trois ans. Certains producteurs n'ont, à ce jour, pas encore vendu leur récolte d'octobre dernier. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — 1° A l'occasion de la mise à jour annuelle des bases des impositions directes locales, le service chargé du cadastre procède à la constatation des changements de natures de culture ou de propriété et corrige, en conséquence, l'évaluation assignée, dans la documentation cadastrale, aux parcelles affectées. En application de cette règle, il a été procédé, récemment, dans certaines communes de Dordogne, au recensement des parcelles plantées en noyers, suivi de l'ajustement des évaluations foncières correspondantes. Or, ces mesures ne s'analysent pas en une surtaxation des plantations en cause mais en une évaluation de ces propriétés sur la base d'un tarif correspondant à la nature de culture effective de la parcelle. En l'absence d'actes de location, les tarifs communaux ont été établis sur la base d'une fois et demie la valeur locative des meilleurs prés des communes concernées. Ils ont été arrêtés soit par le service des impôts d'accord avec la commission communale, soit, à défaut de cet accord, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, puis notifiés au maire et affichés en commune. Dans le délai de deux mois suivant cet affichage, le maire, autorisé par le conseil municipal, le directeur des services fiscaux et les contribuables sont admis à les contester devant la commission centrale des impôts directs. Par ailleurs, les propriétaires des parcelles de noyers ainsi recensées et évaluées peuvent réclamer, en tout temps, contre le classement assigné à leurs propriétés. Le cas échéant, la classification communale des noyers sera aménagée de manière à assurer une différenciation des valeurs locatives de ces vergers traduisant leurs divers degrés de productivité. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir d'autres mesures destinées à assurer l'allègement des charges fiscales supportées par les propriétaires de noyeraiés considérés; 2° les bénéfices forfaitaires agricoles applicables pour 1978 aux noyeraiés de la Dordogne ont été fixés par la commission centrale, au cours de sa session de novembre 1979. Les chiffres retenus (1 500 francs par hectare pour les noyeraiés traditionnelles et 4 500 francs par hectare pour les vergers rationnels) s'harmonisent avec les bénéfices arrêtés dans les départements voisins (Lot et Corrèze) présentant des caractéristiques analogues. Ces décisions s'imposent à l'administration. En revanche, après avoir pris connaissance du montant des bénéfices forfaitaires, les agriculteurs ont eu la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel leur permettant de faire état du résultat effectif de leur exploitation. A défaut d'avoir exercé une telle option, ils conservent la possibilité de solliciter des délais de paiement auprès du service chargé du recouvrement de l'impôt, lorsque leur situation financière ne leur permet pas de s'acquitter de leur cotisation dans les délais légaux.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

27056. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un président directeur général ayant occupé ses fonctions au sein d'une société anonyme depuis plus de dix ans, âgé en 1980 de plus de soixante-quinze ans, et qui envisage de demander le bénéfice d'une retraite en continuant à occuper le poste de président, activité purement bénévole. Il lui demande à quelles conditions la partie versante est en droit de déduire de son résultat imposable une indemnité de départ en retraite d'un montant inférieur à dix mille francs, remarque étant faite que les rémunérations perçues par l'intéressé ont toujours été très modestes et que celui-ci ne dispose pas d'autres revenus importants.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite versée par une société anonyme à son ancien président directeur général constitue un élément de rémunération supplémentaire et peut, comme tel, être admise en déduction des bénéfices sociaux imposables dans les conditions et limites précisées à l'article 39 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières).

28082. — 24 mars 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre du budget sur la légitime irritation des accédants à la propriété qui constatent le caractère contradictoire des dispositions fixant les modalités d'application des réglementations en vigueur selon qu'elles les rendent redevables d'un impôt ou bénéficiaires d'un avantage. En effet, en matière par exemple de taxe locale d'équipement la règle prévoit que les services de l'équipement communiquent automatiquement aux services fiscaux les éléments permettant la mise en recouvrement de la taxe due par

le constructeur accédant à la propriété. En revanche, lorsqu'il s'agit de faire bénéficier les mêmes accédants à la propriété de l'exonération temporaire d'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties que leur accorde la loi, l'article 1406-I du code général des impôts subordonne l'application de ce droit à une déclaration que doivent faire les intéressés à l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement de leur construction. La brièveté de ce délai pour l'application d'une disposition légale dont la plupart des intéressés n'auront à bénéficier qu'une seule fois au cours de leur existence donne naturellement à penser qu'elle résulte d'une volonté d'en limiter la portée, même si ce résultat est atteint au prix d'une discrimination. Ce sentiment spontané est évidemment renforcé par le constat qu'il eût été aisé de procéder, pour accorder cette exonération, selon des modalités la rendant automatique par une communication qui pourrait s'établir entre les services de l'équipements et les services fiscaux au moment de la délivrance des certificats de conformité comme il s'en établit pour la taxe locale d'équipement au moment de la délivrance des permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement n'a pas adopté cette solution simple et équitable et les raisons pour lesquelles il ne déciderait pas de la retenir pour l'avenir en ce domaine où, comme dans beaucoup d'autres, les citoyens français ont à déplorer que la reconnaissance de leurs droits, en matière fiscale, est toujours subordonnée à des contraintes injustifiées alors que pour les soumettre à des obligations l'automatisme est la règle. Le Gouvernement ne pourrait-il pas consentir à donner une preuve de considération pour tout citoyen en le traitant de la même façon selon qu'il doit ou selon qu'il a droit.

Réponse. — L'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction. Cette exigence répond à la nécessité de recenser systématiquement et rapidement la matière imposable nouvelle afin de rendre plus équitable la répartition des charges locales entre les contribuables. La déclaration comporte donc des indications (caractéristiques et consistance de la construction, éléments de confort, affectation et superficie des pièces, etc.) qui permettent aux services du cadastre de calculer la valeur locative qui servira de base à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Or, ces renseignements indispensables ne figurent pas sur le certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Par ailleurs, ce certificat est généralement délivré dans un délai plus long que celui prévu pour la souscription de la déclaration et, en tout état de cause, n'est pas fourni tant que la construction n'est pas conforme aux indications du permis de construire. Cela dit, l'amélioration de la situation existante paraît devoir être obtenue par un développement de l'information des contribuables. C'est ainsi que l'administration fiscale a mis au point, en liaison avec les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, un dispositif d'information des constructeurs. Depuis le 1^{er} janvier 1980, tout bénéficiaire d'un permis de construire est avisé au moyen d'une lettre particulière de l'obligation qui lui incombe de déclarer la construction dans les quatre-vingt-dix jours de son achèvement. De plus, un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière est diffusé au public soit directement par les services des impôts, soit indirectement par les notaires, les promoteurs immobiliers et les organismes de crédit. Enfin, il a été décidé que les acquéreurs d'appartements ou de maisons individuelles devenus propriétaires après l'achèvement de la construction disposeraient désormais d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'acquisition du bien pour souscrire la déclaration prévue à l'article 1406 du code général des impôts et bénéficier ainsi de l'exonération de deux ans qui reste toutefois déterminée en fonction de la date d'achèvement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28148. — 24 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la déduction du revenu imposable d'un certain nombre de charges dues à des travaux imposés aux propriétaires occupants d'immeubles. Il lui expose en particulier la situation d'une copropriété tenue d'effectuer des travaux d'amélioration de la sécurité incendie, travaux rendus obligatoires par la mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Il lui demande si de telles charges, comparables à celles occasionnées par un ravalement, peuvent faire l'objet d'une déduction du revenu imposable.

Réponse. — De façon générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour la détermination de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces logements ne devraient donc normalement donner lieu à aucune déduction. Sans doute, des exceptions à ce

principe ont-elles été admises en ce qui concerne les dépenses de ravalement et les dépenses d'économie d'énergie. Ces dérogations répondent à des considérations de politique nationale en matière d'amélioration de l'environnement ou d'incitation à économiser l'énergie. Enfin la déductibilité doit être limitée à quelques dépenses sauf à faire perdre toute justification au principe d'exonération des revenus des logements en cause rappelé au début de la réponse.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

28209. — 24 mars 1980. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre du budget que le régime P.R.A.G.A. assure la couverture des risques professionnels des agents généraux d'assurances (invalidité, décès), le règlement des cotisations étant obligatoire et tout agent général d'assurances qui s'y opposerait se verrait immédiatement révoqué par sa société mandante (loi n° 46-835 du 25 avril 1946). S'agissant donc d'une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu (art. 13 du C.G.I.), la cotisation payée par les agents généraux d'assurances doit donc être admise en déduction du revenu imposable permettant de calculer l'I.R.P. Or, dans une réponse ministérielle du 9 novembre 1979, le ministre du budget laisse affirmer qu'une fraction importante du P.R.A.G.A. ne serait autre chose qu'un « régime purement conventionnel ». « Quelles sont les dispositions de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 et des décrets d'application qui permettent d'affirmer qu'une fraction importante du régime P.R.A.G.A. constitue un régime « purement conventionnel ». Si cette affirmation est fondée, M. le ministre du budget pourrait-il indiquer clairement qu'en conséquence, un agent général peut refuser son adhésion à un régime qui aurait été réputé, indûment jusqu'ici, obligatoire. Si, en revanche, un agent général d'assurances ne peut se soustraire au régime P.R.A.G.A. en raison des dispositions de la loi, le ministre peut-il faire savoir à son administration et lui préciser les conséquences fiscales qui s'imposent, en application des dispositions de l'article 13 du C.G.I. devant une charge obligatoire (déduction de la totalité de la cotisation obligatoire).

Réponse. — Le régime P.R.A.G.A. assure pour partie la couverture de risques inhérents à l'exercice de la profession et pour partie la couverture de risques personnels. Aussi, la fraction de cotisation correspondant aux risques professionnels — et dont le montant est fixé à 0,50 p. 100 de celui des commissions de base — peut être valablement comprise dans les charges d'exploitation déductibles. Ce principe a d'ailleurs été rappelé récemment dans une instruction administrative du 9 octobre 1979 (B. O. D. G. I. 5 G-17-79). Il n'en est pas de même, en revanche, pour la fraction de cotisation correspondant à la couverture des risques personnels. Seules, en effet, sont déductibles du bénéfice professionnel les dépenses se rattachant à la gestion de l'entreprise ou qui sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Certes, une exception à ce principe a été apportée par le législateur en ce qui concerne les cotisations versées dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. Mais le bénéfice de la déduction ne saurait être étendu aux cotisations afférentes à des régimes tels que le régime P.R.A.G.A. qui n'a pas été institué en application d'une loi sociale et qui constitue — indépendamment par ailleurs de sa validité au regard de la législation applicable aux sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances — un régime d'assurance collective purement conventionnel. Le caractère obligatoire de l'adhésion à ce régime reste sans incidence dès lors que cette obligation résulte non d'une disposition législative ou réglementaire mais d'un accord professionnel intervenu en 1953 entre les sociétés d'assurances et la fédération nationale des agents généraux. Il ne saurait donc, en droit, justifier la déduction des cotisations.

Plus-values : imposition (immeubles).

28423. — 31 mars 1980. — M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre du budget qu'un particulier a acquis en 1958, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans, un terrain d'environ 7 000 mètres carrés de superficie sur lequel était et est bâtie une maison. Il lui demande de lui faire connaître (après obtention d'une autorisation de détachement de parcelle) en cas de vente en 1980 de la maison avec une partie du terrain attenant, la superficie minimale du terrain qui sera exonérée de la plus-value au même titre que la maison.

Réponse. — Dans l'hypothèse où l'acquéreur de la maison et du terrain attenant prend l'engagement de construire, l'intégralité du bien vendu constitue un terrain à bâtir et l'exonération pour durée de détention ne s'applique qu'à compter de la trentième année. Il en va de même lorsque la parcelle cédée a vocation à la construction notamment parce qu'elle est insuffisamment bâtie en superficie ou en valeur (cf. B.O.D.G.I. 8 M-2-80), à moins que le cédant

n'apporte la preuve que le bien vendu ne constitue pas un terrain à bâtir. En revanche, dans le cas, qui paraît être celui visé dans la question, où le bien cédé ne peut être considéré comme un terrain à bâtir ou insuffisamment bâti, l'exonération pour durée de détention s'applique à compter de la vingtième année à l'intégralité du bien cédé (immeuble bâti et terrain attenant).

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

29084. — 14 avril 1980. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) a créé une taxe spéciale sur certains aéronefs à laquelle sont soumis les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques et morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France. Il appelle son attention sur le fait que cette taxe s'applique non seulement aux avions de tourisme mais également aux avions utilisés pour les travaux aériens agricoles. Cette sujétion s'avère très discutable car elle frappe de façon particulièrement lourde une profession, et cela dans son outil de travail. Les avions concernés ne peuvent servir qu'aux traitements des cultures et sont donc bien à considérer comme des machines agricoles. Cette nouvelle taxe, s'ajoutant aux frais importants que représentent le paiement d'assurances très onéreuses et l'entretien des appareils, constitue un accroissement des charges supportées par les professionnels en cause et risque fort de compromettre leur activité, avec, comme conséquences malheureusement prévisibles, la suppression d'emplois et la mise au chômage d'un certain nombre de travailleurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'exonération de la taxe spéciale sur certains aéronefs pour les avions servant au traitement des cultures serait à envisager, dans un souci de logique et d'équité.

Réponse. — Compte tenu de la très grande spécificité de ces avions, attestée notamment par la présence permanente d'équipements spéciaux qui permettent de distinguer très nettement ces appareils, ce qui n'est pas le cas des hélicoptères, de leur affectation exclusive à des travaux agricoles (traitements...) et de l'impossibilité pratique qu'il y a de les utiliser à des fins touristiques ou de loisirs, il a paru possible de les exonérer du paiement de la taxe spéciale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29251. — 14 avril 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du budget qu'en raison de la vétusté d'une maison, nue-propiété d'un neveu, celui-ci, en accord avec sa tante usufruitière, a vendu l'immeuble. Le produit de la vente, propriété du neveu, fut nécessairement mis au compte de celui-ci. Sur le revenu de ce placement il versait chaque année à sa tante l'équivalent des loyers anciens revalorisés suivant l'index de la construction. Les sommes correspondantes étaient déclarées chaque année à l'administration sur l'imprimé n° 2466 et déduites du revenu du déclarant. L'excédent éventuel du produit du placement retraité dans les revenus du neveu et étaient imposés en conséquence. Lors d'un contrôle, les services fiscaux ont assimilé ce versement neveu-tante à une pension alimentaire qui n'est pas admise et ont refusé la déduction. Aucune autre assimilation n'a pu être trouvée et ceci entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu d'une même somme deux fois, une fois par le neveu et une autre fois par la tante. Ces dispositions paraissent choquantes puisque on en arrive à traiter les revenus d'usufruit de deux façons suivant qu'il s'agit de loyers ou suivant qu'il s'agit d'un capital. Le produit de la vente de l'immeuble ne pouvait pas, en effet, être porté au compte de l'usufruitière puisqu'elle n'en était pas propriétaire. Il lui demande si la réglementation ne pourrait pas tenir compte de ce cas moyennant des précautions telles que celles qui ont été prises (déclaration des sommes versées, équivalence de celles-ci avec l'ancien revenu des loyers, etc.).

Réponse. — Si, comme il semble, les sommes versées par le neveu à sa tante constituent la contrepartie de l'abandon par celle-ci ou profit de celui-ci de son droit d'usufruit, elles ne peuvent être qualifiées de pension alimentaire. En outre, une pension qui serait versée entre des personnes ayant un tel lien de parenté ne peut, en aucun cas, être considérée comme une pension alimentaire déductible au sens de l'article 156-II-2° du code général des impôts dès lors qu'un neveu n'est tenu, de par la loi, à aucune obligation alimentaire envers sa tante. Cela dit, il ne pourrait être répondu de manière plus précise sur le régime fiscal des sommes en cause que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'opération.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29440. — 21 avril 1980. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés suscitées pour les petites et moyennes imprimeries par la concurrence actuelle de l'imprimerie nationale. Il apparaît en effet que la recherche par l'imprimerie nationale de nouveaux marchés, dont sont actuellement titulaires certaines entreprises du département du Rhône, risque de créer, à terme, un problème sérieux d'emploi dans cette branche d'activité, alors que sans doute l'imprimerie nationale n'aurait pas elle-même les effectifs ni le potentiel nécessaires à ces nouvelles fabrications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les récentes circulaires gouvernementales visant à limiter l'équipement des imprimeries administratives en général soient appliquées et la concurrence ainsi réglementée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Vosges).

29851. — 28 avril 1980. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du budget** que de plus en plus souvent les imprimeries des Vosges se voient privées des commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil qui sont maintenant confiés à l'imprimerie nationale. Il souhaiterait connaître, d'une part, si les effectifs et le potentiel de production de l'imprimerie nationale lui permettent de revendiquer de nouveaux marchés, d'autre part, s'il n'estime pas opportun, en cette période où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, de maintenir les marchés passés entre l'administration et les P. M. I., notamment dans le département des Vosges déjà sévèrement touché par la crise économique.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29891. — 28 avril 1980. — **M. Gilbert Barbier** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** que l'imprimerie nationale revendique de nouveaux marchés et désire dessaisir à son profit des entreprises locales de la fourniture d'imprimés administratifs, notamment ceux des impôts directs, du cadastre et de l'état civil. La réalisation d'un tel projet nécessiterait, semble-t-il, un accroissement des effectifs et de l'équipement de l'imprimerie nationale et mettrait en péril de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui s'acquittaient jusqu'alors, à la satisfaction générale, de ces tâches. Il lui demande de lui fournir des précisions au sujet d'un tel projet de l'imprimerie nationale et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute perte d'activité en ce domaine, qui serait hautement préjudiciable à la vie économique des régions.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29913. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les imprimeries artisanales se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles par l'imprimerie nationale qui revendique constamment de nouveaux marchés. Cette entreprise n'a pourtant actuellement ni les effectifs ni le potentiel pour réaliser les travaux dont elle a la charge aussi comprendrait-on mal qu'elle dessaisisse de nombreuses petites et moyennes imprimeries de travaux tels que les imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état civil qui leur sont actuellement confiés à la satisfaction générale. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de limiter cette concurrence d'une nature particulière qui ne manquerait pas d'avoir à terme de préjudiciables conséquences sur la vie économique.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Morbihan).

30082. — 28 avril 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle important que joue pour le maintien de l'emploi, dans le Morbihan en particulier, les petites et moyennes imprimeries. Or l'équilibre et parfois l'existence même de certaines d'entre elles sont menacés par le fait qu'elles sont de plus en plus dessaisies des commandes publiques (imprimés officiels, formulaires de tous ordres, etc.) au profit des imprimeries intégrées de l'administration et de l'imprimerie nationale. Pour cette dernière en particulier, les dirigeants des imprimeries privées ne comprennent pas qu'elle revendique de nouveaux marchés alors qu'elle ne possède ni les effectifs ni le potentiel nécessaires pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. Il serait notamment question de lui confier la réalisation des imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil : une telle mesure mettrait à coup sûr en difficulté plusieurs imprimeries locales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les imprimeries locales ne soient dessaisies de commandes qu'elles réalisent actuellement à la satisfaction générale et dont l'annulation aurait de fâcheuses répercussions sur leur équilibre, et donc sur l'emploi local.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30182. — 5 mai 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le risque de voir disparaître peu à peu les petites et moyennes imprimeries à la suite de la diminution du volume de leurs commandes d'imprimés administratifs devant l'extension sans cesse croissante des nouveaux marchés de l'imprimerie nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante dans la conjoncture économique actuelle.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

30186. — 5 mai 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence abusive qui est faite aux imprimeries du secteur privé, en ce qui concerne leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs, par les imprimeries intégrées de l'administration et par l'imprimerie nationale. Dans le passé, plusieurs circulaires ministérielles ont eu pour objet de fixer des limites à l'équipement des imprimeries administratives ; mais les instructions contenues dans ces circulaires n'ont pas été respectées. En ce qui concerne, particulièrement, l'imprimerie nationale, celle-ci ne possède actuellement, ni les effectifs, ni le potentiel suffisant pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. On comprend mal, dès lors, qu'elle revendique de nouveaux marchés dont les entreprises privées s'acquittent actuellement à la satisfaction générale. Il s'agit en particulier des imprimés utilisés pour les impôts directs, le cadastre, l'état-civil. De nombreuses petites et moyennes entreprises d'imprimerie seraient mises en difficulté si elles étaient dessaisies de la réalisation de ces imprimés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques et sauvegarder l'existence de nombreuses petites imprimeries du secteur privé.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

30548. — 12 mai 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence que fait supporter aux P.M.E. de l'imprimerie, l'imprimerie nationale. En effet, l'imprimerie nationale s'apprête à revendiquer des marchés dont les imprimeries s'acquittent actuellement de façon satisfaisante, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil. Or, il semble que l'imprimerie nationale n'ait ni les effectifs, ni le potentiel suffisant pour réaliser les travaux dont elle a la charge. Il lui demande si des mesures de nature à éviter des pertes d'activité pour l'économie locale sont envisagées.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

31135. — 26 mai 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les craintes éprouvées par les professionnels des imprimeries de labeur, au sujet de l'intention prêtée à son administration de confier à l'imprimerie nationale la totalité de l'impression des divers imprimés de ses services, qui est assurée actuellement par les différents imprimeurs agréés. Il est certain qu'une telle mesure conduisant au dessaisissement des professionnels concernés serait particulièrement préjudiciable à ces derniers, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises sous-traitantes. Des problèmes économiques supplémentaires ne manqueraient pas de se poser dans une branche d'activité déjà profondément éprouvée. Par ailleurs, la procédure d'appel d'offre à laquelle l'imprimerie nationale serait obligée de recourir pour soustraire la totalité des marchés qu'elle revendique ouvrirait la porte aux imprimeurs étrangers de la C.E.E., tout à fait fondés à soumissionner à ces appels d'offre et qui pourraient donc être chargés de la fabrication des imprimés destinés aux contribuables français. C'est pourquoi, **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** que soit maintenue la procédure actuellement en vigueur, laquelle est en parfaite conformité avec la politique du Gouvernement qui souhaite la limitation de l'expansion des imprimeries administratives intégrées et tente de maintenir une activité normale dans un secteur durement touché.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

31389. — 26 mai 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude qui se manifeste auprès des professionnels des industries graphiques à la suite d'un projet de réforme concernant les imprimeries de labeur. Il lui rappelle les nombreux avantages découvant tant pour son administration que pour l'économie locale de la procédure jusqu'alors utilisée lors des commandes d'imprimés passés précédemment par les services fiscaux départementaux auprès des imprimeurs agréés suivant les normes et tarifs fixés par la direction générale des impôts. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui pourraient motiver une modification de ce système.

Réponse. — L'imprimerie française connaît des difficultés particulières provoquées en grande partie par l'évolution technologique. Dans cette conjoncture, à côté d'initiatives constructives, s'exprime une critique systématique à l'encontre du secteur public. Cette campagne tend à confondre deux questions distinctes : celle des imprimeries administratives intégrées et de l'application des instructions gouvernementales limitant leur développement et celle de l'activité exercée par l'imprimerie nationale dans le cadre de ses attributions réglementaires. Sur le premier point, il convient d'observer que les instructions gouvernementales limitant le développement des imprimeries intégrées de l'administration ont, dans l'ensemble, été respectées par les services de l'Etat. Le Gouvernement se propose de prendre les mesures propres à éviter que se reproduisent à l'avenir les cas, au demeurant peu nombreux, où une croissance injustifiée a pu être constatée. Sur le deuxième point, il est précisé que l'imprimerie nationale assure la fourniture des seules impressions commandées par les administrations centrales, qu'elle ne recherche aucun marché en dehors du champ strict d'application du privilège réglementaire et qu'elle a — conformément aux recommandations gouvernementales — évité de développer ses moyens au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution des commandes dont elle a la responsabilité. Au surplus, il convient de souligner que — contrairement à ce qui est parfois allégué — l'imprimerie nationale contribue de façon significative à maintenir l'activité du secteur privé des industries graphiques en redistribuant par la voie de la sous-traitance environ 30 p. 100 du volume des commandes qu'elle reçoit. Elle fournit ainsi du travail à plus de trois cents entreprises françaises, de toute taille, réparties sur l'ensemble du territoire. Elle apporte également à la profession, pour les commandes considérées, la double garantie de sa compétence et de son objectivité, en même temps qu'elle participe, au niveau du service public, à la recherche des solutions qu'appelle l'évolution technique dans ce secteur de notre activité industrielle. Par ailleurs, les craintes qui ont pu se manifester à propos d'un éventuel transfert à l'imprimerie nationale de la production de certains imprimés destinés à mon administration sont dénuées de fondement : leur impression continuera à être confiée aux imprimeurs privés, qui l'assurent de façon satisfaisante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôts sur les sociétés).*

30059. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sociétés industrielles implantées dans le département de la Réunion. Celles-ci préparent actuellement leur bénéfice pour 1979 et il est important pour elles de connaître dès maintenant quelle serait la position officielle de l'administration sur l'article 79 de la loi de finances en 1980. A ce propos, il lui semble nécessaire que soit précisé que les investissements productifs, dont il est fait état dans le grand 3 de cet article, s'entendent bien pour l'ensemble des investissements de l'entreprise, que ce soit des investissements de développement, de renouvellement, d'extension, d'amélioration de la production, etc. Il est donc indispensable qu'une telle précision soit apportée dans le décret d'application. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la parution rapide de ce décret.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 80-450 du 23 juin 1980 relatif aux investissements productifs susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale instituée par l'article 79-III de la loi de finances pour 1980 n'introduit aucune distinction selon que ces investissements sont de développement, de renouvellement, d'extension ou d'amélioration de la production. Les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer peuvent donc ouvrir droit à déduction, à la seule condition de porter sur des immobilisations neuves, amortissables et qui soient affectées aux opérations professionnelles d'établissements appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche.

*Tabacs et allumettes
(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Moselle).*

30165. — 5 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que le personnel de la manufacture des tabacs de Metz a attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de garantir les conditions de travail et de rémunération du personnel quel que soit le statut du S.E.I.T.A. Il lui demande de lui indiquer en conséquence quelle est la nature des garanties que les pouvoirs publics seront en mesure d'offrir aux travailleurs du S.E.I.T.A.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, donne au personnel titulaire actuellement en fonctions la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions

du statut et du régime de retraite qui ont fait l'objet du décret n° 62-7666 du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1959, les retraites étant en outre garanties par l'Etat. Le statut des agents du S.E.I.T.A. n'est donc pas remis en cause, sauf pour ceux d'entre eux qui auront expressément souhaité ne plus être soumis aux dispositions de ce statut. La situation de ces derniers, comme celle des personnels recrutés ultérieurement, sera alors régie par une convention collective dans les conditions habituelles du droit commun des salariés de l'industrie et du commerce.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30500. — 12 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination qui résulte pour les entreprises industrielles et commerciales de l'application de la loi du 3 janvier 1979 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette discrimination a été renforcée par les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 qui institue un versement forfaitaire de compensation au profit des entreprises employant des apprentis. En effet, les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés sont à nouveau exclues du bénéfice de ces dispositions. Ce versement, qui doit être assuré par un fonds national, est financé, dans les départements du reste de la France, par une affectation d'une partie de la taxe d'apprentissage. Les conditions particulières de perception de cette taxe en Alsace-Lorraine nécessitent un texte particulier pour introduire ce versement de fonds, ce qui se traduira par un alourdissement de la charge fiscale des entreprises. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'autres solutions mieux adaptées aux particularités de l'Alsace-Lorraine.

Réponse. — Les lois des 3 janvier et 10 juillet 1979 comportent des dispositions spécifiques en faveur des entreprises du secteur artisanal, qu'elles soient inscrites au répertoire des métiers ou, pour les départements d'Alsace-Moselle, au registre des entreprises. L'exclusion des entreprises industrielles et commerciales du bénéfice de ces dispositions résulte donc explicitement de la volonté du législateur. D'une part, en effet, la loi du 3 janvier 1979 a prévu, pour favoriser le développement de l'apprentissage, un régime permanent d'exonération des charges sociales en faveur des entreprises occupant dix salariés au plus au titre des salaires qu'elles versent à leurs apprentis. Quant aux entreprises industrielles et commerciales, elles bénéficient, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1979, d'un régime particulier d'exonération concernant à la fois les apprentis et les jeunes de moins de vingt-six ans embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981. D'autre part, la loi du 10 juillet 1979 a expressément réservé le bénéfice de la compensation forfaitaire qu'elle institue aux maîtres d'apprentissage du secteur artisanal. Cette compensation se substitue, en effet, à la prime pour frais de formation auparavant attribuée aux seuls artisans et entreprises de moins de dix salariés. En outre, les entreprises industrielles et commerciales disposent, du fait d'une masse salariale plus importante, de la possibilité d'imputer sur la taxe d'apprentissage la moitié des salaires des apprentis et des cotisations sociales obligatoires y afférant ainsi que, dans certaines limites, les salaires des personnes chargées d'assurer la formation pratique de apprentis. L'objectif de cette loi est donc bien de réaliser une péréquation entre les maîtres d'apprentissage du secteur artisanal et l'ensemble des redevables de la taxe d'apprentissage. Dans son application, ce principe s'est heurté à certains obstacles juridiques en ce qui concerne l'Alsace-Moselle. En effet, dans la rédaction actuelle du texte, les redevables de la taxe dans ces trois départements n'acquittent pas le versement obligatoire au fonds national de compensation alors que les maîtres d'apprentissage bénéficient de la compensation forfaitaire. C'est pourquoi, afin de réaliser une véritable péréquation sur l'ensemble du territoire, il est prévu d'étendre par un prochain projet de loi aux départements d'Alsace-Moselle l'obligation de versement au fonds de compensation. Toutefois, le calcul de ce versement sera établi sur le taux spécifique de la taxe d'apprentissage en vigueur dans ces départements.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

30575. — 12 mai 1980. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les éléments servant au calcul du bénéfice forfaitaire des agriculteurs ne leur sont communiqués qu'au moment où ils doivent leurs feuilles d'impôt. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent aux contribuables agriculteurs les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire fixés par les commissions, ainsi que le montant des forfaits individuels, dès que ceux-ci ont été fixés, sans attendre l'envoi des feuilles d'impôts.

Réponse. — Les exploitants agricoles sont en mesure de calculer le montant de leur base d'imposition avant réception de leur avis d'imposition. Les tarifs des bénéfices agricoles forfaitaires sont, en

effet, publiés au *Journal officiel*, et, en règle générale, repris par la presse professionnelle locale. Il est, en outre, recommandé au service des impôts d'annexer des extraits de ce tarif à la liste des exploitations de polyculture qui comprend également le classement et la superficie de ces dernières et est affiché en mairie pendant 15 jours. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

30739. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant. Au cours de l'année 1979 avait été signé un accord préliminaire à un acte de vente d'un terrain moyennant un prix de X francs. S'agissant d'un terrain à bâtir, déjà entré dans le champ d'application de la T. V. A., en l'absence de toute indication dans cet accord, ce prix s'entendait T. V. A. incluse au taux de l'époque, c'est-à-dire à 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux effectif de 5,28 p. 100. Maintenant le taux de la T. V. A. a été augmenté au début de 1980 pour passer à 12,32 p. 100, et les parties, avant de réitérer leur accord par acte notarié, s'interrogent pour savoir qui doit supporter les conséquences de la modification du taux, étant dans l'impossibilité de se prévaloir des mesures transitoires prévues et l'accord préliminaire n'ayant pu prévoir, à l'époque où il a été établi, une telle modification du taux de la T. V. A. immobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la mutation d'un immeuble déjà entré dans le champ d'application de cette taxe est le vendeur. Par ailleurs, lorsque le prix, ou la valeur du bien cédé, est mentionné sans précision particulière dans un acte, il y a lieu, en principe, de considérer que les parties sont convenues d'un prix ou d'une valeur taxe comprise. Mais l'administration n'est pas autorisée à s'imiscer dans les rapports entre l'acquéreur et le vendeur auxquels il appartient, en dernier ressort, de décider si l'augmentation du taux effectif de la taxe sur la valeur ajoutée doit ou non entraîner une révision du prix initialement convenu.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

31041. — 19 mai 1980. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets résultant de l'application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 78-1233 du 29 décembre 1976. Celles-ci prévoient pour les commerçants qui adhèrent à un centre de gestion agréé l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre sans les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en outre en informer leur clientèle par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés aux clients, ainsi que par un avis apposé dans les locaux professionnels. Il lui expose que, tout en comprenant le bien-fondé de ces mesures, il apparaît à l'expérience qu'elles ont pour effet de pénaliser les commerçants concernés, dans la mesure où de telles obligations les exposent plus que les autres aux chèques sans provision. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Des précautions ont été prises pour que la mise en œuvre de la réglementation évoquée dans la question ne s'accompagne pas pour les adhérents à un centre de gestion agréé de sujétions excessives eu égard aux objectifs poursuivis. C'est ainsi que les membres de ces centres sont autorisés à refuser les paiements par chèques lorsqu'ils correspondent à des ventes de faible importance qu'il est d'usage de régler en espèces, ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction. En outre, ils conservent la possibilité d'exiger un chèque certifié pour des ventes importantes en cas de doute sérieux sur la solvabilité de leur débiteur. Enfin, les chèques d'un montant inférieur à 100 francs sont garantis par les banques. En définitive et compte tenu de l'ensemble de ces mesures, les risques encourus par les adhérents à un centre de gestion agréé ne paraissent pas supérieurs à ceux des autres commerçants et artisans.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

31419. — 26 mai 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si les cotisations versées par un avocat pour son épouse travaillant accessoirement dans son cabinet sans être rémunérée et ce au titre de l'assurance vieillesse volontaire des mères de famille telle qu'elle est prévue par la loi du 3 janvier 1975 sont déductibles du revenu professionnel ou, au contraire, du revenu global de l'intéressé.

Réponse. — Les membres des professions non commerciales peuvent déduire de leur bénéfice professionnel les cotisations qu'ils acquittent, dans le cadre de régimes obligatoires, pour assurer

leur propre protection sociale, ainsi que les charges sociales afférentes aux rémunérations du personnel salarié qu'ils emploient. Les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse volontaire de la mère de famille qui apporte occasionnellement une collaboration non rémunérée à son mari, avocat, n'entrent dans aucune de ces catégories de charges et n'ont pas le caractère d'une dépense liée à l'exercice de la profession. Elles ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial. En revanche, s'agissant de cotisations de sécurité sociale, elles peuvent venir en déduction du revenu global du ménage, conformément aux dispositions de l'article 153-II-4° du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31546. — 2 juin 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la sixième directive des communautés européennes relative aux remboursements de frais facturés sans mandat express matérialisé. En effet, celle-ci précise que ces frais seront taxables à la T. V. A. et ceci sans aucune distinction de nature. La profession des concessionnaires de marque automobile doit donc facturer les cartes grises et la taxe différentielle délivrées lors de la vente des véhicules. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles les concessionnaires peuvent récupérer les frais occasionnés dans cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 267-II-2° du code général des impôts, les vendeurs d'automobiles n'ont pas à incorporer dans leurs bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée le droit de timbre sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe différentielle sur ces véhicules dans la mesure où ils n'en sont pas légalement redevables eux-mêmes et qu'ils se bornent à les recouvrer auprès de leurs clients pour le compte du Trésor public. Dispensés d'avoit à justifier de l'existence d'un mandat exprès de la part des acheteurs, les vendeurs doivent seulement se conformer aux obligations prévues par l'article 289 du code général des impôts. A ce titre, ils sont notamment tenus de comptabiliser à part les sommes en question et de les mentionner distinctement, sans taxe, sur les factures délivrées aux acquéreurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31715. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de taxe professionnelle les adhérents des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) bénéficient individuellement d'un abattement, alors que les adhérents des collectivités en Champagne n'ont droit qu'à un abattement pour l'ensemble. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'en cette matière les viticulteurs soient traités de la même façon que les agriculteurs.

Réponse. — Compte tenu de leur vocation purement agricole les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) bénéficient en principe de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1430 du code général des impôts en faveur des exploitants agricoles. C'est pourquoi, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question que si par l'indication du nom et de l'adresse des organismes concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Budget : ministère (administration centrale).

31815. — 9 juin 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un projet de transfert, à Nantes, du service des pensions de l'Etat de l'administration centrale du ministère du budget. 750 agents dont 75 p. 100 de personnel féminin sont concernés par cette éventualité. Il va sans dire qu'une telle décision, si elle était mise en œuvre, poserait de graves conséquences sur la vie professionnelle et familiale de ces agents. Le silence entretenu sur ce projet de transfert justifie amplement l'inquiétude des fonctionnaires en cause. D'autre part, il s'interroge sur les raisons qui motivent ce transfert, d'autant que cette décentralisation en Loire-Atlantique ne sera pas un facteur essentiel de relance de l'emploi dans cette région. Cette opération ne paraît donc pas justifiée. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à ce projet de transfert et de maintenir dans les lieux actuels le service des pensions de l'Etat.

Réponse. — L'implantation à Nantes du service des pensions répond au souci du Gouvernement de décentraliser en province ceux des services administratifs dont l'activité n'est pas rigoureusement conditionnée par leur présence dans la capitale. Elle bénéficie, pour cette raison, du concours financier de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Sur avis favorable de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture des pays de la Loire, un terrain adapté permettant d'édifier

dans l'île Beaulieu un ensemble immobilier fonctionnel a été acquis fin 1979. La programmation de l'opération est établie de telle sorte que le service des pensions soit en mesure d'effectuer matériellement son transfert au plus tard au début de l'été 1983. L'assurance a été donnée aux personnels du service que les transferts à Nantes auraient lieu uniquement sur la base du volontariat. Les agents qui ne seront pas candidats à ce transfert seront reclassés au sein de l'administration centrale de l'économie et du budget et, pour ceux qui le souhaiteraient, dans les services extérieurs des deux ministères installés dans la région parisienne. Seront donc affectés à Nantes, outre les volontaires du service des pensions, d'une part, des fonctionnaires d'autres administrations détachés auprès de ce service sur leur demande et, d'autre part, des agents recrutés sur place. A cet effet, un centre d'examen est désormais ouvert systématiquement à Nantes pour tous les recrutements organisés par l'administration centrale, et d'ores et déjà un certain nombre de lauréats ont été ainsi recrutés. Par ailleurs, afin de faciliter le bon déroulement de cette opération, un programme de formation professionnelle a été élaboré. Le transfert du service des pensions permettra donc d'implanter plusieurs centaines d'emplois à Nantes et d'élargir ainsi le marché du travail dans cette ville.

Plus-values : imposition (immeubles).

31894. — 9 juin 1980. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point particulier du domaine d'application de l'impôt sur les plus-values. En effet, dans le cas de vente non spéculative d'un immeuble à une collectivité locale qui a obtenu à cet effet une déclaration d'utilité publique, il n'apparaît pas logique qu'il puisse être réclamé au vendeur de faire une déclaration de plus-value à la suite du remploi de la somme perçue, notamment lors de l'achat d'un autre immeuble. Il s'étonne également de la différence qui existe entre le cas de l'expropriation et celui de la déclaration d'utilité publique pour lequel il n'y a aucune possibilité d'abattement. Il lui demande donc s'il ne pourrait faire étudier une modification des conditions d'application de l'imposition sur les plus-values dans les cas sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les expropriations, au même titre que les ventes, constituent des cessions à titre onéreux susceptibles d'entraîner l'imposition des plus-values réalisées à cette occasion. Certes, en raison du caractère forcé de la cession, une exonération sous condition de remploi a été instituée pour les plus-values réalisées à la suite des déclarations d'utilité publique prononcées dans le cadre de procédures d'expropriation. Mais le législateur a entendu limiter étroitement la portée de cette disposition. L'exonération est en effet subordonnée à la condition que les plus-values n'aient pas été taxables sous l'ancien régime. Or, sous réserve du cas où l'ancienne limite d'exonération de 50 000 francs pouvait s'appliquer, cette condition ne se trouve remplie que pour les immeubles acquis depuis plus de dix ans et n'entrant pas dans le champ d'application de l'ancien article 150 ter du code général des impôts, c'est-à-dire n'ayant pas le caractère de terrain à bâtir. Tel n'est généralement pas le cas des biens expropriés, les expropriations étant le plus souvent faites en vue de la réalisation d'opérations de construction. Aussi bien, parallèlement, le législateur a-t-il prévu un abattement de 75 000 francs sur le montant de la plus-value réalisée lors de telles opérations. Par la suite, afin d'éviter le recours systématique à la procédure d'expropriation et de faciliter les acquisitions faites à l'amiable par les collectivités publiques lorsqu'elles ont bénéficié d'une déclaration d'utilité publique, l'article 28 de la loi de finances pour 1978 a, en complétant les dispositions de la loi du 19 juillet 1976, supprimé toute discrimination relative à l'origine de la déclaration d'utilité publique. Le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs, initialement réservé aux plus-values d'expropriation, a été ainsi étendu, à compter du 1^{er} janvier 1978, à l'ensemble des plus-values provenant de cessions faites aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui entrent dans les prévisions de l'article 1042 du code déjà cité, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction. Cette mesure, qui dans de nombreux cas permet de réduire sensiblement, voire d'annuler la plus-value réalisée, paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (paiement).

32025. — 16 juin 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certains problèmes fiscaux des Français résidant à l'étranger. Les intéressés relèvent, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques, du centre des impôts des non-résidents de la rue d'Uzès à Paris. Il en est ainsi notamment de tous les fonctionnaires français en poste à l'étranger. Ils reçoivent les avis relatifs aux tiers provisionnels dans des délais irréguliers. Les responsables de ces retards peuvent en être les postes

locales, ou tout simplement les longues distances que ces plis doivent parcourir jusqu'à leurs destinataires. Il en résulte parfois que les avertissements parviennent après la date limite de versement indiquée sur les avis. Dans ces conditions, la agesse serait sans doute de donner des instructions pour que la perception parisienne comprenne le problème et accepte un certain nombre de jours de retard sans pénalisation fiscale. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux services en ce sens.

Réponse. — Le paiement de l'impôt sur le revenu est normalement demandé aux contribuables l'année suivant celle de la réalisation des revenus en trois fractions le 15 février, le 15 mai et à l'automne. Ainsi, les intéressés n'ignorent pas l'obligation qui leur est faite de verser deux acomptes provisionnels par anticipation au règlement définitif de leur impôt. Ce n'est d'ailleurs qu'à titre de simple rappel que l'administration adresse à chaque contribuable « un avis » lui indiquant pour chaque acompte la somme qu'il doit payer et les dates d'exigibilité et de majoration correspondantes. En conséquence les délais légaux accordés aux contribuables pour solder les acomptes puissent surprendre les intéressés par leur brèveté et que ces délais mériteraient d'être plus étendus. Au demeurant, il ne peut être dérogé par mesures réglementaires aux conditions et dates de paiement de l'impôt, lesquelles sont fixées par la loi. Quoi qu'il en soit, toutes instructions ont déjà été données aux services du Trésor afin qu'ils veillent à acheminer dans les meilleurs délais possible le courrier concernant les contribuables résidant à l'étranger. Au demeurant, les comptables du Trésor examinent avec une particulière attention et largeur de vue les demandes en remise des majorations de 10 p. 100 que peuvent leur présenter les intéressés justifiant de la réception tardive des avis et avertissements relatifs à leurs impôts. Ces dispositions paraissent de nature à apporter une solution au problème évoqué dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

32043. — 16 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget quelle signification exacte il y a lieu de donner à l'expression « objet de très faible valeur » telle que celle-ci est reprise dans la rédaction actuelle de l'article 238, alinéa 1^{er}, du code général des impôts et, plus particulièrement, s'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé un cadeau en nature offert par un assujéti à la T. V. A. à un tiers, d'une valeur unitaire maximale hors taxe de l'objet.

Réponse. — L'article 238 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les biens de très faible valeur peuvent ouvrir droit à déduction de la taxe qui les a grevés même s'ils sont distribués sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal. Cette mesure s'applique aux objets spécialement conçus pour la publicité dans des conditions demeurant inchangées après l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 1978 qui a modifié l'article 238. A cet égard, il est rappelé que pour ouvrir droit à déduction, ces objets doivent avoir une valeur unitaire n'excédant pas 150 francs toutes taxes comprises (100 francs avant le 1^{er} janvier 1978) et comporter une inscription publicitaire apparente, indélébile, mentionnant le nom ou la raison sociale de l'entreprise distributrice, et visible dans leur position normale d'utilisation. Par ailleurs, en cas de distribution gratuite renouvelée, la valeur globale des objets distribués ne doit pas excéder la limite de 150 francs au cours d'une année donnée pour un même bénéficiaire. En outre, il est admis qu'à compter du 1^{er} janvier 1980, ne soit plus exclue du droit à déduction la taxe afférente aux présentoirs publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 700 francs taxe comprise qu'une entreprise remet, gratuitement ou à un prix réduit, à sa clientèle, quel que soit le nombre des biens remis au cours d'une année à un même bénéficiaire. Les présentoirs publicitaires, il convient d'entendre les biens qui sont destinés à être utilisés chez le client exclusivement comme support matériel pour la présentation commerciale d'un produit ou d'une marque sur le lieu de vente (affiches, panonceaux, pancartes, enseignes, meubles présentoirs...).

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32073. — 16 juin 1980. — M. Jean-Louis Schaefer rappelle à M. le ministre du budget que, pour bénéficier de l'abattement fiscal prévu en faveur des adhérents des centres de gestion agréés, les contribuables doivent apposer visiblement dans leur magasin une affiche indiquant que les chèques bancaires sont acceptés. Il attire son attention sur la situation particulière qui est celle des professionnels de l'alimentation. Il est impossible qu'un charcutier ou un boulanger, par exemple, soit contraint de recevoir dans une journée un certain nombre de chèques d'un montant très faible et, de toute

manière, inférieure au prix de revient de la confection des bordereaux de remise à la banque et du temps passé à remplir ces formulaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir que les professionnels de l'alimentation ne seront soumis à l'obligation de recevoir des chèques que pour des achats égaux ou supérieurs à 50 francs.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32179. — 16 juin 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'abattement fiscal prévu au bénéfice des adhérents des centres de gestion agréés, les professionnels de l'alimentation doivent apposer visiblement dans leurs magasins, une affichette indiquant que les chèques bancaires sont acceptés. Or, il apparaît impensable que les commerçants de détail soient astreints à accepter des chèques d'un montant très bas, qui ne justifient pas le temps passé à les comptabiliser et à les adresser à la banque. Il lui demande qu'en toute logique, les professionnels de l'alimentation concernés par cette mesure ne soient soumis à la possibilité d'être payés par chèques que pour des achats égaux ou supérieurs à 50 francs.

Réponse. — L'instruction du 12 décembre 1979, qui a commenté les dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour 1979 et de son décret d'application n° 79-638 du 27 juillet 1979, autorise les adhérents des centres de gestion agréés à refuser les paiements par chèques lorsqu'il s'agit de ventes de faible importance qu'il est d'usage de régler en espèces ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés au montant de la transaction. Cet assouplissement apporté à la réglementation va dans le sens des préoccupations exprimées, étant observé qu'il ne peut concerner en pratique que les ventes au détail ou à consommer sur place et de menues prestations de services, sans qu'il soit possible d'en préciser avec exactitude le montant compte tenu de la diversité des usages dans les différentes professions concernées. C'est donc compte tenu de ceux-ci et de l'ensemble des circonstances de fait que doit être appréciée la limite de 50 francs citée dans la question.

Rentes viagères (montant).

32166. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détérioration de la situation des rentiers voyageurs par suite de l'inflation importante dont ils sont victimes. Il lui demande s'il entend donner suite aux suggestions de la Cour des comptes et en particulier celle d'indexer certaines rentes viagères.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un crédentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Il l'a fait néanmoins, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Sur un plan strictement budgétaire, l'existence de ces majorations légales représente pour l'Etat une charge très lourde: 225 millions de francs en 1970, plus d'un milliard de francs en 1980. L'importance de cette charge et sa croissance extrêmement rapide ont conduit la commission des finances de l'Assemblée nationale à demander à la Cour des comptes de procéder à une étude sur ce problème et de formuler toutes recommandations utiles pour parvenir à une meilleure maîtrise de cette charge tout en assurant l'équité des contrats. Le rapport établi par la haute juridiction a été transmis à la commission des finances en juin 1979 et a fait l'objet d'une diffusion aux membres du Parlement en novembre dernier. Dans ce rapport, la Cour des comptes a constaté que l'accroissement des dépenses de majorations résulte essentiellement des relèvements substantiels des arrérages décidés périodiquement par le Parlement, de l'entrée en service de rentes différées bénéficiant de majorations sur une longue période de constitution et de l'extension, admise en 1975, des majorations à différents régimes collectifs de prévoyance. Elle a préconisé, en vue de diminuer la charge budgétaire des majorations légales, la suppression des majorations pour toutes les fractions de rentes différées résultant de versements futurs. Cette suppression pour les rentes futures devrait, dans un souci d'équité, être sans conséquence pour les rentes ou fractions de rentes constituées antérieurement qui conserveraient le droit aux majorations et pourraient dans ces conditions et sans inconvénient pour les finances publiques faire l'objet d'une variation en fonction d'un indice à déter-

miner. Ce rapport a enfin exprimé le souhait que les assureurs proposent à l'avenir à leurs clients, en substitution des précédentes, des rentes libellées en monnaies de compte susceptibles de suivre, dans une certaine mesure, l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie. Les suggestions de la Cour représentent un ensemble cohérent de réformes subordonnées les unes aux autres: ce n'est, en effet, que dans la mesure où serait réalisée la suppression des majorations de rentes futures répondant au souhait de réduire la progression de la charge que fait peser sur la collectivité nationale l'aide à ce système d'épargne, que pourraient être étudiées dans un but d'équité de nouvelles mesures en faveur des rentes anciennes; l'examen approfondi des réformes proposées par ce rapport est poursuivi. Il semble cependant souhaitable au Gouvernement, avant d'envisager l'application éventuelle des propositions de la Cour, que soit apprécié l'effet sur plusieurs années de la mesure votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1979 et qui a soumis à des conditions de ressources l'attribution des majorations de rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. En ce qui concerne la situation des rentiers voyageurs eu égard à l'évolution monétaire, il doit être observé que la revalorisation accordée par l'Etat s'ajoute d'abord à l'intérêt du capital de constitution, que représente une fraction de la rente, intérêt dont le taux minimal est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et de 5 p. 100 pour une rente immédiate, et ensuite aux participations aux bénéfices des organismes assureurs dont le taux est variable selon les années et les entreprises mais qui peut être sensiblement supérieur aux taux précédents. Il résulte clairement de ces constatations que, contrairement à une idée répandue, cette sorte de placement n'est nullement défavorisée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32178. — 16 juin 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les limites d'application fixées pour le régime du forfait et celui du réel simplifié des petites entreprises artisanales et commerciales. Ces régimes d'imposition sont bien adaptés à la situation des entreprises en cause, mais il apparaît nécessaire d'adapter les plafonds déterminant leur mise en œuvre à l'évolution du coût de la vie et, partant, à celle du montant des chiffres d'affaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique d'envisager une majoration des plafonds pris en compte pour chacun de ces régimes et de les indexer sur l'indice I. N. S. E. E. qui reflète les variations subies par l'économie française.

Réponse. — Les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires vient à dépasser les limites d'application du régime du forfait se trouvent placés de plein droit sous le régime simplifié d'imposition, lequel présente des avantages indéniables par rapport au régime du forfait. En effet, en incitant les contribuables à tenir des documents comptables mieux élaborés, le régime simplifié ne peut que favoriser le respect de règles de gestion rigoureuses susceptibles d'aider les commerçants et artisans à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans une conjoncture économique difficile et à sauvegarder ainsi la valeur patrimoniale que représente leur fonds de commerce. La tenue d'écritures comptables assortie de la production de documents réduits à l'essentiel facilite, en outre, sans formalités excessives, une meilleure connaissance des revenus réels et rend ainsi possible le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. De ce fait l'imposition selon le régime réel simplifié permet aux commerçants et artisans concernés de bénéficier, à condition notamment d'adhérer à un centre de gestion agréé, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 150 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. Outre cet abattement, les mêmes entreprises bénéficient d'une réduction de deux ans du délai de prescription lorsque les insuffisances ou omissions constatées dans les déclarations sont dues à des erreurs de droit. Cette série de mesures traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises et il n'entre pas dans ses intentions de modifier les seuils en vigueur pour l'application du régime du forfait. Il n'est pas non plus actuellement envisagé le relèvement des limites d'application du régime simplifié d'imposition. L'adoption d'une telle mesure conduirait en effet à autoriser des entreprises déjà importantes à ne plus présenter leur bilan et aurait ainsi des conséquences nuisibles tant sur le plan de la gestion de ces entreprises que des moyens de contrôle à la disposition de l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32184. — 16 juin 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition au taux de T. V. A. de 33 p. 100 des instruments de musique. Considérant que cette disposition pénalise, d'une part, les écoles de musique dont les moyens sont en général limités et, d'autre part, empêche de nom-

breux jeunes d'accéder à l'enseignement de cet art, il lui demande de bien vouloir envisager, si possible, de ramener la T. V. A. perçue au taux normal.

Réponse. — Les instruments de musique sont généralement imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 17,6 p. 100. Dans la majorité des cas ce taux s'applique donc aux instruments acquis par les écoles de musique et par les jeunes qui désirent accéder à la pratique de l'art musical. Seuls les instruments composés en tout ou en partie de métaux précieux sont soumis au taux majoré en vertu de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts. Dans la situation et les perspectives budgétaires actuelles il ne peut pas être envisagé de réduire le champ d'application du taux majoré de la taxe au bénéfice de biens déterminés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Départements et territoires d'outre-mer : Réunion
(commerce et artisanat).

21307. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un délégué à l'artisanat devait être nommé pour le département de la Réunion. Etant donné le retard considérable pris dans le développement de l'artisanat et le peu d'emplois offerts dans ce domaine, il lui rappelle les positions prises par son prédécesseur et lui demande de bien vouloir envisager la création d'un tel poste à la Réunion, comme il en a été créé aux Antilles.

Réponse. — Pour des raisons pratiques et notamment financières, il est apparu que la formule de délégués à l'artisanat rattachés aux missions régionales n'était utilisable que dans un cadre géographique suffisamment étendu. En revanche, la mise en place des bureaux de promotion artisanale auprès et sous l'autorité des préfets s'avère une solution bien adaptée aux départements d'outre-mer. Le ministère du commerce et de l'artisanat a, en conséquence, proposé au préfet de la Réunion de créer, à l'exemple de celles qui ont été installées à la Martinique et la Guadeloupe, une structure de ce type, aux frais de fonctionnement de laquelle il apporterait son concours financier. Les crédits nécessaires ont été dégagés dès 1980, et le bureau de promotion de l'artisanat devrait donc être installé dans le courant de l'année.

Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et artisans).

26591. — 25 février 1980. — M. René Calle expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les derniers textes réglementaires donnant aux conjoints de commerçants la faculté d'être mentionnés au registre du commerce et fixant par ailleurs les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce ont été favorablement accueillis par les professionnels concernés, lesquels ont reconnu que : la mention au registre du commerce est une première reconnaissance officielle de l'activité professionnelle du conjoint du commerçant ; son accès à l'éligibilité dans les chambres de commerce et d'industrie est un droit à la parole et une possibilité de participation réelle à l'activité socio-économique. Il doit par contre être noté que rien n'est fait, dans les mêmes domaines, pour les conjoints d'artisans et les conjoints salariés de l'affaire familiale, dont l'accès à la représentation professionnelle n'est toujours pas mis en œuvre. D'autre part, de lourdes incertitudes subsistent, quant aux incidences sociales (cotisations et prestations retraite et maternité) qui doivent découler de la mention au registre du commerce et également en ce qui concerne la notion de la responsabilité du conjoint vis-à-vis des tiers. Les mesures qui ont été prises récemment sont donc à compléter par des dispositions permettant au conjoint collaborateur : d'acquiescer un droit personnel à la retraite ; d'avoir accès aux prestations de maternité ; de se voir attribuer l'entreprise par priorité, et systématiquement, en cas de succession, s'il le désire. Enfin, il apparaît équitable que soit donnée au conjoint la faculté d'opter entre trois statuts : collaborateur, salarié ou associé, et que ces statuts fassent l'objet d'une étude et d'une mise au point entreprises simultanément. Il lui demande que les suggestions exposées ci-dessus soient étudiées dans l'esprit d'une véritable reconnaissance des droits des conjoints des commerçants et artisans, et souhaite que des précisions lui soient données quant à leurs possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — Le décret ouvrant aux conjoints des artisans qui collaborent au fonctionnement de l'entreprise, l'accès aux chambres de métiers est maintenant paru. Il porte le numéro 80-397 et la date du 4 juin 1980. Il est accompagné, au Journal officiel du 6 juin, d'un arrêté relatif à la mention au répertoire des métiers de ces mêmes conjoints. Par ailleurs, un texte est en préparation qui doit permettre aux conjoints collaborateurs des artisans ou des commerçants de s'acquiescer dans de meilleures conditions des droits propres en matière de vieillesse, au moyen de cotisations

compatibles avec les possibilités financières de chaque entreprise, grâce à un aménagement du régime de l'assurance volontaire déjà en vigueur. Pour ce qui concerne les prestations de maternité, elles ne sont prévues à l'heure actuelle que pour les artisanes ou commerçantes chefs d'entreprise. Une allocation de remplacement a été instituée, en effet, à leur intention par l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité. Cette allocation est destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer momentanément le remplacement de la femme qui cesse tout travail à l'occasion de la maternité. Quant à la possibilité pour le conjoint d'opter entre le statut de collaborateur, celui de salarié ou celui d'associé, elle demeure entière comme le souhaite l'honorable parlementaire. Les mesures décidées et appliquées pour plusieurs d'entre elles réservent bien entendu aux intéressés eux-mêmes le choix correspondant le mieux, dans chaque cas, à leurs vœux et à leurs possibilités. Quant à l'attribution préférentielle, son régime est fixé par l'article 832 du code civil qui la prévoit en faveur du conjoint ou de tout héritier copropriétaire d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale non exploitée sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ; il est prévu de modifier ce mécanisme afin de l'étendre aux conjoints ayant la qualité d'associé dans la nouvelle forme de S. A. R. L. actuellement en cours d'élaboration. Par cet ensemble de mesures, le Gouvernement manifeste l'importance qu'il attache au rôle joué par les femmes d'artisans dans ce type d'entreprises et souligne par là le poids de deux secteurs, commerce et artisanat, qui sont indispensables à l'économie et à la société française.

Etrangers (sociétés étrangères).

30725. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des bureaux de liaison des sociétés étrangères en France. Il semble, en effet, que certaines pratiques administratives s'éloignent sensiblement des textes en vigueur concernant ces bureaux. Aux termes du paragraphe 211 de la note n° 75 du 20 septembre 1977 du ministère de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés, le bureau de liaison est défini comme un « établissement n'ayant pas de personnalité morale distincte de celle de la maison mère et dont l'objet exclusif est de prendre des contacts, recueillir des informations, fournir des renseignements pour le compte de la maison mère ou assurer la publicité de celle-ci ». Il est encore stipulé que « la création d'un bureau remplissant ces conditions ne constitue pas un investissement direct » et, par conséquent, n'est soumise ni à déclaration préalable, ni à autorisation préalable au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Par ailleurs, les conventions internationales conclues par la France avec un certain nombre d'Etats étrangers en vue d'éliminer la double imposition contiennent, dans leur rédaction récente, et précisent un certain nombre de définitions de ces bureaux. Or cette simplification du statut des bureaux de liaison des sociétés étrangères en France se heurte aux pratiques administratives suivies par les différents registres du commerce et des sociétés. Ceux-ci, se fondant sur une interprétation particulièrement extensive du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, requièrent actuellement de ces bureaux qu'ils s'immatriculent au registre du commerce, nonobstant le fait que ces bureaux n'exercent aucune activité commerciale et ne génèrent aucun bénéfice commercial. Ces pratiques sont d'ailleurs en contradiction avec ce qui a longtemps été la position du ministère du commerce et de l'industrie, à savoir que l'obligation d'immatriculation ne s'imposait pas auxdits bureaux de liaison et que leurs dirigeants n'étaient pas tenus d'être titulaires d'une carte de commerçant étranger. Cette évolution des pratiques administratives qu'aucun texte ne porte à la connaissance du public, n'est-elle pas de nature à créer une insécurité juridique préjudiciable aux intérêts de l'économie française ? Ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique de simplification administrative engagée par le Gouvernement ?

Réponse. — Le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce dispose en son article 2, alinéa 2, que l'obligation s'impose « à toute société commerciale dont le siège est situé en territoire étranger, qui ouvre en territoire français une agence, une succursale ou tout autre établissement ». L'immatriculation des « bureaux de liaison » des sociétés étrangères en France ne résulte pas, comme semble l'indiquer l'auteur de la question, de simples pratiques administratives, mais d'une stricte application des textes. C'est donc en définitive la tolérance dont ont pu bénéficier en matière d'immatriculation au registre du commerce les bureaux de liaison qui manquait de base légale. L'administration a, en conséquence, été conduite à revoir sa position sur ce problème, dans l'intérêt même de ces étrangers qui, d'une part, pourront entrer plus facilement en France et y embaucher du personnel et, d'autre part, seront connus des pouvoirs publics et des particuliers. Enfin, le fait que les représentations en France des sociétés étrangères soient tenues de requiescer leur immatriculation au registre du com-

merce et des sociétés n'est pas contraire à la politique d'ensemble de simplifications administratives menée par le Gouvernement puisqu'il est fait application de procédures déjà existantes et auxquelles les bureaux de liaison auraient dû être soumis.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

30726. — 12 mai 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences du décret n° 79-215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural. Ce décret stipule que l'aide est désormais réservée aux seules installations et non pas aux transferts, ce qui conduit les commissions départementales chargées de statuer sur ces dossiers, à rejeter un grand nombre d'entre eux. En effet, dans les petites communes rurales, nombreux sont les jeunes artisans qui, par prudence, avant de s'engager à construire un atelier, souhaitent s'assurer que leur affaire a des chances de devenir prospère et travaillent pendant quelque temps sans atelier, le matériel étant entreposé soit dans une dépendance, soit dans le sous-sol de leur maison d'habitation. De ce fait, lorsqu'ils décident de construire un atelier, l'opération est considérée comme un transfert d'activité et la prime à l'installation d'entreprise artisanale leur est refusée. Cette interprétation lèse gravement les jeunes artisans qui font preuve de prudence et qui, pourtant, méritent d'être aidés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation actuelle et de revenir, sur ce point, à la réglementation antérieure, selon laquelle les opérations de transfert étaient susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la prime d'installation artisanale, ou, à défaut, de donner des instructions aux instances départementales pour une interprétation plus souple des textes en matière de transferts.

Réponse. — L'un des objectifs essentiels de la réforme de la prime à l'installation d'entreprise artisanale mise en place par le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a été de rendre le nouveau régime plus incitatif que le précédent. C'est la raison pour laquelle l'aide est réservée désormais aux installations, à l'exclusion des transferts. En même temps, le montant de la prime a été relevé dans des proportions appréciables puisque son montant moyen est passé en 1979 de 13 280 francs à 15 830 francs. Devant le succès rencontré par cette forme d'aide (4 260 primes ont été attribuées en 1979), il a été décidé, dans le cadre de la charte de l'artisanat, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1981 le régime actuel qui venait à échéance au 31 décembre 1980. Il ne paraît pas souhaitable de revenir à la réglementation antérieure, les modifications introduites étant intervenues à la fois en raison des orientations nouvelles de la politique d'aides en faveur de l'artisanat et compte tenu de l'expérience acquise.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

31314. — 26 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'encadrement du crédit, qui a été décidé par le Gouvernement, sur le commerce et l'artisanat. L'encadrement du crédit dans ces structures d'activités économiques peut avoir des conséquences graves pour un grand nombre d'entreprises et, par voie de conséquences, peser lourdement sur le chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les possibilités de développement de ces entreprises.

Réponse. — L'encadrement du crédit pèse, effectivement, sur la distribution des prêts aux entreprises artisanales. Néanmoins, en dépit de ces contraintes le montant des prêts spéciaux destinés aux artisans sera, cette année, en augmentation de 21 p. 100 par rapport à 1979. L'enveloppe à distribuer et pour laquelle les banques ont, d'ores et déjà, pris leurs dispositions est de 4 500 millions de francs en 1980. Par ailleurs, le recours à un certain nombre de sociétés de cautionnement rattachées à la caisse des marchés de l'Etat permet aux établissements bancaires de se trouver désencadrés à hauteur de 50 p. 100. Il en va ainsi, notamment, dans le secteur artisanal de la société interprofessionnelle artisanale de garantie (S. I. A. G.).

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22602. — 21 novembre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est possible d'intervenir afin que soient réalisées les nouvelles émissions en langue bretonne prévues pour 1980 dans la charte culturelle et dont, selon le titre II de la charte, le nombre et la durée devraient être déterminés en fin d'année 1978. D'autre part, le décret d'application de la loi de 1974 sur l'organisation de la radio et de la télévision, qui

doit permettre la mise en place des conseils consultatifs régionaux de l'audiovisuel, n'a toujours pas été pris. Ces conseils devraient faire connaître aux sociétés nationales les aspirations, les avis des élus, des usagers, et, nous le souhaitons, des personnels sur les programmes et sur la politique à suivre en matière de diffusion desdits programmes. Quand ce décret doit-il être pris et publié.

Réponse. — Conformément aux dispositions relatives à l'audiovisuel contenues dans la charte culturelle, qui prévoient l'élargissement de l'expression et de la diffusion de la langue et de la culture bretonnes à la radio et à la télévision, le volume de ces émissions a connu depuis le 1^{er} mai 1978 une progression substantielle, de l'ordre de 70 p. 100 à la radio et de 98 p. 100 à la télévision, grâce à une augmentation des crédits de 214 p. 100 et la création de sept emplois permanents. Ainsi, les émissions en langue bretonne représentent actuellement 14,5 p. 100 des programmes de radio et 12,6 p. 100 des programmes de télévision de F. R. 3-Bretagne. Cet effort important, qui correspond aux engagements pris dans la charte culturelle, sera poursuivi dans le cadre des ressources dont dispose la société F. R. 3. En ce qui concerne la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel, il convient de rappeler que cette création devait être effectuée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés, dans la mesure où les régions de l'audiovisuel ne coïncident pas avec les régions administratives. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui prévoyait l'institution d'un comité consultatif régional de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de la société nationale de programme F. R. 3. Aux termes de ce projet, le comité comprenait vingt-quatre à soixante membres, selon l'importance de la population; il avait une composition tripartite: élus locaux, représentants des établissements publics régionaux, personnalités qualifiées et sa présidence était assurée par le directeur régional de F. R. 3 qui fixait l'ordre du jour des réunions biannuelles. Ce texte a été soumis aux régions, mais sept conseils régionaux ont donné un avis défavorable et ont rejeté le projet, tandis que quinze autres conseils l'ont approuvé en l'assortissant de réserves portant sur le rôle des comités, sur leur nombre, sur leur composition et sur le mode de désignation du président. L'importance des désaccords, particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions régionales, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30357. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abein attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'en matière d'émissions télévisées à caractère religieux, la religion musulmane ne semble pas prise en considération comme elle devrait l'être, alors que notre pays compte un grand nombre de pratiquants de cette religion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inciter les chaînes de télévision à prévoir des émissions destinées aux Musulmans, notamment le vendredi après-midi, pour répondre au souhait légitime de la majorité de leurs associations représentatives.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions prévues à l'article 50 de son cahier des charges, la société TFI programme tous les dimanches matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Le cahier des charges précise toutefois que ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants mandatés des hiérarchies religieuses compétentes établies en France. A ce jour, les différentes hiérarchies religieuses musulmanes n'ayant pas été en mesure de se mettre d'accord sur les modalités de leur accès à l'antenne, la société de programme TFI s'est trouvée jusqu'à présent dans l'impossibilité de prévoir la diffusion d'émissions consacrées à l'Islam. De son côté, la société FR3 programme tous les dimanches de 10 h 30 à 12 heures, l'émission *Mosaique* réservée prioritairement à la population immigrée, parmi laquelle figurent de nombreux musulmans. Enfin, le secrétariat d'Etat aux rapatriés envisage la diffusion régulière à partir d'octobre 1980 d'une émission culturelle destinée aux Français de confession islamique dont la programmation serait confiée à FR3, le samedi entre 12 heures et 12 h 30. Une telle initiative en faveur de la communauté musulmane de France, semble répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Affaires culturelles

(établissements d'animation culturelle: Meurthe-et-Moselle).

29573. — 21 avril 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une initiative culturelle de la Maison pour tous d'Auboué qui a projeté, pour mai 1980, une animation culturelle sur la Résistance et la déportation. Ce projet est d'une valeur inestimable pour Auboué

et sa population qui ont été particulièrement éprouvés sous l'occupation. Auboué, ville martyre, a été décorée de la Croix de guerre. Des vies ont été données pour la liberté d'aujourd'hui, et l'oubli ne doit pas s'installer. Faire connaître cette période du passé, c'est mettre en valeur la richesse historique du passé. Cette action de grande envergure exige des moyens financiers très importants. La Maison pour tous a réuni une grande partie des fonds, mais insuffisamment pour couvrir toute l'opération. Une demande de subvention de 40 000 francs a été déposée au conseil général de Meurthe-et-Moselle. Examinée en commission, elle avait reçu un avis favorable, mais a été refusée le lendemain du vote, mettant en déséquilibre la balance du projet de financement de l'opération. Une autre demande a été formulée, dans le cadre du Fonds d'intervention culturelle (F.I.C.) et ajournée pour raison d'absence de participation des collectivités locales et du « manque d'équilibre financier de l'opération ». Or, il faut considérer que les communes de Jœuf, Auboué, Homécourt financent, pour une somme de 15 000 francs environ, une partie de l'organisation pratique de l'opération, par le canal du syndicat intercommunal pour l'organisation de centres aérés et de loisirs pour la jeunesse, dont le siège est à Auboué. D'autre part, elle insiste sur le fait que cette animation d'une qualité intellectuelle repose sur le pluralisme, correspond à un besoin culturel en tenant compte des réalités, en conformité avec les orientations définies en 1978 par le F.I.C. Par conséquent, elle lui demande qu'il veuille bien reconsidérer le dossier de demande de subvention déposé par la Maison pour tous, et quelle suite il compte donner afin que la Maison pour tous réalise son initiative dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a tenu à marquer son intérêt pour le thème choisi par la maison pour tous d'Auboué « La Résistance et la déportation en Lorraine », qui a permis la mise en valeur de la richesse culturelle et historique de cette ville. Pour marquer cet intérêt il a décidé d'attribuer une subvention globale de 73 000 francs pour l'action d'animation culturelle menée dans le cadre d'un projet qui a été adopté le 3 juillet 1980 par le conseil interministériel du fonds d'intervention culturelle. Soit 63 000 francs au titre du fonds d'intervention culturelle et 10 000 francs sur des crédits de la mission de développement culturel, les collectivités locales versant de leur côté 65 000 francs.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Vaucluse).

32438. — 23 juin 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par le financement d'une centrale de prêt destinée à promouvoir la lecture publique dans l'ensemble des quartiers d'Avignon. Il lui rappelle que, dans le contrat de ville moyenne signé entre l'Etat et la ville d'Avignon, celle-ci avait obtenu l'inscription d'un projet d'équipement couvrant à la fois l'exploitation de l'important patrimoine du Museum Calvet et le financement d'une centrale de prêt. A la suite de désaccords entre deux directions du ministère de la culture, ce projet a été retardé, puis scindé sans pour cela libérer l'Etat de ses engagements. D'ailleurs en 1979, une première inscription budgétaire a permis de commencer les travaux de la livrée Ceccano, d'une part, et de réserver par la ville un terrain pour la construction de la centrale de prêt, d'autre part. Or, en 1980, aucune inscription budgétaire n'a été prévue par l'Etat. La conséquence immédiate, catastrophique et inadmissible de cet état de fait est l'interruption des travaux en cours et portant un gaspillage des fonds publics tant de la ville que de l'Etat. En outre, la création d'un équipement de bibliothèques de quartiers est renvoyée à une période indéterminée ce qui est d'autant moins tolérable que la Vaucluse reste un des derniers départements de France à ne pas bénéficier d'une bibliothèque centrale de prêt. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre contre cette rupture unilatérale de la parole donnée qui ne permet plus la poursuite du programme engagé.

Réponse. — La direction du livre a ouvert en octobre 1979 une autorisation de programme de 1 280 750 francs pour la réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement de la bibliothèque municipale classée d'Avignon dans le bâtiment de la Livrée Ceccano; cette opération fait dans le même temps, l'objet d'une restauration sur des crédits provenant des monuments historiques. Compte tenu, d'une part, du fait que ces crédits ont été engagés en fin d'exercice budgétaire et, d'autre part, de la durée prévisible des travaux fixée à vingt-quatre mois, il n'a pas paru opportun d'ouvrir l'autorisation de programme correspondant à la deuxième tranche de travaux dès l'exercice 1980. La subvention souhaitée le sera toutefois dès l'exercice 1981 pour un montant d'environ 4 millions de francs. La ville d'Avignon a par ailleurs prévu la création d'une bibliothèque La Rocade qui jouera le double rôle d'une grande bibliothèque de quartier et de pôle centralisateur de l'ensemble des tâches à effectuer (acquisition, catalogue, équipement pour le

prêt, etc.) pour le réseau des bibliothèques de quartier rattaché à la bibliothèque centrale Ceccano. L'Etat est favorable à la réalisation d'un tel équipement qui pourra faire l'objet d'une autorisation de programme lorsque les plans auront été établis et le dossier instruit par les services compétents. Les services de la ville d'Avignon et du ministère de la culture sont en contact à ce sujet. La création, par ailleurs, d'une bibliothèque centrale de prêt dans le département du Vaucluse est indépendante de la ville d'Avignon, s'agissant d'un service d'Etat ayant vocation à desservir en livres les communes du département de moins de 20 000 habitants. La demande de création par l'Etat d'un tel service revient au conseil général du Vaucluse qui vient de se prononcer favorablement. L'Etat étudiera la possibilité de créer cette bibliothèque centrale de prêt dans le meilleur délai.

Culture et communication : ministère (personnel).

32773. — 30 juin 1980. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il entend répondre enfin aux travailleurs de son ministère qui, depuis plus d'un mois, demandent avec leurs organisations syndicales la levée du licenciement frappant un dirigeant du syndicat général C.G.T. des affaires culturelles, de la fédération C.G.T. de l'éducation, de la recherche et de la culture et militant du parti communiste français. Il lui rappelle que cette personne travaille au service informatique du ministère de la culture depuis presque quatre ans, qu'en tant que syndicaliste il a été amené à mettre en cause le processus d'informatisation tel qu'il se développe dans cette administration et qu'aujourd'hui il est victime d'une procédure totalement arbitraire (licenciement sans motif officiel, bafouant de surcroît les textes juridiques en vigueur sur les non-titulaires). Le P.O.T. ou mieux oppose une fin de non-recevoir aux syndicats C.G.T. et C.F.D.T. du ministère de la culture malgré le soutien massif des personnels qui s'est déjà exprimé dans une pétition (plus de 1 000 signatures) et dans un meeting rassemblant plus de 300 personnes. En maintenant sa décision, marquerait l'année du patrimoine du premier interdit professionnel de cette administration. L'ensemble des personnels refuse cet état de fait et a décidé d'un mouvement de grève le jeudi 26 juin dans l'ensemble du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la levée de ce licenciement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la personne objet de sa question écrite n'est ni fonctionnaire titulaire ni agent contractuel, qu'elle n'a de ce fait aucun lien juridique avec l'administration, et qu'elle ne pouvait par conséquent par faire l'objet d'une procédure de licenciement. Elle exécutait depuis 1977 certains travaux pour le compte du bureau de l'informatique, et elle était rémunérée à la vacation. La décision de ne plus recourir à ses services à compter du 30 juin 1980 n'a, contrairement à ce que croit pouvoir avancer l'honorable parlementaire, aucun lien avec son appartenance à la C.G.T. et au parti communiste français. Elle résulte simplement du fait que, depuis plusieurs mois, l'intéressé n'avait convenablement exécuté aucun des travaux qui lui avaient été commandés, et que malgré plusieurs rappels il s'était à peu près complètement désintéressé de la tâche à laquelle il était censé collaborer. La notification de cette décision a été faite dans des conditions régulières et sans que soit méconnu, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, aucun texte juridique en vigueur.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : pensions de réversion).

31479. — 2 juin 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux veuves des travailleurs de l'Etat, tels ceux de la manufacture d'armes de Tulle, titulaires d'une pension de réversion. Au décès du mari, la veuve rencontre les pires difficultés pour vivre modestement, puisqu'elle ne perçoit plus que la moitié des ressources du ménage, alors que les besoins de l'existence ne sont nullement diminués de moitié. Les dépenses restent les mêmes pour le logement, le chauffage, le gaz, l'électricité, le téléphone, les assurances, l'entretien de la maison ou du logement, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre aux multiples interventions faites par les syndicats de retraités en faveur de : 1° la pension de réversion de veuve ou de veuf au taux de 75 p. 100; cette augmentation pourrait, au besoin, être étalée sur deux ans : 65 p. 100 au 1^{er} janvier 1981 et 75 p. 100 au 1^{er} janvier 1982; 2° l'accès aux maisons de retraite ou de cure pour tous ceux qui le désirent, avec les seules ressources de l'intéressé.

Réponse. — Les retraités et veuves de retraités de la défense peuvent obtenir des places dans des maisons de retraite ou des foyers-résidences relevant d'organismes extérieurs avec lesquels

l'action sociale des armées a passé des conventions. De plus, les maisons de repos et de convalescence agréées par la sécurité sociale leur sont accessibles. Enfin, dans les stations thermales, certains hôtels conventionnés par l'Institut de gestion sociale des armées leur consentent des réductions. L'autre mesure évoquée ne peut être traitée, du fait de sa portée générale, dans le seul cadre du département de la défense.

Armée (armements et équipements).

31604. — 2 juin 1980. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la substitution opérée dans l'appellation retenue pour le premier sous-marin nucléaire d'attaque de la marine nationale. Il avait été décidé en 1965 par le général de Gaulle, Président de la République, Pierre Messmer étant ministre des armées, de construire le premier S.N.A. et de lui donner le nom de Rubis en hommage à l'un des deux sous-marins de la Seconde Guerre mondiale décorés de la croix de la Libération. Or, le premier S.N.A. vient d'être lancé sous le nom de *Provence*. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette erreur qui a été vivement ressentie par les anciens des forces navales françaises libres et par ceux qui ont participé à la libération de la France.

Réponse. — Le nom de Rubis avait été retenu en 1965 pour être attribué à un prototype; ce dernier n'a jamais été construit. Lorsqu'il s'est agi en 1979 de choisir le nom du premier d'une série importante de sous-marins nucléaires d'attaque, et pour respecter l'usage qui veut que les unités d'une même série portent des noms d'une même famille, il n'est pas apparu possible de trouver dans la famille des pierres précieuses suffisamment de nom qui soient convenables pour des sous-marins. De plus, la tradition veut que soient affectés aux bâtiments de combat les plus puissants de la flotte les noms de nos régions françaises, symbolisant ainsi le lien qui unit ces unités au cœur même de la Nation. C'est pourquoi le premier sous-marin nucléaire d'attaque a été baptisé *Provence*. Cependant, le ministre de la défense se préoccupe de perpétuer le nom des unités qui ont fait la gloire de nos armes sous les couleurs de la France libre, et tout particulièrement celui du sous-marin Rubis.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion.

32605. — 30 juin 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la défense que la pension de réversion des veuves de gendarmes n'offre pas, dans de nombreux cas, le minimum vital pour les personnes ne disposant que de cette ressource. En effet, si l'on s'en tient aux barèmes en vigueur au 1^{er} décembre 1979, la veuve d'un gendarme dernier échelon, quarante annuités, deux enfants, perçoit environ 1 930 francs par mois. Avec trente annuités, la somme mensuelle perçue est réduite à 1 447 francs. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que cela n'est pas tolérable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre au plus tôt afin de revaloriser substantiellement des pensions qu'il faut bien qualifier de « simple survie ».

Réponse. — Le problème du relèvement du montant de la pension de réversion accordée aux veuves de militaires de la gendarmerie est une mesure qui, sauf à paraître discriminatoire, intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique et ne peut donc être traitée dans le seul cadre du département de la défense.

EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel).

31113. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application des lois n° 78-753 du 18 juillet 1978 et n° 79-587 du 11 juillet 1979 en ce qui concerne la communication aux fonctionnaires de leur dossier administratif. Des enseignants de Limoges ayant demandé à avoir connaissance de leur dossier, il leur a été répondu que : les M.A. et les P.E.G.C. seraient convoqués individuellement au rectorat ; les professeurs certifiés et agrégés devaient se rendre à Paris, au ministère de l'éducation. Les heures de cours perdues à cette occasion doivent être récupérées en heures supplémentaires non rémunérées. Les frais de déplacement sont à la charge des enseignants. Il est bien évident que les déplacements nécessaires, soit au rectorat de l'académie, soit au siège du ministère à Paris, constituent un obstacle à la consultation des dossiers. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cette consultation puisse se faire dans les établissements où enseignent

les intéressés, puisque aussi bien la circulaire n° 79-390 du 14 novembre 1979 prévoit qu'une copie peut être délivrée aux intéressés qui en font la demande.

Réponse. — S'agissant des demandes de consultation de dossiers individuels, la règle a été posée que la communication devait être assurée par le service gestionnaire du corps auquel appartient l'agent intéressé, seul service en effet à détenir la totalité des pièces constituant le dossier. C'est ainsi que, pour les corps à gestion nationale, tels les professeurs agrégés et certifiés, les dossiers peuvent être consultés à l'administration centrale du ministère de l'éducation et, pour les corps à gestion déconcentrée, tels les professeurs d'enseignement général de collèges et les maîtres auxiliaires, au rectorat. Il apparaît toutefois que les intéressés ne souhaitent pas toujours consulter les dossiers complets détenus par le service gestionnaire mais demandent quelquefois à prendre connaissance des éléments de leurs dossiers existant dans les établissements, les directions des services départementaux de l'éducation et les rectorats. Dans ce cas, il a été demandé aux autorités académiques d'accéder à de telles demandes, les intéressés étant cependant avisés que les dossiers qui leur seront communiqués ne seront pas nécessairement complets. Bien entendu, les frais de déplacement et de séjour pour consultation de dossier ne sont pas remboursés et les heures de cours éventuellement perdues doivent être récupérées en heures supplémentaires non rémunérées. En tout état de cause, l'arrêté en date du 29 mai 1980 fixant le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ayant été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1980, des copies pourront désormais être délivrées aux intéressés, au tarif indiqué (1 franc par page), ce qui permettra d'éviter les déplacements dans les services détenteurs des documents.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Divorce (pensions alimentaires).

31982. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les problèmes que pose le recouvrement des pensions alimentaires pour les mères chefs de famille. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que cette douloureuse situation trouve une solution efficace et définitive et si elle n'envisage pas la création d'un fonds national de recouvrement de ces pensions.

Réponse. — Le ministre de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail qu'il avait mis en place en février 1979 pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires a formulé un certain nombre de propositions dont l'une tend à la création d'un système d'avances. Ces propositions font actuellement l'objet d'une concertation entre l'ensemble des ministères concernés en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (indemnisation).

31753. — 9 juin 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique que les enfants d'un couple de rapatriés ont obtenu un prêt social, dont le remboursement est imputé d'office sur les annuités de bons d'Etat émis sur quinze ans et non négociables. Il lui fait observer que ces conditions apparaissent très désavantageuses à l'égard des intéressés, par rapport au moratoire dont bénéficient les rapatriés pour les prêts qui leur ont été consentis pour leur installation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures d'harmonisation qui s'avèrent particulièrement souhaitables.

Réponse. — Il convient de rappeler que le moratoire légal prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et qui ne concerne que les prêts consentis par l'Etat ou les organismes de crédit ayant passé convention avec l'Etat en vue de favoriser le reclassement des rapatriés en France dans une activité non salariée prend fin conformément à l'article 14 de la loi du 2 janvier 1978 à la date de la notification du complément d'indemnisation. Par ailleurs, l'article 3 de ladite loi du 2 janvier 1978 stipule que les intérêts non payés des prêts en cause, échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de la liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation, ainsi que le capital non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation, sont déduits du complément d'indemnisation revenant aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978. L'auteur de la question consta-

tera que si les dispositions applicables aux prêts moratoriés étaient étendues aux emprunts dont le remboursement est garanti par des titres d'indemnisation, conformément à l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978, les personnes ayant contracté lesdits emprunts seraient tenues au remboursement de la totalité des annuités à échoir sur le complément d'indemnisation leur revenant et ce sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1978 au cas où le complément d'indemnisation ne permettrait pas d'apurer la totalité du passif restant à leur charge.

Rapatriés (indemnisation).

32077. — 16 juin 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, dispose que la valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 million de francs par ménage, pour les personnes mariées au moment de la dépossession, pour les personnes divorcées s'il existe des enfants issus du mariage et pour « le conjoint survivant des personnes disparues ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère ou dont les deux parents ont disparu en raison des événements qui ont entraîné la dépossession ». Il lui expose à cet égard la situation d'une personne rapatriée d'Algérie, âgée de quatre-vingt-quatorze ans, veuve de guerre et non remariée depuis 1915. En dehors du grand âge de cette personne, ce qui est évidemment assez rare, il existe certainement de nombreux cas semblables. Or, la rédaction de l'article 2 précité ne permet pas de liquider ce dossier sur la base de la valeur d'indemnisation maximum de 1 million de francs. Les cas analogues à celui qui vient d'être exposé méritent cependant le plus grand intérêt puisqu'il s'agit de veuves de guerre dont le mari est mort pour la France sur le territoire métropolitain au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier une modification des dispositions de la loi du 2 janvier 1980 afin que, dans de tels cas, la valeur d'indemnisation retenue soit de 1 million de francs.

Réponse. — Le législateur a fixé les limites rappelées par l'auteur de la question, dans lesquelles la valeur d'indemnisation du patrimoine perdu pouvait être prise en compte lors de la liquidation du complément d'indemnisation créé par la loi du 2 janvier 1978. Le législateur a été particulièrement attentif aux situations douloureuses résultant directement des événements tragiques liés à la décolonisation. C'est la raison pour laquelle a été retenu, dans la fixation du plafond de la valeur d'indemnisation, le cas des conjoints survivants et des orphelins de personnes disparues « en raison des événements qui ont entraîné la dépossession ». Le Gouvernement a toujours entendu lier l'indemnisation aux événements politiques suscités par la décolonisation. L'introduction de critères étrangers à la dépossession pour favoriser certains bénéficiaires ne pourrait être qu'une ouverture à d'autres requêtes, venant de catégories nouvelles tout aussi dignes d'intérêt.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

16648. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements Richier-Ford de Charleville-Mézières. Depuis le 15 février 1979, la société Ford a fait connaître son intention de se séparer de la société Richier qu'elle avait rachetée en 1972. Lors d'une entrevue, le 30 mars 1979, avec un représentant de M. le Premier ministre, il apparaissait qu'une solution industrielle visant à maintenir les unités de production et les emplois à Charleville-Mézières était sur le point d'aboutir. Depuis, le secret le plus absolu a été maintenu sur les négociations entre firmes intéressées par le rachat. Tout dernièrement, il a été porté à la connaissance des représentants du personnel qu'une société de la Loire-Atlantique se proposait de racheter l'usine de l'Horme (autre unité de mécano-soudure du groupe Richier-Ford) dans la Loire pour y fabriquer des pelles hydrauliques. Or, actuellement, l'usine et le montage des pelles hydrauliques se font à Charleville-Mézières, ce qui n'est pas sans poser question sur la proposition de la société Sambron. Si cette solution intervenait, elle ne manquerait pas d'affecter gravement le potentiel existant au chef-lieu du département des Ardennes, notamment pour les personnels hautement qualifiés ainsi que les bureaux d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'ensemble des unités fonctionnant à Charleville-Mézières et les emplois existants.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (entreprises : Moselle).

31344. — 26 mai 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise de construction métallique Sotracomet à Maizières-lès-Metz (Moselle). Le 7 décembre 1978, cette entreprise a déposé son bilan et le 13 décembre a été mise en règlement judiciaire entraînant le licenciement de 220 travailleurs dont soixante n'ont pas encore, à l'heure actuelle, retrouvé de travail. Ceux-ci toucheront 42 p. 100 du salaire plus 23,50 francs par jour du fonds social jusqu'au 30 juin 1980, ce qui fait un total inférieur au S.M.I.C. Après cette date, ils ne toucheront plus que l'aide publique. Indépendamment de ce gâchis social, cette affaire représente également un gâchis économique. La Sotracomet était l'une des toutes premières usines européennes, spécialisée dans la charpente métallique et la chaudronnerie. C'est elle qui, par exemple, a réalisé l'armature de l'aciérie de Neuves-Maisons. D'autre part, cette entreprise dispose d'atouts considérables : 85 000 mètres carrés de surface totale dont 19 000 couverts, des installations en état de marche, une infrastructure de communications et de transports peut-être unique en France (réseau autoroutier, voies ferrées et navigables), un personnel qualifié apte et disposé à se reconvertir vers une autre activité. La Sotracomet peut et doit être sauvée. Les travailleurs ont le sentiment que les pouvoirs publics abandonnent volontairement cette entreprise dont le personnel a mené une longue lutte pour la sauvegarde de l'emploi. Le Gouvernement peut-il prouver qu'il emploie, au contraire, tous les moyens pour sauver cette entreprise parfaitement viable.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône-Alpes).

30792. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le conflit qui oppose Le Progrès et Le Dauphiné libéré, et dont l'une des conséquences est que plusieurs salariés n'ont pas été payés au cours des derniers mois. Les conseils des prud'hommes compétents ne se réunissant pas actuellement, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de faire reconnaître leurs droits. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour que les employés des deux journaux dont les salaires n'ont pas été réglés ne soient pas pénalisés plus longtemps, la situation devenant pour eux dramatique au fil des mois.

Réponse. — S'agissant de cas particuliers qui font l'objet de procédures judiciaires, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Procédure civile et commerciale (réglementation).

32071. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si un huissier ayant reçu un commandement d'injonction de payer a, malgré plusieurs rappels de créanciers, attendu plus d'un an pour signifier l'injonction de payer, peut être tenu pour responsable du dommage subi par le demandeur, du fait de la mise en règlement judiciaire, entre-temps du débiteur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser quelle est la juridiction compétente en cette affaire.

Réponse. — La question posée semble concerner un cas d'espèce susceptible d'entraîner la mise en œuvre de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier ministériel concerné. Afin qu'une enquête puisse être utilement ordonnée et une réponse précise donnée, il est souhaitable que la chancellerie soit saisie des faits à l'origine de la situation décrite. La personne qui s'estime lésée par les agissements de l'auxiliaire de justice mis en cause conserve toujours la possibilité de saisir d'une action en dommages-intérêts la juridiction compétente selon les règles de la procédure civile, en précisant, à l'appui de sa demande, le dommage subi et le montant de son préjudice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (télécommunications).

31970. — 16 juin 1980. — M. Pierre Jagoret s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de sa décision d'arrêter immédiatement la fourniture de téléimprimeurs de la nouvelle génération en régime de location-entretien. L'administration ne continuera-t-elle pas à offrir des abonnements télex en régime location-entretien que pour des matériels anciens ; pour les matériels nouveaux, l'utilisateur se trouverait alors dans

l'obligation d'acheter les appareils, sans par ailleurs que soit défini à qui reviendront la charge et la responsabilité de leur entretien et de leur bon fonctionnement. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision qui va à l'encontre des besoins de la grande majorité des usagers ; qui rencontre l'opposition des personnels concernés ; et qui constituerait une nouvelle atteinte à la mission de service public confiée aux postes et télécommunications.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979, les téléimprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes : la location par l'administration, la fourniture directe par les constructeurs agréés, Sagem et Sintra. Le raccordement au réseau et l'entretien des téléimprimeurs sont, dans les deux cas, assurés par mes services, et l'élargissement des modalités de fourniture n'a aucune incidence sur le rôle des personnels chargés de la maintenance. L'équilibre entre ces deux formes de mise à disposition ne s'étant pas réalisé instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux, et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de téléimprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

Bureaux de poste : Paris.

32134. — 16 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation préoccupante de la recette principale, sise rue du Louvre, à Paris (1^{er}). Le manque d'effectifs et les mauvaises conditions de travail ont motivé un mouvement de grève des personnels. En effet, il a été procédé à une baisse des effectifs des guichets, accentuée par la mise en place de l'informatique et obtenue par le non-remplacement progressif des mutations, alors que les besoins sont identiques et risquent même de se développer, notamment avec l'existence du forum des Halles. En ce qui concerne le service du départ, malgré l'appel à des personnels extérieurs, au mépris d'ailleurs du statut de la fonction publique, il est fréquent que 25 à 30 000 courriers restent en attente faute de personnel en nombre suffisant. Pour la distribution du courrier, des quartiers sont laissés à découvert lorsque interviennent des congés ou la maladie du préposé qui n'est pas remplacé. Enfin, en ce qui concerne les conditions de travail, elles sont singulièrement aggravées par les travaux afférents au centre de tri automatique, amenant le personnel concerné à travailler sous les échafaudages avec tous les risques et les inconvénients qui peuvent en résulter, en particulier chute de gravats ou d'eau. Cette détérioration des conditions de travail des employés de la recette principale qui est liée à l'insuffisance des budgets successifs de pénurie consacrés au fonctionnement des postes et télécommunications et que les prévisions du budget 1981 aggravent singulièrement, devient intolérable à supporter. Elle a des conséquences négatives sur le service rendu aux usagers, c'est pourquoi les personnels réclament pour l'ensemble du service public des P.T.T. : l'augmentation des effectifs par la nomination des 20 000 jeunes reçus aux concours nationaux et qui attendent pour certains dix-huit mois d'être employés ; le remplacement des mutatis ; le maintien des positions de travail et notamment un volant de remplacement égal au tiers de ces propositions ; et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans tous les services. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans l'intérêt du service public et des usagers, et pour apporter remède aux difficultés rencontrées par la recette principale, premier bureau de poste de France.

Réponse. — Mon administration a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de ses différents établissements ; au budget de 1980, le secrétariat d'Etat aux P.T.T. a obtenu la création de 5 500 emplois, dont 2 000 pour la direction générale des postes, ce qui représentait près de 40 p. 100 des créations d'emplois de la fonction publique. Cette dotation prioritaire a été prolongée dans le projet de budget de 1981 puisque le service des postes doit bénéficier de moyens de remplacement, sous forme de crédit d'heures, qui correspondent à l'utilisation à temps complet de 1 200 agents. Cependant, la poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations du trafic commandent. Ainsi, dans le cas de la recette principale de Paris,

deux positions de travail ont été supprimées au début de l'année 1980 pour tenir compte de la baisse importante de trafic constatée depuis 1976 en matière d'émission des mandats. Par contre, les effectifs des autres services de guichet sont restés pratiquement inchangés depuis 1974 en dépit d'une diminution régulière d'activité observée ces dernières années. La mise en place, dans ce bureau de poste, de terminaux destinés à automatiser les opérations financières que le public effectue au guichet, n'a entraîné aucune modification du nombre de positions de travail et les agents ont été systématiquement et intégralement remplacés pendant le cours de formation qui leur a été dispensé à titre d'initiation aux nouvelles techniques. D'autre part, ces mêmes agents ont reçu, pendant les dix premiers jours de pratique des nouveaux appareils, l'assistance d'un personnel spécialisé. Enfin, il n'a pas été constaté, pour l'instant, d'incidence notable sur le trafic de la recette principale de Paris, de l'existence du forum des halles dans lequel il est d'ailleurs projeté de créer un établissement postal sous forme de guichet annexe. S'agissant du service du départ, l'effectif d'appoint, qui n'excède pas 5 p. 100, est constitué en grande majorité par du personnel P.T.T. Ce n'est qu'en cas de défaillance de ce personnel qu'il est occasionnellement fait appel à des étudiants. Quant à la distribution, il n'a été enregistré, au cours de ces derniers mois, aucune tournée à découvrir à Paris-R.P. Enfin, un des objectifs prioritaires des services postaux est l'amélioration des conditions de travail du personnel. Aussi, si des travaux sont en cours actuellement au dernier étage de la recette principale — travaux consécutifs à l'installation du centre de tri automatique — toutes les mesures ont-elles été prises pour que ceux-ci entraînent le moins de gêne possible pour le personnel ; les services compétents contrôlent en permanence leur exécution et aucun incident susceptible d'altérer la sécurité des agents n'est intervenu jusqu'à présent. Ces travaux, qui devraient se terminer à la fin de l'année, vont faciliter les conditions de travail du personnel, notamment par l'existence d'un meilleur environnement physique et humain.

Téléphone : Sarthe.

32243. — 23 juin 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais inadmissibles imposés aux habitants des Jolissements de la Picardière et des Prunelliers au Mans. Depuis plus de deux ans, des familles attendent que soit donnée suite à leurs demandes de transfert ou de raccordement. Quatre-vingt-trois habitants de ce quartier ont signé une pétition demandant que des mesures soient immédiatement prises. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre, notamment pour dater le département des crédits nécessaires ; quels engagements précis il entend prendre vis-à-vis des habitants de ce quartier.

Réponse. — La desserte des deux ensembles immobiliers de la Picardière et des Prunelliers sera réalisée dans le cadre d'une restructuration complète, accompagnée d'une large extension, du réseau téléphonique de ce secteur de la ville du Mans. Il s'agit là d'une opération extrêmement importante dont la première étape a été constituée par la mise en service le 6 mars dernier du central Le Mans-Lyautey. Elle s'achèvera vraisemblablement à la fin de l'année et permettra le raccordement de tous les candidats abonnés de ce secteur dès les premiers mois de 1981.

Téléphone : Poitou-Charentes.

32248. — 23 juin 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modifications d'ouverture de service au public des renseignements téléphoniques pour la région Poitou-Charentes. Il s'agit, en réalité, de la suppression pure et simple du service des renseignements de 21 heures le soir à 7 heures le matin, seuls les numéros de caractère urgent étant communiqués (pompiers, police, médecins). Il lui demande si cette expérience va être généralisée au plan national et ses conséquences sur la qualité du service rendu au public ; quelles sont les perspectives des centres de renseignements avec l'installation et l'utilisation de l'annuaire électronique.

Téléphone : Poitou-Charentes.

33392. — 14 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves conséquences de la suppression des renseignements à partir de 21 heures jusqu'à 7 heures le matin dans la région Poitou-Charentes. Ces conséquences seront en effet graves pour les usagers et pour les personnels car cette

expérience en se généralisant mettrait en cause le service public des P. T. T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le service normal des renseignements, afin de maintenir la qualité de ce service public.

Réponse. — Il semble qu'une traduction quelque peu interprétative de la formulation malheureuse d'un message enregistré ait conduit à faire état auprès des honorables parlementaires d'une interruption de 21 heures à 7 h 30 du service des renseignements téléphoniques dans les cinq centres d'Angoulême, La Rochelle, Saintes, Poitiers et Niort, et à les amener à s'interroger sur l'extension de cette interruption sur l'ensemble du territoire. Je précise qu'il s'agit là d'une expérience ayant pour but, d'une part, d'assurer à chaque instant une bonne adéquation des effectifs au trafic, d'autre part, de vérifier de manière ponctuelle la possibilité d'assurer la permanence du service en limitant au minimum l'astreinte imposée à ce titre au personnel aux heures de trafic quasi nul. Elle a conduit, au cas particulier, à mettre en place la nuit et les jours fériés une procédure centralisant à Angoulême, où il est accessible en composant un numéro à six chiffres, l'ensemble du service des renseignements de la région. Le message enregistré qui communique ce numéro a également pour objet de dissuader les demandeurs éventuels d'utiliser le service, aux heures creuses, à des fins de simple commodité évitant seulement la consultation de l'annuaire. La première version de ce message n'était pas particulièrement heureuse. Elle laissait place en effet à l'impression de la fermeture pure et simple du service et permettait, par une interprétation dramatisée d'une location d'usage interne, la sauvegarde de la vie humaine, de considérer que seuls les cas de vie ou de mort pouvaient donner lieu à assistance. Depuis plusieurs semaines la formulation a été améliorée. Elle correspond maintenant à une présentation plus appropriée du double objectif visé par l'expérience. Elle informe le public du numéro qui, à certaines heures, se substitue au 12. Elle incite également les usagers à accepter de renoncer, à certaines heures, à une commodité en leur demandant de limiter, pendant cette période, leurs appels aux demandes urgentes. Leur compréhension devrait permettre à notre personnel d'assurer, sans inconvénient sérieux pour l'efficacité du service, mais de manière adaptée au trafic, l'indispensable permanence de l'information.

Télécommunications : Drôme.

32425. — 23 juin 1980. — M. Henri Michel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il croit savoir que l'antenne de l'agence commerciale des télécommunications de Nyons serait supprimée dans un avenir rapproché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bien-fondé de cette information et, dans l'affirmative, attire son attention sur le fait que cette suppression serait particulièrement malvenue, et contre-indiquée, quant aux services que rend cette antenne en desservant quatre-vingt-huit communes de la région quelque peu déshéritée du Nyonsais, des Baronnies et du Séderonnais. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir ce service public indispensable dans cette région dont il ne faut pas oublier que Nyons en est la sous-préfecture.

Réponse. — L'information portée à la connaissance de l'honorable parlementaire résulte d'une interprétation erronée des intentions de l'administration. La mission de contact avec la clientèle, actuellement remplie à Nyons par une simple antenne, y sera assurée, à une date qui n'est pas encore définitivement arrêtée, par une téléboutique. Outre l'accueil, le public y trouvera, dans un cadre plus agréable et dans des conditions d'efficacité améliorées, une présentation des produits et des services des télécommunications. Ce remplacement se traduira non par une suppression mais par une amélioration de la présence du service public dans cette région.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : postes et télécommunications).

32731. — 30 juin 1980. — M. Victor Sablé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées pour correspondre téléphoniquement avec la Martinique. Il pensait que, grâce à l'automatisation, les relations seraient facilitées. Il n'en est rien et les Martiniquais résidant en métropole ne peuvent obtenir de communications avec la Martinique, ayant à résoudre le double problème de l'encombrement des lignes et du décalage horaire. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il compte prendre pour faciliter les liaisons téléphoniques entre la métropole et la Martinique.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que les difficultés constatées dans les relations téléphoniques avec la Martinique concernent l'acheminement aux heures de pointe d'un trafic qui

a quadruplé en un an (plus d'un million de communications par mois actuellement contre 280 000 en moyenne avant l'ouverture, en septembre 1979, du service automatique). Elles ont pour cause essentielle une concentration des appels particulièrement marquée sur cette relation où les conséquences du décalage horaire ne sont que très faiblement limitées par un étalement volontaire. La quasi-totalité du trafic est demandée pendant les quelques heures simultanément ouvrables au cours desquelles, bien que le nombre de circuits ait presque doublé depuis l'automatisation (92 contre 50), les encombrements sont fréquents. Cette situation n'a pas échappé à mes services qui en ont programmé le redressement. Dès octobre, le nombre de circuits sera augmenté de 20 p. 100. D'importants travaux sont actuellement en cours d'achèvement à l'auto-commutateur de Fort-de-France et des tranches successives d'extension et de modernisation seront mises en service à partir de septembre. Ces deux séries de réalisations, qui amèneront dès les tous prochains mois une très nette amélioration des conditions d'écoulement du trafic, seront complétées, au titre du programme 1981, par de nouvelles extensions définies en fonction des besoins.

Téléphone : Gironde.

33062. — 7 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation d'isolement des habitants de la résidence Gambetta, à Cenon (Gironde), qui ont une moyenne d'âge de soixante-quinze ans environ. Depuis septembre 1979, date d'entrée des locataires dans cette résidence, aucune demande d'abonnement téléphonique n'a pu être satisfaite. Privées de toutes possibilités de communiquer avec leurs enfants ou leurs amis, ces personnes âgées se sentent particulièrement isolées et s'inquiètent qu'aucune date précise, qu'aucun délai prévoyant le raccordement de l'immeuble au réseau et l'installation du téléphone dans leurs appartements n'aient été encore fixés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels il envisage de donner satisfaction aux demandes d'abonnement téléphonique des habitants de la résidence Gambetta.

Réponse. — Les travaux permettant le raccordement individuel des habitants de la résidence Gambetta, qui avaient la possibilité en cas d'urgence de recourir au poste installé chez le concierge et pourront utiliser incessamment un poste à prêt-à-l'emploi, viennent d'être achevés. Les demandes d'abonnement présentées seront satisfaites dès la mise en service, prévue pour novembre prochain, du nouveau central de Bordeaux-Estide.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Accidents du travail (incapacité partielle permanente).

5512. — 26 août 1978. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail au regard d'une des dispositions du décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977, permettant de demander une copie du rapport médical ayant servi à l'évaluation du taux d'I.P.P. Alors que ces dispositions ont été prises avec un retard considérable, la caisse nationale d'assurance maladie a, par ailleurs, diffusé une circulaire en date du 9 janvier 1978 réduisant la portée de cette nouvelle disposition. Parmi les restrictions ainsi apportées, on remarque notamment que ni le taux d'I.P.P. ni la manière dont il a été déterminé ne figureront sur le rapport transmis à la victime et que, par contre, la communication du rapport médical ne pourra avoir lieu, selon les instructions contenues dans la circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qu'en ce qui concerne les accidents consolidés après la publication des décrets du 29 septembre 1977. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que le décret susvisé puisse recevoir une pleine et entière application, au lieu d'être dénaturé par des circulaires contraires à son esprit.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire il était en effet essentiel que le décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977 reçoive son plein effet notamment en ce qui concerne l'information des accidentés du travail sur les motivations des décisions qui les concernent. A bien des égards les dispositions qui prévoient la communication du rapport médical de fixation de l'incapacité permanente constituent une importante innovation dans la réglementation et la pratique des organismes de sécurité sociale dont, en règle générale, les personnels administratifs et médicaux, et les administrateurs sont astreints à une stricte réserve pour la communication de pièces ayant un caractère confidentiel. Quelques difficultés d'interprétation étant apparues au niveau des caisses entre les règles traditionnelles du secret professionnel qui ont valeur générale et les dispositions du décret de 1977, le ministre de la santé et de la

sécurité sociale a, par lettre du 12 septembre 1979 adressée à M. le président de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, rappelé fermement que ni l'objectif ni l'esprit de la réforme ne devaient être remis en cause. Il a précisé que le rapport médical devait être communiqué dans son intégralité à la victime qui en fait la demande. Il a précisé également que la communication du rapport s'effectuait aussi à l'occasion des décisions relatives à la révision du taux d'incapacité, peu important que l'accident soit survenu avant ou après la publication des décrets de septembre 1977. Il apparaît donc que l'instruction du 12 septembre 1979 a répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pension de réversion (cumul).

10248. — 16 décembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que, dans un souci de justice sociale, il faille, pour les invalides et accidentés du travail, permettre le cumul intégral de la pension de veuve ou de réversion et de la pension de droit personnel comme pour les régimes spéciaux.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est atteint d'une incapacité de travail ou de gain d'au moins 66 2/3 % a droit à une pension de veuf ou de veuve invalide, s'il est âgé de moins de cinquante-cinq ans. Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage le conjoint survivant cumule la pension de veuf ou de veuve invalide avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail dans des limites fixées par l'article 90 du décret du 29 décembre 1945. En raison des conséquences financières qui en résulteraient, il n'est pas possible d'envisager actuellement une modification des limites de cumul fixées par le texte précité. En tout état de cause, la victime d'un accident du travail, ayant entraîné une incapacité permanente de travail, continuera à percevoir la rente prévue par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale qui pourra donc se cumuler avec ses droits propres à pension de réversion ou à pension de retraite dans les limites éventuellement posées par la législation régissant ses droits à pension. Elle bénéficiera également des revalorisations de ladite rente. Il en est de même pour les ayants droit de victimes d'accidents du travail qui percevaient la rente d'ayant droit qu'ils pourront cumuler avec les pensions de réversion ou de retraite qui leur sont éventuellement servies en vertu des législations d'assurance vieillesse et dans les conditions posées par celles-ci.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

11845. — 3 février 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Les associations et groupements représentant les intérêts des retraités concernés demandent l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, alignement prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et qui devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : Assurance maladie, Assurance vieillesse et Prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est encore soumise à un plafond de ressources. Il est également souhaité une modification du mode de financement de l'action sociale de façon que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Enfin, il s'avère souhaitable de réaliser une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. Le décret du 2 octobre 1973 prévoit en effet une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'actifs. Actuellement, la proportion des retraités est au contraire supérieure à celle des assurés en activité (100 retraités pour quatre-vingt-dix actifs). Il apparaît donc rationnel qu'à l'occasion du renouvellement des conseils d'administration devant avoir lieu fin 1979, la proportion des retraités soit portée à un tiers. Il demande la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu notamment que les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés. Cette harmonisation, qui doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général — référence qui ne figure d'ailleurs pas dans la loi — concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales. C'est ainsi qu'en matière

d'assurance maladie, de nombreuses mesures ont été prises — tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations — en faveur des travailleurs indépendants dans le sens du rapprochement des régimes de sécurité sociale. S'agissant des prestations en nature, il est utile de préciser qu'une partie importante des remboursements du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est effectuée à un taux comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Entre autres mesures, depuis 1977 la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général. Le taux de 100 p. 100 reste, bien entendu, applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et autres dépenses de soins l'étant à 80 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, prévoit le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés pour les soins coûteux est très proche de celle dont bénéficient les salariés. En ce qui concerne les cotisations, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre important de travailleurs non salariés retraités soit d'être totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais des cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités, à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants polyactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant. En ce qui concerne la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972 a été remplacé par le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 qui fixe la composition et les modalités des élections des conseils d'administration des caisses de base des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le renouvellement général a eu lieu le 10 décembre 1979. L'article 1 du décret du 18 septembre 1979 n'a pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui a augmenté le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimale des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, la durée du mandat des administrateurs est désormais fixée à six ans et, la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus étant généralement assez élevée, certains d'entre eux pourront devenir retraités en cours de mandat, ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse d'industriels et commerçants. Quant à la dotation des caisses en matière d'action sociale, l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. C'est ainsi que, pour tenir compte de la situation démographique de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants, et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au

principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais, non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Le régime des industriels et commerçants a pu ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante, puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (faute inexcusable).

12052. — 10 février 1979. — Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions introduites à l'article L. 463 du code de la sécurité sociale par l'article 29 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Elle lui signale que l'application de ces dispositions relatives au cas où l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, peut avoir des conséquences désastreuses pour les petites entreprises artisanales. En effet, si un chef d'entreprise peut se garantir par une assurance des conséquences de la faute inexcusable de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, en annexe à son contrat de responsabilité civile, cette loi interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes les conséquences de sa propre faute inexcusable — l'auteur de la faute inexcusable en étant responsable sur son patrimoine personnel. Elle lui fait observer que les entreprises ayant une certaine dimension ont la possibilité de disposer de personnel d'encadrement pour lequel ils peuvent prendre une assurance, alors que l'artisan travaillant avec un, deux ou trois compagnons, ne peut être en permanence sur le chantier et ne dispose pas de personnel compétent d'encadrement qu'il puisse assurer. De ce fait, il reste dans tous les cas personnellement responsable et est très lourdement sanctionné si une faute inexcusable est retenue. Il est bien certain que l'artisan qui connaît les dangers de la profession ne laisse pas volontairement son personnel courir des risques. Il est comparable à cet égard au chasseur qui, ayant une arme à la main et sachant qu'elle peut tuer ou blesser, ne commet volontairement aucune imprudence. Cependant le chasseur peut prendre une assurance contre les conséquences d'une faute involontaire éventuelle; l'artisan ne le peut pas. Elle lui demande si, au moment où les pouvoirs publics comptent beaucoup sur l'artisanat pour aider à résoudre les problèmes de l'emploi, il estime normal d'imposer aux artisans des contraintes de cet ordre et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, au contraire, d'amender le texte voté en 1976.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire, concernant les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur, notamment pour les petits artisans, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il rappelle tout d'abord qu'il s'agit là d'un problème faisant l'objet d'un débat très ancien. L'interdiction pour le chef d'entreprise de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa faute inexcusable a été introduite dans la législation sur les accidents du travail par la loi du 30 octobre 1945 devenue le Livre IV du code de la sécurité sociale. Sans vouloir revenir sur le détail des raisons qui, à l'époque, ont motivé l'attitude du législateur, il convient de garder à l'esprit le fait que celui-ci a voulu, par une sanction financière assez lourde, pénaliser l'employeur qui se rendrait responsable d'une faute d'une gravité telle qu'elle fait sortir du mécanisme de la responsabilité forfaitaire en matière d'accidents du travail et réintroduit un certain nombre de règles plus proches du droit commun de la responsabilité civile en ouvrant notamment un recours à la victime contre son employeur et en prévoyant l'obtention d'une indemnisation complémentaire. Il faut préciser, en effet, que la faute inexcusable, par ses caractéristiques, est bien plus qu'une faute ordinaire ou même qu'une faute lourde. La jurisprudence, maintes fois réaffirmée, la définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle, qui a été la cause précise et déterminante de l'accident et qui résulte d'un acte ou d'une omission volontaire alors que son auteur avait conscience du danger qu'il faisait courir à la victime. Contre une faute aussi grave, le principe de l'interdiction d'assurance a été considéré comme un moyen efficace de prévention même s'il a été assoupli en 1947 par un système permettant à l'employeur de s'acquitter de sa dette au moyen d'une cotisation supplémentaire. La loi du 6 décembre 1976, qui a notamment amélioré les dispositions concernant l'indemnisation complémentaire perçue par la victime, n'est pas revenue sur le principe de l'interdiction d'assurance. Cependant, elle a limité sa portée en précisant, dans l'article L. 468 nouveau, qu'« il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ». Cette rédaction nouvelle permet désormais à l'employeur de s'assurer contre les conséquences d'une faute inexcusable commise par l'un

de ses substitués. Si cette possibilité ne crée pas, au point de vue du droit une distinction entre les employeurs, il est certain — comme le souligne l'honorable parlementaire — qu'elle crée une importante distinction de fait. Le responsable d'une grande entreprise, qui délègue largement son pouvoir de direction à des substitués et qui, donc, est rarement reconnu comme l'auteur direct d'une faute, peut se garantir par une assurance, alors que l'artisan qui dirige, lui-même et seul, le travail de ses ouvriers ne le pourra pas. En réalité, les conséquences financières pour l'artisan seront surtout sensibles si celui-ci cesse son activité. En effet, tant qu'il dirige son entreprise, il peut s'acquitter de sa dette sous forme d'une cotisation supplémentaire dont les conditions d'imposition restent modérées. Mais à la cessation de son activité (cessation de son entreprise ou cessation pour autre cause) la caisse va lui réclamer le capital restant dû. Dans le but d'éviter que les conséquences financières ne soient plus lourdes en fait pour ces petits entrepreneurs, une étude est actuellement en cours pour permettre un assouplissement des règles de récupération de ce capital. Toutefois, en attendant la mise en place d'une telle réforme, il convient de rappeler que les caisses de sécurité sociale ont actuellement la faculté de faire application de l'article L. 63 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances — notamment, dans les cas visés à l'article L. 468 expressément prévus — peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. L'artisan auteur d'une faute inexcusable qui éprouverait des difficultés importantes pour acquitter sa dette, peut donc s'adresser à la caisse compétente pour bénéficier de ces dispositions.

*Mineurs (travailleurs de la mine
[caisse autonome nationale de la sécurité sociale]).*

12527. — 17 février 1979. — Mme Gisèle Moreau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 5386 du 12 août 1978, restée à ce jour sans réponse. Il s'agit du projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15^e). Bien que plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la C.A.N. et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la C.A.N. est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit, en l'occurrence, les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour déménager et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation des services du fait : du transfert des dossiers; de l'éloignement de la C.A.N. des centres de décision; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques : séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la C.A.N., les syndicats du personnels et le personnel.

Réponse. — Une étude concernant un éventuel transfert dans la région du Nord de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines, entreprise à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, a été conduite dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social mise en œuvre par le Gouvernement. Ces travaux, animés par un large esprit de concertation, ont fait apparaître qu'une décentralisation, même partielle, des services de l'organisme minier, ne rencontrerait pas l'adhésion du personnel intéressé, non plus d'ailleurs que celle des organisations syndicales des mineurs. Le Gouvernement, ne souhaitant pas imposer un tel transfert dans ces conditions, n'a pas donné suite à ce projet.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(rapport du médecin conseil).*

13921. — 24 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la préoccupation de nombreux mutilés du travail. Un changement récent des règlements permet, après un accident du travail, d'obtenir communication du rapport du médecin conseil. Mais cette communication doit être demandée dans un délai maximum de dix jours. Ne serait-il pas possible de permettre que cette demande puisse être

formulée dans un délai d'un mois, notamment pour permettre aux intéressés de pouvoir juger sur le fond et dans de meilleures conditions de l'opportunité d'un recours ou d'un appel des décisions prises.

Réponse. — L'honorable parlementaire estime que le délai de dix jours, laissé à la victime d'un accident du travail pour demander l'envoi à elle-même ou à son médecin traitant du rapport médical ayant servi à la décision de fixation de son taux d'incapacité permanente, est trop court pour permettre à la victime de juger l'opportunité d'un recours. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le délai de recours accordé à la victime pour contester la décision de la caisse devant la commission régionale du contentieux technique, est de deux mois. C'est afin de permettre à l'assuré de mieux évaluer ses chances de succès et de mieux l'informer des motifs qui ont entraîné la décision de la caisse que le décret a prévu qu'il pourrait demander le rapport médical. Cette demande doit donc être faite très rapidement à la caisse car le délai du recours qui d'ailleurs pour cette raison a été porté de un à deux mois, a commencé à courir du jour de la notification de la décision. Porter le délai pendant lequel il peut demander le rapport de dix jours à un mois risquerait au contraire de ne laisser à l'accidenté que trop peu de temps de réflexion avant de décider du recours éventuel devant la commission. Il n'est donc pas envisagé de l'allonger. Il convient d'ailleurs d'ajouter que ce délai de dix jours n'est pas un délai de forclusion et que la caisse reste libre d'envoyer le rapport médical même si l'accidenté l'a demandé après le délai de dix jours.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

14142. — 24 mars 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Malgré les dispositions qui avaient été insérées dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ainsi que dans la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, d'après lesquelles l'harmonisation des régimes devait être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1978, on constate encore de nombreuses différences entre la situation des diverses catégories de retraités. C'est ainsi que les retraités des professions non salariées sont toujours soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie relativement élevée dès lors que leurs ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule. Cependant, en contrepartie, les prestations sont inférieures à celles dont bénéficient les salariés retraités puisque pour le petit risque le taux de remboursement des dépenses de maladie n'est que de 50 p. 100. Les intéressés demandent que soit modifié le décret du 2 octobre 1973 afin que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse une représentation d'un tiers des retraités soit prévue compte tenu du fait que l'on compte actuellement cent retraités pour quatre-vingt-dix actifs. Enfin, ils demandent que la dotation des caisses de retraite pour leur action sociale soit nettement améliorée, notamment pour l'aide ménagère à domicile qui devrait être considérée comme une prestation légale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures intéressant les retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu notamment que les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés. Cette harmonisation, qui doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général — référence qui ne figure d'ailleurs pas dans la loi — concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie, de nombreuses mesures ont été prises — tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations — en faveur des travailleurs indépendants dans le sens du rapprochement des régimes de sécurité sociale. S'agissant des prestations en nature, il est utile de préciser qu'une partie importante des remboursements du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est effectuée à un taux comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Entre autres mesures, depuis 1977 la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général. Le taux de 100 p. 100 reste bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion

de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et autres dépenses de soins étant à 80 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés pour les soins coûteux est très proche de celle dont bénéficient les salariés. En ce qui concerne les cotisations, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre important de travailleurs non salariés retraités soit d'être totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais des cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants polyactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant. En ce qui concerne la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972 a été remplacé par le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 qui fixe la composition et les modalités des élections des conseils d'administration des caisses de base des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le renouvellement général a eu lieu le 10 décembre 1979. L'article 4 du décret du 18 septembre 1979 n'a pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui a augmenté le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimale des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, la durée du mandat des administrateurs est désormais fixée à six ans et, la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus étant généralement assez élevée, certains d'entre eux pourront devenir retraités en cours de mandat, ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse d'industriels et commerçants. Quant à la dotation des caisses en matière d'action sociale, l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. C'est ainsi que, pour tenir compte de la situation démographique de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants, et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Le régime des industriels et commerçants a pu ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante, puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Départements d'outre-mer (allocations de logement).

14766. — 7 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des termes de sa réponse parue dans le *Journal officiel* du 10 mars 1979, à sa question écrite n° 9736 du 6 décembre 1978, relative à l'allocation logement à caractère social. En effet, dans cette réponse il est fait état d'étude préalable à l'application dans les départements d'outre-mer de cette loi. Or, il avait été bien spécifié par le Parlement qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte, et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être applicable aux départements d'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette allocation soit très rapidement versée dans son intégralité aux bénéficiaires des départements d'outre-mer.

Allocation logement.

21069. — 12 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978, est venu étendre les champs d'application territoriale de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Il insiste sur le fait qu'il a bien été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était prévue et que, ainsi, l'ensemble du dispositif réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux départements d'outre-mer, et ce dès la publication de la loi précitée au *Journal officiel*. Il rappelle encore que le rapporteur de la commission des lois a exprimé (Assemblée nationale, 1^{re} séance du 27 juin 1978) le souci de cette commission « de voir le texte s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer... » dans la mesure où les institutions locales le permettent... Les membres de la commission ayant été, en effet, très impressionnés par la lenteur de la mise en œuvre de certaines dispositions intéressant les départements d'outre-mer. Or, malgré plusieurs correspondances, plusieurs questions écrites, dont celle du 6 décembre (question n° 9736; réponse J. O. du 10 mars 1979) et l'assurance donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie chargé de l'environnement (Assemblée nationale, séance du 20 avril 1979), il apparaît que, plus d'un an après la promulgation du texte concerné, les services locaux chargés d'assurer le paiement des dites allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Cela revient, dans les faits, à ignorer complètement une décision du Parlement et à léser les droits de milliers de personnes devant bénéficier de cette mesure. Il s'étonne, en conséquence, de ce retard de plus en plus inacceptable, puisque contraire à la volonté du législateur, et demande si les directives nécessaires seront données prochainement pour que l'allocation de logement à caractère social soit enfin rendue effective, et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de parution de la loi au *Journal officiel*.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire les informations qui lui ont été données à l'Assemblée nationale le 23 mai 1980, en réponse à sa question orale n° 31268 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, page 1267).

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

14837. — 11 avril 1979. — M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Malgré les dispositions qui avaient été insérées dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973, ainsi que dans la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, d'après lesquelles l'harmonisation des régimes devait être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1978, on constate encore de nombreuses différences entre la situation des diverses catégories de retraités. C'est ainsi que les retraités des professions non salariées sont toujours soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie relativement élevée dès lors que leurs ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule. Cependant, en contrepartie, les prestations sont inférieures à celles dont bénéficient les salariés retraités puisque pour le petit risque le taux de remboursement des dépenses de maladie n'est que de 50 p. 100. Les intéressés demandent que soit modifié le décret du 2 octobre 1973 afin que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance

vieillesse une représentation d'un tiers des retraités soit prévue compte tenu du fait que l'on compte actuellement 100 retraités pour 98 actifs. Enfin, ils demandent que la dotation des caisses de retraite pour leur action sociale soit nettement améliorée, notamment pour l'aide ménagère à domicile qui devrait être considérée comme une prestation légale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures intéressant les retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu, notamment, que les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés. Cette harmonisation, qui doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général — référence qui ne figure d'ailleurs pas dans la loi — concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie, de nombreuses mesures ont été prises — tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations — en faveur des travailleurs indépendants dans le sens du rapprochement des régimes de sécurité sociale. S'agissant des prestations en nature, il est utile de préciser qu'une partie importante, des remboursements du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est effectuée à un taux comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Entre autres mesures, depuis 1977, la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général. Le taux à 100 p. 100 reste bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et autres dépenses de soins l'étant à 80 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, prévoit le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés pour les soins coûteux, est très proche de celle dont bénéficient les salariés. En ce qui concerne les cotisations, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre important de travailleurs non salariés retraités soit d'être totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais les cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée à x travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants polyvalents et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant. En ce qui concerne la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972 a été remplacé par le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 qui fixe la composition et les modalités des élections des conseils d'administration des caisses de base des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le renouvellement général a eu lieu le 10 décembre 1979. L'article 4 du décret du 18 septembre 1979 n'a pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui a augmenté le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimum des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, la durée du mandat des administrateurs est désormais fixée à six ans et la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus étant généralement assez élevée,

certain d'entre eux pourront devenir retraités en cours de mandat, ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse d'industriels et commerçants. Quant à la dotation des caisses en matière d'action sociale, l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encaissés par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. C'est ainsi que, pour tenir compte de la situation démographique de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants, et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Le régime des industriels et commerçants a pu ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante, puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

17520. — 20 juin 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des nouvelles dispositions décidées en matière de prise en charge long séjour pour certains malades. C'est ainsi que Mme X..., présentant de sérieux troubles de mémoire et de comportement, a été admise le 13 février 1979 à l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil, spécialisé dans les maladies des personnes âgées. Bien que son état mental ne se soit pas amélioré, la famille vient d'être informée par la direction de l'hôpital « que sa présence en lit chronique médecine n'étant plus justifiée médicalement, les frais de séjour ne seraient plus pris en charge par la sécurité sociale à dater du 4 mai 1979 » et qu'en conséquence Mme X... devait envisager soit son retour au domicile, soit son admission dans une maison de cure médicale ou un établissement de l'aide sociale. Alors qu'elle était prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, il lui est signifié que son hospitalisation relève maintenant du service long séjour et que la participation de la sécurité sociale sera limitée au paiement d'un forfait journalier de 83 francs, à l'exclusion du forfait d'hébergement dû à l'hôpital qui restera à sa charge ou à celle de sa famille. Ainsi s'appliquent les nouvelles dispositions qui, sous couvert de réduction du déficit de la sécurité sociale, suppriment au bout de quatre-vingts jours la prise en charge de cet organisme et imposent bureaucratiquement le transfert du malade dans un hôpital long séjour. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de la santé quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes âgées dont les ressources sont incompatibles avec les dépenses que représenteront pour elles ou leurs familles ces récentes décisions gouvernementales, allant à l'encontre d'une véritable conception de l'humanisation des hôpitaux.

Réponse. — Afin de mener à l'égard des personnes âgées une politique de soins et d'hébergement correspondant à leur degré d'autonomie, à la nature et à l'intensité des soins dont elles ont besoin, et au maintien d'une vie sociale active, il importe que les modalités de prise en charge soient déterminées en harmonie avec ces objectifs et correspondent à la vocation de chaque structure d'accueil et de traitement. En effet, il convient d'éviter que les unités les plus médicalisées et partant les plus coûteuses pour la collectivité n'accueillent ou ne maintiennent des personnes parce que la prise en charge par l'assurance maladie y est totale, au détriment de l'objectif prioritaire du maintien à domicile ou du placement dans les logements-foyers ou les maisons de retraite qui constituent pour la personne âgée de véritables structures d'animation et de vie sociale. A l'inverse et si des efforts importants sont entrepris pour maintenir autant que faire se peut les intéressés dans leur cadre de vie, par le développement des soins à domicile ou par la création de section de cure médicale dans les maisons de retraite, il importe qu'aucune discrimination ne soit opérée selon l'âge. Les malades âgés, s'ils ont besoin de soins intensifs pendant la phase aiguë d'une maladie, ou à la suite d'un accident, doivent donc être traités dans les services adaptés. A cet égard, on doit insister sur le fait que la limitation de la durée de prise en charge préconisée par le contrôle médical des caisses

d'assurance maladie, pour les services de moyen séjour, ne saurait en aucun cas revêtir un caractère absolu et essentiellement pour but de s'assurer que ces services de convalescence ou de réadaptation ne reçoivent pas des malades qui relèveraient d'autres structures. C'est dans cet ensemble que doit être précisé la place qu'il convient de faire aux centres et unités de long séjour. Ces services, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, sont destinés à recevoir des personnes ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale. Ces établissements qui apportent un encadrement médical plus important que les sections de cure médicale des maisons de retraite sont destinés à accueillir les personnes qui ont besoin d'une assistance constante pour effectuer les actes essentiels de la vie et de soins infirmiers réguliers pour éviter toute aggravation de leur état médical. Il s'agit donc d'établissements qui deviennent le domicile de la personne et qui, comme les établissements sociaux, consacrent une partie importante de leur activité à la promotion de l'animation et de la vie sociale. C'est pourquoi le législateur a entendu que les frais de fonctionnement de ces services soient très précisément ventilés entre les soins et l'hébergement. L'assurance maladie prend en charge ces frais de soins, totalement, puisqu'il n'y a pas lieu à application d'un ticket modérateur, dans la limite d'un montant fixé annuellement : il est en effet apparu qu'il convenait d'éviter une trop grande médicalisation de ces établissements sous peine d'y maintenir des malades qui relèvent de services actifs et afin de leur conserver leur vocation de structure de vie sociale. Quant aux frais d'hébergement, ils doivent, comme en maison de retraite ou comme au domicile, être supportés par la personne elle-même. Toute autre formule conduirait à traiter inégalement des personnes dans des situations médicales identiques et à favoriser le placement dans des structures qui demeurent hospitalières, au détriment du maintien des personnes âgées à leur domicile ou dans des établissements dont la vocation principale est l'animation et la vie sociale.

Assurance maladie maternité (remboursement).

18857. — 28 juillet 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mauvaises conditions de remboursement dont sont victimes les malades qui recourent aux soins dispensés par les médecins homéopathes. Il lui indique en effet que des recours gracieux s'avèrent nécessaires dans la plupart des cas, les caisses d'assurance maladie refusant de procéder au remboursement dans les conditions habituelles. Cette façon de procéder, par voie d'exception, n'est pas satisfaisante pour des raisons de principe ; elle laisse en outre de nombreux cas sans solution favorable. D'une part, les praticiens en cause, en effet, ont appris l'homéopathie à l'issue des deux premiers cycles des études médicales, d'autre part, l'homéopathie est généralement une pratique lente. Partant, les médecins homéopathes, qui se sentent doublement défavorisés, et parce qu'ils ne peuvent pas multiplier les actes pour s'assurer un revenu qu'ils jugent suffisant et parce que leur qualification n'est pas reconnue dans la tarification de leurs actes, recourent fréquemment aux dépassements répétés. Ceux-ci, en application des dispositions de la convention entre les médecins et la sécurité sociale, permettent le déconventionnement et l'application par les caisses d'un tarif d'autorité très inférieur au prix payé parce que déjà inférieur au tarif conventionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconnaître très vite la qualification de spécialiste, dans des conditions qu'il incombe au pouvoir réglementaire de définir, aux médecins homéopathes, pour que cessent les discriminations dont les usagers de la médecine homéopathique sont trop souvent les victimes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, l'homéopathie n'étant pas considérée comme une spécialité médicale au sens du règlement de qualification défini par l'Ordre des médecins et approuvé par arrêté interministériel, les médecins homéopathes ne peuvent, en assurance maladie, bénéficier des tarifs d'honoraires applicables aux médecins spécialistes et doivent s'en tenir à ceux des généralistes. Sous l'empire de la convention nationale des médecins de 1976, la plupart des médecins homéopathes ont préféré garder leur liberté en matière d'honoraires, en se dégageant de ladite convention. Dans ce cas, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires par les caisses ont été ceux dits « d'autorité », fixés par voie réglementaire et d'un niveau nettement inférieur à celui des tarifs conventionnels. Il y a lieu de noter que les dispositions de la convention nationale approuvée par arrêté du 5 juin 1980 ouvrent la possibilité aux médecins qui le désirent d'exercer sous le régime de la convention, tout en pratiquant des honoraires différents des tarifs conventionnels, mais au prix du règlement de la totalité des cotisations dues au titre des avantages sociaux maladie et vieillesse. Cette opposition est susceptible de

concerner les praticiens qui, tels les homéopathes, ne sont pas considérés comme médecins spécialistes qualifiés, mais estiment que les conditions d'exercice de leur art nécessitent de demander des honoraires différents des tarifs conventionnels applicables aux actes; des médecins omnipraticiens. Dans la mesure où les assurés faisant appel à ces praticiens seront remboursés sur la base des tarifs conventionnels, ces dispositions prévues peuvent apporter une amélioration considérable du niveau de remboursement dans un certain nombre de situations.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

19533. — 25 août 1979. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale comme celles des articles 29, 33 et 34 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (annexes 1 et 2). Ces textes fixent les modalités de calcul des prestations en espèces essentiellement pour ce qui est de l'établissement des indemnités journalières lors des congés de maladie. La pratique a fait apparaître des abus. En effet, le salarié se mettant en congé de maladie le mois qui suit, par exemple, le paiement d'un treizième mois, se verra servir des indemnités qui représenteront le double du salaire de référence. M. Charles Haby demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ses intentions pour arrêter de tels abus qui ne font qu'encourager l'absentéisme.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé à partir de la ou des dernières paies ayant donné lieu à cotisation au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Lorsque le salaire n'atteint pas le plafond, les primes ou gratifications s'y ajoutent, dans la limite de celui-ci, pour le calcul des prestations. L'application combinée de ces dispositions a pour conséquence de favoriser dans une certaine mesure certains salariés dont le salaire n'atteint pas le plafond et qui tombent malades au cours du mois qui suit le versement d'une prime les intéressés bénéficiant ainsi d'indemnités journalières plus élevées que celles auxquelles ils auraient pu normalement prétendre si leur travail avait été interrompu à une autre époque de l'année. Afin d'éviter le versement d'indemnités journalières calculées sur un salaire artificiellement majoré, il apparaît que la solution la plus équitable consisterait à prendre en considération, pour la détermination du salaire de base, le salaire moyen ayant donné lieu à versement de cotisation pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail. Mais il faut observer que ce mode de calcul obligerait l'employeur à mentionner sur l'attestation destinée à permettre le calcul des indemnités journalières les salaires afférents à une période de référence d'une année. Il serait en outre nécessaire, en cas de changement d'emploi au cours de cette période, de rechercher les employeurs successifs de l'assuré. Il semble donc que les complications qui résulteraient d'un tel système, appliqué à toutes les liquidations d'indemnités journalières, seraient sans commune mesure avec l'intérêt qu'il peut présenter dans certains cas limités. Finalement, il apparaît que le problème soulevé doit être résolu moins par une modification des textes que par un renforcement du contrôle à l'égard des absences pour maladie au cours du mois suivant le versement d'une prime. En tout état de cause, le montant de l'indemnité journalière étant déterminé dans la limite d'un plafond, les abus éventuels ne peuvent concerner qu'une partie des salariés, variable selon les entreprises.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

19684. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été appelée sur une décision qui aurait été prise, le 16 mai dernier, par les classes primaires de sécurité sociale, sur instruction ministérielle, de ne plus rembourser aux blessés les frais de transport des ambulances des sapeurs-pompiers sous prétexte que les interventions des pompiers sont gratuites. Pour les gestionnaires des centres de secours ces transports deviennent de plus en plus coûteux, compte tenu des nombreux accidents de la route qui se produisent et des interventions de plus en plus nombreuses des sapeurs-pompiers. Il n'est pas normal que les seuls contribuables locaux supportent cette charge. Les interventions des pompiers sont d'autant plus souhaitables qu'elles sont d'une grande rapidité, ce qui sauve souvent des vies humaines ou a pour effet de diminuer considérablement le coût des soins qui sont donnés par la suite. Les raisons qui précèdent justifieraient que ces transports soient pris en charge par la sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que le prix de revient du transport est bien inférieur au prix des transports

effectués par ambulance privée. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait que soient prises les mesures qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Il a toujours été considéré que les transports effectués par les sapeurs pompiers à l'occasion de secours aux accidentés et blessés ne devaient donner lieu à aucune facturation. En effet, et ainsi qu'il a été précisé à plusieurs reprises, les transports de blessés assurés par les services de sapeurs-pompiers à l'occasion d'opérations de secours entrent dans leur mission normale et sont donc normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. La jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé que les opérations d'urgence assurées par les véhicules spécialisés des sapeurs pompiers ne pouvaient faire l'objet d'aucune facturation. Toutefois, dans le cadre des services d'aide médicale d'urgence, les services de sapeurs pompiers peuvent passer convention avec les centres hospitaliers et bénéficier à ce titre d'une prise en charge des frais qu'ils engagent.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

20319. — 29 septembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : Mme X., quatre-vingt-cinq ans, est hospitalisée depuis 1975 pour maladie mentale. Elle a bénéficié en 1974 d'une prise en charge à 100 p. 100. Il lui était notifié que cette prise en charge était « valable tant que durerait sa maladie ». Or son mari, âgé de quatre-vingt-huit ans et lui-même hospitalité, a été informé en février 1979 qu'à la suite « d'importantes modifications dans le fonctionnement de l'hôpital », sa femme n'était plus prise en charge à 100 p. 100 à compter du 5 novembre 1977. A ce titre il lui était réclamé une somme de 25 409,80 francs. De plus, en avril 1979, il lui était précisé que sur un prix de journée de 140 francs, la sécurité sociale ne prenait plus à sa charge que 30,54 francs. Ce qui représente pour l'année, à la charge de l'assuré, une dépense de 40 000 francs. Ainsi, pour l'année 1979, il est réclamé à cet assuré, pour la seule hospitalisation de sa femme, la somme de 65 000 francs environ alors que ses revenus annuels ont été pour 1978 de 49 294 francs. Elle lui demande si cet exemple, qui illustre ce que donne sur le terrain la politique d'austérité et de freinage des dépenses de santé, lui paraît compatible avec l'humanité des hôpitaux et l'aide aux personnes âgées et défavorisées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît concerner qu'un cas particulier. En l'absence de précisions quant à l'identité de la malade hospitalisée, la dénomination et la situation géographique de l'établissement hospitalier en cause, il n'apparaît pas possible de répondre à la question posée. Le chiffrage des coûts de dépenses mises tant à la charge du conjoint de cette assurée qu'à celle de la sécurité sociale ne correspondrait, par ailleurs, à aucun des éléments des forfaits de soins et d'hébergement retenus pour la prise en charge des malades hospitalisés en « long séjour », si la personne concernée se trouve bien dans un établissement de ce type. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est toujours possible pour les intéressés de demander à bénéficier de la législation d'aide sociale et d'obtenir, à ce titre, la couverture au moins partielle des frais mis à leur charge.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20827. — 6 octobre 1979. — M. André Detells appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des anciens membres du personnel des houillères ayant cotisé au régime de la sécurité sociale minière pour une durée de services inférieure à quinze années et qui ont ensuite travaillé pour le compte des houillères par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire. Ces derniers services ne pouvant, en l'état actuel des textes, être pris en compte, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre la constitution d'une pension lorsque les intéressés totalisent plus de quinze années de services miniers.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de services miniers effectuées pour le compte des houillères par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire ne peuvent être prises en compte en application des dispositions organiques du 27 novembre 1946, et notamment de l'article 166, pour la constitution d'un droit à pension de vieillesse du régime minier de sécurité sociale. Les agents intéressés ne remplissent pas, en effet, deux conditions essentielles pour la validation de leurs services, portant, d'une part, sur la qualification minière des emplois exercés par l'intermédiaire des agences de travail temporaire, d'autre part, sur leur affiliation ou leur maintien au régime minier de sécurité sociale. Dans l'impossibilité de se prononcer sur la nature des services rendus à titre de travail temporaire, il apparaît difficile d'envisager une autre solution que celle actuellement constituée par l'application des règles relatives à la coordination en matière d'assurance vieillesse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21420. — 21 octobre 1979. — M. René Caille demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir mettre à l'étude les mesures indiquées ci-après afin d'apporter un soutien plus efficace aux familles des victimes d'accidents du travail : attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité ; extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce, et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole ; attribution de la rente de conjoint survivant, dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présumé imputable à l'accident. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures préconisées et qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux familles des victimes d'accidents du travail de faire face à la situation souvent angoissante qu'elles connaissent lorsque ces accidents surviennent.

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire en matière de soutien aux familles des victimes d'accidents du travail ont retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que tout en continuant les actions entreprises dans le domaine de la politique sociale, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un redressement financier de la sécurité sociale qu'il s'attache à mettre en œuvre et qui est la condition nécessaire pour réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine. S'agissant plus particulièrement des quatre mesures qui font l'objet de la question écrite, il est précisé : 1° une aide immédiate est actuellement attribuée en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants droit au titre des prestations supplémentaires. Dans l'esprit des textes, l'aide immédiate est accordée indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues, mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Elle introduit une certaine souplesse dans le système rigide des prestations et permet donc une intervention rapide des caisses pour permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en assurait les responsabilités essentielles. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de transformer cette aide immédiate en prestation légale d'autant plus que cette mesure aurait pour conséquence d'éloigner un peu plus le système de réparation des accidents du travail de celui de l'assurance maladie, alors justement que sur ce point il s'agit d'une prestation commune aux deux régimes ; 2° aux termes de la législation actuelle sur les accidents du travail, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut, toutefois, être reportée ; a) à dix-sept ans, lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ; b) à dix-huit ans, lorsque l'enfant est placé en apprentissage ; c) à vingt ans, lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il ne saurait être envisagé de porter cet âge limite au-delà de vingt ans. Il est précisé toutefois qu'à l'intérieur des limites ainsi fixées des aménagements pourraient être étudiés pour tenir compte de la situation particulière de certains bénéficiaires. Ce n'est donc qu'après une étude approfondie faisant ressortir les modifications éventuelles et leurs conséquences financières pour le régime de réparation des accidents du travail qu'il serait possible de déterminer si des modifications peuvent être apportées à ces dispositions ; 3° en ce qui concerne les accidents du travail qui ont été pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail telle qu'elle était en vigueur lors de leur survenance, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 n'ouvre pas d'une façon générale de nouveaux droits à réparation. Il ne peut être envisagé, en raison des répercussions financières, qu'une telle mesure comporterait d'ouvrir à l'ensemble des bénéficiaires de rentes accidents du travail au titre de la loi du 8 avril 1896 de nouveaux droits à révision de leurs rentes. Il convient de rappeler que ces rentes font l'objet de revalorisations annuelles, dans tous les cas où le taux d'incapacité

reconnu à la victime est au moins égal à 10 p. 100 ; 4° la rente versée à la victime d'un accident du travail s'éteint au décès du titulaire. En effet, la rente n'a pour objet que de réparer le préjudice résultant de l'accident. C'est pourquoi elle n'est attribuée à la victime, ou en cas d'accident suivi de mort, à ses ayants droit que s'il existe un lien de causalité entre l'incapacité permanente ou le décès et l'accident. Pour bénéficier d'une rente au titre de l'article L. 454, les ayants droit doivent donc apporter la preuve de ce lien de causalité. La loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 a prévu toutefois une exception en créant en faveur des ayants droit de certaines victimes d'accidents du travail une présomption d'imputabilité du décès à l'accident. Tel est le cas de l'ayant droit ayant prodigué pendant dix ans ses soins et son assistance à la victime atteinte d'incapacité totale de travail et titulaire depuis au moins dix ans, à la date de son décès, de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber devant la preuve contraire et elle a un caractère exceptionnel à tous égards. Elle ne saurait donc être étendue à l'ensemble des conjoints des victimes d'accidents du travail atteintes d'une grave incapacité permanente de travail sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation sur les accidents du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21421. — 21 octobre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui expose ci-dessous les aménagements et les améliorations qu'il lui paraissent nécessaires d'être envisagés pour parvenir à une meilleure protection sociale des intéressés ; réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant aux taux d'incapacité ; extension à tous les salariés de ce qui est, pour l'instant, réservé seulement à quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire, en premier lieu, attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ; possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation ; revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires ; revalorisation des rentes du travail calculées sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 ; modification de l'article 126 e du R. A. P. du 31 décembre 1946, de façon que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100 ; application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux, dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection est en rapport avec le travail. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer leurs possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — Les aménagements et améliorations proposés par l'honorable parlementaire pour parvenir à une meilleure protection sociale des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que tout en continuant les actions entreprises dans le domaine de la politique sociale, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un redressement financier de la sécurité sociale dont le succès conditionne la réalisation de nouveaux progrès dans ce domaine. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de modifier les dispositions en vigueur concernant la législation sur la réparation des accidents du travail qui, au demeurant, donnent aux victimes les plus larges garanties. En ce qui concerne le système d'indemnisation des maladies professionnelles une réforme est à l'étude pour assurer une adaptation plus rapide du système à l'évolution des techniques industrielles (risques créés par de nouveaux produits) et des connaissances en médecine du travail.

Assurance maladie maternité (remboursement : médicaments).

21512. — 23 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967. Aux termes de ces textes les médicaments se répartissent en deux catégories et pour les médicaments spécialisés ne figurant pas sur une liste établie dans des conditions fixées par décret, les caisses primaires d'assurance maladie n'ont pas obligation de les rembourser mais

simplement la faculté de le faire au titre des prestations supplémentaires. Ces prestations supplémentaires étant accordées cas par cas sur une appréciation de la situation de chaque intéressé dans le cadre d'une politique préalablement définie, il lui demande si cette politique préalablement définie ne devrait pas prendre en considération d'une façon systématique le cas des personnes les plus défavorisées, et notamment de celles atteintes d'invalidité.

Réponse. — Les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Il est tenu compte dans l'appréciation de chaque cas de la situation sociale de l'assuré et du fait qu'il appartienne à l'une des catégories énumérées dans le règlement intérieur des caisses. Il convient d'observer que sont notamment pris en considération les cas de personnes défavorisées, dont les titulaires de pensions d'invalidité et les ayants droit d'assurés sociaux et pensionnés qui sont à la charge de ces derniers en raison, entre autres, de leur infirmité.

Chirurgiens-dentistes (tarification).

21617. — 25 octobre 1979. — M. Didier Juila expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réponse apportée à sa question écrite n° 19034 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 75, du 29 septembre 1979, p. 7564) sur les poursuites engagées à l'encontre des chirurgiens-dentistes accusés d'infraction à la législation sur les prix appelle quelques commentaires. En précisant que la majoration de leurs honoraires a été décidée unilatéralement par certains praticiens à l'expiration, le 31 décembre 1976, de la convention nationale provisoire des chirurgiens-dentistes, il est donc reconnu qu'il n'existait plus de convention depuis le 1^{er} janvier 1977 et qu'en conséquence le mot « unilatéralement » n'a pas le sens qui voulait lui être donné. En ce qui concerne la référence faite dans la réponse à l'arrêté du 23 décembre 1976, il doit être noté que cet arrêté précise, dans son article 5, que « les prix hors taxe des prestations de service ne peuvent dépasser, etc. ». En soulignant que le mot « hors taxe » n'apparaît pas dans le texte de la réponse, il apparaît bien que les chirurgiens-dentistes n'appliquant pas la T. V. A. ne peuvent être soumis aux dispositions de l'arrêté. Les tribunaux correctionnels l'ont d'ailleurs jugé ainsi, même si les intéressés ont été condamnés ensuite en appel. Enfin, il semble pour le moins surprenant, alors que la quasi-totalité des chirurgiens-dentistes a pratiqué des majorations de leurs honoraires, que seuls 500 praticiens, appartenant tous d'ailleurs à la même fédération (et notamment plus de 80 en Seine-et-Marne), aient fait l'objet de poursuites. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous éclaircissements concernant les points ci-dessus évoqués.

Réponse. — Pour répondre au souhait de l'honorable parlementaire d'obtenir des précisions complémentaires sur la situation des chirurgiens-dentistes poursuivis pour majoration illicite d'honoraires, il est indiqué qu'en l'absence de convention nationale le 1^{er} janvier 1977, les caisses nationales d'assurance maladie ont décidé, en accord avec les organisations nationales représentatives des chirurgiens-dentistes, de maintenir provisoirement, dans l'attente de la signature d'une convention nationale pluri-annuelle, le statu quo ante conventionnel et les derniers tarifs conventionnels en vigueur. Il s'agissait donc là d'un accord permettant de sauvegarder à la fois les intérêts des assurés sociaux et des chirurgiens-dentistes auxquels étaient maintenus le régime des avantages sociaux et éventuellement le droit permanent à dépassement des tarifs d'honoraires. Les chirurgiens-dentistes qui pratiquaient des tarifs supérieurs aux tarifs conventionnels ont été considérés par les caisses d'assurance maladie comme ayant rompu unilatéralement cet accord et leurs actes ne pouvaient donc qu'être remboursés sur la base du tarif dit d'autorité. S'agissant de l'application aux chirurgiens-dentistes des dispositions de l'arrêté n° 76-121/P du 23 décembre 1976 relatif aux prix de tous les services, il est précisé, d'autre part, qu'un arrêt du 19 février 1979 de la Cour de cassation permet de répondre par l'affirmative à cette question. Enfin, il n'est pas exact d'affirmer que seuls ont fait l'objet de poursuites certains chirurgiens-dentistes en raison de leur appartenance à une même organisation syndicale ; ainsi qu'il l'a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le seul motif des poursuites engagées a été le caractère illicite des majorations d'honoraires pratiquées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (incapacité permanente de travail).

21766. — 30 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de modifier l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 24 septembre 1977, pour que soit organisé l'envoi

systématique à la victime d'un accident du travail de l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 77-1075 du 24 septembre 1977 prévoit que « la notification (de la décision de la caisse fixant le taux de l'incapacité permanente partielle) adressée à la victime invite celle-ci à faire connaître à la caisse dans un délai de dix jours, à l'aide d'un formulaire annexé à la notification, si elle demande l'envoi soit à elle-même, soit au médecin qu'elle désigne à cet effet, d'une copie du rapport médical prévu à l'article 123, cinquième alinéa ». Ces dispositions constituent à bien des égards une importante innovation dans la réglementation et la pratique des organismes de sécurité sociale dans la mesure où la communication des pièces d'ordre médical ou ayant un caractère confidentiel pose des problèmes délicats eu égard aux règles relatives à l'obligation de secret professionnel posée par l'article 378 du code pénal et l'article 55 du code de déontologie médicale. Des difficultés d'interprétation s'étant néanmoins manifestées dans l'application de ces mesures nouvelles, des instructions ont été données récemment à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour que l'information des assurés soit respectée. La communication d'une copie du rapport médical doit donc avoir lieu en application des dispositions rappelées ci-dessus dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une notification à la suite d'une première fixation du taux d'incapacité permanente ou à la suite d'une révision que celle-ci soit effectuée après une rechte sur la demande de la victime ou à l'initiative de la caisse. Toutefois, compte tenu des problèmes tant juridiques — application du secret médical — que matériels — envoi des documents par la caisse — et psychologique — la communication à des assurés de documents susceptibles de leur révéler l'existence d'affections graves doit être faite parfois avec ménagement —, posés par la communication des pièces médicales, il a paru préférable de laisser le soin aux victimes d'accidents du travail de déclarer elles-mêmes si cette communication devait leur être faite par la caisse. Dans le cas où ils souhaitent être destinataires, le rapport leur est systématiquement envoyé. Une bonne application de cette mesure, rendant plus clairs les motifs des décisions, s'inscrit dans l'effort d'humanisation demandé aux caisses et dans la préoccupation générale du Gouvernement de lever, autant qu'il est possible, le secret vis-à-vis des administrés et de tendre à une motivation plus explicite des actes qui les concernent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles).

22127. — 8 novembre 1979. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un salarié qui a contracté une maladie appelée leptospirose-grippale-usa hémorragique dans une usine, unique en France, qui fabrique, nettoie et répare des appareils d'analyse de sang humain. Si cette infection microbienne figure au tableau des maladies professionnelles, les travaux effectués par ce salarié ne sont pas, en revanche, énumérés par ce tableau et donc la maladie n'est pas présumée avoir une origine professionnelle pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la réparation des leptospiroses dans leur ensemble, le tableau des travaux considérés comme exposant aux risques d'une telle maladie étant par nature forcément incomplet, ce qui permettrait à l'intéressé de se faire indemniser au titre de la législation sur les maladies professionnelles.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale sont considérées comme maladies professionnelles et donnent à ce titre lieu à indemnisation les affections inscrites aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946. L'alinéa 2 de l'article précité précise qu'en ce qui concerne les infections microbiennes, celles-ci sont présumées d'origine professionnelle lorsque les victimes ont été de façon habituelle occupées aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux. Donc dans l'état actuel de la loi, il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de supprimer le caractère limitatif de la liste des travaux susceptibles de provoquer cette maladie. Cette contrainte résulte, en effet, de la nécessité d'établir la relation de cause à effet entre la maladie et un certain type de travail. Elle est la condition de reconnaissance d'une présomption du caractère professionnel de l'affection, caractéristique des tableaux de maladies professionnelles. Cependant, il est toujours possible lorsque cette relation de causalité a été établie de compléter la liste des travaux. Dans ce but, il est indispensable que les services compétents soient informés avec précision des risques encourus par certains travailleurs. Cette information peut résulter notamment des déclarations prévues à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, obligation qui s'impose à tout médecin qui a connaissance d'une maladie à caractère professionnel non inscrite aux tableaux. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il serait donc souhaitable

que le ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale) ait connaissance des circonstances particulières dans lesquelles le salarié a contracté cette affection. Dans ce cas, une étude sera entreprise.

Sécurité sociale (artistes auteurs : cotisations).

22183. — 9 novembre 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires. A l'origine il avait été demandé aux éditeurs de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de leurs auteurs, au bénéfice de la caisse des lettres, cette cotisation étant considérée comme un geste de solidarité envers les écrivains. Mais la loi du 31 décembre 1975 a transformé la caisse des lettres en caisse de sécurité sociale en faisant l'obligation à tous ceux qui y cotisaient (écrivains, compositeurs de musique, auteurs de manuels) de s'affilier à cette caisse. Cette affiliation est un avantage pour les écrivains et les compositeurs de musique qui ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. Mais pour les enseignants, auteurs de manuels scolaires, qui se voient déjà retenir par l'Etat 6 p. 100 pour leur retraite plus un pourcentage pour la sécurité sociale, cela constitue une contribution importante qui ne leur donne aucun avantage et qui revient simplement à leur faire payer deux fois des cotisations de sécurité sociale. En effet, le prélèvement qui était à l'origine de 0,20 p. 100 est d'abord passé à 1,20 p. 100 puis à 2,90 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979 (selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1977), soit une augmentation de 250 p. 100 si l'on considère les taux des deux derniers prélèvements. Or, les auteurs de manuels ne sont pas des écrivains. C'est un abus de les considérer comme tels. Leur activité est le prolongement de leur carrière professionnelle. Leurs ouvrages renferment les leçons ou les cours qu'ils ont faits dans leurs classes, conformes aux programmes établis par le ministère de l'éducation. Et cela est permis par le statut de la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de faire cesser cette situation anormale et les mesures qu'il entend prendre pour annuler ce pourcentage de 2,9 p. 100 applicable au 1^{er} janvier 1979 et qui a frappé les droits d'auteur dus en 1978.

Réponse. — La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a substitué aux multiples régimes de sécurité sociale dont relevaient, antérieurement, les activités artistiques indépendantes, un régime unique, obligatoire et commun à l'ensemble des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, régime auquel les membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, sont affiliés au titre de leur activité « d'auteur de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques », activité mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977. En application des articles L. 613-4-I et L. 613-4-II du code de la sécurité sociale, les revenus retirés de l'activité d'artiste auteur supportent obligatoirement, que cette activité soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, les cotisations d'assurance maladie dans les mêmes conditions que des salariés et aux taux prévus, compte tenu des risques couverts, pour les salariés du régime général de la sécurité sociale au sein duquel a, en effet, été institué ce régime particulier. Le versement d'une cotisation d'assurance maladie distincte sur les revenus tirés de cette activité d'auteur est d'ailleurs conforme au principe réaffirmé à l'occasion de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu retiré d'une activité doit donner lieu à cotisation au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations est ouvert dans un autre régime. L'augmentation de la cotisation d'assurance maladie afférente à la totalité des revenus d'auteurs, précomptée en l'espèce par les éditeurs et fixée initialement au taux de 1,20 p. 100 n'est que la conséquence pour les intéressés des modifications successives du taux de la même cotisation, intervenues pour les salariés du régime général de la sécurité sociale. Comme pour ces derniers, les modifications de taux s'appliquent aux droits perçus par les auteurs postérieurement à la date d'effet de ces modifications. Il est précisé enfin que les rapports avec le régime général de sécurité sociale s'effectuent, quant à l'affiliation des artistes auteurs et au recouvrement de leurs cotisations, par l'intermédiaire d'associations qui n'ont pas la nature d'organisme de sécurité sociale mais ont été habilitées à cet effet, à savoir la maison des artistes d'une part, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (A. G. E. S. S.A.) d'autre part.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

22371. — 14 novembre 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insatisfaction de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce

qui concerne plus précisément le domaine de la sécurité sociale et des assurances maladie. La fédération nationale des mutilés du travail réclame notamment, pour ce qui est du contentieux de la sécurité sociale : l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance ; l'envoi systématique à la victime, de l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente ; l'extension immédiate de toutes les mesures prévues pour les salariés de l'agriculture, tant en ce qui concerne l'expertise médicale que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail ; l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident du travail par les seuls juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, après mise en œuvre d'une procédure de conciliation. Il lui demande s'il envisage d'étudier les problèmes énumérés précédemment afin de garantir une protection sociale minimale répondant aux besoins essentiels des travailleurs.

Réponse. — Les revendications exprimées par la fédération nationale des mutilés du travail ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour ce qui concerne le contentieux technique de la sécurité sociale, une série de mesures sont intervenues en vue, notamment, d'assurer une meilleure information des victimes d'accidents du travail sur les décisions prises à leur égard par les caisses. Des instructions précises ont été données aux organismes de sécurité sociale afin que soit communiqué, dans son intégralité, à la victime ou à son médecin mandataire le rapport médical d'incapacité permanente. D'autre part, les études se poursuivent en vue de compléter la législation par d'autres dispositions qui paraîtraient justifiées, compte tenu éventuellement, des résultats de la réforme réalisée dans le régime de réparation des accidents du travail des salariés agricoles. Toutefois, une réforme similaire qui conduirait à confier aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale des litiges — de l'ordre de 40 000 par an — qui relèvent actuellement des juridictions spécialisées, ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison des bouleversements qu'elle provoquerait dans le fonctionnement des juridictions de droit commun et des conséquences fâcheuses pour la qualité du service rendu aux assurés qui s'ensuivraient inévitablement.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

22450. — 15 novembre 1979. — M. Albert Llogier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un salarié employé par une entreprise française qui a été victime d'un accident du travail au mois de juillet 1977 alors qu'il effectuait une mission en Côte-d'Ivoire pour le compte de cette entreprise. En ce domaine, il convient de rappeler que la situation des salariés en mission à l'étranger doit être envisagée par rapport au principe de territorialité des législations de sécurité sociale. Ce principe fait cesser l'assujettissement obligatoire au régime français de sécurité sociale pour les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur ; ils sont, par contre, soumis à la réglementation de sécurité sociale en vigueur dans le pays étranger où ils travaillent. Ce principe subit cependant certaines exceptions du fait des règlements de la C.E.E., de conventions internationales ou de la législation interne française, et notamment l'article L. 769 du code de la sécurité sociale. Cet article introduit par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, permet à l'employeur de demander, pour une durée limitée, le maintien au régime français de sécurité sociale des salariés envoyés à l'étranger, sous réserve qu'il continue à verser les cotisations sociales correspondantes. Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par le décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977. Il semble que ce texte n'était pas applicable à l'époque de l'accident et, en l'absence de convention bilatérale avec la Côte-d'Ivoire, la réparation de l'accident du travail ne pouvait résulter que d'une assurance privée souscrite par l'employeur. La réparation allouée par la compagnie d'assurances obéit alors aux dispositions du contrat conclu entre celle-ci et l'employeur. Dans le cas particulier, la compagnie d'assurances concernée a fait connaître à la victime que, selon les conditions générales de ses contrats, la rente accident du travail était calculée conformément à la loi du 30 octobre 1946 régissant les accidents du travail ; cette rente est révisable en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'état de la victime mais elle ne subit pas de revalorisation en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le salarié concerné qui ne peut espérer obtenir l'indexation de la rente versée subit donc un préjudice considérable. M. Albert Llogier demande à M. le ministre du travail et de la participation si des dispositions existent permettant de régler équitablement de telles situations. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il envisage pour que des salariés se trouvant dans des cas semblables ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les salariés français qui sont envoyés à l'étranger par leur employeur sont soumis à la législation de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité. Cependant, les articles L. 788 et L. 789 insérés dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1976 leur donnent la possibilité de continuer à relever de la législation française de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour à l'étranger, à condition que leur employeur s'acquitte des cotisations correspondantes. Cette procédure dite du détachement à l'étranger existait avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Elle était prévue par les conventions et règlements internationaux conclus par la France en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne la législation sur les accidents du travail, le détachement était possible, même en l'absence de convention internationale. Toutefois, sans doute mal informés des formalités à accomplir, de nombreux employeurs préféraient conclure pour leurs salariés envoyés à l'étranger des contrats d'assurance privés. Tel est le cas du salarié qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette personne n'ayant pas fait l'objet de la procédure de détachement ne peut donc bénéficier des avantages de la législation française relative aux accidents du travail. En revanche, à la date de son accident, elle devait relever de la législation ivoirienne sur la réparation des accidents du travail (loi du 20 décembre 1968 portant code de prévoyance sociale). Cette législation prévoit l'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente. Un décret fixe chaque année avec effet au 1^{er} avril, le coefficient de revalorisation des rentes déjà liquidées. S'il désire des renseignements complémentaires concernant ce cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à communiquer toutes précisions utiles à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

22624. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines dispositions de loi prises à l'égard des mutilés du travail. La fédération nationale des mutilés du travail réclame des améliorations dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles sur les points suivants: l'attribution à tous les salariés concernés d'indemnités journalières d'un taux très sensiblement majoré, la révision de la rente attribuée à une victime lorsque celle-ci n'obtient pas d'emploi après une rééducation; la revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse de la sécurité sociale, sur l'évolution véritable des affaires; l'application de la législation des accidents du travail à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail; le droit de se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour le litige d'un particulier mettant en cause les intérêts généraux de ses adhérents. Il lui demande s'il envisage de porter de sensibles améliorations aux revendications énumérées ci-dessus qui mécontentent fortement la fédération nationale des mutilés du travail.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est attentif aux revendications de la fédération nationale des mutilés du travail dont l'honorable parlementaire s'est fait le porte-parole. Il lui rappelle toutefois que, tout en poursuivant les actions entreprises en matière de politique sociale, le Gouvernement s'est fermement engagé dans la voie d'un redressement financier de la sécurité sociale, dont le succès est la condition de la réalisation de nouveaux progrès dans ce domaine. La législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles offre à ses bénéficiaires un ensemble de garanties satisfaisantes. En effet, les indemnités journalières et les rentes sont d'un niveau plus élevé que les prestations correspondantes servies en application de la législation sur l'assurance maladie. Il n'est pas souhaitable d'accroître davantage l'écart existant entre ces prestations, dont la progression doit aller de pair, sans que les avantages dont bénéficient les victimes d'accidents du travail soient cependant remis en cause. Parmi ces avantages figure notamment le mécanisme de revalorisation des rentes qui assure une évolution de leur montant proportionnelle à celle des salaires. D'autre part, le système d'indemnisation des maladies professionnelles connaît une évolution constante. De nouveaux tableaux ont été publiés. D'autres vont l'être prochainement. Toutefois, cette protection reste encore, sur certains points, insuffisante. C'est pourquoi une réforme est à l'étude qui vise à instaurer, parallèlement à la procédure de prise en charge dans le cadre des tableaux de maladies professionnelles, une procédure particulière permettant aux salariés d'obtenir la réparation de maladies non inscrites aux tableaux, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de ces affections.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

22683. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité des ressources de la plupart des personnes âgées. Elle

rend très lourde l'avance des frais de santé que la maladie ou la fragilité liées à l'âge rendent fréquentes, d'autant que le niveau des remboursements a été réduit. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le tiers-payant pour les dépenses de santé des personnes âgées.

Réponse. — La pratique du tiers-payant constitue une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés et se situe dans le cadre d'accords qui prévoient son usage dans des cas précis et limités. Le protocole du 30 septembre 1975 passé entre la caisse nationale d'assurance maladie, d'une part, et la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grands pharmaciens, d'autre part, qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale prévoit que certains assurés: assurés exonérés du ticket modérateur, assurés invalides, assurés titulaires d'une rente d'accident du travail accordée pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 p. 100 peuvent bénéficier de la procédure du tiers-payant pour leurs dépenses de pharmacie et de certaines analyses de biologie réalisées en officine. L'élargissement du principe du tiers-payant à toutes les personnes âgées du seuil fait de leur âge ne semble pas envisageable. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les assurés titulaires du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. En outre, les personnes de revenus modestes peuvent également demander l'aide médicale gratuite auprès du service départemental d'aide sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22804. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Martin** constate avec regret que la deuxième circonscription administrative de la caisse d'assurance maladie, 11, rue Beaurepaire, à Paris (10^e), ne possède plus de fonds pour attribuer l'aide ménagère. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures seront prises, à court terme, afin de donner rapidement satisfaction aux Parisiens et aux Parisiennes concernant ce difficile problème.

Réponse. — La prise en charge des frais de l'aide ménagère peut être effectuée, à titre de secours, par les caisses primaires d'assurance maladie au profit de certains assurés dans les conditions fixées par l'article 71-3 de leur règlement intérieur provisoire. Toutefois, le montant total des fonds d'action sanitaire et sociale que chaque caisse primaire consacre à l'attribution de ces secours, ne doit pas dépasser le pourcentage de 12,5 p. 100 du budget d'action sanitaire et sociale de cet organisme. En ce qui concerne la prise en charge des frais d'aide ménagère des retraités du régime général, elle est assurée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sous condition qu'ils ne disposent pas de ressources supérieures à un certain plafond. De telles dispositions n'ont pas été prévues en faveur des retraités des régimes spéciaux de la part de leurs propres régimes de prévoyance. Afin de ne pas les pénaliser, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne s'est efforcée jusqu'à présent de leur accorder les mêmes avantages dans les mêmes conditions de ressources. Les conditions particulières de fonctionnement de cette caisse (ampleur du nombre des assurés et proportion importante du nombre des retraités des régimes spéciaux), ont entraîné certaines difficultés concernant l'octroi de ces secours, dont le montant risquait de dépasser le seuil fixé. Des mesures ont cependant été prises afin d'honorer les engagements antérieurs et de maintenir les aides accordées. Une prise en considération des besoins propres à cet organisme est d'autre part envisagée pour la fixation du fonds d'action sanitaire et sociale qui lui sera accordée.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

22988. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des dispositions en vertu desquelles l'appartenance à un régime d'assurance vieillesse commande l'appartenance au régime d'assurance maladie. En effet, la création tardive de certains régimes de retraite — notamment pour les professions non salariées non agricoles — n'avait pas empêché les membres de celles-ci de s'assurer volontairement contre le risque maladie auprès du régime général, avec les droits en nature afférents à ce régime. Or, faire dépendre le niveau des droits en matière d'assurance maladie du régime dans lequel sont ouverts les droits à une pension de retraite, c'est omettre souvent que les périodes cotisées dans le régime maladie sont plus longues que les périodes cotisées dans le régime de retraite et c'est traiter injustement les cotisants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas rapidement d'assouplir les règles

en vigueur dont l'injustice a été rappelée, et de permettre à ceux qui ont davantage cotisé dans un régime d'assurance maladie ouvrant des droits plus favorables que ceux du régime des artisans et commerçants d'en bénéficier sans référence à un régime de retraite.

Réponse. — L'article 3, I, 2°, de la loi modifiée du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a offert aux assurés concernés, qui au 31 décembre 1968, étaient affiliés à l'assurance volontaire du régime général, un droit d'option, en principe définitif, qui a dû être exprimé avant le 15 février 1970, entre le retour à ce dernier régime ou leur maintien au régime d'assurance maladie des non-salariés. Les travailleurs indépendants qui ont exprimé leur choix pour le retour à l'assurance volontaire et qui sont titulaires d'une pension de non-salarié continuent à être affiliés à cette assurance. Ceux des intéressés qui bénéficient, outre leur pension de non-salarié, d'une pension de salarié sont dans la même situation en matière d'assurance maladie, nonobstant les règles de l'activité principale concernant les « polypensionnés ». Il est précisé qu'en application du principe posé par la loi du 12 juillet 1966, du rattachement des « polypensionnés » au régime d'assurance maladie de leur activité principale, ces assurés sont affiliés au régime d'assurance maladie correspondant au régime d'assurance vieillesse dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années de cotisation, ce critère permettant de comparer la durée effective des différentes activités exercées par les intéressés. Toutefois, pour éviter les mutations d'un régime d'assurance maladie à un autre pouvant résulter de l'application de ce principe lors de la cessation de la dernière activité exercée par les « polypensionnés », la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que les intéressés continuent, sauf demande contraire expresse de leur part, de relever du régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle. Les dispositions de la loi du 4 juillet 1975 permettent donc aux « polypensionnés » ayant fait retour à l'assurance volontaire d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24188. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de non-remboursement par la sécurité sociale des vaccinations effectuées à titre préventif à la suite d'une prescription médicale. En effet, au moment où le Gouvernement veut développer une politique de prévention dans le domaine de la santé, cette disposition pourrait avoir un effet contraire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pense modifier cette réglementation.

Réponse. — Les vaccins effectués à titre préventif ne peuvent figurer parmi les dépenses remboursables au titre du risque maladie. Toutefois, à la suite d'un avis émis le 19 janvier 1959 par le Conseil d'Etat, il a été admis que les dépenses de vaccination peuvent donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. La circulaire n° 63 SS du 5 octobre 1967 relative aux conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie peuvent rembourser les vaccinations au titre de l'assurance maladie, dispose que les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées, pratiquées à titre onéreux sur les enfants de moins de trois ans, doivent, dans tous les cas, donner lieu à remboursement. Pour les enfants de plus de trois ans et les adultes, les vaccinations obligatoires sont normalement effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Néanmoins, les caisses peuvent intervenir dans le cas où l'assuré a été contraint d'avoir recours à son médecin traitant, en raison de difficultés rencontrées pour s'adresser à un tel centre. Quant aux vaccinations facultatives et aux rappels, non effectués dans des centres publics, leur remboursement dépend de l'appréciation par les caisses primaires de l'efficacité de telles vaccinations en regard de la protection de la population contre les infections en cause et, dans chaque cas d'espèce, de l'éloignement ou de la proximité des centres gratuits. La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les vaccinations obligatoires. Cependant, les caisses primaires peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement d'autres vaccins; au titre des prestations extra-légales, lorsque la situation sociale des assurés le justifie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

23315. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la qualification de certains accidents professionnels, notamment quant à la distinction entre accident de travail et accident de trajet. La loi

assimilant l'accident de travail et l'accident de trajet pour la réparation, la qualification n'a que peu d'importance pour l'employé. Par contre, la qualification peut être importante pour l'employeur car si la couverture du risque de trajet est assurée par une cotisation forfaitaire, l'accroissement du nombre des accidents de travail proprement dits, influe sur le taux de cotisation pour les tarifications mixtes ou individuelles. Or, en ce qui concerne les représentants de commerce, les inspecteurs commerciaux, les directeurs de ventes, les employeurs sont en désaccord constant avec les caisses de sécurité sociale pour déterminer s'il y a un accident de trajet ou un accident de travail. Si l'interprétation des textes assimile, pour les représentants de commerce, temps de trajet et temps de travail par l'artifice de la mission, pourquoi dans ce cas imposer aux employeurs une cotisation forfaitaire destinée à couvrir le risque de trajet pour ces professions. Il lui demande donc de préciser dans quel cas il y a un accident de trajet pour les professions ci-dessus dénommées.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, l'accident de trajet est l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre : a) sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail; b) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Le trajet protégé est celui qui est effectué à l'occasion du travail qui va ou vient de s'accomplir, mais le salarié ne se trouve pas, pendant ce trajet, sous la subordination de son employeur. L'accident survenu en mission est qualifié par la jurisprudence d'accident de travail, même s'il s'agit d'un accident de la circulation, car le salarié envoyé en mission par son employeur demeure sous l'autorité de celui-ci pendant toute la durée de sa mission. D'ailleurs, le salarié en mission ne bénéficie de la protection de la loi que lorsqu'il se livre à des activités professionnelles. Dans certaines professions évoquées par l'honorable parlementaire, les accidents survenus en mission sont plus fréquents que les accidents de trajet. Toutefois, ce risque n'est pas négligeable. Un accident survenu à un représentant de commerce sur le trajet de son domicile au siège de l'entreprise constitue, en effet, un accident de trajet. Il n'y a donc pas lieu de dispenser les employeurs de ces branches professionnelles du versement de la cotisation concernant les accidents de trajet.

Sécurité sociale (artistes auteurs : cotisations).

23606. — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, sont assujettis à des impositions qui sont vraiment anormales, pour ne pas dire particulièrement injustes. En effet, son ministère avait demandé aux éditeurs de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de leurs auteurs au bénéfice de la caisse des lettres. Cette cotisation était considérée comme un geste de solidarité envers des écrivains professionnels. Toutefois, en vertu de la loi du 31 décembre 1975, la caisse des lettres a été transformée en caisse de sécurité sociale (A. G. E. S. S. A.). De ce fait, tous les auteurs ont été tenus de s'affilier à cette caisse. Il s'ensuit à l'encontre des enseignants, auteurs de manuels scolaires, des impositions relativement élevées. On leur retient pour leur retraite une cotisation de 6 p. 100, à quoi s'ajoute une autre cotisation de sécurité sociale sans que les assujettis en retirent quelques avantages. Toutes ces cotisations représentent un total très élevé. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de la situation imposée aux membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, en matière de cotisations telles qu'elles sont précisées dans cette question; 2° s'il ne pourrait pas prendre des mesures en vue d'affilier à leur seule caisse de fonctionnaires les membres de l'enseignement auteurs de manuels scolaires.

Réponse. — La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a substitué aux multiples régimes de sécurité sociale dont relevaient, antérieurement, les activités artistiques indépendantes, un régime unique, obligatoire et commun à l'ensemble des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, régime auquel les membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, sont affiliés au titre de leur activité « d'auteur de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques », activité mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977. En application des articles L. 613-4-I et L. 613-4-II du code de la sécurité sociale, les revenus retirés de l'activité d'artiste auteur supportent obligatoirement que cette activité soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, les cotisations d'assurance maladie dans les mêmes conditions que des salariés et aux taux prévus, compte tenu des

risques couverts, pour les salariés du régime général de la sécurité sociale au sein duquel a, en effet, été institué ce régime particulier. Le versement d'une cotisation d'assurance maladie distincte sur les revenus tirés de cette activité d'auteur est d'ailleurs conforme au principe réaffirmé à l'occasion de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu retiré d'une activité doit donner lieu à cotisation au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations est ouvert dans un autre régime. L'augmentation de la cotisation d'assurance maladie afférente à la totalité des revenus d'auteurs, précomptées en l'espèce par les éditeurs et fixée initialement au taux de 1,20 p. 100, n'est que la conséquence pour les intéressés des modifications successives du taux de la même cotisation, intervenues pour les salariés du régime général de la sécurité sociale. Comme pour ces derniers, les modifications de taux s'appliquent aux droits perçus par les auteurs postérieurement à la date d'effet de ces modifications. Il est précisé enfin que les rapports avec le régime général de sécurité sociale s'effectuent, quant à l'affiliation des artistes auteurs et au recouvrement de leurs cotisations, par l'intermédiaire d'associations qui n'ont pas la nature d'organisme de sécurité sociale mais ont été habilitées à cet effet, à savoir la maison des Artistes d'une part, l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (A. G. E. S. S. A.), d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23637. — 8 décembre 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant : deux enfants appartenant à la même famille avaient été normalement vaccinés contre la poliomyélite. Ces deux enfants atteints postérieurement d'une maladie infectieuse bénigne habituellement, la varicelle, le médecin traitant a constaté une guérison anormalement lente. Ce médecin, très judicieusement, a pensé alors à faire examiner leur degré de résistance immunitaire après concertation avec un professeur spécialisé de faculté de médecine. L'examen anticorps et antipoliomyélitique a montré alors que, malgré la vaccination, les enfants n'étaient pas protégés et qu'il devait être procédé à une nouvelle vaccination. Il s'agit, heureusement, d'un cas assez rare. Cependant, la caisse de sécurité sociale a refusé le remboursement de l'examen immunitaire, cet examen ne figurant pas au nombre des actes de biologie pour lesquels la participation des organismes de sécurité sociale est réglementairement prévue. La caisse reconnaît néanmoins, après un recours, que le recours ainsi formulé présente un intérêt certain sur le plan du principe, car il n'est nullement contesté en effet que les analyses litigieuses pourraient, en l'espèce, être considérées comme médicalement justifiées. Il lui demande si dans des cas aussi légitimes toutes instructions devraient être données aux caisses pour que des dérogations puissent être accordées, puisque ces analyses sont, de toute évidence, faites dans l'intérêt de la santé publique, en général, et de la santé de ces enfants, en particulier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison du caractère exceptionnel que revêtent les indications de l'examen du degré de résistance immunitaire, il ne paraît pas possible, actuellement, d'insérer cette épreuve à la nomenclature des actes de biologie médicale. Le recours à la cotisation par assimilation ne saurait, d'autre part, être envisagé en ce domaine. Toutefois, les caisses peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, prendre en charge de tels cas.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs indépendants).

23700. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'entraîne la réglementation relative aux prestations de retraite accordées aux conjoints des assurés non salariés. Cette disposition concerne particulièrement les femmes de commerçants et d'artisans qui sont de plus en plus considérées comme les associées de leur époux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants qui participent effectivement aux travaux de l'entreprise de leur mari, notamment par l'extension de leurs droits propres, fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. Ces épouses ont, en premier lieu, la possibilité d'obtenir la reconnaissance de leur qualité de salariée dans les conditions de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles participent effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant et qu'elles bénéficient d'une rémunération équivalente, pour une même durée de travail, à celle qui aurait été accordée à un salarié de même qualification professionnelle. Une circulaire du 3 juillet 1979 a précisé et assoupli les modalités

d'application de cette disposition qui permet au conjoint d'obtenir, notamment, des droits propres en matière d'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés. Quant aux conjoints qui ne souhaiteraient pas adopter le statut de conjoint salarié, leur situation peut être réglée dans le cadre des régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, les conjoints non salariés d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise ont la possibilité de demander, en application de l'article 23 b de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et du décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973, leur adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants laquelle implique également l'adhésion aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès. L'assiette des cotisations est alors fixée forfaitairement au tiers du plafond de la sécurité sociale. Un aménagement de ce régime est actuellement à l'étude en vue, notamment, de remplacer cette assiette forfaitaire par une assiette fixée en fonction des revenus de l'entreprise et donc mieux adaptée aux divers niveaux de revenus existant dans les entreprises artisanales et commerciales. Le bénéfice de ces nouvelles dispositions pourra être demandé par les conjoints dont la qualité de conjoint collaborateur du chef d'entreprise du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 79-437 du 1^{er} juin 1979 et n° 80-397 du 4 juin 1980.

Sécurité sociale (cotisations).

23758. — 13 décembre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires. Il y a un certain nombre d'années, le ministre du travail avait demandé aux éditeurs de ces livres de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de ces auteurs au bénéfice de la caisse des lettres, cette cotisation étant considérée comme un geste de solidarité envers les écrivains. La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, a transformé la caisse des lettres en caisse de sécurité sociale, en obligeant ceux qui cotisaient (écrivains, compositeurs de musique, auteurs de manuels) à s'affilier à cette caisse. Cette affiliation constitue un avantage pour les écrivains et les compositeurs de musique qui ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. En revanche, les enseignants, auteurs de manuels scolaires, qui cotisent déjà pour leur retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'assurance maladie, versent, de ce fait, une contribution importante qui ne leur procure aucun avantage particulier mais qui leur impose de régler deux fois des cotisations de sécurité sociale. En effet, le prélèvement précité qui était à l'origine de 0,20 p. 100 est passé à 1,20 p. 100 puis à 2,90 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979. Or, les auteurs de manuels ne sont pas des écrivains et leur activité est le prolongement de leur carrière professionnelle. Leurs ouvrages renferment les leçons et les cours qu'ils ont faits dans leurs classes et qui sont conformes au programme établi par le ministère de l'éducation. Ils ne sont que des auteurs de manuels scolaires. La situation qu'il vient de lui exposer n'apparaît pas comme normale. C'est pourquoi, il lui demande que dans un premier temps, la retenue de 2,90 p. 100 applicable au 1^{er} janvier 1979 et qui a frappé les droits d'auteur dus en 1978, s'ils ont été acquittés en 1979, soit annulée. Dans un tel cas, le taux à appliquer devrait être celui de 1,20 p. 100 et les sommes retenues en droit devraient être remboursées aux auteurs, lesquels sont d'accord pour voir maintenue comme à l'origine la contribution de solidarité mais non le paiement d'une seconde cotisation de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il lui a exposé.

Réponse. — La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a substitué aux multiples régimes de sécurité sociale dont relevaient, antérieurement, les activités artistiques indépendantes, un régime unique, obligatoire et commun à l'ensemble des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, régime auquel les membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, sont affiliés au titre de leur activité « d'auteur de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques », activité mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977. En application des articles L. 613-4-I et L. 613-4-II du code de la sécurité sociale, les revenus retirés de l'activité d'artiste auteur supportent obligatoirement, que cette activité soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, les cotisations d'assurance maladie dans les mêmes conditions que des salariés et aux taux prévus, compte tenu des risques couverts, pour les salariés du régime général de la sécurité sociale au sein duquel a, en effet, été institué ce régime particulier. Le versement d'une cotisation d'assurance maladie distincte sur les revenus tirés de cette activité d'auteur est d'ailleurs conforme au principe réaffirmé à l'occasion de la loi n° 79-1129 du 28 décembre

1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, selon lequel tout revenu retiré d'une activité doit donner lieu à cotisation au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations est ouvert dans un autre régime. L'augmentation de la cotisation d'assurance maladie afférente à la totalité des revenus d'auteurs, précomptée en l'espèce par les éditeurs et fixée initialement au taux de 1,20 p. 100 n'est que la conséquence pour les intéressés des modifications successives du taux de la même cotisation, intervenues pour les salariés du régime général de la sécurité sociale. Comme pour ces derniers les modifications de taux s'appliquent aux droits perçus par les auteurs postérieurement à la date d'effet de ces modifications. Il est précisé enfin que les rapports avec le régime général de sécurité sociale s'effectuent, quant à l'affiliation des artistes auteurs et au recouvrement de leurs cotisations, par l'intermédiaire d'associations qui n'ont pas la nature d'organisme de sécurité sociale mais ont été habilités à cet effet, à savoir la maison des artistes d'une part, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (A. G. E. S. A.) d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24434. — 7 janvier 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas donner suite au projet de décret dont il a saisi M. le Premier ministre et au terme duquel les mutualistes auraient à l'avenir à supporter un ticket modérateur d'ordre public égal au cinquième du ticket modérateur de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que ce projet de décret va à l'encontre de l'esprit mutualiste et du pouvoir propre de décision qui doit demeurer celui des diverses mutuelles et de leurs adhérents; qu'il y aurait là une ingérence inadmissible dans la gestion des mutuelles et que le conseil supérieur de la mutualité lui-même s'est prononcé à une large majorité contre ce projet. Il lui demande en conséquence de retirer ce projet de décret et de lui faire connaître sa décision définitive.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursant intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont ils relèvent. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles.
(prestations en espèces).*

24486. — 7 janvier 1980. — M. Jack Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance et les limites actuelles des indemnités journalières versées aux accidentés du travail. Les indemnités journalières prévues à l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale devraient en effet

être accordées pour chaque jour ouvrable ou non et sans limitation de durée, jusqu'à la date de reprise du travail, à la date de stabilisation de l'affection ou à la date d'admission à l'assurance invalidité. Les restrictions actuelles, limitant la durée maximale de paiement de l'indemnité journalière à trois années ou à 360 indemnités, devraient en conséquence être supprimées. D'autre part, le montant de l'indemnité journalière de maladie devrait être égale à 75 p. 100 du salaire, et au minimum égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. Des mesures sont enfin indispensables pour améliorer le mode de revalorisation des indemnités journalières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des mutilés du travail, concernant l'amélioration du versement des indemnités journalières, à la fois dans sa durée, son montant et son mode de revalorisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle aux termes de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale « une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévue à l'article L. 490 ». Cette indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1980 à 601,20 francs. Elle est égale à la moitié du salaire journalier déterminé comme il vient d'être dit pendant les vingt-huit premiers jours puis au deux tiers à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Ladite indemnité étant servie à la victime pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire, celle-ci reçoit en réalité une somme supérieure à la moitié puis au deux tiers du salaire gagné pendant la période de référence. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire notamment en vertu d'une convention collective soit en totalité, soit sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime indemnitaire, qui procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières prévues par l'assurance maladie. En ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale prévoient qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou à l'accident du travail, et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, les taux des indemnités journalières peuvent faire l'objet d'une révision par application des coefficients de revalorisation fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. Le dernier arrêté en date du 12 septembre 1979 a revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1979 les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ayant servi de base au calcul de ces indemnités journalières. A la suite d'une décision gouvernementale récente, un texte est actuellement en préparation, dont l'objectif est de simplifier le système actuel en instituant une revalorisation plus régulière pour tous les bénéficiaires des indemnités journalières qu'ils soient ou non couverts par une convention collective. D'autre part, il ne paraît pas envisageable, en l'état actuel de la législation, de faire passer de 50 p. 100 à 75 p. 100 du salaire de base, le montant des indemnités journalières. Toutefois, il convient de rappeler que pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Sécurité sociale (cotisations).

24511. — 14 janvier 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : il semble qu'à l'occasion des réformes de la R. T. F. en 1959 et de l'O. R. T. F. en 1974 les cotisations de sécurité sociale n'auraient pas été reversées aux caisses concernées. Ainsi, ces sommes n'apparaîtraient pas dans les documents comptables de la caisse régionale de Lille. Si c'était le cas, les agents concernés perdraient deux années de droits à la retraite. En conséquence, il lui demande de lui donner toute précision à ce sujet.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, auprès des organismes intéressés, d'une enquête qui a permis de constater : 1° que le changement de statut de la R. T. F. n'a pas entraîné de difficulté notable quant à la mise en

œuvre des législations de sécurité sociale, les déclarations de salaires établies par l'ancien établissement public au titre de l'exercice 1959 ayant engendré, en effet, en temps opportun, l'alimentation dans des conditions normales des comptes individuels des assurés; 2° qu'en revanche l'éclatement de l'O.R.T.F. a été à l'origine de retards importants au niveau de l'établissement et de la transmission, par le service chargé de la liquidation de l'O.R.T.F., aux organismes de sécurité sociale intéressés, de la déclaration annuelle des salaires versés en 1974, retards qui se sont répercutés sur l'alimentation des comptes des assurés. Cette opération est aujourd'hui terminée. Il se peut néanmoins que certains comptes n'aient pas été alimentés comme il convenait du fait soit de discordances d'identité d'assurés entre les éléments provenant des documents de report et ceux figurant aux fichiers, soit de non-identification; mais, d'une façon générale, les reconstitutions de carrière ou l'instruction de dossiers pour le calcul de pensions sont l'occasion de redresser les comptes laissant apparaître des lacunes ayant de telles causes pour origine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24521. — 14 janvier 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'obligation qui est faite aux consultants, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, de régler le prix total de la consultation dans les hôpitaux de l'assistance publique. C'est ainsi que la direction de l'hôpital Tenon, à Paris (20^e), exige des personnes, pour la plupart âgées, aux ressources très modestes et bénéficiant d'une prise en charge de la sécurité sociale à 100 p. 100 de payer le prix de la consultation d'avance si celle-ci ne dépasse pas 100 francs. Cette exigence de l'administration de l'hôpital est douloureusement ressentie par les personnes concernées, qui n'ont comme choix que de payer si le taux de leur pension ou retraite le leur permet ou de ne pas se soigner. Aussi, la situation qui leur est faite est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, n'aient pas à supporter le prix de la consultation payée d'avance.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, le système du tiers payant en consultations externes est facultatif et réservé seulement à certains assurés sociaux. Les sommes dues à l'occasion de ces consultations doivent, en principe, être versées à la caisse de l'hôpital et le remboursement est ensuite effectué par la caisse primaire compétente si les droits à l'assurance maladie sont ouverts. Le tiers payant ne peut être retenu que dans des cas particuliers prévus par des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les hôpitaux qui déterminent le plus souvent un seuil de dépenses au-delà duquel ce mode de règlement est appliqué. La conclusion de telles conventions qui facilitent le développement des consultations externes a toujours été recommandé et il est bien certain que ce développement ne peut être réalisé que si le seuil retenu en vue de l'application du tiers payant est le plus bas possible. Il est à remarquer que le seuil de dépenses (100 francs) appliqué à l'hôpital Tenon est d'ailleurs relativement inférieur à ceux existant pour l'ensemble des hôpitaux où des accords ont pu intervenir, et qu'un effort dans ce sens a été réalisé par cet établissement comparativement aux autres. La mise en œuvre de ces accords rencontre en effet des difficultés, les hôpitaux ne disposant ni des locaux ni du personnel suffisant pour effectuer la vérification préalable des conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie, et les caisses désireuses d'installer à cette fin des antennes dans les hôpitaux se heurtant également aux mêmes difficultés. Le maintien d'un seuil de dépenses s'avère indispensable du fait de l'augmentation du nombre de consultations externes qui entraîne un accroissement des charges financières de gestion pour l'hôpital, et des charges administratives aussi bien pour les caisses que pour les établissements, en raison des lourdeurs des procédures de prise en charge et de facturation. Il est de plus nécessaire de maintenir un certain équilibre entre la médecine de ville et les consultations hospitalières. A cet égard, il doit être indiqué que le bénéfice de la dispense d'avance des frais est accordé notamment pour les actes supérieurs à un certain coefficient et dans certaines situations sociales particulières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24566. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, selon les textes actuellement en vigueur, le transport en ambulance nécessaire en vue d'examen médicaux ne peut être pris en charge au titre des prestations légales, malgré un avis favorable des services du contrôle médical, s'il n'y a pas hospitalisation. Il lui demande donc si, dans le cas bien précis d'une nécessité impérieuse et reconnue, sa position ne lui semble pas

devoir être revue, le malade, reculant devant la dépense, étant alors obligé d'emprunter un moyen de locomotion tout à fait contre-indiqué pour l'affection dont il souffre.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955 modifié qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux ne prévoit pas la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport liés à un traitement ambulatoire, sauf lorsque le traitement entre dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (maladie de longue durée). Cependant, il est généralement admis que les frais de transport relatifs à des soins permettant d'éviter ou d'écourter une hospitalisation peuvent être pris en charge au titre des prestations légales. Toutefois, ce critère de prise en charge ne peut être apprécié que cas par cas et ne permet généralement pas le remboursement des transports effectués pour subir des examens médicaux. Les caisses ont cependant la possibilité, lorsque la situation de l'assuré le justifie, d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

24634. — 14 janvier 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de certaines femmes divorcées. Celles-ci, aux termes de l'article 38 de la loi du 17 juillet 1978, peuvent prétendre, lorsqu'il existe une veuve, à une pension de reversion et ceci au prorata de la durée respective de chaque mariage. L'article susmentionné fait référence à la seule retraite de reversion de la sécurité sociale et non aux autres retraites (complémentaires, retraite cadre, etc.). Cette situation semble contradictoire avec l'esprit de la loi du 17 juillet 1978. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 par les régimes complémentaires, ont été adoptés, d'une part, s'agissant du régime de retraite des cadres, l'avenant A.80 du 24 septembre 1979 à l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, d'autre part, s'agissant des régimes complémentaires propres aux salariés non-cadres, l'annexe VIII à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Les conditions d'attribution de la pension de reversion, allouée en cas de divorce, ont été fixées selon les critères ci-après : 1° lorsque le divorce et le décès du titulaire des droits directs sont antérieurs au 1^{er} juillet 1980, la situation actuelle des conjoints divorcés et des conjoints survivants reste inchangée. Les commissions paritaires ont en effet jugé essentiel de ne pas bouleverser les aménagements financiers que les intéressés ont cru pouvoir établir en fonction du régime actuel; 2° en cas de divorce antérieur au 1^{er} juillet 1980 et de décès du titulaire des droits directs postérieurs à cette date, le conjoint divorcé se voit reconnaître des droits qui sont sans effet sur ceux du veuf ou de la veuve s'il y a eu remariage; 3° en cas de divorce postérieur au 30 juin 1980, il est reconnu au conjoint divorcé des droits qui viennent en déduction, s'il y a eu remariage du titulaire des droits directs, de ceux reconnus au veuf ou à la veuve. Les droits du conjoint divorcé sont liquidés suivant les mêmes règles que les droits du conjoint survivant mais sont calculés à partir des seuls avantages de retraites correspondant aux droits acquis, à titre onéreux ou gratuit, pendant la durée du mariage dissous par le divorce. En outre, compte tenu des dispositions prises antérieurement par le régime de retraite des cadres, en cas de divorce, les ex-conjoints divorcés qui, en raison de la date de décès du participant, ne peuvent obtenir l'allocation instituée par l'avenant précité, continueront à bénéficier de l'aide appropriée au titre du fonds social obligatoire. L'intervention du fonds social est également prévue dans le cas des conjoints survivants qui subiront une réduction sensible de leurs droits du fait de la réforme.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

24738. — 14 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 3 du décret n° 68-400 du 30 avril 1938 modifié, qui assimile chaque journée de chômage involontaire constatée à six heures de travail salarié. Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ne devraient donc pas être dépourvues de couverture sociale et les périodes de chômage devraient se totaliser avec les périodes d'activité pour la justification du droit aux prestations de l'assurance maladie. Dans ces conditions, une personne qui a occupé un emploi avant de se trouver en état de chômage peut bénéficier sans discontinuité d'une protection contre le risque maladie, dès lors qu'elle est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi dans le délai prévu par les textes. Or, des personnes se trouvent exclues du bénéfice de cet avantage social. Tel est le cas d'une

salariee qui a eu un accident du travail après avoir travaillé à temps incomplet un an et avoir été inscrite au chômage pendant le trimestre précédent. La période d'inscription à l'A.N.P.E. n'a pas été prise en considération car cette personne n'avait pas exercé de travail salarié au cours de la période précédant cette inscription au chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pouvaient bénéficier jusqu'à une date récente du maintien de leurs droits sociaux à condition de se faire inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi dans les trois mois qui suivaient la cessation de leur activité salariée. Lorsque cette démarche était entreprise dans le délai susvisé, les intéressés pouvaient continuer à percevoir les prestations de l'assurance maladie, chaque journée de chômage involontaire constaté étant assimilée à six heures de travail salarié, en application de l'article 3 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié. Les périodes de chômage pouvaient donc se totaliser avec les périodes d'activité pour la justification du droit aux prestations de l'assurance maladie. Ainsi, une personne qui avait occupé un emploi avant de se trouver en état de chômage, pouvait bénéficier sans discontinuité d'une protection contre le risque maladie, dès lors qu'elle s'était inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi dans le délai prévu par les textes. Par contre, il ne pouvait être admis de prendre en considération, pour l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, les périodes de chômage qui n'avaient pas été précédées d'une activité salariée. La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, a modifié cette situation en supprimant le lien qui existait pour les chômeurs entre le droit aux prestations de l'assurance maladie et leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette loi a porté de trois mois à douze mois la période pendant laquelle les assurés sociaux qui cessent leur activité, conservent le droit aux prestations du régime obligatoire dont ils relevaient en dernier lieu. D'autre part, l'article 3 de la loi du 28 décembre 1979 pose le principe du lien entre l'indemnisation du chômage et le bénéfice de la couverture sociale qui sera maintenue si l'assuré perçoit l'un des revenus de remplacement ou allocations visés à l'article L. 242-4 nouveau du code de la sécurité sociale et tant que durera l'indemnisation; en cas de non-reprise du travail à l'issue de la période d'indemnisation, l'assuré pourra conserver pendant douze mois son droit aux prestations avant de relever de l'assurance personnelle.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature : Vendée).

2477. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, jusqu'au début de l'année 1979, en dépit de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 (art. 3) et du décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953, le grand appareillage, tel que corsets orthopédiques, dont étaient pourvus les malades, était pris en charge et remboursé par la caisse primaire d'assurance maladie sans aucune difficulté. Depuis le mois de mars 1979, la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, sans préavis, prétend que le grand appareillage dont sont dotés certains malades du centre de réadaptation fonctionnelle « Villa Notre-Dame », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie doit être payé par cet établissement et imputé au prix de journée et se refuse à toute prise en charge. Il lui demande : 1° de lui préciser si cette attitude de la caisse de Vendée résulte d'une directive nationale ou d'une initiative particulière de cette caisse ; 2° de définir une règle générale applicable par toutes les caisses primaires afin que, si le grand appareillage doit être supporté par le prix de journée, les préfets reçoivent des instructions pour en tenir compte dans l'examen des propositions de prix de journée soumises à leur approbation.

Réponse. — Les dispositions légales et réglementaires en vigueur prévoient que les prix de journée des établissements de rééducation fonctionnelle comprennent l'ensemble des frais liés à l'hospitalisation. Cette règle a fait l'objet d'un rappel par la voie d'une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie du 1^{er} mars 1979.

Assurance invalidité décès (capital décès).

24823. — 21 janvier 1980. — En vertu de l'article L. 240 du code de la sécurité sociale, les ayants droit d'un assuré social décédé ont vocation à obtenir le paiement d'une somme, généralement dénommée « capital décès ». Mais il n'est pas rare qu'il faille attendre deux, voire trois mois avant d'obtenir le versement de cette somme. Il y a là un délai de nature à porter gravement préjudice aux bénéficiaires du capital décès. Au surplus, un tel retard est en contradiction avec l'esprit même de la loi : peut-on encore soutenir, en effet, que le capital décès est destiné à couvrir

les frais occasionnés par le décès alors que le versement intervient si longtemps après que ces frais sont engagés. Aussi M. Antoine Rufenacht souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que le paiement du capital décès intervienne, au plus tard, dans les quinze jours du décès.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le texte qui garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, dès son décès, d'un capital égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base est l'article L. 360 du code de la sécurité sociale. Les délais apportés au versement de ce capital sont dus tout d'abord au fait que les bénéficiaires prioritaires ont un mois pour se faire connaître. Au-delà de ce temps et si personne ne s'est présenté, il appartient aux caisses de procéder à des recherches afin d'attribuer le capital soit au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants, aux ascendants. Il n'est donc pas envisageable, compte tenu de ces éléments, de porter le délai du versement du capital-décès à quinze jours. Cependant, étant donné les difficultés rencontrées par certains ayants droit au moment du décès de l'assuré, des mesures sont en cours d'examen en vue de réduire les délais réels de versement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

24824. — 21 janvier 1980. — Parmi les reproches le plus souvent adressés à l'administration de la sécurité sociale par les Français figure en bonne place la longueur des délais. A cet égard, les records sont fréquemment battus en matière de liquidation de pension de réversion. Le conjoint survivant, qui n'a, bien souvent, que cette seule source de revenus, doit attendre de cinq à six mois avant d'obtenir enfin le chèque bancaire tant attendu. Cette situation est intolérable et il conviendrait d'y remédier dans les meilleurs délais. M. Antoine Rufenacht demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer quelles mesures il a d'ores et déjà décidées et quelles autres mesures il compte adopter afin de faire disparaître cette insigne faiblesse du système français de sécurité sociale.

Réponse. — Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ont été invitées, à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation des avantages de vieillesse. A cet égard, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de mettre en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975, qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qu'ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la Caisse nationale précitée a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse et de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Cette disposition concerne également les conjoints survivants et leur permet d'éviter de se trouver sans ressources dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension de réversion. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels ce dispositif ne serait pas appliqué, il conviendrait, pour pouvoir obtenir une réforme circonstanciée, d'en communiquer les éléments d'identification au ministère de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre : direction de la sécurité sociale, bureau V 1.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25178. — 28 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux, qui soulève une hostilité générale et légitime. Ce décret touche près de 20 millions de personnes. Il frappe indifféremment les catégories défavorisées et les autres. Intervenant après l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie et après la taxation des retraites, il ponctionnera encore un peu plus le pouvoir d'achat, contrairement aux déclarations de M. le Président de la République, et il augmentera pour les familles le coût de la santé. Les études disponibles conduisent aux plus grands doutes sur son efficacité. Enfin, sans apporter aucune solution réelle au financement des dépenses sociales, il porte un coup grave au système mutualiste, essentiel à tous ceux qui veulent faire échapper l'économie et la santé à la seule domination du profit. C'est pourquoi il lui demande de ne pas ajouter cette nouvelle injustice au lourd bilan du Gouvernement et de rapporter ce décret.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales, dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi, une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que, si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25245. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la légitime émotion qu'a suscité la parution du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Il lui expose qu'il peut difficilement être admis que la mesure qui vient d'être mise en œuvre est motivée notamment par la nécessité de freiner l'accroissement de la consommation médicale et des dépenses de santé. En effet, il a été démontré que les adhérents des groupements mutualistes ne peuvent être considérés comme grevant particulièrement le budget de la sécurité sociale en raison de la couverture sociale intégrale dont ils bénéficient. C'est pourquoi le « ticket modérateur d'ordre public » apparaît comme sans fondement véritable, préjudiciable à la vocation du mouvement mutualiste et appelé à être inefficace quant au but poursuivi. Il lui demande en conséquence si tous les aspects du problème mis en cause ont bien été étudiés et s'il n'estime pas rationnel; que le principe selon lequel l'assuré doit obligatoirement participer aux frais de santé ne soit appliqué qu'à titre expéri-

mental; que cette institution du ticket modérateur d'ordre public soit en conséquence rapportée dès qu'il aura été prouvé que le but poursuivi n'a pas été atteint.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales, dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que, si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle serait identique pour l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25297. — 28 janvier 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère inadapté de la réglementation de la sécurité sociale qui institue un âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitement orthodontique. En effet, certaines techniques, telles que celles relatives au traitement orthopédodontofacial par pose d'appareils à multibagues, permettent de traiter positivement des enfants qui ont dépassé l'âge réglementaire de douze ans. Par ailleurs, il est fait état, dans un dossier particulier, du refus de la sécurité sociale pour la prise en charge du traitement d'un enfant dont l'âge était de douze ans et dix mois lorsque le traitement a été commencé. Il lui demande, d'une part, de reconsidérer la réglementation qui impose cet âge limite de douze ans pour la prise en charge des frais de traitements orthodontiques, d'autre part, de donner à la sécurité sociale des instructions qui aillent dans le sens d'une plus grande humanisation de l'application des règlements pour ne pas avoir à opposer très administrativement à un demandeur un dépassement d'âge de quelques mois.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des imperfections administratives et techniques de l'actuelle réglementation concernant les traitements d'orthopédie dento-faciale, est convaincu de l'utilité d'amélioration dans ce domaine des soins couverts par l'assurance maladie. Toutefois, force est de constater que les améliorations envisagées, qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels, se traduiraient par un accroissement des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée, de même que d'autres mesures également souhaitables, la modification de la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire et qu'est effectivement étudiée cette question. Il importe, enfin, de noter qu'une éventuelle modification des règles relatives à l'âge limite pour la participation de l'assurance maladie aux frais résultant des traitements en question ne pourrait, en tout état de cause, faire disparaître toutes les difficultés résultant inévitablement de la fixation d'un âge limite dont le principe est par ailleurs nécessaire dans l'intérêt même des assurés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25358. — 4 février 1980. — M. Guy Ducoloné proteste énergiquement auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale contre le décret du 15 janvier 1980 instituant le « ticket modérateur d'ordre public » pour les dépenses médicales et pharmaceutiques. Cette mesure constitue un véritable impôt sur la santé des Français et des Françaises puisqu'il vise à laisser à la charge de l'assuré un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale, soit environ 5 p. 100 du montant des ordonnances médicales et pharmaceutiques. Il s'agit en fait et surtout de peser par là sur le besoin de santé de la population en obligeant les assurés sociaux à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre du risque. Cette dissuasion par l'argent est odieuse car ce seront les familles les plus modestes qui seront les plus touchées. Elle est inutile car elle ne contribuera en rien à rééquilibrer la gestion de la sécurité sociale puisque le sacrifice qu'elle suppose de la part des travailleurs et de leurs familles ne rapportera rien à cet organisme. Elle confirme la volonté du Gouvernement de remettre de plus en plus en cause, en dehors de la démocratie la plus élémentaire, certains des acquis essentiels des travailleurs en matière de santé. Elle introduit par la seule voie réglementaire, en dehors de la nécessaire consultation du Parlement, quelques-unes des dispositions les plus nocives d'une proposition de loi R. P. R. sur le démantèlement de la sécurité sociale. Enfin, cette mesure autoritaire constitue un mauvais coup contre la mutualité pour le plus grand profit de quelques sociétés financières. En effet, les compagnies d'assurances peuvent couvrir sans limite les dépassements des tarifs conventionnels de la sécurité sociale alors même que les mutuelles ne le font pas afin de ne pas inciter aux abus d'honoraires. Le décret du 15 janvier laissant inchangé de type de pratiques tout en réduisant la qualité du service offert par les mutuelles, risque, par là-même, d'entraîner un déplacement des préférences de certaines catégories d'assurés vers les compagnies d'assurances. Il lui demande d'abroger le scandaleux décret du 15 janvier 1980 instituant le « ticket modérateur d'ordre public ».

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).

25372. — 4 février 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de M. X... qui a subi une intervention chirurgicale en juin 1978. Cette intervention, ablation des poches de pus du poumon droit, a été

nécessaire, semble-t-il, par les doses anormales d'ozone que M. X... aurait respirées au cours de son travail dans des locaux où les fuites d'ozone étaient permanentes et où il n'y avait pas de masques de protection. M. X... travaillait en qualité d'électricien des machines à l'usine des eaux, à Saint-Maur. Il lui demande d'examiner si cette maladie due à l'ozone ne devrait pas être considérée comme une maladie professionnelle.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation de M. X... qui a contracté une affection pulmonaire qu'il estime imputable à l'inhalation d'ozone pendant son service a déjà retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'enquête effectuée a révélé que l'intéressé, électricien des machines à l'usine des eaux à Saint-Maur, est agent titulaire de la ville de Paris. De ce fait, les règles applicables à la situation de M. X... sont celles prévues par le statut des agents titulaires de la ville de Paris et seul le service employeur de l'intéressé est compétent pour examiner sa requête. Sur un plan plus général les conséquences de la nocivité de ce produit sur la santé des travailleurs font l'objet d'une étude dans le cadre des travaux actuellement poursuivis pour la mise à jour de la liste des tableaux de maladies professionnelles. Si une corrélation entre ce produit et la maladie était établie avec certitude, l'inscription éventuelle sur la liste pourrait intervenir après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels placé auprès du ministre du travail et de la participation.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).

25435. — 4 février 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du travail temporaire par rapport à la législation des accidents du travail. Il lui cite le cas d'un salarié qui, à la suite d'une fin de contrat en Afrique, n'a pu trouver un emploi que par l'intermédiaire d'une société de travail temporaire. Deux mois après le début de son embauche, il a été victime d'un accident du travail reconnu comme tel par la sécurité sociale ; salarié d'une entreprise de prestations de service, le salaire de référence pris en considération pour le paiement des indemnités journalières est celui de douze mois précédant l'arrêt de travail. Ce mode de calcul est très préjudiciable dans le cas présent, l'intéressé n'ayant perçu des indemnités que de 12,16 francs le premier mois et de 16,22 francs le mois suivant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des salariés embauchés par les sociétés d'intérim soient identiques à ceux des autres travailleurs.

Réponse. — En raison du caractère intermittent de l'activité des personnels des entreprises de travail temporaire la période de référence servant à déterminer le salaire de base qui est retenue d'une manière générale pour l'ensemble des salariés (le mois, les deux quinzaines ou quatorzaines ou les quatre semaines précédant l'arrêt de travail selon la périodicité des pays) est souvent incomplète ou même ne comporte pas de rémunération. La réglementation sur le mode de détermination du salaire de base de l'indemnité journalière a prévu la prise en considération d'une période de 12 mois lorsque l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou lorsque la victime exerce une profession de manière discontinue (accident du travail, article 104, cinquième alinéa du décret n° 16-2959 du 31 décembre 1946). Si l'activité de l'entreprise temporaire, elle, est continue, les travailleurs qu'elle embauche pour les mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice dans les conditions prévues par la loi sur le travail temporaire « exerçant leur profession de manière discontinue ». Il convient donc, en cas d'accident du travail pour déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière, de prendre en considération, l'ensemble des rémunérations de la période de douze mois antérieure à l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Certes cette manière d'imputer la période de référence peut être désavantageuse dans certains cas mais elle peut également être profitable au salarié temporaire qui vient juste de reprendre un travail et qui aurait une période de référence très incomplète si l'on prenait le mois antérieur seulement. Le choix de la période annuelle permet d'accorder une indemnité journalière représentative des revenus de l'année. La loi n'autorise pas à l'heure actuelle le libre choix de la période de référence selon l'avantage qui peut être procuré aux travailleurs. Cette règle est générale pour tous les salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25445. — 4 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la date de fixation du plafond des ressources servant de base au remboursement du forfait d'hébergement et de transport des assurés

en cure thermique. Il lui rappelle que ce plafond est fixé tard dans l'année : par exemple, en 1979, il a été établi en juillet. Il l'informe que cette manière de faire désavantage les assurés qui font leurs cures avant que le nouveau plafond n'ait été fixé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le plafond de ressources pris en considération pour la détermination de la participation des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement et de transport des bénéficiaires de cures thermiques est déterminé chaque année par arrêté ministériel. Ce plafond résulte de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale au cours de l'année civile antérieure. Les services ministériels conscients des inconvénients résultant pour les assurés sociaux et les caisses d'assurance maladie de la connaissance tardive de ce plafond s'attachent à ce que la publication de l'arrêté en cause intervienne dans le moindre délai possible après le début de la saison thermique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25701. — 11 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret frappe aveuglément vingt millions de mutualistes et il s'ajoute aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, de prélèvement d'une cotisation sur les retraites. Il aggrave les difficultés financières des ménages et augmente le coût de la santé dans les familles. Toutes les études faites montrent que cette mesure n'aura aucun effet sur le financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, ce décret constitue une agression contre les mutuelles qui vivent de l'argent de leurs adhérents, sans solliciter le concours de l'Etat, alors que les caisses d'assurances peuvent continuer à rembourser à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter ce décret.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas alors que le principe du ticket modérateur subsiste. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi, un tel texte ne constitue-t-il pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; il est destiné à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation étant donné que l'institution de la règle commune aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la Nation. En ce qui concerne la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui généralise notamment les cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite, il convient de rappeler que le principe d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-703 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la

retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Les taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, ont été fixés par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980, à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout précompte maladie.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

25714. — 11 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes handicapés recevant une formation dans des établissements d'éducation spécialisée (Imecat). A la sortie de ces établissements et pendant la période d'étude des dossiers par la Cotorep, les jeunes handicapés se trouvent sans aucune couverture sociale, ce qui ne manque pas de créer des situations très difficiles. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale pendant une période de quelques mois immédiatement consécutive à la sortie des jeunes des Imecat, afin qu'il n'y ait pas une rupture quelconque dans leur couverture sociale.

Réponse. — En application du nouvel article L. 253 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 79-1120 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, la personne qui cesse de relever soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit d'un régime obligatoire d'assurance maladie conserve le bénéfice de ses droits aux prestations pendant une période de douze mois. Cette mesure permet de régler notamment les difficultés auxquelles se heurtent de nombreux jeunes handicapés qui, à compter de leur vingtième anniversaire, perdent le bénéfice de toute protection sociale du chef de leurs parents sans pour autant percevoir immédiatement l'allocation aux adultes handicapés et recourent, de ce fait, une couverture contre le risque maladie. Désormais, le maintien des droits sociaux pendant une durée de douze mois devrait permettre de mettre fin à cette situation, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel devant être en mesure pendant cette période d'instruire les demandes d'allocation formulées par les handicapés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestataires en espèces).

25906. — 11 février 1980. — **Mme Paulette Fost** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les accidentés du travail affiliés à la sécurité sociale sont totalement démunis de ressources pendant toute la durée de l'expertise médicale, c'est-à-dire bien souvent pendant plusieurs mois. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réduire au strict minimum le délai de cette expertise ou d'accorder aux intéressés une aide financière suffisante leur permettant d'assurer leur subsistance et celle de leur famille pendant la durée de celle-ci.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-760 du 7 janvier 1959 a été conçue avec le souci de permettre un règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des victimes tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne aussi bien la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission que l'exécution de celle-ci. En particulier l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise, des jour, heure et lieu de son examen. Il doit, dans les quarante-huit heures suivant l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole, à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait été obtenue. Dans la mise en œuvre de ces différentes opérations, il a été rappelé à plusieurs reprises aux caisses primaires d'assurance maladie qu'il convient d'apporter la plus grande diligence et d'attirer tout particulièrement l'attention des médecins désignés comme experts sur les prescriptions dudit décret. Aucune disposition n'autorise la caisse à maintenir à la victime le service des indemnités journalières jusqu'au dépôt du rapport de l'expert. De plus, il ne serait pas conforme

à l'intérêt des victimes d'accidents du travail de les inciter, par le maintien des indemnités journalières qu'elles devraient ensuite rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'elles seraient en état de travailler. Néanmoins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pourraient rencontrer les assurés sociaux et victimes d'accidents du travail en attendant le règlement de leur dossier si les délais de réalisation de l'expertise se révélaient anormalement longs. Si l'honorable parlementaire lui fournissait des précisions suffisantes sur les cas qui ont pu retenir son attention, il ferait procéder à une enquête auprès de l'organisme de sécurité sociale concerné et donnerait, le cas échéant, toutes instructions utiles pour accélérer le déroulement des expertises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26042. — 18 février 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement profond et légitime des millions de travailleurs mutualistes concernés par le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Ce décret, qui oblige les assurés sociaux à acquitter un ticket modérateur d'ordre public, contredit la priorité si souvent affirmée pourtant par les pouvoirs publics à la couverture des besoins de santé des Français. Il pénaliserait, en particulier, les catégories les plus défavorisées de la population dont la consommation médicale et pharmaceutique est pourtant, et de loin, la plus faible. Ce ticket modérateur constituerait en effet pour des milliers de travailleurs modestes un risque et une charge relativement beaucoup plus élevés que pour les couches les plus aisées. Il s'agit incontestablement d'une mesure de classe d'ailleurs directement inspirée des thèses du C. N. P. F. Cette mesure restreindra le droit des organismes mutualistes de fixer librement leurs prestations. Enfin elle portera atteinte à une liberté fondamentale : le droit pour chaque mutualiste de se protéger par une contribution volontaire contre les aléas de l'existence. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que le décret incriminé pose un problème de conformité avec la Constitution en portant atteinte à une liberté fondamentale : la liberté mutualiste ; 2° si devant l'hostilité soulevée par cette mesure qui a amené **M. le ministre de la santé** à créer « un groupe de travail » avec les représentants des mutuelles il ne juge pas préférable de la rapporter purement et simplement.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26043. — 18 février 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion suscitée par la parution du décret du 17 janvier 1980 limitant le remboursement des soins par les mutuelles sous le prétexte de freiner les dépenses médicales. Cette mesure, qui intervient après l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie et le prélevement des cotisations sociales sur les retraites, frappe en particulier les catégories les plus défavorisées pour lesquelles la santé devient progressivement inaccessible. Elle porte par contre atteinte au système mutualiste en général. Il lui demande s'il prévoit de rapporter la décision pour réparer une injustice flagrante.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance vieillesse ; régime général (retraite anticipée).

26053. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la profession de navigant dans le transport aérien civil au regard des droits à la retraite. D'une part, un règlement appliqué par les grandes compagnies aériennes impose la limite d'âge d'activité de soixante ans pour les fonctions de conduite des avions de transport, ce qui oblige les pilotes à rechercher un emploi dans une autre compagnie s'ils souhaitent continuer à travailler ; mais, d'autre part, on leur assure que leur profession n'entre pas dans le cadre de la loi sur les métiers pénibles et qu'ils relèvent donc du régime général ; ainsi un navigant demandant la liquidation de sa pension sécurité sociale à soixante ans se voit appliquer le taux de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Réponse. — Il est tout d'abord signalé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par les règlements appliqués par les grandes compagnies aériennes en ce qui concerne la limite d'âge au-delà de laquelle les fonctions de conduite des avions de transport ne peuvent plus être exercées relèvent de la seule compétence de **M. le ministre des transports**. D'autre part, il est exact que dans le cadre de la loi du 30 décembre 1975, certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et les ouvrières mères de trois enfants, peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Le

personnel navigant de l'aviation civile n'ayant pas la qualité de travailleur manuel, les dispositions précitées ne lui sont pas applicables. Les intéressés peuvent cependant demander, à soixante ans, un examen de leurs droits éventuels à une pension de vieillesse liquidée au titre de l'invalidité, sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est rappelé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'invalidité au travail; alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, il suffit désormais pour être reconnu inapte au travail que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner si l'état général de l'assuré et la nature de son activité professionnelle permettent de lui attribuer une pension anticipée au titre de l'invalidité au travail, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté. Il est à noter d'autre part que le personnel navigant de l'aviation civile bénéficie d'un régime de retraite complémentaire, prévu par le code de l'aviation civile, qui tient compte du caractère spécifique de la profession puisqu'il permet l'entrée en jouissance de la pension de retraite complémentaire dès l'âge de cinquante ans.

Assurance maladie maternité (conditions d'attribution).

26116. — 18 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la veuve d'un cadre qui ne bénéficie pas de pension de réversion en raison de ses ressources personnelles, se trouve couverte automatiquement au titre de la maladie par la sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés a porté de trois mois à un an le délai pendant lequel l'assuré qui cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire continue à bénéficier des prestations des assurances maladie, maternité et décès. De même, les ayants droit de l'assuré, continuent à bénéficier d'un droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant un délai désormais fixé à un an à compter du jour où ils cessent de remplir des conditions prévues à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Il en est ainsi pour les veuves de cadres qui, en raison de leurs ressources, ne peuvent pas prétendre à la pension de réversion. Au-delà du délai d'un an, l'intéressé doit, s'il veut bénéficier des prestations de l'assurance maladie, s'affilier au régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26404. — 25 février 1980. — M. François Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences néfastes du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Ce décret impose de laisser à charge des bénéficiaires d'une protection complémentaire — de type mutualiste — une participation aux dépenses de santé égale à 20 p. 100 au moins du ticket modérateur — hors les cas d'hospitalisation. Cette décision relève tout d'abord d'une mauvaise appréciation de la formation des coûts de santé: porter atteinte au recours à des soins précoces risque d'accroître la fréquence des hospitalisations, plus onéreuses. Elle est aussi socialement injuste, car elle renforce le caractère inégalitaire de la consommation médicale et s'ajoute à des mesures récentes restreignant la protection sociale des Françaises et des Français. Elle constitue enfin une ingérence inadmissible dans la liberté de décision des mutualistes. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision qui doit entrer en application le 1^{er} mai prochain.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance

maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que, si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26513. — 25 février 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'indignation des mutualistes face à l'instauration du ticket modérateur d'ordre public. L'ordonnance n° 67-707 inscrite dans la loi d'habilitation déposée en 1967 a été votée en 1968, après les élections législatives. Cette ordonnance contenait l'article 20 prévoyant l'instauration du ticket modérateur d'ordre public. Plus de douze ans après, le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixe les modalités d'application de l'article 20. Cette atteinte, déjà grave, au droit de chaque citoyen de contracter une couverture sociale complémentaire intervient au moment où les travailleurs voient leur niveau de vie diminué, et leur emploi menacé. Par ailleurs, le Gouvernement admet que cette mesure n'aurait pas d'influence sur le déficit de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures à prendre pour abroger l'article 20 susvisé.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'obtenir d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Sécurité sociale (militaires).

26403. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Neuwirth** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 55-1657, du 16 décembre 1955, sont ou non applicables au cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension civile d'invalidité allouée en application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de la retraite pour les anciens déportés et internés permet aux assurés sociaux, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté, interné de la Résistance ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité correspond à un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100 d'obtenir à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans le bénéfice d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. La pension d'invalidité qui leur est accordée en application de ces dispositions peut être cumulée, sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité, et les dispositions de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale doivent être dans ce cas écartées. Toutefois, les limites du cumul avec d'autres prestations sont applicables, notamment en ce qui concerne les pensions perçues au titre d'un régime spécial de retraités ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, du décret du 16 décembre 1955. Les règles prévues par ce texte s'appliquent ainsi au cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension civile d'invalidité allouée d'après les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977.

Assurance invalidité décès (pensions).

26433. — 3 mars 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux personnes ayant versé des cotisations à deux régimes différents d'invalidité (travailleurs salariés, travailleurs indépendants). En effet, contrairement aux régimes d'assurance vieillesse, il n'existe pas de coordination entre les régimes d'assurance invalidité, le risque invalidité étant garanti au jour où survient l'événement par le seul-régime dont relève à ce moment l'assuré. Les personnes qui sont dans ce cas perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées, parfois pendant plusieurs dizaines d'années, au régime dont elles ne relèvent plus, ce qui n'est pas sans conséquence sur le montant de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer pour les régimes d'invalidité une coordination comparable à celle qui existe pour les régimes de retraite.

Réponse. — Les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées que si l'assuré justifie d'une condition minimale d'immatriculation ou d'activité professionnelle dont la durée est variable selon les régimes. C'est ainsi que si une personne devient invalide peu de temps après son affiliation à un régime d'assurance invalidité, l'absence de règles de coordination aboutit à lui refuser le bénéfice d'une pension alors que l'intéressé a cotisé antérieurement sans discontinuité à un régime comportant la couverture de ce risque. C'est pourquoi les services ministériels procèdent actuellement à l'élaboration d'un projet de décret tendant à résoudre les problèmes complexes que pose l'absence d'une procédure de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

26775. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les demandes formulées par la fédération des mutilés du travail, concernant la réforme du contentieux de la sécurité sociale. La protection et l'information des accidents du travail pourrait être améliorée par l'attribution au juge d'instance de l'organisation de l'enquête légale, et par l'attribution aux seules juridictions du contentieux de la sécurité sociale de l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident du travail. Il serait souhaitable que la victime reçoive systématiquement l'intégralité des rapports médicaux qui ont servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente. Enfin, les mesures prévues pour les salariés de l'agriculture, concernant l'expertise médicale en cas de désaccord entre l'organisme de sécurité sociale et la victime, ainsi que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail, devraient être étendues aux autres catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer dans ce sens la protection et l'information des accidentés du travail dans le domaine de la réforme du contentieux de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures tendant à améliorer la protection et l'information des accidentés du travail sont intervenues ces dernières années. C'est ainsi que des dispositions ont été prises visant essentiellement à une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse à son égard, au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. D'autre part, dans le même sens, il a été prévu un système de communication des pièces médicales au niveau de la procédure contentieuse devant la commission régionale du contentieux technique. Le principe de cette communication ayant reçu parfois dans certaines caisses une application restrictive, des instructions ont été données récemment à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de manière que cette information soit bien respectée. D'autre part, s'agissant des demandes formulées par la fédération des mutilés du travail, tendant à aligner le contentieux technique des accidents du travail du régime général sur celui du régime agricole en confiant aux seules juridictions du contentieux général de la sécurité sociale l'appréciation de tous les litiges résultant d'un accident du travail, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer que cette proposition de réforme pose de nombreux problèmes pratiques. En effet, pour le seul régime général, les juridictions du contentieux technique examinent près de 40 000 affaires chaque année, et si la comparaison avec le régime agricole est intéressante, on peut se demander, dans la mesure où ce régime doit faire face à une moins grande quantité de dossiers, si cette procédure étendue au régime général pourrait fonctionner aussi bien. Il apparaît également que devant l'accroissement considérable des affaires qui leur seraient soumises ces juridictions ne seraient pas en mesure d'y faire face dans leur formation actuelle. Aussi, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a-t-il le souci de ne pas introduire, dans le fonctionnement de ces juridictions, des réformes qui risqueraient de perturber ou de ralentir le traitement des dossiers des victimes d'accidents du travail. En conséquence, en raison des bouleversements considérables qu'elle provoquerait, la réforme proposée ne paraît pas pouvoir être raisonnablement envisagée dans l'immédiat.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26849. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant, à compter du 1^{er} mai, le remboursement du ticket modérateur par les mutuelles. Ce décret lèse injustement 20 millions de mutualistes qui auront à supporter 5 à 12 p. 100 de leurs dépenses maladie alors que précisément, et en toute légalité, ils se sont associés, au sein d'organisations sans but lucratif pour obtenir un remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux. Une telle disposition, qui s'ajoute aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, du prélèvement d'une cotisation sur les retraites, n'aura à l'évidence aucun effet sur la résorption du déficit de la sécurité sociale. Toutes les enquêtes le montrent : les assurés bénéficiant d'une couverture complémentaire n'ont pas une consommation médicale supérieure aux autres catégories sociales, et en tout état de cause, les salariés du régime général ne peuvent être sérieusement tenus pour responsables du déficit. En revanche, ce décret constitue une agression contre les mutuelles et une atteinte flagrante et inacceptable au droit fondamental de la libre assurance. Ce mouvement de prévoyance et de solidarité qui vit des cotisations de ses adhérents, sans solliciter d'aide publique, est injustement pénalisé, et à travers lui, les familles les plus modestes. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas annuler ce décret, unanimement ressenti comme une attaque au principe même des libertés individuelles.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais

un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en est pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26855. — 3 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inégalité dont sont victimes un grand nombre de salariés de l'industrie du bâtiment. En effet, excepté une garantie décès, les employeurs de cette branche d'industrie ne sont pas obligés de cotiser à une mutuelle complémentaire pour l'assurance maladie, chirurgie, etc., telle que le C.N.P.O. Seulement 30 p. 100 de ces employeurs acceptent d'assurer cette cotisation d'un montant d'environ 0,60 p. 100 du salaire. Les autres refusent de le faire. Il demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des dispositions qui obligent les 70 p. 100 restants à régler cette cotisation.

Réponse. — La caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.P.O.) gère, d'une part, un régime national de prévoyance, institué par l'accord collectif national du 31 juillet 1968 qui s'applique à titre obligatoire à tous les employeurs et ouvriers du bâtiment et des travaux publics exerçant leur activité sur le territoire métropolitain. Ce régime, dont le taux de cotisation est de 2 p. 100 (1,50 p. 100 pour la fraction employeur, 0,50 p. 100 pour la contribution ouvrière), concerne 1 500 000 ouvriers, salariés de 318 250 entreprises et leur assure des prestations s'ajoutant à celles accordées par le régime de sécurité sociale. Les prestations fournies aux participants ou à leurs ayants droit sont les suivantes: versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour longue maladie; versement d'une rente en cas d'invalidité permanente; versement d'un capital en cas de décès; versement d'une rente au conjoint survivant; versement d'une rente aux orphelins; indemnité de départ à la retraite. La C.N.P.O. assure, d'autre part, la gestion d'un régime médical complémentaire, institué le 31 octobre 1973 par l'avenant n° 5 à l'accord collectif national du 31 juillet 1968, qui est facultatif. Aux termes de cet avenant, l'adhésion de l'entreprise doit être prise en accord avec la majorité de son personnel ouvrier; elle est conclue pour cinq ans et se renouvelle ensuite par tacite reconduction. Le taux de cotisation de 1,40 p. 100 se répartit ainsi: employeurs, 0,80 p. 100, ouvriers, 0,60 p. 100. La prestation servie par ce régime est définie comme étant le remboursement complémentaire du ticket modérateur appliqué par le régime général de sécurité sociale aux dépenses de santé du participant et de sa famille. Le montant de cette prestation est égal à 90 p. 100 du ticket modérateur. Il est exact qu'à l'heure actuelle, ce régime ne concerne qu'une faible partie des travailleurs du bâtiment, soit environ 330 000 ouvriers, salariés de 35 300 entreprises. Toutefois, l'administration ne peut intervenir pour rendre obligatoire un tel régime qui est d'origine contractuelle. Elle ne peut qu'approuver les dispositions d'accords de retraite ou de prévoyance dès lors qu'elles ont été adoptées par les parties intéressées, conformément à la législation en vigueur. Les organisations signataires de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 ayant institué un régime médical complémentaire facultatif par l'avenant du 31 octobre 1973, seules ces organisations pourraient modifier ledit avenant.

Assurance maladie maternité (caisses: Ile-de-France).

26857. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de départementalisation de la C.P.C.A.M.R.P. (caisse primaire centrale d'assurance-maladie de la région parisienne). Elle estime qu'un tel projet, sous couvert de rapprocher la sécurité sociale des assurés sociaux, vise en fait à placer les conseils d'administration des caisses primaires sous la tutelle des préfets, pour

mieux appliquer la politique d'austérité dans le domaine de la santé. Une telle mesure portera atteinte à la protection sociale des assurés ainsi qu'aux droits et avantages acquis du personnel. En conséquence, elle lui demande, dans l'intérêt des assurés et du personnel, de renoncer à ce projet.

Réponse. — Créée en 1946, la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne a atteint depuis lors une taille exceptionnelle puisqu'elle regroupe actuellement 22 700 agents et exerce ses attributions au profit de plus de dix millions d'assurés sociaux, de quelques huit cents établissements publics ou privés d'hospitalisation, d'environ trente trois mille praticiens et auxiliaires médicaux. En 1978, cette caisse a réglé plus du cinquième du total des prestations de l'assurance maladie. Les dimensions administratives et financières de cet organisme sont telles qu'elles semblent désormais peu compatibles, tant avec les capacités d'une direction unique qu'avec l'établissement de relations personnalisées et diligentes avec les usagers. Cette caisse constitue au demeurant une originalité aussi bien par rapport aux structures usuelles des caisses primaires d'assurance maladie qu'au regard de l'organisation administrative de droit commun, y compris en région parisienne. En effet, chaque département français de province est le plus généralement doté d'au moins une caisse primaire. Pour la région parisienne, ce type d'organisation a été adopté par l'ensemble des administrations publiques sans exception depuis que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a créé sept départements qui se sont substitués aux anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise. L'expérience ayant montré que ces administrations en avaient tiré le plus grand avantage dans l'exercice de leurs missions respectives, le Gouvernement étudie la question du remplacement de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne par sept caisses départementales, solution qui devrait permettre de concilier les exigences de rapidité, de fiabilité et d'économie dans la liquidation des prestations avec le souci d'une exacte adaptation aux besoins des assurés sociaux. A ce jour, aucune décision définitive n'a été arrêtée. Il faut, en tout cas, noter qu'une départementalisation des services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ne saurait en aucun cas conduire à l'égard des sept nouveaux organismes à un contrôle plus étroit que celui qui est déjà exercé à l'égard de la caisse précitée. En effet, les pouvoirs de l'administration de tutelle ne s'en trouveraient nullement accrus ni différemment répartis. Enfin, une telle mesure ne porterait évidemment pas atteinte au statut du personnel qui continuerait d'être régi par la convention collective nationale du travail du 8 février 1957, ainsi que par divers textes, conventionnels ou réglementaires, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du personnel employé dans les organismes de sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

26891. — 3 mars 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les demandeurs d'emploi qui ont créé une entreprise artisanale avant le 27 juin 1979, date de parution d'une circulaire d'interprétation (DE 14) relative à la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979; et qui donc ignoraient que le risque accident du travail n'était pas couvert. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les personnes victimes d'un accident de cette nature avant le 27 juin 1979 puissent être prises en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — En application de la loi du 3 janvier 1979, les anciens salariés demandeurs d'emploi qui créent une entreprise peuvent bénéficier, s'ils en font préalablement la demande, de la protection sociale qui leur était garantie par leur statut de demandeurs d'emploi, pour une durée de six mois, à compter de la date de début d'activité de l'entreprise. Cette protection sociale ne comprend pas la couverture du risque « accident du travail-maladie professionnelle », ce risque ne pouvant exister, par définition, pour un demandeur d'emploi. C'est la raison pour laquelle l'article 3 de la loi précitée a accordé aux intéressés la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. La circulaire du 27 avril 1979 citée par l'honorable parlementaire n'a apporté, sur ce point, aucune précision complémentaire aux dispositions de la loi. En conséquence, les créateurs d'entreprise qui n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire « accident du travail-maladie professionnelle » ne peuvent bénéficier des prestations prévues par cette législation. Ils peuvent cependant percevoir en cas d'accident du travail les prestations de l'assurance maladie. Des instructions ont été récemment diffusées auprès des organismes de sécurité sociale afin de résoudre les difficultés auxquelles donnait lieu la situation au regard de la législation sur les accidents du travail des personnes bénéficiaires de la loi du 3 janvier 1979. Ces instructions sont venues préciser les modalités de la protection sociale des intéressés contre le risque « accident du travail ». Toutefois, si l'intervention de l'honorable parlementaire a été

motivée par un cas particulier qui n'aurait pas, à ce jour, reçu de solution, il est invité à en saisir les services du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui procéderont à un examen attentif de cette affaire.

Sécurité sociale (généralisation).

26914. — 3 mars 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que tous les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, n'ont pas encore été publiés et que les assujettis risquent ainsi de payer pendant une certaine période des cotisations supérieures à celles qui seront ultérieurement prévues sans qu'ils aient la garantie d'être par la suite remboursés des cotisations payées en surplus. Il lui demande en conséquence quand il compte publier les décrets et les mesures qu'il compte prendre pour qu'en cas de paiement excessif de cotisations, celles-ci soient immédiatement remboursées.

Réponse. — Les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale vont être incessamment publiés. Leur élaboration a demandé un soin particulier, en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que, dans l'attente de leur publication, les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité peuvent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire transitoire à condition de payer les cotisations qui s'y rapportent. Il faut signaler, en outre, que les personnes démunies de ressources suffisantes peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance volontaire aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales du lieu de leur résidence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26944. — 3 mars 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins » est une réalité dans les faits ou une simple notion théorique. En effet, de nombreuses caisses de sécurité sociale exercent une véritable pression sur les malades en limitant le remboursement des frais de journées de leur hospitalisation au tarif en vigueur dans leur département. Ainsi, faute de moyens financiers, les malades de condition modeste, la grande majorité, ne peuvent se rendre dans les grands centres hospitaliers si ceux-ci sont en dehors du département de leur résidence habituelle. Ils sont ainsi privés du bénéfice des équipements de pointe de ces grands établissements et de la compétence des professeurs ou praticiens de grande valeur qui s'y trouvent. Cette attitude des caisses de sécurité sociale crée une discrimination dans les soins selon la résidence du malade ou selon la situation de l'intéressé, un malade fortuné pouvant aisément supporter les frais laissés à la charge. Si une telle attitude fort regrettable peut à la rigueur se justifier lorsqu'il s'agit d'établissements privés à caractère luxueux, elle ne saurait se concevoir lorsqu'il s'agit des soins donnés dans les établissements hospitaliers publics, tout malade ayant droit de bénéficier des techniques de pointe des grands hôpitaux, mises en place par les fonds publics et ce d'autant plus que les cotisations sociales sont les mêmes pour tous. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser ces pratiques de certaines caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Il est bien précisé à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de la législation sanitaire mais sous réserve de l'application des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale. Si l'on admettait la possibilité pour les assurés sociaux d'obtenir le remboursement des soins donnés dans un établissement quelconque choisi arbitrairement et sans raison particulière, les organismes de sécurité sociale risqueraient de voir compromettre l'équilibre entre leurs ressources et leurs dépenses. C'est ainsi qu'a été introduit dans le code de la sécurité sociale le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et que les dispositions du décret du 21 août 1964 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation sur la base des tarifs applicables à l'établissement le plus proche du domicile. Mais il reste bien entendu que cette limitation n'intervient pas si les soins ne peuvent être dispensés dans l'établissement le plus proche. En effet, tous les assurés peuvent, lorsque cela est nécessaire, être admis dans les établissements les mieux équipés soit au niveau de la région, soit au niveau national, et leur séjour dans des établissements dotés d'installations techniques « de pointe » est remboursé sans problème dès l'instant que ceux-ci sont médicalement justifiés. Il faut également souligner que cette règle de limitation des remboursements

évite une surcharge des services hospitaliers très spécialisés par des malades qui ne relèvent pas de cet établissement. L'organisation du système sanitaire et de protection sociale se doit de prévoir l'adéquation des moyens aux besoins. Personne ne se trouve donc privé des soins les plus sophistiqués, dès lors que ceux-ci se révèlent médicalement nécessaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26955. — 3 mars 1980. — M. Bernard Derossier s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des conséquences du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Ce décret porte atteinte au droit fondamental de chacun d'organiser librement sa protection sociale. Il contribue à accroître les inégalités et à pénaliser davantage les catégories les plus défavorisées. De plus, comme le révèle la presse et les responsables de mutuelles, l'efficacité de cette mesure est contestée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce décret.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait tenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire rendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résidentielle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

27101. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la cotisation due par les employeurs au titre des accidents de travail. Cette cotisation est établie différemment suivant le nombre des salariés et la catégorie de risques des établissements considérés et peut-être majorée sous certaines conditions, notamment en cas de faute inexcusable de l'employeur. Par contre, en cas de faute inexcusable d'un salarié victime d'un accident, il n'est pas prévu de ristournes sur cotisation, bien que les entreprises relevant de la tarification individuelle à partir du coût réel des accidents en supportent le coût, au travers de l'augmentation de leur risque propre. La faute inexcusable du salarié reconnue par la sécurité sociale est exceptionnelle, mais une disposition permettant d'en tenir compte lors de l'établissement des cotisations dues au titre des accidents de travail se justifierait. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Les prestations servies en réparation des accidents du travail sont forfaitaires, sans que soit recherché, en principe, à qui incombe la responsabilité de l'accident. Toutefois, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit que, s'il est établi que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, une

indemnité supplémentaire est allouée à la victime ou à ses ayants droit. Cette majoration est récupérée par la caisse auprès de l'employeur au moyen de l'imposition d'une cotisation supplémentaire dans les conditions précisées par ledit article. Au contraire, en cas de faute inexcusable de la victime, reconnue par la caisse compétente, l'article L. 467 du code précité dispose que ladite caisse peut diminuer le taux de la rente attribuée, si elle l'estime justifié, pour tenir compte de cette faute inexcusable, sous réserve d'appréciation par la juridiction compétente en cas de recours de la victime. Cette réduction de la rente entraîne une diminution de la cotisation payée par l'employeur soumis à une tarification individuelle. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations).

27129. — 10 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents qui, faisant appel à une assistante maternelle, doivent verser des cotisations sociales au même titre qu'un employeur ordinaire. Lors du débat d'orientation sur la politique sociale, le Gouvernement avait annoncé la suspension de cette disposition profondément injuste pour les familles. Or, depuis novembre 1979, aucun texte n'est venu régler ce problème. Ainsi, la charge des cotisations sociales exigées grève toujours le budget des familles, notamment les plus modestes. Par ailleurs, des poursuites sont engagées contre les parents qui ne peuvent verser ces cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures nécessaires afin que l'Etat prenne à sa charge la couverture sociale des assistantes maternelles.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement conscient des réelles difficultés financières auxquelles les parents ayant recours à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants peuvent se trouver confrontés, du fait de la charge que représente le montant des cotisations qu'ils doivent acquitter au titre de la protection sociale de cette personne. C'est pourquoi, une étude approfondie de cette question, à laquelle s'ajoutent les problèmes posés par la protection sociale des assistantes maternelles, a été entreprise. Cette étude, qui va s'achever très prochainement, devrait déboucher sur une solution permettant de concilier la légalité avec les possibilités financières des parents d'enfants gardés. Dans l'immédiat, des instructions ont été diffusées aux unions de recouvrement pour leur recommander de s'abstenir de toute mesure de recouvrement forcé et de se borner à l'encaissement des cotisations spontanément versées.

Assurance vieillesse (généralités ; calcul des pensions).

27224. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Senès rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la plupart des musulmans français ne peuvent, du fait de la législation particulière de l'Algérie à l'époque, régimes de retraites complémentaires facultatifs et extension tardive du régime général de la sécurité sociale à tous les salariés (par exemple la sécurité sociale n'a été étendue aux départements sahariens qu'à la fin de 1959), faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français qui les ont pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation peut être préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité à l'âge de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire attribuer un certain nombre de points gratuits à cette catégorie de Français par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite.

Réponse. — Il est rappelé que les Français résidant en France à la date de leur demande peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la validation, dans le régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. Sont ainsi validées gratuitement les périodes comprises entre le 1^{er} avril 1933 et le 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse entré en vigueur le 1^{er} avril 1933. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour le dépôt de ces demandes de validation. Quant aux périodes comprises entre le 1^{er} avril 1933 et le 1^{er} avril 1953, elles pouvaient également être validées gratuitement au titre de la loi du 26 décembre 1954 si les requérants avaient été affiliés ultérieurement à un régime de sécurité sociale algérien ou métropolitain obligatoire (comme c'est le cas des Français musulmans sur la situation desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention) ou antérieurement au régime général français à titre obligatoire ou volontaire. Les délais ouverts par cette loi pour le dépôt des dites demandes de validation et successivement prorogés depuis le 1^{er} janvier 1967 ont expiré le 30 juin 1979. Toutefois, il est précisé

qu'un décret interviendra prochainement permettant d'ouvrir un nouveau délai. D'autre part, les Institutions de retraites complémentaires membres de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) valident gratuitement les services effectués en Algérie avant le 1^{er} juillet 1932 par les anciens salariés de nationalité française, ou les anciens salariés de nationalité étrangère pouvant justifier de leur qualité de rapatriés, à la condition que les intéressés résident en France au moment de la formulation de leur demande. Les validations sont effectuées sous réserve que les services aient été accomplis dans des entreprises qui, en France métropolitaine, du fait de leur activité, auraient été visées par les dispositions de l'accord du 8 décembre 1931 et que ces services aient été pris en charge par le régime général de sécurité sociale ou par le régime spécial de sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les droits attribués, ils sont assimilés à ceux reconnus en France pour des fonctions correspondantes, accomplies dans des entreprises disparues du domaine interprofessionnel.

Sécurité sociale (cotisations).

27241. — 10 mars 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 72-1103 du 23 décembre 1972 autorise les entreprises à embaucher des adolescents à compter de l'âge de quatorze ou quinze ans afin de permettre à ceux-ci d'exercer une activité rémunérée pendant les vacances scolaires. Il est certain que le travail des jeunes pendant le temps des vacances scolaires est hautement souhaitable, car il offre aux intéressés la possibilité de connaître le monde du travail, et éventuellement de se préparer à la vie professionnelle. Toutefois, les chefs d'entreprise hésitent à répondre favorablement aux demandes d'embauche qui leur sont présentées, et qui sont de plus en plus nombreuses, en raison des charges sociales entraînées par cette activité temporaire. Il apparaît particulièrement étonnant que des mesures soient prises, portant dérogation au paiement, par les employeurs, de charges sociales dont l'emploi s'explique mal du fait que les jeunes gens concernés sont couverts, sur le plan de la protection sociale, du fait de leur parents. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre d'une telle disposition dès les prochaines grandes vacances scolaires, afin de favoriser l'activité professionnelle temporaire des jeunes.

Réponse. — Les principes législatifs régissant l'affiliation des salariés et l'assiette des cotisations dues à raison des rémunérations versées ne font aucune distinction suivant l'âge du travailleur. Cette règle se justifie, non seulement par les droits spéciaux attachés à la qualité de travailleur salarié, notamment le droit à l'assurance vieillesse et à la couverture du risque accidents du travail, mais également par le devoir de solidarité de tout travailleur envers les inactifs. Si le travail des jeunes durant les vacances scolaires mérite effectivement d'être encouragé, les contraintes financières actuelles ne permettent pas de les dispenser de cet effort de solidarité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

27415. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les inconvénients et les difficultés qui résultent du paiement trimestriel à terme échu des rentes « accidents du travail » pour les personnes atteintes d'un taux d'invalidité supérieur à 66,66 p. 100. Dans bien des cas, en effet, ces pensions représentent l'essentiel des ressources des personnes en question, et le paiement trimestriel aggrave encore les difficultés financières auxquelles elles ont à faire face. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin que le règlement de ces rentes puisse être effectué mensuellement.

Réponse. — Les inconvénients et difficultés évoqués par l'honorable parlementaire résultant du paiement trimestriel à terme échu des rentes « accidents du travail » pour les personnes atteintes d'un taux d'invalidité supérieur à 66,66 p. 100 avaient déjà retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le paiement des rentes aux ayants droit ainsi que celles versées aux victimes elles-mêmes lorsque le taux d'incapacité permanente atteint 66,66 p. 100 fait l'objet d'une étude dans le cadre des mesures de simplification et d'humanisation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Mais il n'est pas possible de préjuger de sa durée ni de son aboutissement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27492. — 17 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui préoccupe de nombreuses personnes âgées et à laquelle

la presse a fait largement écho. Il s'agit du mode de remboursement par la sécurité sociale des dépenses médicales et pharmaceutiques. Actuellement, ces remboursements se font par mandat, ce qui encombre les guichets des bureaux de poste et permet de nombreuses falsifications. Il souhaite savoir si un remboursement par chèque bancaire ou postal ne lui paraît pas possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses primaires d'assurance maladie ont toujours laissé la possibilité à leurs ressortissants de choisir le mode de paiement qui leur convenait le mieux. Il suffit, pour cela, qu'ils précisent, sur leurs feuilles de soins, la formule qu'ils retiennent. En particulier, les remboursements par virement bancaire ou postal sont choisis par la grande majorité des assurés. Cette procédure, outre qu'elle présente plus de souplesse pour les intéressés, permet à l'institution de réaliser des économies importantes. En effet, le versement des prestations par mandat se traduit par un coût de gestion non négligeable. C'est pourquoi, seul l'intérêt des assurés qui ne possèdent pas de compte courant explique le maintien de ce mode de paiement.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

27621. — 17 mars 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 1980 uniformisant et limitant les heures de sortie des malades entre 10 heures et 12 heures et entre 16 heures et 18 heures. Il fait observer que les sorties sont souvent nécessaires au rétablissement du malade et que leur fréquence et leur amplitude devraient être laissées à l'appréciation du médecin. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation d'une mesure qui s'inscrit dans l'offensive déployée actuellement contre les arrêts de travail.

Réponse. — L'arrêté du 7 janvier 1980 permet d'uniformiser pour l'ensemble des caisses les heures de sortie des assurés malades. Selon ce texte, les heures de sortie doivent être comprises entre 10 heures et 12 heures le matin, et entre 16 heures et 18 heures l'après-midi. Cette mesure permet d'améliorer l'unité de la réglementation sur le plan national et de limiter les abus. Néanmoins le médecin traitant a la possibilité de prescrire des horaires de sortie différents pour des nécessités médicales justifiées, et qui doivent être précisées pour être éventuellement appréciées par le contrôle médical.

Sécurité sociale (cotisations).

27710. — 17 mars 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation injuste faite aux salariés payés pour le mois précédent en début de mois lorsque interviennent en particulier des majorations de taux de cotisation de sécurité sociale. En effet, celles-ci s'appliquent généralement pour l'ensemble des rémunérations servies pendant le mois au cours duquel est publiée la mesure et frappent alors les salariés visés ci-dessus. Il lui demande s'il envisage pas de régler définitivement ce problème en posant la règle que seules les rémunérations afférentes au mois en cours sont soumises à la majoration.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le versement du salaire constituant le fait générateur des cotisations, les taux de cotisations de sécurité sociale en vigueur à compter du premier jour d'un mois s'appliquent aux rémunérations versées à compter de cette date, quelle que soit la période de travail à laquelle elles se rapportent. Toutefois, en application de l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 modifié, les rémunérations dues au titre d'un mois ou d'une fraction de mois, qui sont payées dans les quinze premiers jours du mois suivant, peuvent être rattachées au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent. Dans le cas de la majoration exceptionnelle de 1 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie des salariés intervenue le 1^{er} août 1979, et suivant l'option retenue par l'employeur, les salaires versés au cours des quinze premiers jours d'août 1979 peuvent donc supporter les anciens ou les nouveaux taux. Cette situation légale conduira également à appliquer aux salaires de janvier 1981, versés dans les quinze premiers jours de février 1981, les anciens taux rétablis à compter du 1^{er} février 1981, de telle sorte que le prélevement exceptionnel de 1 p. 100 soit appliqué pendant dix-huit mois quelle que soit l'option choisie par l'employeur. Sous réserve de la tolérance réglementaire ci-dessus, il n'est pas envisagé de modifier le fait générateur actuel des cotisations de sécurité sociale, d'ailleurs également retenu en matière fiscale pour les impôts et taxes assis sur les salaires, compte tenu des avantages qu'il présente pour le contrôle de l'assiette.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

27754. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Homel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 23 de la convention nationale des infirmiers et sur la constatation faite par la chambre syndicale du Rhône des infirmiers et infirmières que ses dispositions sont souvent enfreintes. Il lui demande : quels contrôles il entend développer, quelles directives il va adresser aux caisses primaires d'assurance maladie et aux directions d'action sanitaire et sociale pour que cet article soit respecté.

Réponse. — L'article 23 de la convention nationale des infirmiers, approuvée par l'arrêté du 13 juillet 1977, consacre l'engagement des caisses d'assurance maladie de ne pas créer ou participer à la création de centres de soins infirmiers par le moyen de subventions ou de prêts à des tiers, exception faite du secteur public, à moins d'accord préalable de la ou des organisations syndicales les plus représentatives de la profession dans le département. Ce même article prévoyait cependant que les centres pouvaient recevoir des prêts des caisses afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins délivrés par ces établissements. Si la convention posait donc le principe selon lequel les caisses s'engageaient à ne pas contribuer au développement des centres de soins infirmiers, celui-ci était susceptible de connaître des exceptions dans certaines situations particulières, qui ne pouvaient être examinées qu'individuellement. La pluralité des formes de dispensation des soins, principe fondamental auquel le ministre demeure très attaché, qu'il entend maintenir, a donc été assurée, puisque le recours aux professionnels d'exercice libéral comme aux centres de soins infirmiers est offert aux assurés sociaux. Des difficultés ponctuelles ont pu nécessiter l'appel à des subventions en provenance des organismes d'assurance maladie ; mais de telles interventions des caisses gardent un caractère très exceptionnel.

Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).

27782. — 24 mars 1980. — M. Jean-Marie Dallié expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, pour l'application des dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas un certain plafond qui varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Ce plafond a été fixé par le décret du 16 février 1976 à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} mars 1976, date d'application de ces chiffres, le coût de la vie a considérablement augmenté et qu'il serait conforme à la plus stricte équité que ce plafond soit revalorisé en proportion de l'évolution des prix constatée depuis 4 ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en ce sens.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité non salariée. Toutefois, pour atténuer la rigueur d'un principe qui pénaliserait les assurés occupant une faible activité non salariée, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 précise que ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée l'activité dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence. La revalorisation de ce plafond de ressources fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27852. — 24 mars 1980. — M. Philippe Malaud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un handicapé tétraplégique, dont l'état est consécutif à un accident du travail, qui a fait une demande d'augmentation de l'allocation de tierce personne, actuellement fixée, pour ce qui le concerne, à 2 530 francs plus 930 francs de part patronale des charges sociales. Cet handicapé à 100 p. 100 serait ainsi contraint, à l'âge de trente ans, de solliciter son admission en établissement spécialisé pour grands infirmes, où la prise en charge minimale est actuellement fixée à 500 francs par jour, faute de pouvoir demeurer dans sa famille en bénéficiant d'un complément d'allocation permettant une garde de nuit. Estimant

anachronique et dispendieuse la solution évoquée alors même que l'on s'efforce de réduire le déficit de la sécurité sociale, il lui demande de porter à sa connaissance les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour concilier la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale et les exigences de santé d'un grand infirme, lui-même soucieux de minimiser sa prise en charge.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la législation sur les accidents du travail, dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un minimum revalorisé deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet qui est actuellement, depuis le 1^{er} janvier 1980, de 30 796,23 francs par an. Elle représente un remboursement forfaitaire des frais que la victime doit exposer pour s'assurer l'aide dont elle a besoin pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, dans le cas où cette aide est apportée bénévolement par un membre de sa famille, elle compense le manque à gagner résultant de l'impossibilité où se trouve ce parent d'exercer une activité rémunératrice. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la réglementation, pour les organismes de sécurité sociale d'augmenter cette prestation. Il apparaît au ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour tenter de résoudre les problèmes de maintien à domicile du handicapé qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, la seule solution consisterait à rechercher quel appareillage parmi les plus perfectionnés pourrait lui être prescrit compte tenu de son handicap et de son environnement.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

27889. — 24 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes, veuves, chefs de famille et ayant un enfant âgé de vingt-trois ans qui poursuit ses études supérieures sans bourses de l'Etat. Il lui demande si cet enfant est à la charge de sa mère, qui reçoit, par ailleurs, la demi-pension de réversion de son mari décédé, et si celle-ci peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — Sur le premier point, il convient d'observer que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale complété par le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 précise que les enfants qui poursuivent des études sont considérés comme à charge, au sens des prestations familiales, jusqu'à vingt ans. Sur le second point, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant revalorisé périodiquement a été fixé à 7 700 francs par an au 1^{er} juin 1980, est un avantage non contributif — c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables — destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ou infirmes, les plus démunies. Pour bénéficier de cette prestation, il est nécessaire d'être titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité résultant de dispositions législatives ou réglementaires, par exemple une pension de réversion sous réserve que la condition d'âge ou d'infirmité soit remplie. L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources du bénéficiaire de quelque nature qu'elles soient — sauf exceptions limitativement prévues par les textes — et de l'allocation supplémentaire n'excède pas un certain « plafond », relevé périodiquement et fixé au 1^{er} juin 1980 à 16 500 francs par an pour une personne seule et à 31 200 francs par an pour un ménage. Lorsque le montant total des ressources et de l'allocation dépasse ce plafond, celle-ci est réduite en conséquence.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

27957. — 24 mars 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le plafonnement du remboursement maladie de la sécurité sociale. Elle lui indique qu'un salarié se voit remboursé sur la base d'un salaire plafonné et non de son salaire réel. De la même façon, les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des dix meilleures années ce qui revient au salaire plafonné pour les salariés qui dépassaient ce plafond. En conséquence, le salarié perçoit 50 p. 100 du salaire plafonné ce qui, en fin 1979 équivalait à un salaire de 2 000 francs mensuel. Elle lui indique que cette somme ne permet pas à une famille de subvenir à ses besoins et lui demande quelles mesures il compte prendre pour le relèvement du plafond de la sécurité sociale. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les prestations en espèces sont calculées en fonction du dernier salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond. Il en est de même en ce qui concerne les pensions d'invalidité qui sont déterminées

sur la base du salaire plafonné des dix meilleures années d'assurance. Des dispositions sont prévues, afin que les indemnités journalières ainsi que les pensions d'invalidité fassent l'objet d'une revalorisation à l'issue d'une certaine durée. Les pensions d'invalidité sont revalorisées régulièrement deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. S'agissant des indemnités journalières de l'assurance maladie, il est précisé à l'honorable parlementaire que leur montant peut être actuellement revalorisé à compter du premier jour du quatrième mois d'arrêt de travail, soit par voie de convention collective lorsqu'une augmentation de salaire est survenue dans la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré, soit par arrêté interministériel. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé lors de l'adoption du troisième programme de simplifications administratives, à procéder désormais à une révision régulière et automatique des indemnités journalières. Un projet de décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration au sein des services ministériels. Cependant, il n'est pas envisagé de supprimer le plafonnement des prestations en espèces dont l'existence se justifie pour des raisons financières alors que le Gouvernement a entrepris de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27958. — 24 mars 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des veuves en attente de liquidation des dossiers de pensions de réversion. Elle lui indique qu'à la mort du conjoint, ces femmes peuvent attendre jusqu'à six mois pour voir leur dossier liquidé, surtout si une coordination entre caisses est nécessaire. Pendant ce temps, ces femmes se trouvent sans ressources et peuvent même se voir supprimer l'allocation logement. Elle lui demande s'il envisage des mesures pour les veuves, en particulier : le versement d'acompte, même légèrement sous-estimé après analyse rapide du dossier, en attente de la liquidation proprement dite ; l'accélération de la procédure de liquidation.

Réponse. — Il est précisé que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion. La liquidation provisoire de la pension, en procurant aux intéressés un certain niveau de ressources, leur permet de faire face à leurs dépenses de logement et par conséquent, de continuer à percevoir l'allocation de logement, dans la mesure où ils remplissent la condition d'âge pour bénéficier de cette prestation. Elle est donc de nature à leur éviter toutes difficultés avec leurs bailleurs et les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la tierce opposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28009. — 24 mars 1980. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par réponse publiée au Journal officiel du 26 octobre 1979, à une question écrite déposée le 17 février 1979, il avait été précisé que la proposition faite et qui consistait en une participation forfaitaire des caisses de

sécurité sociale au prorata de leurs ressortissants, faisait l'objet d'études dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles formules tarifaires autorisée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui dire si ces études sont maintenant terminées.

Réponse. — L'expérience de tarification globale entreprise dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 doit être prolongée pendant deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il est donc nécessaire d'attendre les résultats de cette expérience pour envisager une globalisation des dépenses de consultations externes.

Sécurité sociale (assurance veuvage).

28237. — 24 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** faisant écho au X^e congrès de la F. A. V. E. C. et aux prises de position de M. le Président de la République, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** où en est, à l'heure actuelle la question de la création d'une assurance veuvage. Comment sera-t-elle financée. Qui en bénéficiera.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République, le 6 octobre 1979 au congrès de la fédération des associations des veuves chefs de famille, le projet de loi instituant une assurance veuvage fait l'objet d'un examen par le Parlement au cours de la session de printemps. Ce projet tend à garantir à la veuve de l'assuré, lorsqu'elle réside en France et satisfait à des conditions de ressources, d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, une allocation à caractère temporaire dont le montant, fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, est dégressif. Il est envisagé d'assurer le financement de cette nouvelle prestation par des cotisations à la charge des salariés et assises sur leurs rémunérations ou gains, dans la limite du plafond susvisé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28273. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'écho du profond mécontentement que suscite chez les mutualistes l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public par décret n° 80-24 du 15 janvier 1980. Si cette mesure s'appliquait, tout organisme se verrait interdire de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture supplémentaire à celle de la sécurité sociale, et un cinquième resterait à la charge de l'assuré. Or, les mutuelles, répondant à la volonté de leurs adhérents, soucieux d'assurer la sécurité la plus large pour leur famille, en sont venues peu à peu à rembourser le ticket modérateur à 100 p. 100, tout en refusant de couvrir les dépassements du tarif de la sécurité sociale. L'instauration du ticket modérateur d'ordre public est perçue à juste titre par les mutualistes comme une atteinte à la liberté individuelle et collective, comme une régression porteuse de nouvelles injustices, puisque touchant plus ceux qui ont le moins de moyens. En outre, s'agissant de l'argent des mutuelles, cette mesure n'apportera aucune économie pour la sécurité sociale. En conséquence, compte tenu du caractère injuste, attentatoire aux libertés et inopérant de cette mesure, il lui demande l'abrogation du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 instaurant un ticket modérateur d'ordre public.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi une telle mesure ne constitue-t-elle pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales; elle est destinée à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent

déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, car une participation égale au cinquième du ticket modérateur aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être trop importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

28287. — 31 mars 1980. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices que révèle la réglementation dans le domaine de la législation sur les accidents du travail. En effet, la loi de 1966 n'autorise la prise en charge des accidents du travail que postérieurement au 1^{er} janvier 1947 tandis que, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 et celle du 15 décembre 1922, le droit à révision du taux d'incapacité fondé sur l'aggravation de l'infirmité de l'accidenté n'est ouvert que pendant trois ans à compter de la décision d'attribution de rente. Il lui demande donc que la réglementation dans ce domaine soit modifiée afin de permettre: la prise en charge d'accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1947; l'augmentation des délais d'ouverture pour les demandes de révision des taux d'incapacité fondées sur une aggravation de l'infirmité des accidentés.

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter... de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision. Il est à noter toutefois que selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942 les victimes d'accident du travail reconnues atteintes d'une incapacité permanente totale de travail les obligent à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante peuvent se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. D'autre part, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a prévu en son article 4, que pourra obtenir une allocation le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Une étude, tant au point de vue juridique que financier, a néanmoins été entreprise en vue d'apprécier l'incidence de la mesure proposée en faveur des bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898, mais il n'est pas possible de préjuger de sa durée ni de son aboutissement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28305. — 31 mars 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences, incompréhensibles pour les assurés, de certaines dispositions prises dans le but d'assainir la sécurité sociale. Il lui cite à ce propos l'exemple fourni par un assuré dont le fils est astreint à suivre un traitement continu et doit, à cet effet, consulter tous les ans un médecin spécialiste. Jusqu'à présent, les médicaments étaient donc prescrits pour un an. Or, désormais, ceux-ci ne peuvent être ordonnés que pour une période maximale de six mois. Cette nouvelle pratique va donc obliger l'assuré en cause à consulter deux fois, au lieu d'une, le praticien, ce qui aura pour conséquence, non seulement de créer des frais supplémentaires à cet assuré, mais encore d'obliger la sécurité sociale à procéder à deux remboursements, alors qu'une seule consultation permettait auparavant la prescription des médicaments nécessaires pour l'année. De plus, dans le cas particulier, le médecin spécialiste n'a pu fixer ce rendez-vous supplémentaire qu'à une date dépassant celle à laquelle les

médicaments ordonnés précédemment auront été consommés, créant de ce fait un hiatus dans le traitement, qui risque d'obliger à une hospitalisation, laquelle s'avèrera beaucoup plus onéreuse pour la sécurité sociale que la prescription antérieure des médicaments pour une année. A travers cet exemple, il lui demande le sens réel de certaines dispositions prises pour promouvoir une politique d'économie dans la gestion de la sécurité sociale et souhaite que les mesures édictées ou envisagées n'aillent pas à l'inverse de ce qui doit être attendu dans ce domaine, car cela risque d'être considéré par les usagers comme une tracasserie administrative supplémentaire d'où tout résultat positif à attendre est exclu.

Réponse. — L'arrêté du 15 février 1980 modifiant le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie prévoit que lorsque la prescription des médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un mois, le médecin doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois, dans la limite de six mois de traitement. Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé tend à éviter le gaspillage de médicaments résultant d'un abandon du traitement, qu'il soit le fait du malade lui-même ou celui d'une modification de la prescription. Par ailleurs, il apparaît que la délivrance des médicaments pour une durée de traitement supérieure à un mois présente de sérieux risques pour la santé, dans la mesure où, conduisant à la constitution de stocks au domicile des malades, elle peut être à l'origine d'intoxications accidentelles, de confusion dans les thérapeutiques ainsi que d'une automédication malheureuse. Toutefois, des dérogations à cette règle générale sont prévues en ce qui concerne la délivrance des produits contraceptifs ainsi que dans le cas d'un séjour de l'assuré à l'étranger pour une durée supérieure à un mois; dans ce dernier cas, les caisses d'assurance maladie peuvent, en effet, rembourser une quantité de médicaments pour un traitement d'une durée supérieure à un mois, mais sous la condition formelle d'un accord préalable du contrôle médical.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

28469. — 31 mars 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui est titulaire, depuis le 1^{er} juin 1973, d'une pension de vieillesse servie par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, cette pension comportant à la fois un avantage personnel résultant des cotisations versées et une pension de réversion cumulée. Sur le titre de pension figure la mention : coordination avec un régime de non-salarié. D'autre part, l'intéressée exerce actuellement une activité commerciale et, de ce fait, elle est affiliée à la caisse mutuelle régionale des professions industrielles et commerciales de la région parisienne. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime au choix de l'intéressé. L'assuré doit exercer son droit d'option auprès de la caisse mutuelle régionale des non-salariés dont il relève, soit du fait de sa pension, soit du fait de son activité. Il est inscrit seulement pour ordre dans le régime pour lequel il n'a pas opté. Il est dispensé de sa cotisation personnelle à ce régime pour les risques maladie et maternité. Dans le cas particulier signalé, ces dispositions n'ayant été connues de la personne en cause qu'en 1978, celle-ci a fait connaître à la caisse mutuelle régionale des professions industrielles et commerciales qu'elle optait pour le régime général de la sécurité sociale et a sollicité le remboursement des cotisations indûment versées à la caisse mutuelle régionale pour la période du 1^{er} juin 1973 au 30 mars 1978 inclus, soit une somme de 12 000 francs environ. La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a, de son côté, fait connaître à l'intéressée qu'elle avait procédé, avec effet du 1^{er} juin 1973, à son immatriculation à la sécurité sociale. La caisse mutuelle régionale a refusé le remboursement des cotisations faisant valoir que la date d'effet de l'option était fixée au premier jour du mois suivant la demande présentée par l'assuré — soit le 31 mars 1978 — et que cette option ne pouvait avoir un effet rétroactif. Sur ce dernier point, la caisse mutuelle régionale invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1974 (C. M. U. T. R. E. G. de Poltou-Charentes c/Ballu) qui concerne toutefois non pas le caractère rétroactif de l'option offerte par la loi du 6 janvier 1970, mais une application rétroactive de cette dernière loi. Il semble bien que cette jurisprudence ne peut s'appliquer dans le cas visé par la présente question, il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas particulier, étant donné que l'immatriculation à la caisse d'assurance maladie du régime général a pris effet du 1^{er} juin 1973, la caisse mutuelle régionale des commerçants est tenue de reverser les cotisations indûment perçues à partir

du 1^{er} juin 1973 jusqu'au 31 mars 1978 et qu'elle peut demander à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France le remboursement des sommes correspondant aux prestations payées par elle pendant cette même période.

Réponse. — Aux termes de l'article 4, III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse et qui exercent une activité professionnelle sont effectivement affiliées simultanément au régime dont relève leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime au choix de l'intéressé. Il appartient naturellement aux personnes se trouvant dans la situation sus-évoquée de faire connaître leur option auprès des organismes concernés. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît que la personne concernée, qui était affiliée au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés depuis une date non précisée, au titre d'une activité indépendante, et qui est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général depuis 1973, n'aurait formulé son option en faveur de son rattachement au régime général qu'en 1978. Il ne saurait donc, a priori, être fait grief au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés d'avoir radié la personne concernée de ses contrôles à compter de la date à laquelle il a été effectivement informé de la situation réelle et du choix de l'intéressée. Il y a lieu d'observer que, sur un plan général l'affiliation quasi obligatoire à un régime de sécurité sociale permet difficilement à un organisme de donner un effet rétroactif à une décision d'assujettissement lorsqu'il est démontré pour la période antérieure que l'appartenance à un autre régime a créé une situation juridique créatrice de droits dans ce régime. C'est la raison pour laquelle les caisses nationales d'assurance maladie des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés ont décidé, d'un commun accord et dans un but de simplification, de cristalliser la situation de fait des assurés au jour où elle est constatée et d'en tirer les conséquences seulement pour l'avenir, afin de ne pas obliger les assurés à des remboursements, ni les régimes à des régularisations difficiles. Il convient, du reste, de souligner que la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, en prévoyant, sous réserve de certaines règles d'exonération concernant les retraités aux revenus les plus modestes, l'obligation générale pour les professionnels de cotiser sur l'ensemble de leurs revenus professionnels auprès des régimes correspondants, rendra désormais sans conséquence, sur le plan du paiement des cotisations, le rattachement à un régime ou à un autre. Il n'en demeure pas moins que si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer tous renseignements permettant d'identifier la personne qui fait l'objet de ses préoccupations, il pourrait être procédé à une enquête sur la situation exacte de l'intéressée.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

28522. — 31 mars 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et la sécurité sociale la situation suivante. Un comité d'entreprise avait souscrit, en décembre 1976, à une société mutualiste médico-chirurgicale, une convention particulière dont plusieurs clauses amélioreraient au profit des salariés de l'entreprise adhérente, les conditions générales des statuts, et plus précisément, les taux de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux dans l'article 4 de cette convention libellé comme suit : « Prestations en nature. — Petit risque. — Les bénéficiaires ont droit à la prise en charge intégrale du ticket modérateur de la sécurité sociale à concurrence de : classe A : 100 p. 100 des tarifs conventionnels en vigueur en ce qui concerne les frais énumérés ci-dessous : soins médicaux, frais pharmaceutiques, analyses, orthopédie, prothèses, optique, soins et prothèse dentaire, et d'une manière générale, les actes médicaux pris en charge par les divers régimes de sécurité sociale. » Le conseil d'administration de la société mutualiste a décidé en juillet 1979 « de faire application de l'article 53 des statuts qui prévoit une retenue de gestion de 6 p. 100 sur tous les dossiers, à l'exception de l'hospitalisation médicale et de la chirurgie ». Le conseil d'administration désirait obtenir des ressources nouvelles sans augmenter les cotisations « au vu des augmentations successives des honoraires médicaux, des prix de journées des maisons de santé, des hôpitaux publics et du taux d'inflation 1979 » après examen des recettes et des dépenses pour l'année en cours. A cette date, l'article 53 : Participation aux frais de gestion, était le suivant : « Prélèvement de 6 p. 100 sur tous les dossiers malade, quelle qu'en soit la catégorie : ces taux peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration après approbation par l'assemblée générale. » Cet article 53 a été remplacé, en assemblée générale extraordinaire, en octobre 1978, et approuvé par décision préfectorale en août 1979, par un nouvel article 53 rédigé comme suit : « Frais de gestion. — Ils sont fixés par décision du conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale. » La convention de 1976 est à

ce jour encore en vigueur pour « absence de dénonciation, de demande de révision » deux mois avant la fin de l'année en cours. Après réclamation du comité d'entreprise, le conseil d'administration de la société mutualiste réuni en décembre 1979, lui propose la suppression de la retenue des 6 p. 100 pour frais de gestion à compter de la date d'approbation préfectorale des nouveaux statuts et la création d'une cotisation compensatoire de 5,30 p. 100 applicable à la même date d'effet. Il lui demande : 1° si le conseil d'administration de la mutuelle a pu valablement modifier la convention en cours ; 2° si le personnel protégé par cette convention peut prétendre jusqu'à fin 1979 au remboursement à 100 p. 100 des prestations susvisées ; 3° si la mutuelle était en droit, à compter d'août 1979, d'augmenter rétroactivement les cotisations de 5,30 p. 100 en remplacement des 6 p. 100 de frais de gestion supprimés ; 4° si le personnel protégé par cette convention particulière pourrait toujours obtenir le remboursement à 100 p. 100 des prestations susvisées sans augmentation supplémentaire des cotisations pour frais de gestion.

Réponse. — Les sociétés mutualistes sont des groupements de droit privé dont les conditions de création et de fonctionnement sont définies par le code de la mutualité ; ces sociétés déterminent librement dans leurs statuts les droits et obligations des adhérents et de la société conformément aux dispositions de l'article 5 du code susvisé. Le conseil d'administration d'une société mutualiste est tenu de se conformer aux statuts et aux modifications qui y sont apportées, lesquelles entrent en vigueur à partir du moment où elles ont été approuvées par l'autorité administrative compétente. Les clauses contenues dans une convention passée entre une société mutualiste et un comité d'entreprise qui iraient à l'encontre des dispositions statutaires du groupement mutualiste seraient donc entachées de nullité. Toutefois, si l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer des renseignements précis sur le cas particulier qui l'intéresse (comportant notamment le titre, l'adresse du siège social et le numéro d'inscription au répertoire départemental de la société mutualiste en cause), le ministère de la santé et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureau M-1, place de Fontenoy, 75700 Paris) pourrait faire procéder à une enquête sur cette affaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation des accidents).*

28560. — 31 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui a institué l'expertise médicale technique afin de trancher les litiges qui opposent un assuré social ou un médecin traitant au contrôle médical de la caisse du ressort à laquelle il appartient à la suite d'un accident du travail. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les conclusions de l'expert désigné s'imposent à l'assuré, à la caisse ainsi qu'à la juridiction saisie, ce qui constitue une situation exorbitante du droit commun, puisque la juridiction saisie est privée de ses pouvoirs d'appréciation normaux et habituels et notamment de ses droits d'entendre contradictoirement l'expert en présence des parties. Il souligne que cette situation, où le juge est lié par le rapport de l'expert dans des conditions préjudiciables pour l'assuré, est, de surcroît, aggravée par la pratique car, d'une part, le mode d'exercice de l'expertise technique fait que généralement le médecin traitant n'assiste pas à l'expertise, d'autre part, lorsque l'expertise est confiée à trois experts, ce collègue n'est pas tenu d'informer le médecin traitant. Il lui demande donc la modification de la législation issue du décret du 7 janvier 1959 qui crée une situation exorbitante du droit commun ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de déroulement de l'expertise médicale technique afin de garantir les droits des assurés sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-760 du 7 janvier 1959 a été conçue avec le souci de permettre un règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des assurés sociaux et victimes d'accidents du travail tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne aussi bien la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission que l'exécution de celle-ci. En particulier, l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin-conseil qui peuvent assister à l'expertise, des jour, heure et lieu de son examen. Il doit, dans les quarante-huit heures suivant l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole, à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement, à moins qu'en raison de circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait été obtenue. De même, lorsque l'expertise est confiée à un comité de trois médecins, celui-ci comprend, outre le médecin

expert, le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie et le médecin traitant. Ces dispositions présentent l'avantage, pour les cas délicats du point de vue médical, de permettre un examen concerté de l'intéressé par plusieurs médecins. Il s'agit là d'une garantie importante aussi bien pour l'assuré que pour la caisse. S'agissant de la portée juridique de l'avis émis par l'expert ou le comité, il convient d'observer que celui-ci ne s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente que s'il a été pris dans les conditions fixées par ledit décret et notamment conformément aux prescriptions du 5° alinéa de l'article 5 qui précise les éléments que doit comporter le rapport d'expertise, à savoir : le rappel du protocole établi par la caisse, l'exposé des constatations faites par l'expert ou le comité au cours de l'examen, la discussion des points qui lui ont été soumis et ses conclusions motivées. Il peut donc être contesté devant les juridictions de sécurité sociale si les prescriptions ci-dessus rappelées n'ont pas été respectées. Telles sont, dans le cadre des législations de sécurité sociale, les conditions dans lesquelles peuvent être contestés et réglés les litiges nés de l'application du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux intéressés le maximum de garanties possibles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28705. — 7 avril 1980. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les titulaires de pensions militaires d'invalidité qui résultent du régime général sont personnellement exonérés du ticket modérateur pour les maladies, les blessures et les infirmités dont ils sont atteints, mais pour lesquels ils ne bénéficient pas des mesures prévues en leur faveur par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient des mêmes mesures en application de l'article 3 (1-2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée. Par contre, les travailleurs non salariés pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 ne sont pas exonérés du ticket modérateur. Il est regrettable que les pensionnés militaires ne bénéficient pas des mêmes avantages, quel que soit le régime social dont ils dépendent. Les pouvoirs publics ayant manifesté le désir d'aligner les avantages servis à divers régimes sociaux sur ceux du régime général de la sécurité sociale, il lui demande, afin de réaliser l'harmonisation prévue à cet égard, que des dispositions soient prises afin que tous les pensionnés de guerre, quel que soit leur taux d'invalidité, soient exonérés du ticket modérateur.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3, 1, 2° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Ainsi, dans l'état actuel des textes, les invalides de guerre relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peuvent être dispensés du ticket modérateur au titre de leur seule qualité d'invalides. Le Gouvernement, conscient des différences de situation résultant du rattachement à un régime ou à un autre, s'efforce avec continuité d'en limiter les effets en harmonisant progressivement les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la part des dépenses de soins normalement laissée à la charge des assurés, lorsque ceux-ci ont à faire face à des difficultés exceptionnelles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

28783. — 7 avril 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains médecins qui perçoivent des retraites inférieures à celles de leurs confrères car ils se voient refuser depuis de nombreuses années le bénéfice des « points ponctualité ». La caisse autonome de retraite n'alloue les « points ponctualité » qu'aux praticiens ayant régularisé leur situation à son égard avant le mois d'août 1953. Les médecins qui se sont mis à jour ultérieurement de leurs cotisations soit volontairement, soit parce qu'ils y ont été

contraints, ne bénéficient pas des « points ponctualité ». Il ne semble plus admissible de les pénaliser ainsi alors que leur situation vis-à-vis de la caisse est régularisée depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette inégalité entre retraités de la même profession.

Réponse. — Les médecins qui ont réglé avant le 1^{er} août 1953 les cotisations dues à leur régime d'assurance vieillesse complémentaire avant le 1^{er} juillet 1953 — soit quatre ans après sa création — bénéficient, effectivement, de quelques points supplémentaires de retraite dit « points de ponctualité ». Cette mesure, destinée à hâter la régularisation de la situation des assurés au cours de la période de démarrage du régime, ne pouvait donc être qu'exceptionnelle et limitée dans le temps et il serait inopportun d'envisager aujourd'hui son extension.

Retraites complémentaires (taxis).

28893. — 7 avril 1980. — M. Perfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la différence de situation faite aux retraités chauffeurs de taxi, propriétaires de leur véhicule, qui ont choisi, comme la loi du 6 juillet 1956 les y autorisait, l'assurance volontaire, par rapport à leurs collègues qui ont choisi la caisse artisanale. En effet, les assurés volontaires à la caisse primaire centrale d'assurance maladie cotisent, en classe 2, risque 40 obligatoire pour les chauffeurs de taxi, sur un revenu de 45 090 francs à 31,65 p. 100, soit 14 271 francs par an. Les assurés à la caisse artisanale cotisent sur la base de 40 000 francs au taux de 29,81 p. 100, soit 11 964 francs l'an, soit une cotisation plus faible de 2 307 francs l'an. Or la pension servie à l'assuré volontaire, qui n'a pas droit à la retraite complémentaire, est de 22 545 francs l'an, alors que l'assuré à la caisse artisanale perçoit 19 500 francs de retraite et 7 800 francs de retraite complémentaire, soit 27 300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination pour permettre aux petits propriétaires qui ont choisi l'assurance volontaire de bénéficier de la retraite complémentaire, conformément au décret n° 78-351 du 14 mars 1978, article 1^{er}.

Réponse. — La situation des chauffeurs de taxi artisans qui ont adhéré à l'assurance volontaire du régime général, comme la loi du 6 juillet 1956 leur en avait ouvert la possibilité, se présente d'une façon très particulière en matière de retraite complémentaire. En effet, pour bénéficier de la retraite complémentaire prévue au profit des salariés et anciens salariés par la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, l'assuré doit être affilié à l'assurance vieillesse du régime général à titre obligatoire, ce qui n'est pas le cas des chauffeurs de taxi artisans. Par ailleurs, les mesures prises en faveur des artisans dans ce domaine, qui ont abouti à la création du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, ne concernent que les personnes déjà affiliées au régime de base d'assurance vieillesse des artisans, ce qui n'est évidemment pas le cas non plus des chauffeurs de taxi artisans qui ont refusé leur affiliation à ce régime pour adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale, et les conditions dans lesquelles une solution serait susceptible d'intervenir sont actuellement à l'étude. Il s'agit toutefois d'un problème particulièrement complexe et qui paraît ne pouvoir trouver une solution favorable aux intéressés en l'état actuel de la législation. En tout état de cause, il est cependant nécessaire de préciser que les chiffres de cotisation cités par l'honorable parlementaire ne sont pas réellement significatifs puisqu'ils concernent l'intégrité des risques couverts par les assurances sociales, y compris les risques maladie et invalidité pour lesquels le régime général assure dans certains cas des prestations d'un niveau supérieur à celles dont bénéficient les artisans. Par contre, les cotisations afférentes au régime de base de l'assurance vieillesse artisanale sont calculées, tout comme celles de l'assurance volontaire du régime général, au taux de 12,90 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, et il s'y ajoute pour les artisans, au titre de leur régime complémentaire obligatoire, une cotisation de 4,40 p. 100 dans la limite de trois fois le plafond.

Assurance maladie maternité (conditions d'attribution).

28942. — 7 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la procédure d'annualisation des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui rappelle que, dans la réponse apportée à sa question écrite n° 19030 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 décembre 1979, il était précisé que, dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi du

21 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, il était prévu de renforcer cette procédure d'annualisation. Il souhaite savoir si le décret en cause a déjà été publié et connaître les catégories d'assurés appelés à bénéficier de l'annualisation des droits.

Réponse. — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, paru au *Journal officiel* du 26 mars 1980, fixe les modalités d'application de la procédure d'annualisation des droits. Selon ce texte, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1^{er} avril au 31 mars, l'assuré doit justifier soit avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1 200 heures au cours d'une année civile, soit que le montant des cotisations dues au titres des assurances maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant une année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du Smic au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Travail (hygiène et sécurité).

28896. — 7 avril 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de répartition aux organisations syndicales de fonds pour la tenue de stages de prévention. Il est certain que les conditions actuelles de travail nécessitent un renforcement des mesures de prévention et le développement de la formation. Or, la progression des crédits réservés aux stages de prévention n'est que de 11,80 p. 100 en 1980 par rapport à 1979. Cette insuffisance est aggravée par des modalités discriminatoires de répartition. C'est ainsi que la C.G.T., organisation syndicale la plus représentative, qui a recueilli 32 p. 100 des voix aux élections prud'homales, a reçu une subvention qui la place au troisième rang des organisations syndicales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de demander à la caisse nationale d'assurance maladie d'examiner favorablement : 1° l'augmentation pour 1980 des crédits destinés aux stages de prévention ; 2° de tenir compte, dans la répartition, de la représentativité des organisations syndicales.

Réponse. — La progression pour l'année 1980, de 11,8 p. 100 par rapport à l'année 1979, de la participation financière de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à l'organisation de sessions d'étude sur la sécurité par les centrales syndicales résulte de l'application par la caisse nationale d'assurance maladie, des directives gouvernementales relatives aux budgets des organismes de sécurité sociale et tendant à limiter la croissance des dépenses de gestion de la sécurité sociale à ce pourcentage. Une augmentation du crédit ouvert en début d'année ne saurait donc être envisagée pour 1980. La répartition de ce crédit entre les différentes organisations syndicales relève de la compétence de la commission de prévention des accidents du travail de la caisse nationale de l'assurance maladie, qui a reçu sur ce point, délégation du conseil d'administration. Jusqu'à cette année, le montant des subventions était fonction des besoins exprimés par les confédérations. Devant l'accroissement des demandes présentées cette année, la commission a décidé que le montant des crédits ouverts en 1979 servirait de base de référence pour déterminer la subvention à allouer pour 1980.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29216. — 14 avril 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-remboursement des soins de podologie par la sécurité sociale. Elle lui demande s'il envisage de prendre en considération l'avis favorable du haut comité médical de la sécurité sociale (document n° 469) et, le cas échéant, dans quels délais.

Réponse. — En application de l'article L. 493 du code de la santé publique, les pédicures ont notamment qualité pour traiter directement les affections épidermiques et unguéales du pied, pour pratiquer des soins d'hygiène ; sur ordonnance et sous contrôle médical, ils peuvent également traiter les cas pathologiques de leur domaine. Ce n'est que dans cette dernière éventualité que les soins dispensés par les pédicures sur prescription médicale peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie suivant les conditions fixées par la nomenclature générale des actes professionnels. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes âgées, il est prévu cependant dans le cadre des dispositions prises pour favoriser leur maintien à domicile, qu'en dehors des actes prévus à la nomenclature générale des actes professionnels, l'intervention du pédicure peut être prise en compte lorsque l'état des pieds de la personne âgée au moment de sa prise en charge par le service de soins à domicile nécessite davantage que de simples soins d'entretien. Contrairement à ce que mentionne l'honorable parlementaire, le document dont il fait état n'est pas un avis du haut comité médical de la sécurité sociale sur la modification

éventuelle des conditions de prise en charge par l'assurance maladie des soins de pédicurie. Le groupe de travail que cet organisme a constitué pour examiner la situation des professions paramédicales a procédé lors de sa onzième réunion à l'audition de représentants des pédicures et le document en question est le procès verbal de cette réunion. Ce n'est qu'après adoption du rapport par ledit haut comité qu'il pourra être considéré qu'un avis a été donné.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

29308. — 14 avril 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves en attente de liquidation de leur dossier de pension de réversion. Des délais portant jusqu'à une année, ces veuves se retrouvent démunies de toutes ressources; c'est le cas de plusieurs femmes résidant sur le territoire de sa circonscription. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'un règlement accéléré des dossiers de réversion de pensions aux veuves; 2° afin d'accorder une allocation d'attente immédiate leur permettant l'attente de la liquidation définitive de leurs dossiers.

Réponse. — Il est précisé que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimale de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions).

29334. — 14 avril 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) Depuis 1974, et après paiement des pensions, le bénéfice de cet organisme est très important puisqu'il s'élève pour 1979 à 10 milliards de francs et devrait atteindre 15 milliards en 1980; somme considérable. Paradoxalement, ces sommes alimenteraient seulement un compte courant à la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'en 1978, cet organisme n'aurait réalisé aucun investissement important puisqu'il n'aurait acheté aucun immeuble, pratiqué aucun prêt aux collectivités locales, souscrit aucune obligation émise par les établissements publics. Par ailleurs, le total des cotisations employeurs plus salariés représente pour cette catégorie de personnels, 24 p. 100 du salaire, alors que ce montant arrive à 18 p. 100 pour le reste des fonctionnaires. Il souligne que 31 p. 100 des pensionnés touchent moins de 2 500 francs par mois. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation mensuelle uniforme qui pourrait être attribuée à l'ensemble des pensionnés.

Réponse. — L'attention des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été appelée dès le 26 mars 1980 sur la bonne situation financière de cette institution. Compte tenu de l'importance des fonds disponibles, diverses mesures ont été proposées par les membres du conseil et notamment une augmentation du montant des avantages de vieillesse et de ceux à caractère sanitaire et social ainsi qu'une diminution du taux de la contribution. Cependant, une augmentation mensuelle uniforme du montant des pensions servies ne peut être envisagée, les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas d'un tel avantage à caractère complémentaire. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes,

les agents retraités des collectivités locales ne peuvent percevoir de prestations supérieures à celles allouées aux fonctionnaires. En revanche, un plus large accès aux prestations d'action sanitaire et sociale, auquel le ministre de la santé et de la sécurité sociale est, pour sa part, favorable, serait susceptible d'améliorer la situation des retraités les plus défavorisés. Enfin, l'importance des excédents financiers constatés à chaque exercice ont conduit le Gouvernement à prévoir une réduction du taux de la cotisation à intervenir dès l'année 1980.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

29386. — 14 avril 1980. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'harmonisation des régimes de protection sociale entre les salariés et les non-salariés semble actuellement marquer le pas en matière d'assurance maladie. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la poursuite de ce mouvement et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce que les non-salariés retraités des professions non agricoles considèrent comme une injustice : acquittant au titre de l'assurance maladie des cotisations plus lourdes, ils n'ont droit qu'à des prestations réduites.

Réponse. — La couverture offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a déjà comporté comme l'observe l'honorable parlementaire des améliorations successives. Celles qui sont intervenues en 1978, et sont donc encore récentes, ont été importantes car elles ont porté cette couverture, en ce qui concerne les soins coûteux, au niveau du régime général. En effet, il y a parité avec ce régime en cas d'hospitalisation et d'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas d'hospitalisation n'ont pas connu — selon le souhait même des responsables du régime — la même évolution. Quant aux cotisations, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre important de travailleurs non salariés retraités d'être soit totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais des cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants polyvalents et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant.

Drogue (lutte et prévention).

29007. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui fasse le point sur la suite qui a été donnée au rapport Pelletier en France, et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il préconisait et qui ont été mises en application ou alors quelles sont les difficultés auxquelles se heurte le ministère dans cette application. Il lui demande s'il pense pouvoir mettre en œuvre ce rapport dans un proche avenir ou s'il a d'autres solutions et, dans ce cas, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la toxicomanie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, très préoccupé par les problèmes de toxicomanie dont la progression est manifeste, a demandé à la commission interministérielle des stupéfiants en septembre 1979 de faire le bilan des actions de lutte contre la toxicomanie, en regard des propositions du rapport Pelletier. Plusieurs groupes de travail ont été créés, qui ne déposeront leurs conclusions qu'au cours de l'année 1980. D'ores et déjà, il est possible de faire le bilan suivant : dans le domaine de la formation, sept universités au lieu de quatre en 1977 (Paris-V, Paris-VII, Bordeaux-II, Lyon-II, Toulouse-Paul-Sabatier, Lille, Strasbourg) ont passé convention avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale pour mettre sur pied des cycles de formation sur la toxicomanie destinés non seulement aux travailleurs sociaux mais au personnel médico-social des structures de soins pour toxicomanes. Environ deux cents personnes par université et par année sont concernées par cet enseignement. En ce qui concerne l'information, depuis 1978, a été créé un centre national de documentation sur les toxicomanes à l'université Lyon-II, à Bron. Cet organisme rassemble toute la documentation dans cette matière qu'il diffuse à la demande au grand public ou encore à des spécialistes, sous diverses formes (audiovisuel, brochures, etc.). Chaque année il reçoit une subvention du ministère de la santé et de la sécurité sociale (100 000 francs en 1978, 156 000 francs en 1979, 192 000 francs en 1980). En matière de soins, les structures spécialisées pour toxicomanes ont régulièrement augmenté leur capacité d'accueil : en 1980, on peut compter trente-trois centres

d'accueil et de consultation (en moyenne cinq centres d'accueil se créent par an), dix-huit centres sanitaires de moyen séjour pour la postcure des toxicomanes (deux ou trois par an sont réalisés), onze ensembles thérapeutiques publics ou privés, c'est-à-dire comportant une prise en charge totale du toxicomane, depuis l'accueil jusqu'à la réinsertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 ouvrant la possibilité du placement familial et l'arrêté du 20 décembre 1977 fixant le règlement intérieur type de ce placement a permis d'augmenter considérablement les capacités d'accueil pour les toxicomanes. La circulaire du 3 juillet 1979 a fixé l'organisation de la post-cure et invité les départements à une plus grande aide aux associations de lutte contre la toxicomanie. A cet égard, les subventions à ces associations ont pratiquement doublé de 1977 à 1980. De même, le nombre des toxicomanes venus en consultation ou en hospitalisation dans les établissements hospitaliers au cours du dernier trimestre de l'année est passé de 4 551 à 5 700 en 1978, ce qui signifie, d'une part, une progressive montée du phénomène, d'autre part, un plus grand nombre de toxicomanes venus spontanément se faire soigner. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par l'évolution des dépenses obligatoires dont le montant est passé de 4 450 000 francs en 1973 à 34 700 000 francs en 1978. La liquidation des dépenses 1979 est en cours, et les prévisions 1980 sont estimées à 40 000 000 de francs environ.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : caisses).*

29604. — 21 avril 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème qui se pose dans les caisses de sécurité sociale d'Alsace en ce qui concerne la représentation de la C.F.T.C. Les ordonnances de 1967 ont attribué à cette organisation syndicale un siège dans les différentes caisses (primaire, régionale, U. R. S. S. A. F. et C. A. F.) contre trois à la C. F. D. T., deux à la C. G. T., deux à F. O. et un à la C. G. C. En 1967, la représentativité de la C. F. T. C. n'était pas celle qui existe actuellement étant donné que la scission était intervenue en 1964, c'est-à-dire quelques années à peine avant les ordonnances en cause. La représentativité de la C. F. T. C. est actuellement reconnue et les élections prud'homales la placent en deuxième position à Haguenau, en troisième position dans le Bas-Rhin et se traduisent par de bons résultats dans l'ensemble de la région Alsace. Les pouvoirs publics ont reconnu cette représentativité en attribuant à la C. F. T. C. un deuxième siège au C. E. S. A. Il serait donc normal que cette représentativité soit reconnue dans les mêmes conditions dans les caisses de sécurité sociale. M. André Durr demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas équitable de modifier les ordonnances de 1967 en accordant à la C. F. T. C. d'Alsace deux sièges dans les différentes caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Le problème posé par la représentation de la Confédération française des travailleurs chrétiens au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale d'Alsace est complexe. L'article 16 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié, relatif aux conseils d'administration et à l'organisation administrative des caisses d'assurances maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a fixé le nombre des représentants de chacune des organisations syndicales nationales les plus représentatives au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général d'Alsace selon la répartition suivante : Confédération générale du travail, deux ; Confédération générale du travail Force ouvrière, deux ; Confédération française démocratique du travail, trois ; Confédération française des travailleurs chrétiens, un ; Confédération générale des cadres, un. A aucun moment, ce décret ne prévoit la possibilité de variations dans la composition des conseils d'administration en fonction de la représentativité locale ou régionale d'une organisation syndicale. L'évolution dans le temps, depuis 1967, de la représentativité des organisations syndicales a suscité une réflexion d'ensemble du Conseil d'Etat. Dans un souci de cohérence, la Haute Assemblée a estimé que le nombre des administrateurs ne saurait être augmenté et a confirmé que le principe d'une représentation des syndicats tenant compte de contingences locales n'avait pas été posé par les textes de 1967. En effet, une augmentation du nombre des administrateurs d'une tendance serait sans nul doute revendiquée à son profit par chacune des organisations syndicales qui s'estimerait plus représentative dans une région ou un département que ses concurrents. Un processus cumulatif s'enclencherait ainsi, dont il serait particulièrement malaisé de sortir. Par ailleurs, décider la réduction de la représentation d'une organisation syndicale au profit d'une autre provoquerait controverses et conflits qui ne seraient pas de nature à favoriser l'audience des organisations syndicales intéressées, ni à faciliter la mise en place des conseils d'administration d'organismes gestionnaires d'un service public.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

29939. — 28 avril 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du projet de départementalisation de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. En effet, la création de sept caisses primaires autonomes n'améliorerait en rien la qualité du service rendu aux assurés qui bénéficient déjà de 251 centres de paiement, en revanche elle se traduirait par un allongement du temps de trajet pour certaines catégories de personnel. De plus, en raison de la mobilité de la population de la région parisienne, des transferts de dossiers de caisse en caisse seront inévitables dans ce nouveau système, ce qui multipliera les occasions de fraude, réduisant ainsi à néant le motif de suppression de la fraude invoqué pour la mise en place du projet. Enfin, l'ensemble des frais occasionnés par le déménagement et l'installation des services s'élèvera à un demi milliard de francs. C'est pourquoi il lui demande s'il a toujours l'intention de prendre une mesure qui ne correspond ni aux intérêts des assurés ni à ceux du personnel ni à celui de l'institution. Il lui demande également le sort réservé dans ce projet au personnel des services centraux.

Réponse. — Créée en 1946, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a atteint depuis lors une taille exceptionnne puisqu'elle regroupe actuellement 22 700 agents et exerce ses attributions au profit de plus de cinq millions d'assurés sociaux, de quelques huit cents établissements publics ou privés d'hospitalisation, d'environ trente-trois mille praticiens et auxiliaires médicaux. En 1978, cette caisse a réglé plus du cinquième du total des prestations de l'assurance maladie. Les dimensions administratives et financières de cet organisme sont telles qu'elles semblent désormais peu compatibles tant avec les capacités d'une direction unique qu'avec l'établissement de relations personnalisées et diligentes avec les usagers. Cette caisse constitue au demeurant une originalité aussi bien par rapport aux structures usuelles des caisses primaires d'assurance maladie qu'au regard de l'organisation administrative de droit commun, y compris en région parisienne. En effet, chaque département français de province est le plus généralement doté d'au moins une caisse primaire. Pour la région parisienne, ce type d'organisation a été adopté par l'ensemble des administrations publiques sans exception depuis que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a créé sept départements qui se sont substitués aux anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise. L'expérience ayant montré que ces administrations en avaient tiré le plus grand avantage dans l'exercice de leurs missions respectives, le Gouvernement étudie la question du remplacement de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne par sept caisses départementales, solution qui devrait permettre de concilier les exigences de rapidité, de fiabilité et d'économie dans la liquidation des prestations avec le souci d'une exacte adaptation aux besoins des assurés sociaux. A ce jour aucune décision définitive n'a été arrêtée. Il faut, en tout cas, noter qu'une départementalisation des services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ne saurait en aucun cas porter atteinte au statut du personnel qui continuerait d'être régi par la convention collective nationale du travail du 8 février 1957, ainsi que par divers textes conventionnels ou réglementaires, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du personnel employé dans les organismes de sécurité sociale.

Drogue (lutte et prévention).

30001. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si son attention a été attirée par les centres de traitement de toxicomanie sur la recrudescence de l'utilisation de barbituriques par les toxicomanes. Il souhaiterait savoir dans quelles proportions se développe ce phénomène inquiétant et quelles mesures il envisage de prendre pour réprimer ce genre nouveau de toxicomanie.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'utilisation des barbituriques par les toxicomanes pose un certain nombre de problèmes difficiles à résoudre. Il convient, toutefois, de préciser que la consommation licite des psychotropes concernés a diminué de 8,27 p. 100 entre 1978 et 1979, et que cette toxicomanie ne représente que 4,5 p. 100 des cas en 1978 pour 5,5 p. 100 en 1977 et 6 p. 100 en 1976. Il s'agit donc d'un phénomène qui n'a pas de tendance actuelle à l'augmentation. Il n'en reste pas moins que ces pourcentages représentent de nombreux cas d'une toxicomanie grave au pronostic sombre. Par ailleurs, les barbituriques à action rapide peuvent être responsables de mort brutale par dépression respiratoire. Cependant, malgré les services que rendent ces produits à de nombreux insomniaques, une réglementation plus sévère est à l'étude qui, renforçant le contrôle de la délivrance des spécialités pharmaceutiques, limitera les risques d'abus toxicomaniaques.

Drogue (lutte et prévention).

30093. — 28 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lutte contre la toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir, si possible, lui faire connaître le bilan des actions engagées et la suite réservée aux propositions d'actions nouvelles.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'après dix ans de lutte contre la toxicomanie, il est possible de faire le bilan suivant: depuis 1975, se sont engagées des actions de formation continue auxquelles participent des universités en organisant des cycles de formation sur la toxicomanie destinés aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux personnels médico-sociaux des structures de soins pour toxicomanes. De cinq universités avant 1980, on est passé à sept et chaque année environ 200 personnes par université suivent ces cycles. Dans le domaine de l'information, le centre national de documentation sur les toxicomanes créé en 1973 à l'université Lyon-II rassemble toute la documentation en cette matière et la diffuse à la demande tant du grand public que des spécialistes. En ce qui concerne les soins, on peut compter une trentaine de centres d'accueil et de consultations pour toxicomanes, dix-huit centres sanitaires de moyen séjour pour la posture, onze ensembles thérapeutiques publics ou privés, c'est-à-dire comportant des moyens de prise en charge du toxicomane depuis l'accueil jusqu'à la réinsertion sociale. Parallèlement au développement des structures de soins pour toxicomanes, un grand nombre de toxicomanes viennent en consultation ou pour une hospitalisation: l'enquête statistique portant sur le dernier trimestre de l'année dans les établissements hospitaliers donne un chiffre de 5 700 toxicomanes en 1978 contre 4 351 en 1977. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par l'évolution des dépenses obligatoires dont le montant est passé de 4 450 000 francs en 1973 à 34 700 000 francs en 1978. La liquidation des dépenses 1979 est en cours, et les prévisions 1980 sont estimées à 40 000 000 francs environ. Afin d'appliquer les propositions d'actions nouvelles notamment celles du rapport Pelletier, plusieurs groupes de travail ont été constitués lors de la réunion de la commission des stupéfiants du 13 septembre 1979. Le groupe de travail sur la recherche en matière de toxicomanie a défini les différentes orientations à mener: mesure du phénomène toxicomaniaque dans certaines zones pilotes ou populations particulières, recherche sur le rôle et le poids respectif des facteurs individuels et sociaux, enfin évaluation des actions en faveur des toxicomanes. Le groupe de travail sur l'information a insisté notamment sur la nécessité d'une sensibilisation accrue des administrations locales, d'une formation des informateurs afin de diffuser une information judicieuse et efficace, enfin d'une coordination plus grande des actions d'enseignement, de recherche et d'information. Il a été réalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde un document sur la toxicomanie qui va être diffusé dans tous les départements et aux médecins qui en feront la demande. En matière de soins, des intervenants de toxicomanie vont être mis en place dans les départements du Rhône et des Alpes-Maritimes. Un dispositif de soins va être créé en Seine-Saint-Denis. Un centre sanitaire de moyen séjour pour recevoir des toxicomanes en post-cure va ouvrir prochainement en Moselle; un autre est en projet dans le Val-de-Marne. Le dispositif général de soins est complété progressivement par des réalisations nouvelles qui reçoivent l'aide des pouvoirs publics.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

30111. — 28 avril 1980. — **M. Roland Florlan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières qui travaillent à mi-temps après l'obtention de leur diplôme d'Etat. Pour être titularisées, les infirmières doivent faire un an de stage à temps complet après l'obtention de leur diplôme. Logiquement, celles qui travaillent à mi-temps devraient être titularisées dans leurs fonctions après deux ans de stage à mi-temps. Or, il n'en est rien: ces infirmières sont considérées comme auxiliaires temporaires, alors même qu'elles occupent un poste budgétaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, afin de ne pas exclure ces personnels de la possibilité de recourir à une forme de travail qu'il s'avère indispensable d'organiser, de prendre les mesures nécessaires pour permettre leur titularisation dans des délais normaux.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publiques et de certains établissements à caractère social, seuls les agents titulaires peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Les stagiaires sont donc exclus de cet avantage. Une exception est cependant prévue par l'article 3 du décret précité en faveur des agents recrutés en qualité de stagiaire dans certains emplois (dont celui d'infirmière) après avoir interrompu

une carrière de titulaire; dans ce cas, les intéressés peuvent être autorisés à travailler à temps partiel dès leur nomination dans un emploi permanent. Les infirmières ne remplissant pas la condition prévue à l'article 3 du décret du 22 avril 1976 ne peuvent donc être nommées stagiaires si elles souhaitent exercer leurs fonctions à temps partiel: elles ne peuvent être employées qu'en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel. Il est précisé que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1976 sont alignées sur celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat: une modification de ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée que dans l'hypothèse où la réglementation concernant les fonctionnaires de l'Etat serait modifiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30125. — 28 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit, personnellement et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3, 1, 2^e de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1956 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Ainsi, dans l'état actuel des textes, les invalides de guerre relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peuvent être dispensés du ticket modérateur au titre de leur seule qualité d'invalidé. Le Gouvernement, conscient des différences de situation résultant du rattachement à un régime ou à un autre, s'efforce avec continuité d'en limiter les effets en harmonisant progressivement les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la part des dépenses de soins normalement laissée à la charge des assurés, lorsque ceux-ci ont à faire face à des difficultés exceptionnelles.

Assurance vieillesse: régime général (majorations des pensions).

30457. — 12 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la majoration pour conjoint à charge pour les retraités de la sécurité sociale, qui a été fixée à 1 000 francs au 1^{er} juillet 1976, n'a pas été augmentée, ce qui diminue considérablement le pouvoir d'achat des couples bénéficiant de cette majoration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une mesure qui permettra d'indexer cette majoration sur le coût de la vie.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1990 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'exèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 950 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le

développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillissante plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillissante pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

30468. — 12 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une carence particulière constatée en matière de protection sociale. Il s'agit du cas de personnes de nationalité étrangère (de pays d'origine autre que la C. E. E.) se trouvant dans l'impossibilité physique de travailler, sans aucune ressource, qui ne peuvent prétendre bénéficier notamment du Fonds national de solidarité ni de l'allocation adultes handicapés. Or, de récentes circulaires de la santé et de la sécurité sociale du 23 janvier 1980 parues au *Bulletin officiel S. P. S.* du 14 mars 1980 indiquent que, en vertu des conventions de Genève de 1951 et de New York de 1954, les apatrides ou réfugiés peuvent se voir accorder ces mêmes avantages qui seraient accordés à des citoyens français dans une situation semblable. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces mesures aux ressortissants étrangers demeurant en France depuis un certain nombre d'années, qui se trouvent parfois dans des situations dramatiques faute de protection sociale adéquate.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui substitue l'allocation aux adultes handicapés à un certain nombre de prestations dont l'allocation aux adultes handicapés, prévoit en son article 35 l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocation aux handicapés adultes. Un protocole en la matière a été récemment signé avec la Suède. Les réfugiés et les apatrides ne peuvent, en revanche, bénéficier d'aucune convention de réciprocité les concernant. Cependant, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit, en son article 7, paragraphe 4, que « les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité les réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ». La même disposition a été reprise par la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Sur la base de ces textes, en vue d'apporter une solution humanitaire aux cas qui ont été soumis à l'examen des services ministériels, il a été décidé d'étendre aux réfugiés et apatrides le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, tous les réfugiés et apatrides qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 autres que celle de la nationalité et qui résident de façon permanente en France peuvent bénéficier de cette prestation. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général n'est attribuée qu'en contrepartie du versement des cotisations de sécurité sociale. Les personnes étrangères, parvenues à l'âge de la retraite et résidant en France sans y avoir cependant exercé d'activité salariée peuvent bénéficier, éventuellement, d'une pension de vieillesse servie par leur pays d'origine. Quant aux prestations non contributives de vieillesse, celles-ci, bien que servies sous certaines conditions, le sont sans contrepartie du versement de cotisations. Résultant d'un effort de solidarité nationale, elles sont en principe réservées aux nationaux français. Ainsi, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans au moins en cas d'invalidité au travail qui ne relèvent d'aucun régime de vieillesse et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 670 du code de la sécurité sociale. Les étrangers qui résident en France et n'ont jamais cotisés peuvent obtenir le bénéfice de cette prestation s'ils sont ressortissants d'un pays ayant conclu un protocole spécifique de réciprocité avec la France et s'ils remplissent l'ensemble des conditions susmentionnées ainsi que, dans la majorité des cas, une condition de résidence en France au moment de la demande. Ils peuvent en outre, et sous les conditions rappelées ci-dessus, à l'exception de la condition de durée de résidence, prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

30539. — 12 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de modifier les dispositions fixant le salaire annuel pris en compte pour le calcul de la rente des maladies professionnelles. Il lui cite le cas de M. P..., de Leforest, qui, ayant effectué trente ans de services miniers fond, a dû être occupé en 1951 à un poste au jour à la suite d'un accident du travail. Or, en 1956, il a été reconnu atteint de silicose et il est décédé de cette maladie qu'il avait contractée dans les travaux du fond. Le salaire annuel pris en référence n'a pas été le salaire fond mais le salaire jour, soit une différence d'environ 40 p. 100 puisqu'il gagnait le salaire d'un ouvrier abatteur, catégorie 6. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, pour les maladies professionnelles telles que la silicose, qui est une maladie évolutive, de recommander la prise en compte du salaire gagné durant l'exposition aux risques pour le calcul de la rente.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles applicables pour la détermination du salaire annuel pris en compte pour le calcul d'une rente servie au titre de la législation sur les maladies professionnelles sont définies par le décret n° 46-2359 du 31 décembre 1946. D'une manière générale, le salaire pris en compte s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à la constatation de la maladie professionnelle ou la date de cette constatation s'il n'y a pas eu arrêt de travail. Cependant, des dispositions particulières existent, qui devraient permettre une solution équitable au problème évoqué précédemment. L'article 125 du décret précité du 31 décembre 1946 dispose en effet que « dans le cas où, au moment de l'arrêt de travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché ». Le dossier de M. P... de Leforest, atteint de silicose, ne semblant pas, au vu des renseignements contenus dans la question, avoir été examiné selon les règles ci-dessus exposées, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir les précisions nécessaires au ministre de la santé et de la sécurité sociale qui fera procéder à une enquête attentive sur la situation actuelle des ayants droit de la victime au regard de la législation en vigueur concernant la réparation des maladies professionnelles.

Prestations familiales (allocations familiales).

30581. — 12 mai 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent les familles ayant des enfants en apprentissage en raison de la distorsion qui existe entre le montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis et les plafonds de ressources fixés pour le versement des allocations familiales. En règle générale, les parents peuvent percevoir les allocations familiales pour leur enfant apprenti pendant les trois premiers semestres de l'apprentissage. Mais, au début du quatrième semestre, le montant du salaire de l'apprenti dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution des allocations. Le versement de celles-ci est interrompu et le montant global des ressources de la famille au titre de l'enfant en apprentissage (salaire plus allocations familiales) se trouve en régression par rapport à celui du semestre précédent, puisque, pour une légère augmentation du salaire, les allocations familiales ont entièrement disparu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue d'établir une certaine harmonisation entre la réglementation relative au montant des salaires minimaux devant être servis aux apprentis au cours du dernier semestre d'apprentissage et les plafonds de ressources appliqués par les caisses d'allocation familiales pour le versement des allocations.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, a notamment prolongé de dix-huit à vingt ans pour les apprentis l'âge limite de versement des prestations familiales sous réserve du respect des conditions fixées par le décret du 14 mai 1980. Le texte fixe le seuil de rémunération maximum autorisé pour qu'un enfant soit considéré comme à charge de sa famille à 55 p. 100 du S. M. I. C. Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 1979. Le relèvement qui concerne tous les enfants de plus de seize ans est, en conséquence, favorable aux familles mentionnées par l'honorable parlementaire. La rémunération limite (1 335 francs au 1^{er} juillet 1980) est en effet située à un niveau supérieur à celui de la base mensuelle des allocations familiales (1 093,25 francs au 1^{er} juillet 1980). En outre, ce plafond suivra, non plus la progression généralement annuelle de la base mensuelle des allocations familiales, mais celles pluriannuelles du S. M. I. C.

Assurance maladie et maternité (prestations en nature).

30660. — 12 mai 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 6 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a complété l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale par des mesures prévoyant que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit des « investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle ». Bien que les dispositions en cause datent de près de deux ans, les conditions d'application de la mesure qui vient d'être rappelée n'ont pas encore été fixées, ce qui est infiniment regrettable. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application concernant l'article L. 286-1 (1, 12°) du code de la sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit dans son article 6, paragraphe 12, que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée par application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, dans le cas des « investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci, y compris au moyen de l'insémination artificielle ». Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 78-997 du 6 octobre 1978. Notamment, la décision de la caisse d'assurance maladie prononçant la suppression de la participation est prise sur avis conforme du contrôle médical; à défaut d'entente entre le médecin-conseil et le médecin traitant sur les prestations devant bénéficier de la dispense de participation, il est fait appel à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 293 (1°) du code de la sécurité sociale. La décision de la caisse fixe la durée de la période d'exonération.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

30763. — 19 mai 1980. — M. Arinur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines anomalies que comporte la législation relative aux conditions d'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de sécurité sociale. Il lui rappelle que, d'une part, l'attribution d'une pension de réversion comporte une condition de ressources, le plafond étant actuellement fixé au montant du S. M. I. C. (2 080 fois le taux horaire). Pour la détermination du montant des ressources, il n'est pas tenu compte des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dont peut bénéficier le conjoint survivant. Mais ces avantages doivent être retenus pour l'application des règles de non-cumul. Deux limites de cumul ont été prévues : la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite ainsi définie ne peut toutefois être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1^{er} juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit actuellement 1 753,50 francs par mois. L'application de ces dispositions a pour effet de priver, dans bien des cas, les veuves d'assurés sociaux du droit à pension de réversion. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne dont le mari décédé était titulaire d'une pension vieillesse du régime général et qui est elle-même bénéficiaire d'une retraite de l'assistance publique dont le montant est de 28,9 francs par mois. Cette personne ayant fait une demande de pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu le 10 juillet 1978 s'est vu refuser l'octroi de cette pension pour le motif qu'elle est bénéficiaire d'un avantage personnel supérieur à la limite de cumul prévue par la loi. Une telle situation appelle plusieurs observations. Si l'intéressée avait perçu elle-même une pension du régime général, et si son mari avait été retraité de l'assistance publique, elle pourrait bénéficier d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du régime spécial, tout en continuant à percevoir sa pension personnelle. En second lieu, si cette veuve était décédée avant son mari, ce dernier, en sa qualité de conjoint survivant, aurait continué à percevoir sa pension vieillesse du régime général et le régime spécial de son épouse lui aurait versé une pension de réversion. Il est difficilement admissible que, dans le cas où deux conjoints ont cotisé pendant toute leur vie active pour se constituer des droits en matière d'assurance vieillesse, le conjoint survivant se trouve privé du bénéfice d'une pension de réversion des lors que le conjoint décédé avait cotisé au régime général. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette législation afin d'éviter les situations anormales auxquelles son application donne lieu.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une simplification et à une harmonisation entre les différents régimes d'assu-

rance vieillesse. Il n'est pas douteux, en effet, que la multiplicité et la diversité de ces régimes, qui tiennent, pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins au cours des dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire des disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension: de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est rappelé que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'améliorer, en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui: âge d'attribution ramené à cinquante-cinq ans, durée de mariage réduite à deux ans avant le décès, plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, le cumul de la pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité est désormais possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

30776. — 19 mai 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la majoration pour conjoint à charge en faveur des pensionnés de plus de soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} juillet 1976, le taux de cette allocation est resté inchangé (1 000 francs par trimestre). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation soit revalorisée et qu'elle suive ainsi le coût de la vie.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juin 1980 à 12 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 31 200 francs par an au 1^{er} juin 1980) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 900 francs par an depuis le 1^{er} juin 1980) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

30779. — 19 mai 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles de l'aide ménagère à domicile. En effet, ce service connaît actuellement des restrictions importantes venant des organismes et des caisses finançant ces prestations tandis que la situation professionnelle de aid's ménagères est très préoccupante surtout après le refus de la convention collective les concernant par le ministre de la santé. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que la profession d'aide ménagère qui est d'une utilité incontestable puisse être reconnue et financée en conséquence.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge, et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 et il sera fixé au 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et, à compter du 1^{er} juillet 1980, plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (16 500 francs), chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 649,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires: 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement. En ce qui concerne le statut des aides ménagères, il est différent selon la nature des organismes qui les emploient: 1^o Les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile; 2^o Les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel: 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U. N. A. D. M. R.) — environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile

(U. N. A. S. S. A. D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément: l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R.; l'extension des aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U. N. A. D. M. R. a été acceptée; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, l'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé: au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100.

Avortement (statistiques).

30904. — 19 mai 1980. — M. Michel Debré, après avoir pris connaissance de la réponse à la question 26232, publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1980, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a des raisons de penser que les statistiques s'amélioreront, ce qui n'apparaît guère le cas au vu de sa réponse; notamment quelles mesures sont prises pour que les établissements et médecins concernés appliquent rigoureusement les dispositions relatives aux déclarations d'interruption volontaire de grossesse.

Réponse. — Des instructions ont été à nouveau données aux médecins inspecteurs départementaux leur rappelant les points relatifs à l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse sur lesquels ils doivent porter leur attention en liaison éventuelle avec les médecins conseils de la sécurité sociale lors des visites qu'ils effectuent dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, une notice destinée aux établissements et aux établissements hospitaliers est en préparation. Elle leur rappellera l'obligation de déclaration d'interruption volontaire de grossesse, leur en soulignera l'intérêt et mentionnera les sanctions encourues par les établissements et les médecins en cas de non-déclaration.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30908. — 19 mai 1980. — M. Louis Goadouff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir le régime des retraités du commerce en ce qui concerne leur assurance maladie. Les retraités se voient toujours appeler des cotisations au taux de 11,65 p. 100 (sauf exonération), alors que pour ceux du régime général, il est prévu une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Les caisses régionales se sont prononcées favorablement pour une taxation des retraités de base complémentaires sous réserve que les taux retenus et les seuils d'exonération soient identiques à ceux du régime général.

Réponse. — Les efforts réguliers faits depuis 1974 dans le cadre de l'harmonisation des cotisations — prise en charge par le budget de l'Etat de la cotisation des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, institution de seuils d'exonération (fixés pour 1980 à 26 000 francs pour un assuré seul et 31 500 francs pour un assuré marié) et, depuis 1978, d'abattements sur la base de calcul de la cotisation des retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération — ont permis à un nombre important de travailleurs indépendants retraités ayant cessé toute activité professionnelle d'être soit exonérés de toute cotisation, soit exonérés partiellement. En outre, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. En ce qui concerne les travailleurs non salariés retraités, le même texte prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui leur est actuellement demandée, à concurrence des recettes sup-

plémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants poly-actifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant. Enfin, le Parlement a décidé que les pensions complémentaires de retraites des travailleurs indépendants demeureraient exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aurait pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. En conséquence, les intéressés seront exonérés de cotisation sur leur retraite complémentaire, jusqu'au jour où l'alignement des taux aura été achevé.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

30960. — 19 mai 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la possibilité donnée aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 74-572 du 22 mai 1974, aux médecins hospitaliers immatriculés tardivement au régime général de la sécurité sociale en 1980, de présenter des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ces demandes pour être recevables devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1979. Malheureusement de nombreux praticiens ignorant cette date limite de recevabilité voient leurs demandes rejetées. Il lui demande de bien vouloir rouvrir une nouvelle période de rachat des cotisations d'assurance sociale pour permettre à ces médecins de bénéficier des prestations d'assurance vieillesse.

Réponse. — Il est exact que les délais fixés pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962, reportés à plusieurs reprises, sont expirés depuis le 30 juin 1979. Il ne peut être envisagé de proroger systématiquement ces délais car une telle mesure, contraire aux règles de l'assurance, permettrait en effet aux requérants d'effectuer leurs versements de cotisations d'assurance vieillesse au moment qui leur semblerait le plus opportun, ce qui équivaudrait à cotiser « à risques ouverts ». Cette faculté serait donc préjudiciable à l'équilibre du régime et constituerait d'ailleurs un avantage exorbitant par rapport aux autres assurés. Toutefois, il est apparu qu'un certain nombre de travailleurs salariés n'ont pas été informés ou l'ont été trop tard des possibilités de rachat qui leur étaient offertes et n'ont pu formuler leurs demandes dans les délais impartis. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est donc disposé à ouvrir un délai supplémentaire, limité dans le temps, qui permettrait aux assurés de régulariser leur situation. Un décret en cours de parution portera au 1^{er} juillet 1982 le délai fixé pour les demandes de rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

31083. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités qui, ayant exercé plusieurs activités au cours de leur vie professionnelle, ont cotisé à plusieurs caisses de retraite complémentaire dépendant de régimes autonomes qui ne sont pas coordonnés entre eux. Lorsque ces salariés n'ont pas acquis le nombre de points nécessaire dans chacune des caisses auxquelles ils ont cotisé, leurs cotisations leur sont simplement remboursées, sans qu'une compensation soit établie entre elles. Il lui signale que cette situation est d'autant plus anormale que ces cotisations sont obligatoires et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient coordonnés entre eux tous les régimes de retraite complémentaire.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé qui ont été librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. L'origine privée de ces régimes explique leur nombre et leur diversité. Il est exact que les salariés qui ont exercé des activités dans des secteurs professionnels différents se voient liquider leurs droits par chacun des régimes dont ils relèvent au titre de ces activités. Il est à noter que l'un des grands régimes de salariés non cadres — l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) — est constitué de quarante-huit institutions qui ont un caractère interprofessionnel très varié. Ces institutions appliquent un règlement unique; il s'ensuit que les points acquis dans les différentes institutions de ce régime s'additionnent et permettent le versement d'une seule allocation. Toutefois, il est précisé que les règles qu'appliquent les régimes de retraite complémentaire ne prévoient pas le remboursement des cotisations lorsque les anciens salariés n'ont acquis qu'un nombre de points réduit; dans ce cas, il leur est servi une allocation annuelle ou un versement unique égal à environ — selon les caisses — huit à dix fois le montant de cette allocation annuelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

31118. — 26 mai 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les expertises médicales en matière d'accidents du travail dans les régimes de sécurité sociale. Ces conditions sont telles que, le plus souvent, il n'est pas tenu compte des avis des médecins traitants qui, pourtant, connaissent le mieux leurs malades. Il s'ensuit que les intérêts de ces derniers sont généralement sacrifiés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intérêts des accidentés soient enfin préservés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-760 du 7 janvier 1959 a été conçue avec le souci de permettre le règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des assurés sociaux et victimes d'accidents du travail tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne aussi bien la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission que l'exécution de celle-ci. En particulier l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin-conseil qui peuvent assister à l'expertise des jour, heure et lieu de son examen. Il doit, dans les 48 heures suivant l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement à moins qu'en raison de circonstances particulières à l'expertise la prolongation de ce délai n'ait été obtenue. De même, lorsque l'expertise est confiée à un comité de trois médecins, celui-ci comprend outre le médecin expert, le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie et le médecin traitant. Ces dispositions présentent l'avantage pour les cas délicats du point de vue médical de permettre un examen concerté de l'intéressé par plusieurs médecins. Il s'agit là d'une garantie importante aussi bien pour l'assuré que pour la caisse. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dans la mesure où elles permettent de préserver les intérêts des assurés sociaux et victimes d'accidents du travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

31129. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de modifier les conditions de versement de la majoration pour enfants lorsqu'une pension alimentaire est attribuée au conjoint. Il lui cite l'exemple de Mme C. R., de Oignies (Pas-de-Calais) qui a trois enfants à charge, pour lesquels elle a obtenu une pension alimentaire. Or, le père, retraité mineur, touche de la caisse de retraite une majoration de 10 p. 100, alors que c'est la mère qui élève les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir le versement de la majoration pour enfants au conjoint qui élève les enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour enfants prévue à l'article 170 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines n'est pas une prestation à caractère familial ou social et ne peut donc être considérée comme une prestation de droits directs ou dérivés. En effet, cette bonification, ouverte à l'intéressé lorsque celui-ci a élevé les enfants ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, est un avantage complémentaire lié à la prestation de base qui y a donné lieu. Outre son origine qui y fait intrinsèquement obstacle, cet avantage est donc, comme l'ensemble des prestations vieillesse, invalidité, décès, inaccessibles (art. 172 du décret susvisé). Enfin, cette bonification pour enfants à charge affectant le montant de la pension, celle-ci est automatiquement prise en compte dans l'évaluation des ressources lors de la fixation du montant de la pension alimentaire lors de la fixation du montant de la pension alimentaire versée à l'ex-conjoint, en vertu du jugement de divorce. Par ailleurs, lorsque les enfants restent effectivement à la charge de la mère divorcée, ils peuvent, dans le cadre général de la réglementation des prestations à caractère familial ou social, donner lieu à l'ouverture de droits directs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31276. — 26 mai 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards apportés dans le versement des retraites vieillesse. Il l'informe qu'entre le début de la retraite et le moment où l'intéressé perçoit ses fonds, il s'écoule généralement six mois, un an, voir plus. Que

cette situation crée de véritables détreffes laissant vivre des personnes âgées pendant une longue période sans ressources. En conséquence il lui demande : 1° s'il compte bientôt augmenter le personnel des directions régionales de l'action sanitaire et sociale qui s'occupent des dossiers de retraites afin de diminuer le temps d'instruction de ceux-ci ; 2° s'il ne serait pas possible de créer un fonds de compensation qui verserait dès le début de la retraite le minimum prévu et qui recevrait le rappel auquel peut prétendre l'intéressé quand le dossier est réglé.

Réponse. — Les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais de liquidation des avantages de vieillesse. A cet égard, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de mettre en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse). Elle a ainsi pu constater que, depuis 1977, la durée moyenne de liquidation a diminué dans presque tous les organismes. En effet, depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de 15 ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, tous les organismes auxquels les intéressés ont été affiliés successivement au cours de leur carrière. Cette loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation. D'autre part, la caisse nationale précitée a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse et de réversion. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Toutefois, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers pour lesquels ce dispositif ne serait pas appliqué, il conviendrait d'en communiquer les éléments d'identification au ministère de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre : direction de la sécurité sociale, bureau VI.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

31345. — 26 mai 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients résultant du décret ministériel du 3 juillet 1979 concernant l'octroi de médailles aux donateurs de sang bénévoles. Les médailles étaient accordées auparavant pour cinq, vingt, cinquante et cent dons. L'arrêté ministériel les réduit à dix et cinquante dons. Les donateurs de sang dans leur grande majorité n'ont pas compris les raisons de cette mesure restrictive qui n'apporte pas, semble-t-il, une économie importante pour le budget de l'Etat mais qui, par contre, risque de décourager les donateurs de sang bénévoles dont le geste de vie mérite précisément d'être encouragé au maximum.

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1979 ont été prises après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte deux représentants de la fédération française des donateurs de sang bénévoles. Cette association qui regroupe plus de 600 000 donateurs avait souhaité une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants (argent et or) et la suppression de l'insigne correspondant à cent dons car il avait été constaté, depuis la limitation du nombre annuel de prélèvements, que très peu de donateurs, surtout parmi les femmes, pouvaient recevoir cet insigne. C'est pourquoi, la nouvelle réglementation a limité à deux modèles (au lieu de quatre) les diplômes et insignes correspondants, a porté de cinq à dix le nombre nécessaire de dons pour l'attribution du premier diplôme, et a réservé l'octroi du second diplôme donnant droit au port de l'insigne doré aux personnes ayant consenti cinquante dons afin de reconnaître particulièrement leur grande générosité. Cependant, à la suite du congrès de Lisieux, la fédération française des donateurs de sang bénévoles a modifié sa position et souhaite que les conditions d'attribution des diplômes et insignes

soient à nouveau revues avec notamment l'institution d'un insigne or délivré aux personnes ayant consenti 25 dons. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie attentivement ces nouvelles propositions qui lui paraissent dès à présent tout à fait acceptables pour donner satisfaction aux donateurs de sang.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation : Marne).

31499. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'à la caisse régionale des accidentés du travail de Reims dans la Marne, quatre cas litigieux tardent à trouver solution. Cette situation résulte d'une opposition entre le tribunal d'instance qui ordonne les autopsies pour déterminer la cause du décès de quatre travailleurs sur le lieu de leur travail, et la caisse régionale qui refuse de faire des avances de provisions pour procéder aux expertises. Le non-règlement de ces litiges, malgré plusieurs interventions d'élus auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, provoque une gêne financière considérable dans les familles concernées. De plus, la prolongation des procédures administratives avivent les douleurs morales résultant de la disparition des personnes. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais pour qu'une solution intervienne sur chacun des problèmes, si possible pouvant garantir aux familles des ressources suffisantes pour vivre décemment.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de recours à l'autopsie d'une victime d'accident du travail, il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de demander conformément aux dispositions de l'article L. 477 du code de la sécurité sociale, au juge d'instance de faire procéder à cette autopsie dans les conditions fixées par le code de procédure civile. Toutefois, dans la mesure où l'exécution de l'autopsie est directement liée à l'appréciation des droits à réparation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, le tarif des actes pratiqués à cette occasion est un tarif propre à cette législation et pris en application des articles 27 et 34 de la loi du 30 octobre 1946 (articles L. 437 et L. 477 du code de la sécurité sociale). Il a été fixé par l'arrêté du 22 octobre 1954 par référence au tarif fixé en matière criminelle, soit actuellement sur les bases prévues par le décret n° 79-235 du 19 mars 1979. Les différents frais entraînés sont donc pris en charge et réglés par la caisse sur ces bases après exécution de l'autopsie. Des difficultés étant récemment apparues à l'occasion d'un cas particulier au sujet duquel le juge d'instance avait demandé à la caisse, préalablement à l'autopsie, le versement d'une provision sur la rémunération de l'expert en application des articles 269 et suivants du nouveau code de procédure civile, le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de donner des instructions aux caisses pour qu'elles consignent désormais la provision qui serait fixée par le juge de manière à accélérer le règlement des dossiers en instance dans l'intérêt des familles concernées. Il leur a été toutefois demandé de préciser au juge que la somme versée au secrétariat-greffe ne pouvait constituer qu'une provision à valoir sur les différents frais occasionnés par l'autopsie dans la limite du tarif rappelé ci-dessus.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

31516. — 2 juin 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un travailleur manuel inscrit comme cadre depuis 1941 a fait l'objet d'un licenciement collectif le 1^{er} janvier 1977 et, après avoir perçu les indemnités de chômage pendant l'année 1977, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1978. Ayant cotisé pendant 165 trimestres à la sécurité sociale, il perçoit le maximum de pension de retraite à ce titre. Par contre, la caisse de retraite des cadres, où il a cotisé pendant un abattement de 15 p. 100, du fait que celui-ci a été demandée avant l'âge de soixante-cinq ans, et cet abattement subsistera pendant toute la durée des droits à pension. Il est à noter que si l'intéressé était resté dans la position de chômeur jusqu'à soixante-cinq ans, sa retraite des cadres lui aurait été alors servie sans restriction, alors qu'il n'aurait pas eu à cotiser pendant cette période. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès des organismes de retraite des cadres afin que ceux-ci s'alignent sur le régime général de la sécurité sociale en vue de faire bénéficier leurs ressortissants qui ont la qualité de travailleurs manuels des conditions d'âge arrêtées pour ces derniers en matière d'ouverture des droits à la retraite à taux plein.

Réponse. — Le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, est un régime de droit privé, totalement indépendant du régime général de sécurité sociale. Les règles qu'il applique sont fixées par voie contractuelle

et l'administration n'est pas habilitée à les modifier. Il est précisé que la commission paritaire de ce régime qui a procédé à l'examen de la question de savoir si les participants, dont la pension de base est liquidée au titre des alinéas ajoutés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par la loi du 30 décembre 1975 relative aux travailleurs manuels, pourraient obtenir la liquidation de leur retraite de cadre avant l'âge de soixante-cinq ans, sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 6, annexe I, de la convention du 14 mars 1947, a donné une réponse négative à cette question. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter dans le régime de retraites des cadres une modification similaire à celle adoptée par la sécurité sociale et par divers autres régimes de retraites complémentaires. Considérant que toute mesure qui avantage une catégorie particulière de participants se traduit par une diminution corrélative des droits de l'ensemble des bénéficiaires, les organisations signataires de la convention n'ont pas jugé opportun d'étendre à de nouvelles catégories la possibilité d'obtenir leur retraite de cadre à soixante ans sans coefficient de minoration. En l'état actuel des textes, cet avantage ne peut être accordé qu'aux cadres reconnus inaptes au travail par la sécurité sociale et aux anciens combattants et anciens déportés ayant obtenu leur pension vieillesse avant soixante-cinq ans en application des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il est fait observer que la position de la commission paritaire présente l'avantage de permettre aux cadres travailleurs manuels de revendiquer le bénéfice des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 qui a étendu le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans démissionnaires. La garantie de ressources ne peut en effet être accordée lorsque le postulant entre dans une catégorie susceptible de recevoir la retraite complémentaire au taux plein avant soixante-cinq ans.

Médecine (médecine préventive).

31519. — 2 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le nombre des étudiants inscrits en première année de médecine (ou P.C.E.M. 1) a baissé de façon significative cette année, reflétant certainement le malaise de la médecine libérale et pouvant, s'il s'amplifiait trop, faire baisser le niveau des études médicales. Le corps médical est conscient, dans son ensemble, de l'effort financier et de la rigueur nécessaire pour équilibrer les dépenses de santé, il l'a prouvé depuis de nombreuses années, acceptant de voir son niveau de vie baisser régulièrement par des honoraires qui augmentaient moins que les prix et moins que les salaires. Actuellement la nécessité d'efforts étant évidente, il était encore capable d'accepter, provisoirement, des honoraires un peu plus bas en valeur actualisée, mais il est demandé au corps médical pratiquement de ne pas augmenter ses recettes en valeur globale alors que la vie augmentait de 12 p. 100 en 1979, sans doute de plus de 15 p. 100 en 1980, et que le nombre des médecins augmente de près de 10 p. 100 par an, ce qui équivaut depuis 1978 à une baisse individuelle de 25 à 35 p. 100 de leurs revenus. Quelle profession accepterait un tel sacrifice alors que la majorité des autres — soumises à moins d'astreintes et moins de difficultés ou de responsabilités — garde un niveau de revenus au moins constant. Il lui demande s'il ne peut pas consacrer aux médecins une partie de ce qu'ils ont sacrifié : par exemple une somme équivalant d'abord à 10 p. 100 en 1981, puis à 20 p. 100 en 1982, des dépenses des honoraires médicaux, ceci pour des actions de prévention médicale. Cette prévention peut permettre d'éponger, provisoirement, la pléthore médicale qui s'annonce et de garder une médecine libérale sereine, de bonne qualité et, encore bien plus rentable pour la nation.

Réponse. — Contrairement à ce qu'énonce l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible d'inférer d'une diminution du nombre des étudiants inscrits en première année du premier cycle des études médicales un risque de baisse du niveau de ces études, sauf à n'en considérer le niveau que sous son seul aspect quantitatif. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, saucieux comme l'honorable parlementaire des conséquences de l'accroissement rapide du nombre des médecins, a proposé au Gouvernement, qui les a acceptées, des mesures destinées à maîtriser la démographie médicale : renforcement de la sélection, meilleure répartition géographique, amélioration de la situation des médecins cessant leur activité. Par ailleurs, des actions doivent concourir à la promotion du médecin généraliste. En particulier, dans la ligne de ce que prévoit la nouvelle convention, c'est-à-dire le lancement d'actions de prévention et d'éducation sanitaire financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, une commission associant les caisses, les organisations de médecins et les pouvoirs publics sera chargée de définir et de suivre un programme d'expériences sur ce sujet. Une telle mesure va dans le sens de la suggestion émise par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (caisses).

31721. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 16 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 dispose que les représentants des salariés à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg à la caisse régionale d'assurance maladie, aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses d'allocations familiales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives à raison de deux pour la C.G.T., de deux pour la C.G.T.-F.O., de trois pour la C.F.D.T., de un pour la C.F.T.C. et de un pour la C.G.C. Cette répartition qui est ancienne ne paraît plus correspondre à l'audience respective des différentes centrales, en particulier à celle de la C.F.T.C. qui a accru sa représentativité au cours de ces dernières années ainsi que l'ont reconnu à plusieurs reprises les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier le décret du 22 décembre 1967 afin d'attribuer un siège supplémentaire à la C.F.T.C. dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Le problème posé par la représentation de la confédération française des travailleurs chrétiens au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale d'Alsace est complexe. L'article 16 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié relatif aux conseils d'administration et à l'organisation administrative des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a fixé le nombre des représentants de chacune des organisations syndicales nationales les plus représentatives au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général d'Alsace selon la répartition suivante : confédération générale du travail, deux ; confédération générale du travail - force ouvrière, deux ; confédération française démocratique du travail, trois ; confédération française des travailleurs chrétiens, un ; confédération générale des cadres, un. A aucun moment ce décret ne prévoit la possibilité de variations dans la composition des conseils d'administration en fonction de la représentativité locale ou régionale d'une organisation syndicale. L'évolution dans le temps, depuis 1967, de la représentativité des organisations syndicales a suscité une réflexion d'ensemble du Conseil d'Etat. Dans un souci de cohérence, la Haute-Assemblée a estimé que le nombre des administrateurs ne saurait être augmenté et a confirmé que le principe d'une représentation des syndicats tenant compte de contingences locales n'avait pas été posé par les textes de 1967. En effet, une augmentation du nombre des administrateurs d'une tendance serait sans nul doute revendiquée à son profit par chacune des organisations syndicales qui s'estimerait plus représentative dans une région ou un département que ses concurrentes. Un processus cumulatif s'enclencherait ainsi, dont il serait particulièrement malaisé de sortir. Par ailleurs, décider la réduction de la représentation d'une organisation syndicale au profit d'une autre provoquerait controverses et conflits qui ne seraient pas de nature à favoriser l'audience des organisations syndicales intéressées, ni à faciliter la mise en place des conseils d'administration d'organismes gestionnaires d'un service public.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

31647. — 2 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que certaines caisses de retraite complémentaire ne prennent pas en compte les périodes de mobilisation et de captivité pour le calcul de l'allocation de retraite complémentaire, et cela, contrairement au régime de retraite vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les années passées au service de la France par les anciens combattants, prisonniers de guerre, ne soient pas source de préjudice dans le calcul de leur retraite complémentaire.

Réponse. — Les régimes de retraite compléme. 'aire prennent' en compte les périodes de mobilisation et de captivité sous réserve que celles-ci aient interrompu une période d'emploi salarié dans une entreprise relevant de ces régimes. Cette règle a été assouplie dans les régimes de retraite complémentaire relevant de l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.). C'est ainsi que lesdites périodes peuvent aussi être validées lorsqu'elles succèdent à une période de service militaire interrompant l'activité salariée ou au service militaire légal. Il a été également admis que les années de guerre faisant suite à une période d'inactivité survenue entre septembre 1938 et septembre 1939 pourraient être prises en considération, cette période d'inactivité devant succéder à une période de service salarié ou à une période de service militaire ayant interrompu une telle période. De même, les personnes qui n'ont pu exercer aucune activité professionnelle salariée ou non

salariée avant la guerre — ou qui ont été apprentis — se voient attribuer des droits pour la période de guerre lorsqu'ils relèvent des régimes en cause pour leur emploi à l'issue de cette période. A cet égard, il peut être admis que cette mesure est également applicable lorsqu'un certain délai, qui ne doit pas excéder six mois, s'est écoulé entre le retour à la vie civile de l'intéressé et le moment où il a trouvé un emploi. Les périodes de mobilisation et de captivité sont donc dans de très nombreux cas validées par les régimes de retraite complémentaire, à la condition qu'elles soient aussi susceptibles d'être prises en considération par le régime général de sécurité sociale lorsqu'il est régime d'accueil.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

31739. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les militants syndicaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents de trajet dans le cadre de leur activité. Lorsqu'il est victime d'un accident dans l'accomplissement d'une fonction au service de son organisation, le représentant syndical se voit souvent refusé le bénéfice des dispositions de l'article L. 415-1 du code de sécurité sociale qui reconnaît comme accident de travail l'accident de trajet. Cela est d'autant plus contestable qu'il s'agit en réalité du prolongement d'une activité donnant droit, dans un délai déterminé, au bénéfice de la législation « accident du travail ». Une solution pourrait être apportée par l'extension des dispositions du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 sur la base de deux critères : 1° activités rattachées à la fonction syndicale dans l'entreprise ; 2° activités au service de l'organisation syndicale sur la base de la localité, du département, de la région. La première catégorie pourrait recouvrir la participation à des activités syndicales à l'extérieur de l'entreprise soit pendant le temps de travail, mais non rémunéré par suite d'accord avec l'employeur, soit après le temps de travail. Dans le cadre de la seconde catégorie d'activités serait classée l'activité syndicale extérieure à l'entreprise à laquelle appartient l'intéressé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures réglementaires en ce sens.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de l'application de la législation relative aux accidents du travail, à la couverture des risques encourus par les délégués syndicaux à l'occasion de l'exercice de leur mission ainsi que par les militants syndicaux à l'occasion de leur activité au service de l'organisation syndicale. En ce qui concerne les délégués syndicaux, en l'absence de dispositions expresses visant la couverture des accidents survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions, la question de savoir si l'accident relève de la législation sur les accidents du travail doit être résolue par référence aux principes généraux de cette législation tels qu'ils se dégagent des textes et de l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux. C'est ainsi que les délégués syndicaux n'ont droit à la protection de la législation sur les accidents du travail que pour les accidents dont ils sont victimes à l'occasion des activités entrant dans les limites fixées par les textes régissant leurs fonctions qui consistent à représenter le syndicat auprès du chef d'entreprise et à cet effet de présenter à l'employeur les revendications, contestations et vœux des travailleurs appartenant à leur organisation syndicale. Il s'ensuit qu'un certain nombre d'activités rattachées à leur fonction syndicale dans l'entreprise ne sont pas couvertes et c'est le cas notamment des activités syndicales à l'extérieur de l'entreprise soit pendant le temps de travail, mais non rémunéré par suite d'accord avec l'employeur, soit après le temps de travail. Dans la mesure où certaines activités des délégués syndicaux désignés conformément à la loi sont exercées à titre bénévole et constituent une participation au fonctionnement de la section syndicale d'entreprise, le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion d'une éventuelle extension de la législation sur les accidents du travail à de nouvelles catégories de membres bénévoles d'organismes sociaux, il ne manquera pas d'examiner si elles peuvent entrer dans le cadre de l'article L. 416-6 du code de la sécurité sociale. Enfin, s'agissant des activités syndicales extérieures à l'entreprise au service de l'organisation syndicale sur la base de la localité, du département ou de la région, il ne lui paraît pas, en l'état actuel des textes, qu'elles soient susceptibles de donner lieu à l'application de la législation sur les accidents du travail des membres bénévoles d'organismes sociaux dans la mesure où le concours bénévole n'est pas apporté à titre d'une fonction déterminée et précise selon les critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 63-380 du 8 avril 1963.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

32671. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modifications aux statuts des personnels employés par les D. D. A. S. S. que pourrait apporter le projet de loi sur le développement des

responsabilités des collectivités locales. Les organisations syndicales intéressées souhaiteraient voir préciser si le statut national des personnels départementaux, préparé par le ministère de l'intérieur, accordera des garanties statutaires égales ou inférieures à ce qui existe dans le statut général des fonctionnaires. Il serait également souhaitable de préciser quelles seront les possibilités d'avancement réservées aux agents de l'Etat qui choisiraient de conserver le statut général des fonctionnaires, à partir du moment où il y aurait arrêt du recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que la réforme des collectivités locales ne s'accompagne pas pour les personnels des affaires sanitaires et sociales d'une dégradation de leurs garanties statutaires.

Réponse. — Au cours de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, à plusieurs reprises, devant la commission des affaires sociales du Sénat, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que les personnels bénéficieraient au minimum d'un droit d'option pour leur statut actuel et la garantie intégrale de leur situation individuelle. Le projet de loi adopté en première lecture par le Sénat ne comporte d'ailleurs pas de transferts de compétences qui impliquent pour des fonctionnaires un changement de statut ni la mise en « voie d'extinction » de leur corps. Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour donner toutes précisions sur le projet de statut national des personnels départementaux en cours de préparation dans ses services.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

24159. — 20 décembre 1979. — M. René Feït demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraît pas souhaitable que, parmi les critères arrêtés pour l'accès des travailleurs privés d'emploi, et notamment des cadres âgés, aux postes nouvellement créés soit au sein de l'A. N. P. E., soit dans certains organismes d'utilité collective, soit retenue la qualité d'ancien combattant qui permettrait de favoriser la réinsertion professionnelle de certains d'entre eux, eu égard aux années qu'ils ont consacrées au service de la nation.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire relative à la prise en compte de la qualité d'ancien combattant et victime de guerre pour le reclassement de travailleurs privés d'emploi est partagée par le Gouvernement. C'est ainsi qu'en application des articles L. 323-2 et L. 323-3 du code du travail, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, y compris les entreprises nationalisées et les entreprises publiques, les établissements laïques et religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les employeurs des professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit occupant régulièrement plus de dix salariés, sont tenus d'employer des mutilés de guerre et assimilés à concurrence d'une proportion maximale de 10 p. 100. De plus, le décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 prévoit une nouvelle procédure de réservation des emplois en faveur de ces personnes. Ces dispositions visent à simplifier la procédure de réservation des emplois en laissant aux employeurs le choix des emplois pouvant convenir aux bénéficiaires de la réglementation et à favoriser ainsi l'emploi des bénéficiaires en milieu ordinaire de travail. Par ailleurs, les services de l'Agence nationale pour l'emploi s'attachent à dispenser aux intéressés le conseil professionnel approprié et à leur procurer des emplois adaptés. A cet égard, ces services, qui de façon générale apprécient toutes les circonstances de droit ou de fait pouvant justifier une intervention spécifique, prennent naturellement en compte la qualité d'ancien combattant et victime de guerre.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24322. — 28 décembre 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation déplorable de l'emploi à la C. I. T.-Alcatel. En effet, à Saint-Rémy-de-Maurienne, en Savoie, l'entreprise risque de fermer à la mi-1980 ; à La Rochelle, les licenciements pourraient se compter par centaines ; à Nozay dans l'Essonne cinquante-huit licenciements seraient annoncés, les licenciés refusant la mutation tout à fait arbitraire vers Orléans. Les arguments avancés par la direction, à savoir la baisse des commandes P. T. T. et la réduction des charges de fabrication pour 1979 sont démentis par les déclarations du président de C. I. T.-Alcatel qui annonçait une progression du chiffre d'affaires conso-

ldé de 11,7 p. 100 contre les 10 p. 100 prévus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans toutes les entreprises rattachées au groupe C. I. T. Alcatel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : La C. I. T. Alcatel a été amenée depuis le début de l'année 1979 à procéder à des suppressions de postes et à envisager la fermeture de deux unités de production à Saint-Rémy-de-Maurienne et La Rochelle. Les effectifs de l'établissement de Saint-Rémy-de-Maurienne sont passés de 300 personnes fin décembre 1978, date à laquelle était annoncé en comité central d'entreprise un projet de fermeture pour la fin 1980, à 187 personnes en mai 1980. Pour cette réduction d'effectifs opérée en 1979 et pour celle qui conditionne la fermeture fin 1980, la société a pris des dispositions afin que le personnel licencié puisse être reclassé. Elle cherche à favoriser, notamment sous forme de subventions l'implantation d'entreprises susceptibles d'embaucher les salariés licenciés. En ce qui concerne l'établissement de La Rochelle, la fermeture est prévue en 1981. L'effectif qui était de 750 en décembre 1978 est aujourd'hui légèrement inférieur à 200. Avant d'accorder des autorisations de licenciement, l'inspection du travail au cours des enquêtes qu'elle effectue attache une importance toute particulière aux possibilités de reclassement offertes aux salariés concernés. Les motifs économiques invoqués par la société pour la fermeture des établissements de Saint-Rémy-de-Maurienne et de La Rochelle sont liés essentiellement à la reconversion des fabrications de centraux téléphoniques vers l'électronique. Cette mutation technologique qui est une condition indispensable au maintien de la productivité des entreprises de ce secteur a pour conséquence, au niveau de l'emploi, une réduction de près des trois quarts des effectifs employés. En ce qui concerne plus particulièrement le centre de Villarceaux à Nozay, qui emploie 1338 salariés et produit le matériel de transmission téléphonique et télégraphique destiné aux P. T. T., la réduction d'effectifs projetée résulte d'une réorganisation des différents services de la C. I. T. Alcatel dans la région parisienne. Cette opération liée, mais seulement en partie, à la baisse des commandes de la part des P. T. T., nécessite le transfert de certaines activités du centre de Villarceaux au centre d'Ormes, près d'Orléans. Sur un total de 120 mutations prévues pour ce transfert, soixante-deux ont été le résultat de départs volontaires accompagnés de primes et d'avantages divers. Le 14 janvier 1980 la direction départementale du travail a refusé de donner son autorisation pour cinquante-huit licenciements. A la suite de cette décision la société a engagé le 30 janvier 1980 un recours dans lequel elle ramenait sa requête à trente-six licenciements. Après une nouvelle enquête des services de l'inspection du travail ces licenciements ont été autorisés le 28 mai 1980. S'agissant de licenciements pour motifs économiques les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. Les services locaux du ministère du travail, en liaison avec l'agence locale pour l'emploi, font tous les efforts nécessaires pour faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

Etrangers (cartes de travail).

25521. — 4 février 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les instructions données le 27 août dernier, par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, aux préfets, aux directeurs départementaux et régionaux du travail et de l'emploi, aux directeurs de l'A. N. P. E. et de l'O. N. I., en matière de délivrance des cartes de travail aux étrangers bénéficiant de la procédure d'admission au travail. Il estime inadmissible que l'on ait pu demander l'application de telles instructions alors même qu'un projet de loi, initialement prévu pour la session de printemps 1979, devait intervenir au cours de la session d'automne pour légiférer en la matière ; or, il se trouve que ce projet de loi a finalement été retiré de l'ordre du jour de cette session. Il lui demande, en conséquence, s'il considère actuellement comme applicables les instructions susvisées, auquel cas force serait de constater que le Gouvernement a choisi délibérément la voie de la facilité et de l'arbitraire, en se passant encore une fois du Parlement sur un sujet particulièrement important.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne qu'une circulaire en date du 27 août 1979 ait pu préciser les dispositions applicables aux étrangers qui sollicitent la délivrance d'une carte de travail selon la procédure dite d'« admission au travail », alors qu'un projet de loi relatif au statut des travailleurs étrangers était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il appartient au ministre du travail, sous réserve de conventions internationales, d'autoriser les étrangers à exercer en France une activité professionnelle salariée. Ces attributions étant en principe déconcentrées, le ministre peut donner aux services extérieurs du travail et de l'emploi toutes les instructions nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. S'agissant de la circulaire n° 08-447 du 27 août 1979, l'honorable

parlementaire peut observer qu'elle ne contient aucune disposition qui autorise une confusion quelconque avec le projet de loi dont a été saisi le Parlement. La circulaire du 27 août 1979 se borne à rappeler des dispositions de nature réglementaire ou jurisprudentielle afin que celles-ci soient correctement appliquées par les services, ou à donner des instructions relatives à l'organisation de ces services. En tout état de cause, rien dans ce texte ne permet d'affirmer que le ministre du travail et de la participation « a choisi la voie de la facilité et de l'arbitraire, en se passant encore une fois du Parlement sur un sujet particulièrement important » et si l'honorable parlementaire veut bien lire attentivement le texte auquel il se réfère il pourra se rendre compte qu'aucune disposition de nature législative ne s'y trouve. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fait d'appliquer les possibilités ouvertes par les lois existantes ne saurait être critiquable tant qu'un texte nouveau n'est pas venu les modifier.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

27451. — 17 mars 1980. — **Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 s'applique à toutes les professions à l'exception des entreprises publiques pour les personnels dont le statut est législatif ou réglementaire et des professions agricoles. Il appelle son attention sur la situation particulière des employés assurant le nettoyage des bureaux dans les administrations qui semble échapper au champ d'application de la loi. Sans contrat, sans statut législatif, sans les avantages de la convention collective des employés de maison, ces personnels ne dépendent d'aucun organisme social pouvant assurer leur défense. L'inspecteur du travail est incompétent au plan administratif et le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'accord de mensualisation est ou non applicable à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'accord du 10 décembre 1977 qui y est annexé sont applicables aux salariés des professions visées à l'article L.131-1 et au premier alinéa de l'article L.134-1 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles. Seules sont exclues du bénéfice des droits nouveaux ouverts aux salariés les catégories de travailleurs énumérées par l'article premier de l'accord, soit les travailleurs à domicile, les saisonniers, les travailleurs intermittents ou temporaires. Il paraît conforme à la volonté du législateur que l'ensemble des salariés liés à leur employeur par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de ceux expressément exclus par le texte, bénéficient de son application. Il en va ainsi, en particulier, pour les travailleurs des entreprises publiques non régies par un statut législatif et réglementaire, ainsi que pour les salariés employés par les administrations dans des conditions de droit privé.

Syndicats professionnels (taxis : Val-d'Oise).

28338. — 31 mars 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave atteinte aux libertés syndicales dont est victime la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C. G. T. Le 17 octobre 1979, ce syndicat prenait l'initiative d'organiser un débat dans le cadre des élections professionnelles, sur la station de taxis de l'aéroport de Roissy. Son objectif était exclusivement l'information des conducteurs et à aucun moment cette initiative ne devait entraîner la moindre perturbation du service, ni la moindre gêne pour la clientèle. L'intervention des forces de police, que rien ne pouvait justifier dans ces conditions, provoqua l'indignation des conducteurs présents. La protestation fut si unanime que la direction de la police de l'aéroport laissa finalement se poursuivre le débat syndical. Mais un militant de cette chambre syndicale, interpellé lors de cette intervention, a été traduit le 26 février 1980 devant le tribunal de police d'Aulnay-sous-Bois pour « distribution de tracts sur l'aéroport ». L'inculpation se fonde sur l'arrêté préfectoral n° 760131 du 4 février 1976, dont l'article 37 dispose notamment : « Il est interdit... 3° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du chef de la police de l'air, du responsable local de la douane et de la gendarmerie. » Or, le décret du 23 octobre 1935 soumet toute manifestation sur la voie publique à la seule obligation d'une déclaration préalable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne considère pas : 1° que l'emplacement de la station doit être considérée

pour les chauffeurs de taxis comme le lieu de leur entreprise ; 2° que les dispositions susmentionnées de cet arrêté préfectoral outrepassent celles du décret du 23 octobre 1935 et limitent abusivement, pour cette profession, les libertés syndicales prévues par le code du travail.

Réponse. — Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 76-0131 du 4 février 1976 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Charles-de-Gaulle interdisant la distribution de publications diverses vont être complétées afin de réserver l'application des dispositions du code du travail relatives à l'exercice des activités syndicales dans les entreprises de l'aéroport. Cette modification de l'arrêté dont il s'agit paraît de nature à éviter que des incidents tels que ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire se reproduisent.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

30149. — 5 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abattements sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages, d'accepter une réunion tripartite syndicats-charbonnages-A. R. R. C. O. pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

33004. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 5 mai, n° 30149, concernant les difficultés rencontrées par les syndicats des mineurs des Charbonnages de France dans les discussions sur la suppression des abattements sur les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de recommander à la direction des Charbonnages d'accepter une réunion tripartite syndicats-charbonnages-A. R. R. C. O. pour que tous les mineurs soient considérés comme travailleurs manuels et que cette disposition soit appliquée aux travailleurs effectuant les deux postes de travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause plusieurs administrations, il sera répondu dès que tous les éléments d'information auront été réunis.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

30251. — 5 mai 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du laboratoire Sanogyl dont l'existence est menacée par les dispositions testamentaires de l'ancienne présidente directrice générale, actionnaire majoritaire de l'entreprise. Ce cas illustre de manière extrême et caricaturale les lacunes du droit français concernant l'entreprise, inexistantes en tant que communauté humaine ou en tant qu'entité économique et sociale, mais où subsiste le droit d'user et d'abuser de la propriété privée des capitaux dont peut bénéficier une personne ou une famille. La gestion de la présidente directrice générale décédée est exemplaire de ce point de vue dans la mesure où son unique objet était d'assurer la subsistance matérielle — et sur un grand train de vie — de cette personne et de ses proches. Ainsi, en vingt ans, faute d'une politique active de maintien sur les marchés et d'innovation, le laboratoire Sanogyl, qui détenait 32 p. 100 du marché français du dentifrice, n'en assure plus que 16 p. 100. L'incurie patronale et le caractère inique des dispositions testamentaires met en péril l'existence même de ce laboratoire et le sort des 80 salariés qu'il emploie. Sans attendre du Gouvernement actuel une réforme législative qui reconnaîtrait effectivement le droit éminent des travailleurs sur la marche des entreprises, et qui va bien au-delà des propositions sans portée sur la « participation » actuellement soumise au Parlement, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de provoquer une intervention des pouvoirs publics destinée à garantir la pérennité de l'entreprise, parfaitement saine et viable sur le plan économique, et le maintien des emplois existants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du laboratoire H-Ville (fabriquant du Sanogyl) appelle les observations suivantes. Cette société a fait l'objet de négociations en vue de son rachat à la suite du décès de son président directeur général qui détenait la majorité des actions. Celles-ci ont abouti finalement à la prise de contrôle par la société Expanscience. Cette solution va, semble-t-il, dans le sens des vœux exprimés par l'honorable parlementaire puisque tout démantèlement a pu être évité et que l'emploi a été sauvegardé intégralement.

Travail (contrats de travail).

30254. — 5 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accroissement considérable des contrats de travail à durée déterminée, enregistrés ces derniers mois. Alors qu'une circulaire ministérielle stipule les conditions très précises qui s'appliquent à de tels contrats, on assiste à leur utilisation systématique dans certaines entreprises. Le recours à ces contrats provoque une marginalisation de plus de 25 p. 100 de salariés, dont la précarité d'emploi les place dans une situation d'insécurité totale. De plus cette pratique a des incidences particulièrement néfastes pour notre économie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a eu pour objet principal, ainsi que cela a été rappelé à diverses reprises, de permettre une meilleure adaptation de l'emploi aux variations conjoncturelles de l'activité des entreprises. Mais elle comporte certaines dispositions bien précises tendant à limiter cette possibilité afin d'éviter qu'elle soit détournée de sa finalité ; il va de soi que le recours systématique à des engagements pour une durée déterminée afin de pourvoir des emplois ayant un caractère permanent est contraire à la volonté du législateur. Par contre, chaque fois que le caractère non durable d'une tâche le justifie, le recours à un engagement à durée déterminée est conforme à la nature précaire de l'emploi offert, et ne peut être présenté comme ayant un effet néfaste sur la situation de l'emploi.

Licenciement (indemnisation).

30452. — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la rupture du contrat de travail découlant d'un diagnostic d'invalidité émis par le médecin du travail à l'encontre d'un salarié. Dans ce cas, si l'invalidité constatée est sans rapport avec l'emploi, ce salarié se retrouve sans travail, et ce sans préavis ni indemnités. Du jour au lendemain, ses ressources sont fortement amputées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner à ces travailleurs des droits équivalents aux autres licenciés.

Réponse. — Lorsque l'invalidité d'un salarié ne présente aucun lien avec l'activité professionnelle de celui-ci, la Cour de cassation juge effectivement que la rupture du contrat de travail n'est pas imputable à l'entreprise. Aussi, de façon générale, le salarié ne peut-il bénéficier d'une indemnité de licenciement. De même, et en application d'un principe bien établi par la jurisprudence, le préavis non exécuté par le salarié n'est pas rémunéré. La solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relève, avant tout, de la prévention de la rupture du contrat de travail de salariés absents pour cause de santé. A cet égard, de nombreux textes fixent une durée d'absence pour raison de santé de plusieurs mois durant laquelle les partenaires sociaux sont convenus que l'employeur ne pourrait résilier le contrat de travail. Il en va différemment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du salarié, qui correspondent à un risque de l'entreprise. La jurisprudence a, d'ores et déjà, dégagé des règles plus favorables aux victimes de tels accidents ou de telles maladies que celles appliquées aux autres salariés. Un projet de loi est en cours de préparation à ce propos, qui améliorera de façon substantielle la protection de l'emploi des victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône).

30673. — 12 mai 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une situation dont il a eu connaissance et qui lui paraît anormale. En effet, une filiale de l'entreprise C. E. M., qui emploie environ 4 000 personnes, a décidé de fermer un atelier annexe qui employait 78 personnes. Sur cet effectif, seulement 8 personnes n'ont pas été reclassées, employé(e)s qui ont entre douze et vingt-cinq ans d'ancienneté, et, lorsque l'on étudie attentivement le dossier, force est d'admettre que ces 8 personnes ont ou ont eu dans le passé des responsabilités syndicales. Cela est d'autant plus flagrant que dans l'intervalle, contrairement à la législation du travail qui interdit de réembaucher moins de six mois après un licenciement, plus de 100 intérimaires ont été engagés dans d'autres filiales de cette société qui ont la

même activité que celle qui vient de fermer. Il lui précise, en outre, qu'il semble que rien n'a été fait pour maintenir l'agence en activité. A ce sujet, le tribunal des référés avait donné droit à la demande du comité d'établissement, contre l'avis de la direction, de nommer un expert comptable pour vérifier ces faits, avec promesse de l'inspecteur du travail de ne prendre aucune décision avant la conclusion de cette expertise. Or cette décision a malgré tout été prise avant que l'expert ne se soit prononcé et bien que le service économique de la préfecture, après avoir entendu les parties concernées, ait également admis que ce problème pouvait se régler sans passer par des licenciements. Enfin, il lui signale qu'à la visite médicale préalable au reclassement, seules ces 8 personnes ont été subitement déclarées inaptes à être reclassées dans le même emploi alors que la médecine du travail n'avait jamais fait de remarques lors des visites annuelles. En conséquence, au regard de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir étudier attentivement ce dossier et de lui faire connaître son avis, et quelles dispositions son ministère compte prendre afin de faire, d'une part, respecter la législation du travail, qui a été violée par deux fois, et, d'autre part, de faire reclasser ces 8 personnes tout comme les autres l'ont été sans difficulté.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la fermeture d'un atelier d'une filiale de l'entreprise C. E. M. appelle les observations suivantes. Sur les soixante-dix-huit personnes qui étaient employées dans cet atelier, soixante et onze ont pu être reclassées par la C. E. M. dans différents établissements et cela malgré les difficultés que connaît actuellement cette société. Les sept personnes qui n'ont pas été reclassées ont une ancienneté comprise entre cinq et vingt-cinq ans. Sur les treize représentants du personnel qui travaillent dans cet atelier, neuf ont été reclassés et deux ont refusé les propositions qui leur ont été faites et que d'autres membres du personnel ont accepté. Il est exact que le tribunal administratif de Lyon a ordonné le 19 décembre 1979 la désignation d'un expert-comptable chargé de mener une enquête sur la situation de l'établissement ainsi que sur le projet de licenciement de la direction. Cependant, l'inspecteur du travail n'a jamais promis de différer sa décision jusqu'à la conclusion de l'expertise. Le code du travail ne prévoit d'ailleurs aucune prolongation au délai de trente jours dont dispose l'administration. Le personnel intérimaire employé par la société T. C. O., filiale de la C. E. M., n'a pas été embauché en infraction vis-à-vis de la législation du travail. Il s'agit essentiellement de postes qui ne correspondaient pas à la qualification des ouvriers licenciés et il apparaît que l'entreprise n'a aucun poste permanent à offrir.

Chômage : indemnisation (allocations).

31162. — 26 mai 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la loi 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il note que les nouvelles modalités du système d'indemnisation de chômage entraînent de graves difficultés pour certains demandeurs d'emploi. L'article 315-5 précise les dispositions d'attribution des indemnités de chômage. L'allocation de base qui se substitue à celle de l'aide publique est limitée en fonction de l'âge du demandeur. Or, il apparaît que de nombreux jeunes et adultes qui ne trouvent pas un emploi rapidement sont victimes d'une absence totale de protection sociale puisque l'indemnité est limitée dans le temps. Cette disposition, si elle permet effectivement de diminuer le chiffre des demandeurs d'emploi, est lourde de conséquences pour les chômeurs. Il propose que chaque individu à la recherche d'un emploi, quel que soit son âge, bénéficie d'une couverture sociale par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage. Désormais, un seul régime fonctionne à la place du double système antérieur constitué par l'aide publique et les allocations d'assurance versées par les Assedic. La suppression des allocations d'aide publique qui étaient versées pendant une durée plus longue, mais dont le taux était réduit d'année en année pour les chômeurs de longue durée, a été voulue par le législateur. Cette allocation, basée sur la notion d'assistance, ne correspondait plus à la conception d'un système moderne d'assurance chômage. En effet, l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, compte tenu de sa modicité, dans certains cas, ne pouvait constituer à elle seule un revenu de remplacement permettant de subvenir aux besoins des demandeurs d'emploi. Il apparaît, en outre, que les chômeurs de longue durée posent fréquemment des problèmes relevant moins de l'emploi que de handicaps de santé ou sociaux. S'agissant de ceux qui n'avaient que cette allocation, l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a prévu que des commissions départementales étudieraient leur situation et les orienteraient vers les organismes susceptibles de les prendre en charge. L'indemnisation des demandeurs d'emploi incom-

bant désormais au régime d'assurance chômage, celui-ci est seul compétent pour procéder à un examen du problème évoqué soit au titre des fonds sociaux dont il dispose, soit dans le cadre de la réglementation en accordant dans certains cas des prolongations de droits. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des jeunes demandeurs d'emploi, ceux-ci peuvent bénéficier soit de stages de formation professionnelle rémunérés dans les conditions prévues par le titre VI du livre 9 du code du travail, soit des dispositions du pacte national pour l'emploi, afin de faciliter leur insertion professionnelle. Il convient de noter, par ailleurs, qu'un groupe de travail a été constitué, avec pour mission d'étudier les mesures à prendre éventuellement en faveur des chômeurs de longue durée qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

31206. — 26 mai 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des maîtres auxiliaires et de tout le personnel non titulaire de l'administration de l'éducation qui ont perdu leur emploi. Ceux-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la nouvelle loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 substituant un revenu de remplacement à l'aide publique, ils ne peuvent prétendre à aucune des prestations instituées par la convention et le règlement du 29 mars 1979. Par voie de conséquence, ils se voient dépourvus de toute indemnisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont prévues par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente des décrets d'application en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur.

Chômage : indemnisation (aide publique).

31270. — 26 mai 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés du secteur public au regard de l'indemnisation du chômage. Il avait été prévu que, dans l'attente des décrets, l'allocation d'aide publique continuerait à être versée à ces catégories. Or, une circulaire de décembre 1979 prévoit que l'aide publique ne sera versée qu'aux personnes bénéficiant d'une allocation Assedic. Ainsi les salariés du secteur public qui ne percevaient que l'aide publique s'en trouvent exclus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes continuent au moins à recevoir l'ancienne allocation d'aide publique.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles utilisées par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les agents publics non titulaires employés de manière permanente demeurent, en cas de licenciement, régis par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière non permanente, ils relèvent du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. En ce qui concerne l'allocation d'aide publique, il convient de noter que la circulaire CDE n° 12/80 du 13 février 1980 permet un maintien à titre provisoire du bénéfice de l'aide publique en faveur des agents non titulaires de l'Etat et

des collectivités locales. On observera que l'allocation journalière forfaitaire d'aide publique d'un montant de 18 francs ne peut être attribuée qu'aux bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi. Cette mesure cessera au plus tard le dernier jour du mois suivant la parution du décret fixant le nouveau régime de l'allocation pour perte d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

31611. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation que, lorsqu'une femme devient chef de famille, il lui est indispensable de se procurer les ressources lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de son ou ses enfants. Il lui demande de bien vouloir, si l'intéressée ne peut se procurer à bref délai un travail rémunéré, prévoir son admission au bénéfice des indemnités de chômage sans qu'elle ait à remplir les conditions restrictives appliquées actuellement, relatives à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique ou à l'accomplissement d'un stage en entreprise ou d'un stage de formation professionnelle.

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage prévoient que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'un enfant au moins et qui se trouvent dans cette situation depuis moins de deux ans, à la date à laquelle elles sont à la recherche d'un emploi, peuvent percevoir l'allocation forfaitaire servie par l'Assedic si elles ont accompli un stage ou obtenu un diplôme. Toutefois, elles doivent justifier être à la recherche d'un emploi depuis six mois. Lorsque le stage a duré au moins 500 heures, le délai est réduit de la moitié du st. ge. Il convient de noter que ces dispositions ont été prises par les partenaires sociaux signataires de la convention du 27 mars 1979 annexée au règlement d'assurance chômage, et que tout aménagement ou modification des dispositions dudit règlement relève de la seule compétence des parties signataires de la convention du 27 mars 1979.

Chômage : indemnisation (allocations).

31824. — 9 juin 1980. — M. René La Combe expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un délai de plusieurs mois (parfois trois ou quatre mois) est actuellement constaté pour le premier paiement des allocations de chômage par les Assedic, après que le dossier ait été constitué à cet effet. Ce délai, trop important, pénalise gravement les intéressés qui sont dans l'impossibilité de faire face notamment aux obligations financières d'une certaine importance, tel que le paiement de leur loyer. Il apparaît donc essentiel que le premier versement des indemnités de chômage intervienne de façon que les bénéficiaires en disposent à l'issue du mois suivant le dépôt de leurs dossiers, afin de réduire dans toute la mesure du possible le hiatus entre le temps d'activité salariée et celui de l'aide nécessaire par le chômage. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès des organismes intéressés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage, conscientes des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi, se sont toujours préoccupées de leur rendre le meilleur service. Ce souci s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. Récemment le bureau de l'Unedic a adopté un nouveau règlement intérieur qui fixe un certain nombre d'obligations aux Assedic, notamment en ce qui concerne les délais de paiement. Ces dispositions trouvent leur origine soit dans le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1979, soit dans le règlement intérieur du 5 février 1980. Désormais, les dossiers incomplets seront conservés ; un rappel sera envoyé en cas de non-réponse à la première demande de renseignements complémentaires ; en cas d'absence d'éléments non essentiels, le dossier pourra être liquidé « provisoirement » ; une intervention directe pourra être faite auprès des employeurs en cas de difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi. Il convient de noter aussi une plus grande fréquence des opérations de paiement. Enfin, s'agissant des paiements dits « courants », il est fait obligation aux Assedic de payer les allocations dans les dix jours qui suivent la date d'échéance, c'est-à-dire la fin du mois. Toutefois, compte tenu de l'accroissement des tâches liées à la mise en place du nouveau régime d'assurance chômage, des retards ont parfois pu être constatés dans certains départements où la situation est désormais régularisée.

Etrangers (travailleurs étrangers : Moselle).

31826. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre du travail et de la participation les graves inconvénients suscités par le comportement des services de l'inspection du travail et de l'agence nationale pour l'emploi en Moselle. Il semble tout particulièrement intolérable que les maraîchers de ce département soient l'objet de tracasseries administratives systématiques dès qu'ils souhaitent embaucher du personnel étranger. Ces tracasseries ont conduit à ceci, que, depuis plusieurs années, il est impossible aux intéressés de fonctionner normalement et d'obtenir le moindre contrat de travail pour l'embauche de personnel étranger. Cette situation déjà pour le moins surprenante en soi apparaît encore plus invraisemblable lorsqu'on sait que dans les autres départements des contrats de travail temporaire du même type que ceux qui sont demandés par les maraîchers de la Moselle sont octroyés normalement. Il s'ensuit que, de la sorte, des distorsions de concurrence très importantes sont créées au détriment des maraîchers du département de la Moselle et que, de ce fait, l'chscurantisme de certains services administratifs finira par conduire à la fermeture pure et simple de certaines entreprises de maraîchers. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien répondre à ses précédentes questions écrites et lui indiquer le plus rapidement possible s'il lui est possible de donner des instructions très fermes pour que les administrations concernées mettent enfin un terme à leurs errements actuels.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 5-76 du 16 mars 1976 relative aux travailleurs saisonniers étrangers précise que : « L'introduction de travailleurs saisonniers étrangers ne peut être acceptée que dans la mesure où il n'est pas possible de trouver sur le marché national de l'emploi (travailleurs français ou travailleurs étrangers en situation régulière) la main-d'œuvre susceptible d'exécuter les travaux pour lesquels le recours aux travailleurs saisonniers étrangers est envisagé ; une suite favorable ne peut être accordée à un contrat d'introduction que dans la mesure où les conditions d'emploi, de rémunération et de logements offertes sont normales. En cas de doute à ce sujet, les directeurs départementaux du travail feront procéder à une enquête par les services d'inspection, étant rappelé que pour les travailleurs saisonniers agricoles c'est l'inspection des lois sociales en agriculture qui est compétente. » Ces instructions ayant un caractère général, elles sont appliquées de la même manière sur l'ensemble du territoire. En tout état de cause, le directeur départemental du travail et de l'emploi dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet au vu de la situation de l'emploi dans le département pour lequel est demandée l'introduction et après examen des conditions de travail, de rémunération et de logements offertes par l'employeur, d'accepter ou de refuser le contrat d'introduction. Il convient donc de préciser à l'honorable parlementaire que les différences qui pourraient être relevées entre les départements relativement à l'acceptation des demandes d'introduction doivent être attribuées à la diversité de la situation de l'emploi selon les départements ainsi qu'aux conditions de travail, de rémunération et de logements qu'offrent les employeurs qui sollicitent les contrats d'introduction et non à une interprétation plus ou moins restrictive de la réglementation faite par les services administratifs.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32105. — 16 juin 1980. — M. Christian Pierret demande à Mme le ministre des universités s'il est exact qu'un réalisateur de cinéma, vacataire depuis plus de trois ans au Conservatoire national des arts et métiers (Institut audio-visuel) a été licencié à la suite de la projection de son film sur l'affaire Boussac et ses conséquences sociales, dans le cadre de la manifestation « Quatre Jours pour un autre cinéma » au festival de Cannes. Il serait, en effet, inadmissible que sous couvert d'une prétendue « faute grave » le contrat de travail de ce réalisateur soit rompu unilatéralement par la direction du C.N.A.M. qui exercerait ainsi, par des voies détournées, une censure sur un film dont le contenu critique ressortit à la liberté d'expression de son auteur. Il lui demande quelles instructions elle entend donner au directeur du C. N. A. M. pour que cette atteinte aux libertés de création soit rapportée dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le Conservatoire national des arts et métiers emploie, en qualité de vacataires, des collaborateurs occasionnels, en particulier dans le domaine de ses activités audiovisuelles. Ces collaborateurs, recrutés en tant que de besoin hors effectif budgétaire, ne peuvent être considérés comme licenciés qu'en cours de réalisation des tâches qui leur sont confiées. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il n'y a pas eu rupture unilatérale d'un contrat de travail, mais non-renouvellement d'une collaboration passée pour la réalisation d'un film.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

N^{os} 33027 Pierre Chantelat; 33049 Gilbert Faure; 33059 Pierre Lagorce; 33067 Maurice Pourchon; 33072 Michel Rocard; 33093 Michel Aurillac; 33122 Louis Besson; 33130 Henri Emmanuelli; 33166 Lucien Pignion; 33172 Alain Richard; 33192 Alain Mayoud; 33194 Jean-Charles Cavallé; 33201 Antoine Gissingier; 33202 Antoine Gissingier; 33203 Antoine Gissingier; 33215 Mme Hélène Missoffe; 33228 Daniel Boulay; 33259 Roland Leroy; 33634 Gérard Bapt; 33743 Alain Vivien; 33749 Pierre-Bernard Cousté; 33842 Pierre Bas; 33865 Georges Gosnat; 33880 Gilbert Millet; 34036 Pierre Monfrais; 34164 Maurice Sergheraert.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 33050 Pierre Forgues; 33191 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33224 Maurice Andrieux.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 33035 Bernard Pons; 33058 Pierre Jagoret; 33154 Pierre Jagoret; 33225 Myriam Barbera.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 33060 Pierre Lagorce; 33136 Gilbert Faure; 33137 Gilbert Faure; 33138 Gilbert Faure; 33139 Gilbert Faure; 33140 Gilbert Faure; 33141 Gilbert Faure.

BUDGET

N^{os} 33029 Claude Labbé; 33043 Louis Besson; 33047 Dominique Dupilet; 33048 Laurent Fabius; 33061 Pierre Lagorce; 33071 Michel Rocard; 33086 André Petit; 33089 André-Georges Voisin; 33090 André-Georges Voisin; 33098 Pierre-Bernard Cousté; 33099 Pierre-Bernard Cousté; 33102 Paul Chapel; 33104 Francisque Perrut; 33108 Henri Colombier; 33117 André Durr; 33128 Henri Deschamps; 33146 Jacques-Antoine Gau; 33159 Philippe Marchand; 33179 Alain Vivien; 33180 Alain Vivien; 33186 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33195 Jean-Charles Cavallé; 33198 Roger Corréze; 33204 Antoine Gissingier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 33096 Jean-Louis Goasduff; 33205 Antoine Gissingier.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 33028 Gabriel Kaspereit; 33040 François Autain; 33041 François Autain; 33163 Rodolphe Pesce; 33164 Rodolphe Pesce; 33219 Pierre Bas; 33235 Roger Combrisson.

DEFENSE

N^{os} 33123 André Delehedde; 33220 Pierre Bas.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 33082 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N^{os} 33046 Bernard Derosler; 33051 Pierre Forgues; 33079 Yvon Tondon; 33113 Jacques Delong; 33161 Louis Mexandeau; 33181 Alain Vivien.

EDUCATION

N^{os} 33031 Claude Labbé; 33054 René Gaillard; 33057 Alain Hauteœur; 33069 Maurice Pourchon; 33070 Alain Richard; 33073 Michel Rocard; 33093 Pierre Lagourgue; 33094 Jean-Pierre Bechter; 33107 Guy Cabanel; 33116 Henry Berger; 33144 Joseph Franceschi; 33156 Pierre Joxe; 33167 Lucien Pignion; 33171 Alain Richard; 33175 Michel Rocard; 33176 Dominique Tardet; 33185 François Léotard; 33188 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33196 Serge Charles; 33206 Antoine Gissingier; 33207 Antoine Gissingier; 33229 Jacques Brunhes; 33230 Jacques Brunhes; 33231 Jacques Brunhes; 33233 Henry Canacos; 33237 Hélène Constans; 33240 Guy Ducloné.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 33018 Gérard Chassegnat; 33019 Gérard Chassegnat; 33020 Gérard Chassegnat; 33032 Claude Labbé; 33065 Christian Pierrat; 33066 Charles Pistre; 33081 Jean-Paul Fuchs; 33112 Jacques Delong; 33124 André Delehedde; 33131 Henri Emmanuelli; 33173 Alain Richard; 33182 Alain Vivien; 33197 Gérard Chassegnat; 33210 Philippe Malaud; 33211 Olivier Guichard.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 33212 Olivier Guichard; 33216 Hélène Missoffe.

INDUSTRIE

N^{os} 33074 Michel Rocard; 33111 Pierre-Bernard Cousté; 33160 Louis Mermaz; 33190 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33226 Jean Bardol; 33227 Jean Bardol; 33241 Guy Ducloné; 33244 Paulette Fost; 33248 Georges Gosnat.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N^o 33232 Jacques Brunhes.

INTERIEUR

N^{os} 31822 Michel Debré; 31914 Robert Poujade; 33022 Henri de Gastine; 33052 Raymond Forni; 33055 Gérard Haesebroeck; 33056 Alain Hauteœur; 33075 Michel Rocard; 33080 Hubert Bassot; 33135 Alain Faugaret; 33145 Joseph Franceschi; 33200 Henri de Gastines; 33250 Guy Hermier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 33042 Guy Bêche; 33091 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33120 Roland Beix; 33249 Georges Hage.

JUSTICE

N^{os} 33017 André Durr; 33053 Raymond Forni; 33103 Charles Fèvre; 33121 Daniel Benoist; 33147 Gérard Haesebroeck; 33148 Alain Hauteœur; 33193 Jean Foyer; 33217 Robert Poujade; 33238 Hélène Constans; 33242 Guy Ducloné; 33246 Marceau Gauthier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N^{os} 33016 Jean-Pierre Delalande; 33119 Pierre Weisenhorn; 33174 Alain Richard.

RECHERCHE

N^{os} 33037 Pierre-Bernard Cousté; 33218 Pierre Bas.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 33021 Gérard Chassegnat; 33023 Antoine Gissingier; 33024 Antoine Gissingier; 33025 Antoine Gissingier; 33026 Antoine Gissingier; 33030 Claude Labbé; 33036 Lucien Richard; 33038 Pierre-Bernard Cousté; 33063 Philippe Madrelle; 33084 Rodolphe Pesce; 33075 Michel Rocard; 33077 Michel Rocard; 33084 Pierre Lagourgue; 33085 Arthur Paecht; 33087 André Rossinot; 33089 Pierre-Bernard Cousté; 33097 Jean-Louis Goasduff; 33100 Edouard Frédéric-Dupont; 33101 Yves Guéna; 33105 François d'Aubert; 33106 Jean Briane; 33109 Sébastien Couepel; 33110 Yves Le Cabellec; 33114 Jacques Delong; 33125 André Delehedde; 33132 Claude Evin; 33149 Marie Jacq; 33151 Marie Jacq; 33152 Marie Jacq; 33153 Marie Jacq; 33162 Louis Mexandeau; 33165 Louis Philibert; 33168 Charles Pistre; 33170 Paul Quilès; 33187 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 33208 Antoine Gissingier; 33213 Pierre Lataillade; 33221 Pierre Bas; 33223 Pierre Bas; 33239 Hélène Constans.

TRANSPORTS

N^{os} 33034 Jean-Louis Masson; 33222 Pierre Bas; 33234 Augustin Chauvet; 33243 Guy Ducloné.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 31810 André Lajoinie; 33039 Pierre Bernard Cousté; 33045 Bernard Derosier; 33078 Michel Rocard; 33095 Emile Bizet; 33118 Etienne Pinte; 33126 André Delehedde; 33127 André Delehedde; 33178 Michel Sainte-Marie; 33183 Jean-Pierre Abelin; 33209 Antoine Gissingier; 33236 Roger Combrisson

UNIVERSITES

N° 33115 Pierre-Alexandre Bourson; 33158 Louis Le Pensec; 33247 Marceau Gauthier.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 28, A. N. (Q.), du 14 juillet 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3009, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 31247 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... qu'à l'unité de formation de dominante socio-éducative d'action culturelle ont une large place... », lire : « ... que l'unité de formation de dominante socio-éducative d'action culturelle font une large place... ».

Page 3011, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 31411 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... le seul de l'opportunité... », lire : « ... le seul juge de l'opportunité... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 29, A. N. (Q.), du 21 juillet 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3110, 2^e colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 28163 de M. Emmanuel Hamel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... le ministère de l'agriculture, le ministère des transports... », lire : « ... le ministère de l'agriculture, le ministère de l'industrie, le ministère des transports... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 30, A. N. (Q.), du 28 juillet 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3193, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question n° 31834 de M. Alain Hauteœur à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... du niveau des vacances scolaires... », lire : « ... du niveau des décisions, élément de base de cette nouvelle organisation des vacances scolaires... ».

Page 3223, 2^e colonne, 36^e ligne de la réponse à la question n° 28371 de Mme Marie Jacq à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... conférence internationale sur la nécessité des transports maritimes... », lire : « ... conférence internationale sur la sécurité des transports maritimes... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 31 A. N. (Q.), du 4 août 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3314, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 32514 de M. Jean-Pierre Bechter à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... de distribuer au jour J + 1 des correspondances déposées dans le département de la Corrèze... », lire : « ... de distribuer au jour J + 1 le courrier parvenant de vingt-six départements et d'assurer en particulier une distribution à J + 1 des correspondances déposées dans le département de la Corrèze... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 3334, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la rubrique « Economie », ajouter la question n° 31571 de M. Georges Mesmin.

Page 3335, 2^e colonne, 24^e et 25^e ligne des rectificatifs, à la question n° 31900 de M. Henri Ferretti à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... sans réserve... », lire : « ... sous réserve... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
		Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)